BIBLIOTHECA

55

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom03talo

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON

AVOCAT GENERAL

EN LA COUR DE PARLEMENT

DE PARIS.

Tome second, faisant le

TROISIÉME VOLUME.

A LA HAYE,
Chez GOSSE & NEAULME.
M. DCC. XXXII.

DC
130
.T33A3
1732
V.3

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

LE Lundi 20 Avril 1643. le Parlement fut mandé à Saint Germain en Laye, auquel lieu le Roy étoit malade; ſçavoir, tous Meſſieurs les Préſidens du Parlement, deux Conſeillers de chaque Chambre, & nous autres Gens du Roy.

1634. Maladie du Roy Louis XIII.

Parlement mandé par le Roy.

Arrivés que nous fûmes ſur les deux heures après midi, nous fumes introduits dans une antichambre en laquelle étoit M. le Chancelier, qui tenoit à ſa main un parchemin, lequel fit enten-

1643.

Régence pendant la minorité de Louis XIV.

dre à la Compagnie que le Roy appréhendant l'issue de sa maladie, avoit eu dessein de pourvoir au gouvernement de son Etat, au cas que Dieu disposât de sa personne; qu'il en avoit fait dresser une Déclaration contenant sa volonté, laquelle il vouloit être le lendemain portée au Parlement, régistrée & publiée; que M. le Duc d'Orleans y viendroit pour assister à cette cérémonie, & qu'il falloit voir de quelle sorte il y seroit reçû.

Réception du Duc d'Orleans au Parlement.

Aussi-tôt M. le Premier Président ayant fait voir un papier qui étoit la copie du Registre de l'an 1567. l'on demeura d'accord que deux des Présidens de la Cour, & deux Conseillers iroient au-devant de lui le recevoir. Ensuite M. le Chancelier dit que l'intention du Roy étoit qu'à l'instant que la Déclaration auroit été régistrée, toutes les Chambres assemblées, l'Audience publique fût ouverte, & la Déclaration publiée: & d'autant qu'il n'est pas ordinaire que M. le Chancelier aille à la Buvette, & qu'ainsi il y eût difficulté pour monter à l'Audience, parce que

M. le Chancelier change de robe à la Buvette.

M. le Chancelier & Messieurs les Présidens montant par le petit degré, qui est auprès du banc auquel ils sont assis à huis clos, M. le Duc d'Orleans Frere unique du Roy, eût été obligé de les suivre tous; ou d'aller prendre le tour par les petits degrez qui sont proche la Lanterne, du côté de la cheminée; de sorte que pour prévenir cet inconvénient, il fut avisé que Mrs les Présidens auroient leurs robes noires, & que M. le Chancelier même entreroit avec sa robe noire dans la Compagnie; & qu'après la vérification faite de la Déclaration à huis clos, M. le Chancelier & Mrs les Présidens iroient à la Buvette changer de robe, sçavoir, M. le Chancelier prendre sa robe violette, & Mrs les Présidens leurs robes rouges. 1643.

Et d'autant que par le Registre de l'an 1567. il étoit porté qu'à l'Audience publique tout le Parlement avoit été présent, & qu'il fut dit que Mrs de la Grand'Chambre, & Mrs les Présidens des Enquêtes seroient assis aux bas sieges où sont assis Messieurs à huis clos, s'émût difficulté, sçavoir, de quel-

Audiences publiques, les Chambres assemblées,

Séance des Gens du Roy à l'Audience publique.

1643.

Chambres assemblées.

le place nous parlerions, d'autant qu'étant une Audience publique, nos places ordinaires, ce semble, ne pouvoient être changées, & d'autre part, Mrs de la Grand'-Chambre & Présidens des Enquêtes, qui ne pouvoient avoir place aux hauts sieges, étant obligés d'être dans les bas sieges, cela faisoit difficulté. Enfin après plusieurs contestations, pourtant civiles & honnêtes, il fut avisé que nous serions assis sur les mêmes bancs que Messieurs de la Grand'Chambre, mais non pas au même lieu auquel nous avons coutume d'être assis, lorsque nous parlons à l'Audience.

Lecture de la Déclaration pour la Régence pendant la minorité de Louis XIV. en présence de Louis XIII.

Ensuite M. le Chancelier dit à la Compagnie, que l'intention du Roy étoit de faire lire présentement cette Déclaration en sa présence, & dans sa chambre, en laquelle il avoit appellé tous les Grands du Royaume, & tous les Officiers de la Couronne même, de la faire signifier & signer à la Reine, & à M. le Duc d'Orleans son Frere, & leur faire faire serment de l'exécuter : & à l'instant lecture ayant été faite, &

pour cet effet M. le Chancelier nous ayant quitté, la Reine signa, & Monsieur pareillement. 1643.

Aussi-tôt nous fumes introduits dans la chambre du Roy, lequel étoit dans son lit, & la chambre remplie de tous les Grands du Royaume, & la Reine étoit au pied du lit du Roy assise, & Monseigneur le Dauphin sur ses genoux, & tout le reste de la Cour.

Discours du Roy Louis XIII. au Parlement, au sujet de la Déclaration sur la Régence.

Le Roy atténué d'une longue maladie, & néanmoins l'esprit fort sain & vigoureux, dit à la Compagnie qu'il l'avoit mandé pour lui faire entendre qu'il avoit disposé des affaires de son Royaume, s'il plaisoit à Dieu de disposer de sa personne; que c'étoit la seule satisfaction qu'il pouvoit avoir en mourant, que Monsieur son Frere apporteroit au Parlement sa volonté, laquelle il vouloit être exécutée: & ayant ainsi parlé avec témoignage de grand courage, la parole ferme & l'esprit, fit avancer M. le Premier Président, qui lui répondit en peu de mots, & l'assura de toute obéïssance pour la Compagnie.

Réponse du P. Président au Roy Louis XIII.

1634. Pardon donné par le Roy aux Officiers du Parlement, dont les Charges avoient été ſupprimées, & qui avoient été exilés.

Puis le Roy reprit la parole, & dit, qu'il pardonnoit à ceux de la Compagnie, leſquels il avoit fait abſenter, & deſquels les Charges avoient été ſupprimées, vouloit qu'ils fuſſent rétablis, s'attendant que le Parlement le ſerviroit avec affection : ainſi Meſſieurs du Parlement s'étant retirés, le Roy m'appella, & me dit que j'avois entendu ce qu'il avoit dit à la Compagnie, lequel entendoit être exécuté, & qu'il nous commandoit de le faire obéïr.

Diſcours du Roy Louis XIV. aux Gens du Roy, au ſujet de la Déclaration ſur la Régence pendant la minorité de Louis XIV.

Je lui repartis qu'il trouveroit dans cette occaſion, & en toutes les autres, l'obéïſſance & la fidélité toute entiere ; que nous ſuppliions Dieu de bon cœur qu'il diminuât nos jours pour augmenter ſes années, & lui rendre ſa ſanté.

Réponſe de M. Talon au Roy Louis XIII.

Ainſi tous ſortis de la chambre du Roy, M. le Chancelier nous dit, que ſi-tôt que toutes les Chambres ſeroient aſſemblées, il nous manderoit au Parquet ; qu'il feroit lire la Déclaration en notre préſence, & nous demanderoit des Concluſions ſur le champ. Je lui répliquai que pour ce faire nous devions auparavant avoir communi-

cation de la Déclaration, ou bien qu'après que la lecture en auroit été faite, je ſerois obligé de me retirer pour en conferer; de ſorte qu'il nous bailla la Déclaration, laquelle n'étoit pas encore ſcellée, mais ſignée de la main du Roy, de la Reine, de Monſieur, & des trois Secretaires d'Etat.

1643.

Le lendemain mardi 21 Avril 1643. M. le Premier Préſident aſſembla les Chambres, & fit relation à toute la Compagnie de ce qui s'étoit paſſé à Saint Germain, ſuccintement néanmoins; & à l'inſtant M. le Chancelier étant arrivé, & ayant aſſemblé les Chambres; Monſieur Frere du Roy pareillement arrivé, & Mrs les Préſidens de Bellievre & de Longueil, qui étoient les deux derniers, avec deux de Mrs les Conſeillers ayant été le recevoir, & après leur compliment; ledit Seigneur s'étant couvert, ils ſe couvrirent pareillement.

21 *Avr.*

Réception de M. le Duc d'Orleans au Parlement.

M. le Chancelier entrant dans la Compagnie, s'offenſa de ce que M. le Premier Préſident ait apporté ſa robe rouge, diſant, que puiſqu'il devoit, lui, tenir l'Audience,

M. le Chancelier trouve mauvais qu'étant en robe noire, le P. Préſi-

1643. dent ait sa robe rouge.

cette marque d'honneur devoit être obmise par M. le Premier Président ; que d'ailleurs il avoit été arrêté que tous Mrs les Présidens seroient en robes noires, afin d'aller à la Buvette, & avoir occasion d'en changer ; que lui-même avoit apporté sa robe noire, & qu'il lui étoit indécent de s'aller dépouiller, & que M. le Premier Président eût cet avantage de ne se point dépouiller. M. le Premier Président se voyant abandonné par ses Confreres, s'excusa que ce n'étoit pas par entreprise ce qu'il en avoit fait.

Ainsi, nous ayant été mandés dans la Grand'Chambre, en laquelle toute la Cour étoit assemblée, M. le Chancelier ayant parlé, le tout s'est passé ainsi qu'il est contenu dans le Registre.

Mécontentement de la Reine sur la Déclaration de la Régence pendant la minorité de Louis XIV.

Les clauses & conditions particulieres apposées en cette Déclaration de la Régence offenserent la Reine, & néanmoins elle usa de cette discrétion, de souhaiter qu'elle fût vérifiée telle qu'elle étoit envoyée par le Roy, & me manda par un des siens que je n'y apportasse aucune contradiction.

1643.

Néanmoins je sçus qu'elle avoit fait des protestations contraires écrites de sa main, & qu'elle les avoit envoyées à Paris par un de ses Aumôniers nommé Montrouge, pour les faire parapher par des Notaires, en la suscription seulement; de même tous les Grands du Royaume, tout le Parlement, & tout le peuple s'en offensa, s'imaginant que les créatures de M. le Cardinal de Richelieu, duquel la memoire étoit dans la haine publique, vouloient se continuer dans le gouvernement, contre la volonté de la Reine; & que pour y parvenir ils avoient donné part à Monsieur Frere du Roy, & à M. le Prince de Condé, afin de se maintenir par leur moyen. A quoi M. des Noyers ayant apporté quelque contradiction, ces Messieurs qui vouloient se prévaloir de cette Déclaration, eurent assez d'adresse pour le faire renvoyer par le Roy, & lui faire bailler son congé.

Déclaration pour le rappel des Officiers du Parlement qui avoient été exilés.

Le Roy avoit dit au Parlement qu'il rétablissoit aucuns de Messieurs du Parlement, lesquels avoient été exilés en l'année 1638. & desquels les Offices avoient été

1643. ſupprimés en l'année 1641. & bien que la parole du Roy dite aux Députés du Parlement fût ſuffiſante pour les faire retourner, néanmoins la Déclaration du Roy fut envoyée deux ou trois jours après, laquelle nous portâmes en la Grand'Chambre.

Déclaration pour ôter des Regiſtres du Parlement celles du 4 Decembre 1642. qui avoit exclu le Duc d'Orleans de la Régence.

La maladie du Roy s'augmentant de jour en jour, & néanmoins avec quelques intervalles d'eſperance; Monſieur Frere du Roy deſira avoir une Déclaration pour tirer des Regiſtres celles qui avoient été vérifiées en la Cour le 4 Decembre précedent, par laquelle le Roy l'avoit exclu de la Régence dans ſon Royaume; ce qui fut fait le Jeudi 23 Avril après dîner.

Déclaration pour la ſuppreſſion de la Charge de Connétable & de Colonel Géneral de l'Infanterie.

Meſſieurs travaillant à l'extraordinaire, en même tems fut apporté une autre Déclaration du Roy, concernant la ſuppreſſion de la Charge de Connétable & de Colonel Géneral de l'Infanterie.

Lettres Patentes pour aſſocier le Duc de Longueville à

Depuis, la maladie du Roy ayant augmenté, il y eut Lettres Patentes expediées pour aſſocier M. le Duc de Longueville à la Régence, en qualité de Miniſtre néceſſaire; ces Lettres fondées ſur l'Emploi

qu'il devoit avoir en la paix génerale, pour le Traité de laquelle il avoit été nommé.

1643.

la Régence, pendant la minorité de Louis XIV.

Enfin le Roy s'affoibliſſant tous les jours, & ayant eu quelques ſincopes facheuſes le 9 May au matin, la Reine m'envoya ſon Aumônier Montrouge m'avertir de l'extrémité de la maladie du Roy, & me donner avis qu'auſſi-tôt que Dieu auroit diſpoſé du Roy, elle étoit réſolue de venir à Paris, & d'amener au Parlement Monſeigneur le Dauphin pour y tenir ſon Lit de Juſtice : que ſi dans cette occaſion elle déſiroit quelque choſe de mon ſervice, j'en ſerois averti ; & après lui avoir donné les aſſûrances toutes entieres de mon obéïſſance, & l'avoir prié d'en aſſurer la Reine, je le preſſai pour ſçavoir quel pouvoit être le ſervice que la Reine pouvoit eſperer de moi ; il me dit que Monſieur Frere du Roy, & M. le Prince de Condé avoient promis à la Reine de ſe déporter des clauſes inſérées dans la Déclaration de Régence, & conſentir que la Reine demeurât ſeule abſolue & entiere Régente dans le Royaume ; & qu'en con-

9 May.

La Reine envoye avertir M. Talon Avocat General par un Aumônier de l'extrémité de la maladie du Roy.

1643. ſequence de ces Déclarations elle eſperoit que le Parlement ne feroit pas de difficulté de lui conſerver ſon autorité toute entiere. Je lui demandai de quelle ſorte cette affaire avoit été ménagée ſi adroitement & ſi ſecretement : il me dit que la Reine s'étoit expliquée avec Monſieur Frere du Roy ſeul à ſeul, & avec M. le Prince ; que M. l'Evêque de Beauvais y avoit travaillé. Cet avis me donna viſée pour me préparer à ce que j'avois à faire. Le lendemain 10 May s'étant tenu un Grand Conſeil à Saint-Germain, pour trouver des moyens extraordinaires d'avoir de l'argent, il fut réſolu que l'on feroit effort pour faire vérifier au Parlement un Edit touchant le trentiéme des maiſons de Paris : & pour cet effet le lendemain fut écrite une Lettre de Cachet au Parlement, par laquelle il étoit mandé d'envoyer quelques Députés de la Compagnie au logis de M. le Chancelier, auquel logis ſe trouveroit M. le Prince de Condé, & M. le Surintendant, pour aviſer & réſoudre les moyens les plus faciles pour aſſiſter le Roy dans ces occaſions

10 May.

Edit pour le trentiéme des maiſons de Paris.

Lettre de Cachet pour aſſembler chez M. le Chancelier des Députés du Parlement pour affaires des Finances.

publiques. Ces mots de la Lettre, *aviser & résoudre*, offenserent Messieurs du Parlement, c'est-à-dire, ils craignirent que l'on ne voulût les obliger de donner leurs avis, & d'arrêter quelque chose. Pour cet effet ils nous manderent, & nous donnerent charge de voir M. le Chancelier, pour lui faire entendre que la Compagnie étoit disposée d'obéïr à la volonté du Roy; mais qu'elle le supplioit de considerer que leurs Députés ne pouvoient prendre aucune résolution, ni faire aucun arrêté en son logis; mais seulement écouter les propositions qui leur seroient faites: & depuis, nous ayant été demandés à la Buvette, Mrs les Présidens nous prierent de sçavoir quel rang & quelle séance M. le Surintendant desiroit avoir dans cette occasion, d'autant qu'ils prétendoient qu'après que M. le Chancelier auroit pris sa place, & M. le Prince la place du Roy, Messieurs les Députés du Parlement tiendroient l'un & l'autre côté de la table.

Députés du Parlement ne peuvent donner d'avis sans l'aveu du Parlement.

Rang des Présidens & Conseillers du Parlement chez M. le Chancelier.

Mais d'autant que M. le Chancelier étoit à Saint-Germain, nous

1643. ne pûmes le voir que le mercredi 13 May au matin, aussi-tôt qu'il fut arrivé de Saint-Germain, lequel nous dit que l'intention du Roy n'étoit pas de mettre aucune chose en déliberation, ni de résoudre quoi que ce fût, mais de faire des propositions, & une conference avec Messieurs du Parlement; quant à la séance de M. le Surintendant, qu'il étoit besoin de lui en conferer.

Ensuite il nous dit l'extrémité de la maladie du Roy, & les ordres que la Reine avoit donnés, pour l'exécution desquels il étoit venu en cette ville de Paris.

Mort du Roy Louis XIII.

Le Jeudi 14 May 1643. le Roy décéda à Saint-Germain environ sur les trois heures après midi.

Lettre du Roy Louis XIV. au Parlement & aux Gens du Roy, sur la mort de Louis XIII.

Le changement de Roi n'exige point des Officiers du

Le lendemain à sept heures du matin, fut apportée au Parquet la Lettre du Roy adressante au Parlement; & d'autant que dans la Lettre qui nous étoit écrite il y avoit quelques termes extraordinaires, jugeant bien que dans la Lettre du Parlement il se trouveroit peut-être quelque chose d'extraordinaire, nous résolumes d'aller trouver M. le Chancelier, pour

y apporter quelque remede : & de fait, l'ayant trouvé à son lever, après qu'il eut lû la Lettre qui nous étoit adressée, connoissant bien qu'elle n'étoit pas écrite en stile raisonnable, il ouvrit la Lettre adressante au Parlement, laquelle M. le Procureur Géneral avoit à la main, & en laquelle ayant observé ces mots, *jusqu'à ce que vous en ayiez pris de Nous la confirmation accoutumée*, nous le priâmes de vouloir ôter cette clause, laquelle donneroit peine à la Compagnie, & lui remontrâmes qu'à ce commencement de nouveau Regne & de nouvelle Régence, le Parlement étant disposé d'obéir, qu'il ne devoit pas être aigri, ni offensé de propos déliberé. M. le Chancelier insista que c'étoit l'ancien usage ; que l'on avoit suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en l'année 1547. après le décès de François I. & pour nous le faire voir, nous mena dans sa Bibliothéque, où ayant tiré ses livres, qui sont les corps des anciens Régistres qu'il a fait extraire, il nous fit voir la Lettre qui fut écrite en l'année 1547. & ce que M. le Pre-

1643.

Parlement une confirmation de leurs Offices, ni un nouveau serment.

1643. mier Préſident a dit au Roy Henry II. auquel il demanda la confirmation des Offices ; mais d'autant que dans cette Lettre écrite en l'année 1547. il n'étoit point parlé de confirmation , mais ſimplement de ſerment : tout ce que nous pûmes obtenir de lui , fut de changer cette clauſe , & de mettre *juſqu'à ce que vous ayiez fait le ſerment accoutumé.* Nous retournâmes au Parlement à neuf heures du matin ; & étant entrés dans la Grand'Chambre , nous preſentâmes la Lettre du Roy , & excitâmes la Compagnie d'aller rendre au Roy & à la Reine Régente ſa mere l'hommage qui leur étoit dû en cette occaſion. Cette Lettre donna peine à la Compagnie , laquelle préjugeant que cela procédoit de M. le Chancelier , nous manda à dix heures ; & par la bouche de M. le Premier Préſident, la Cour jà levée, nous ordonna d'aller trouver la Reine , & de ſçavoir l'heure de ſa commodité à laquelle le Parlement pourroit la ſaluer ; & ordonna qu'il ſeroit ſurſis à l'enregiſtrement de la Lettre de Cachet, juſqu'à ce que les Regiſtres

Gens du Roy préſentent au Parlement la Lettre au ſujet de la mort du Roy.

Gens du Roy députés à la Reine, pour ſçavoir ſon heure pour la ſaluer ſur la mort du Roy.

gistres eussent été vûs. Nous allâmes chez M. le Chancelier ; & lui ayant fait entendre notre communication, il se fâcha, & nous dit que le Parlement l'offensoit ; que l'ordre n'étoit point d'envoyer au Roy ni à la Reine en telles occasions, mais de s'adresser au Chancelier, lequel prenoit l'heure du Roy ; nous dit qu'il ne le souffriroit pas, & qu'il nous feroit refuser l'Audience. Nous insistâmes sur la commission qui nous avoit été donnée, le priâmes de trouver bon que nous nous trouvassions au Louvre quand le Roy & la Reine arriveroient. Il nous dit : *Turpiùs ejicitur quàm non admittitur, &c.* Nous repliquâmes que nous étions obligés de satisfaire à l'ordre qui nous avoit été donné ; & après plusieurs contestations, & nous avoir dit trois ou quatre fois qu'il en parleroit au Conseil de la Régence, nous avisâmes d'attendre les ordres au Parquet l'après-dînée. Après que M. le Chancelier nous eut promis de dire à la Reine que nous demandions audience, Mr. Bouthillier Surintendant, mal-averti de ce qui se passoit, nous dit

1643.

M le Chancelier veut que le Parlement, pour avoir l'heure du Roy & de la Reine, s'adresse à lui.

1643. en particulier que le Parlement ne devoit pas être si aigre, & que volontiers les rieurs ne seroient pas de son côté: & de fait ayant été au Parquet, & attendu jusqu'à six heures sonnées & un quart, un Valet de Chambre de la Reine nous avertit de sa part d'aller au Louvre, où il nous conduisit; & nous ayant mené dans la chambre de la Reine, en laquelle le Roy étoit couché, aussi-tôt M. le Chancelier nous introduisit dans le Cabinet de la Reine, à laquelle ayant fait notre compliment & ressortis, M. le Chancelier dit que la Reine ne vouloit pas nous donner audience, mais qu'il l'avoit obtenue; ce qui étoit à mon sens un mauvais compliment pour un bon Courtisan.

La Reine envoye un Valet de chambre indiquer aux Gens du Roy l'heure pour recevoir leur visite.

Discours des Gens du Roy à la Reine, pour sçavoir sa commodité pour le compliment du Parlement.

Le lendemain matin je fis relation à la Compagnie de tout ce qui s'étoit passé dans ce procédé, laquelle relation est dans le Régistre du 15. Mai 1643.

Relation des Gens du Roy au Parlement de leurs visites à la Reine, les Chambres assemblées.

Laquelle relation ayant éte faite toutes les Chambres assemblées, la Compagnie arrêta d'aller l'aprèsdinée, non pas en Corps, mais par Députés & en robes noires, fa-

luer le Roy & la Reine, ſuivant l'ancienne forme, & que le Roy ſeroit prié de venir au premier jour de ſa commodité tenir ſon Lit de Juſtice. Sur le midi je fus averti par M. l'Evêque de Beauvais, que la Reine ameneroit lundi au Parlement le Roy, & que là M. le Duc d'Orleans, oncle du Roy, & M. le Prince de Condé, feroient déclaration qu'ils renonçoient à toutes les clauſes particulieres de la Déclaration, & qu'ils conſentiroient que la Reine fût Régente, avec plein pouvoir & autorité abſolue, & que dès l'après-dinée ces Seigneurs le témoigneroient aux Députés du Parlement. Et de fait, ayant été au Louvre l'après-dinée, & ſalué le Roy & la Reine, laquelle étoit aſſiſe dans la Galerie haute qui eſt peinte, M. le Premier Préſident ayant fait ſon compliment au Roy & à la Reine, & lui ayant fait entendre la déliberation de la Compagnie, qui la ſupplioit d'amener le Roy au Parlement, la Reine ayant répondu avec grande civilité, elle dit à M. le Premier Préſident que M. le Duc d'Orleans eût bien voulu parler, mais qu'il

1643.

Compliment du Parlement à la Reine & au Roy Loui XIV. par Députés & en robes noires, ſur la mort de Louis XIII. & prieres au Roy de venir tenir ſon Lit de Juſtice.

Déclaration du Duc d'Orleans & du Prince de Condé, qu'ils ſe déportent de la Régence pendant la minorité de Louis XIV.

1643. ne pouvoit s'approcher à causede sa goûte ; & M. le Premier Présiдent s'étant approché de lui, M. le Duc d'Orleans lui dit, que le Roy & la Reine étoient disposés d'aller lundi au Parlement, & qu'il s'y trouveroit pour rendre honneur au Roy & à la Reine, & M. le Prince ensuite confirma la même chose.

Lesquelles paroles je n'ai pû entendre ; mais M. le Premier Président me les a apprises au sortir du Louvre.

Confirmation des Officiers du Parlement dans leurs Offices à la mort du Roy.

J'ai appris pareillement que M. le Chancelier avoit fait entendre à la Reine, qu'Elle devoit dire au Parlement que le Roy les confirmoit en leurs Charges ; mais qu'Elle ne le voulut pas faire avertir par ses Ministres & Serviteurs, que cela offenseroit la Compagnie.

Et de fait, le Roy & la Reine furent au Parlement le lundi 18. Mai 1643. ainsi qu'il est contenu dans le Régistre, dans lequel mon discours est inséré.

Du Samedi 19. *Mai* 1643.

LEs Gens du Roy sont entrés, & par la bouche de . . . . .

1643.

ont dit, qu'ils avoient exécuté la commiſſion que la Cour leur avoit donnée, & vû la Reine ; & qu'ils avoient quelque choſe à dire à la Compagnie.

Eux retirés, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roy mandés par la bouche dudit . . .

Relation par les Gens du Roy au Parlement, les Chambres aſſemblées, de la viſite faite à la Reine de la part du Parlemenr, pour ſçavoir ſon jour pour la ſaluer & ſaluer le Roy Loüis XIV. ſur la mort de Loüis XIII.

Ont dit qu'hier ils reçurent de M. le Premier Préſident l'ordre de la Compagnie pour ſaluer la Reine, & ſçavoir l'heure de ſa commodité en laquelle le Parlement pourroit avoir l'honneur de ſaluer le Roy, & ladite Dame Reine pareillement : que pour ſatisfaire à ce qui leur étoit ordonné, ils s'étoient acheminés chez M. le Chancelier, & lui ayant fait entendre la déliberation de la Cour, & prié qu'ils puſſent par ſon moyen ſaluer la Reine & lui parler, Mondit Sieur le Chancelier leur dit que cette viſite étoit inutile, qu'ils avoient reçû ordre du Roy & de la Reine, pour dire au Parlement que Meſſieurs ſeroient les biens venus cejourd'hui à trois heures de relevée : ſur quoi ils inſiſterent pour ſatisfaire à la commiſſion qui leur avoit été donnée, prierent Mond.

1643. Sieur le Chancelier de trouver bon qu'ils se trouvassent au Louvre à l'arrivée du Roy & de la Reine, pour avoir le bien de les saluer; à quoi Mondit Sieur le Chancelier resista, & aprés quelques contestations, trouva bon qu'ils attendissent au Parquet les ordres qu'il leur envoyeroit.

Serment de fidelité des Officiers du Parlement, à la mutation du Roy, & confirmation des Offices.

Ensuite dequoi Mondit Sieur le Chancelier leur parla des termes inscrits dans la Lettre de Cachet, sur lesquels le Parlement avoit fait difficulté, contenant un nouveau serment de fidélité desiré par la Compagnie, & nous dit que cette Lettre étoit conforme à celle qui avoit été écrite en même rencontre en l'année 1547. lors du décès du Roy François I. depuis lequel tems il ne se trouvoit point d'exemple de semblable Lettre qui eût été écrite; nous ajoûtant que M. le Premier Président Lizet demanda au Roy la confirmation des Charges de tous les Offices du Parlement, & que nous ne devions pas trouver étranges les termes ausquels celle qui avoit été envoyée le matin se trouvoit écrite: nous répliquâmes que, depuis ce

tems, qui étoit de cent années, la face des affaires publiques avoit bien changé; que nos Rois avoient autorisé la disposition des Offices, même de judicature, & que l'établissement du Droit annuel étoit une espece d'herédité publique, qui rendoit la condition des Officiers assurée, non pas pour se dispenser du respect, de l'obéissance & de la soumission qu'ils doivent au Roy, & contre laquelle ils ne vouloient ni ne sçauroient prescrire; mais pour les dispenser de ces anciennes formalitez, lesquelles s'observoient lorsque les Offices étoient des simples Commissions. Après quelques contestations semblables, dans lesquelles nous insistâmes que les choses devoient demeurer dans le dernier usage, nous nous retirâmes; & l'après-dinée, nous étant trouvés au Parquet, nous attendimes jusqu'à six heures & plus, & fumes avertis par un Gentilhomme envoyé par la Reine, qu'Elle nous demandoit: aussi-tôt nous nous acheminâmes au Louvre, & ayant été conduits dans la Chambre du Roi, lequel étoit au lit, & auprès de lui plusieurs personnes de 1643.

1643. condition qui le divertiſſoient, auſſi-tôt M. le Chancelier nous appella, & nous introduiſit dans le Cabinet de la Reine, dans lequel étoit M. le Duc d'Orleans, aſſis à cauſe de ſon incommodité, M. le Prince de Condé, M. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier, M. de Chavigny Secretaire d'Etat, & nul autre; & après nous être inclinés devant la Reine avec le plus grand reſpect que nous pûmes, nous lui dîmes:

MADAME,

Diſcours de M Talon, Avocat Géneral à la Reine au ſujet de la mort du Roi Loüis XIII.

» Nous ſaluons Votre Majeſté » les larmes aux yeux & l'amertu» me dans le cœur. L'inclination » que nous avons pour le ſalut de » nos Princes, eſt toute pleine de » chaleur dans les occaſions mal» heureuſes, non pas ſuſceptibles » de conſolation: ce qui nous reſte » dans une déſolation de cette qua» lité, eſt l'eſperance de ſaluer no» tre jeune Prince, lui rendre » l'hommage que nous lui devons » comme à notre Maître & ſouve» rain Seigneur, & par mêmes » moyens proteſter à Votre Ma» jeſté les vœux de notre très» humble obéiſſance, bien marris

de n'avoir point de pensées ni de « paroles qui puissent suffisamment « exprimer les sentimens de notre « cœur. Le Parlement qui est en im- « patience de saluer Vos Majestez, « & qui ne sçait pas l'heure com- « mode pour satisfaire à ce devoir, « nous envoye par devers V. M. « pour apprendre le moment dans « lequel il pourra s'acquitter de ce « devoir, les suppliant de recevoir « par avance de notre bouche les « assurances de sa fidelité & de son « obéissance toute entiere. «

1643.

La Reine nous ayant accueillis avec une contenance toute gracieuse, nous dit : qu'Elle feroit entendre sa volonté à M. le Chancelier, & qu'il nous avertiroit aussitôt : étant sortis du Cabinet de la Reine, & passant par la Chambre du Roy, M. le Chancelier qui nous suivoit nous ayant tiré dans l'embrazure d'une fenêtre, nous témoigna qu'il étoit bien-aise que la Reine nous eût donné audience, quoique lassée & fatiguée ; qu'il avoit charge de nous dire que le Parlement pouvoit venir cejourd'hui à trois heures aprés midi, non-seulement par Députés, mais

1643. même en Corps s'il vouloit, même venir en robes rouges : mais que la Reine ne désiroit rien en cela de particulier que ce qui seroit avisé par la Compagnie, & conforme aux regles & à l'usage ancien ; ajoûtant que la Reine se contenteroit que le Parlement usât de termes d'obéissance, de respect & de soumission, avec lesquels les Compagnies ont coûtume de saluer leur Prince en semblables occasions.

Confirmation & serment des Officiers du Parlement aux mutations du Roi ne sont dues.

» Pardonnez-nous, Monsieur, » si faisant réflexion sur les dernieres paroles, nous vous supplions d'y remarquer la bonté de » la Reine, qui ne désire de la » Compagnie, ni serment de fidélité, ni que l'on lui demande la » confirmation de nos Offices, ainsi que l'on obligea M. le Premier » Président Lizet de la requérir en » l'année 1547. duquel exemple » on s'étoit voulu prévaloir pour » diminuer l'autorité de la Compagnie, laquelle à notre sens est » obligée de reconnoître & se souvenir de la gratitude & de la bienveillance de la Reyne.

Après la mort du Roy, chacun étant mécontent du gouvernement

passé, & de la dureté d'icelui, M. Seguier Chancelier de France, se trouva dans la haine publique, tant à cause qu'il avoit été établi dans sa Charge par feu M. le Cardinal de Richelieu, aux volontez duquel il avoit déferé absolument, comme aussi parce qu'il s'étoit extraordinairement enrichi.

1643.

Chancelier Seguier, le Public mécontent de lui.

Tous ceux qui s'étoient absentés, ou qui avoient été éloignés, retournerent avec autant de facilité, comme ils avoient été expulsés avec dureté & injure. M. le Coigneux Président en la Cour, qui avoit été condamné à mort au Parlement de Dijon, travailla pour son rétablissement. Lorsqu'on opina sur quelques-unes des circonstances de son affaire, M. le Président de Mesmes dit, qu'il ne falloit pas s'attacher au stile ni à la formalité des lettres pour justifier un homme condamné par des Juges incompétens ; que le Parlement avoit assez d'autorité de le faire, sans s'attacher aux Lettres émanées du grand Sceau, lesquelles en cette occasion étoient comme inutiles ; & ajoûta : ainsi pour nos Indults nous mandions chez M. le Chan-

Officiers du Parlement exilés ou absens, reviennent au Parlement.

Parlement peut absoudre tout homme condamné par Juges incompétens sans Lettres du Sceau.

1643. Indult du Parlement, dont les nominations se faisoient autrefois dans la Compagnie, & faites depuis par M. le Chancelier.

celier nos nominations, lesquelles nous pourrions demander à la Compagnie, ainsi qu'il a été fait autrefois, & que nos Régistres en sont chargés.

Contestation sur ce.

Cette parole avancée émut l'esprit de Mrs des Enquêtes, lesquels ne souhaitant autre chose que l'occasion de faire du bruit, embrasserent ce discours comme un moyen raisonnable de rétablir l'ancienne façon de la Compagnie; & pour cet effet, demanderent dans les Assemblées suivantes, qu'il fût déliberé sur cette proposition.

Sur laquelle Monsieur le Procureur General avoit vû M. le Chancelier, & ayant conferé avec lui, dans le premier discours il témoigna n'avoir point d'aversion pour la proposition qui lui étoit faite, disant que ce n'étoit pas lui qui avoit innové en la matiere; qu'il avoit suivi la trace de ceux qui avoient été avant lui, & qu'il ne pouvoit pas renoncer à un droit & à un usage qu'il avoit vû établi, & ausquels tous Messieurs avoient consenti, lui ayant demandé dans les occasions leurs Indults, sans se faire nommer au Greffe de la

Cour ; ajoûtant qu'il ne refusoit d'entendre les propositions qui lui seroient faites. 1643.

Cette réponse rapportée à la Grand'Chambre par M. le Procureur Géneral, donna lieu aux conferences & députations qui furent faites de Mrs de la Grand'Chambre & des Enquêtes, lesquels ayant vû le Régistre, dresserent le Mémoire ci-attaché, lequel m'ayant été baillé par M. le Premier Président, Mrs mes Collegues & moi le portâmes à M. le Chancelier le vendredi dernier Juillet, & l'excitâmes de ne point faire de difficulté à donner ce contentement à Mrs du Parlement, puisque tel étoit l'établissement des Indults & l'usage le plus ancien, & conséquemment le meilleur ; que la Compagnie lui en sçauroit gré, & qu'il lui seroit avantageux & honorable de quitter son interêt.

Gens du Roy chargés par la Compagnie d'un Memoire à M. le Chancelier sur les Indults.

Il s'éloigna fort de cette proposition que nous lui faisions, & nous témoigna qu'il n'avoit aucune inclination de déférer à ce que nous lui disions, d'autant que Mrs du Parlement l'avoient maltraité dans leurs Assemblées, l'ayant blâmé

1643. qu'il trafiquoit des Indults, & au lieu d'user de voyes d'honnêteté, ils l'avoient maltraité dans la Compagnie ; qu'il combattroit à la barriere pour conserver ce droit, duquel avoient usé tous ses Prédécesseurs, au moins depuis 50. années, & qu'après une possession & un usage de cette qualité, agréés par le Parlement, que cela lui étoit injurieux de l'en dépoüiller.

Nomination de l'Indult en faveur du Parlement.

Si la Reine vouloit l'établir à l'avenir, qu'il ne s'y opposeroit pas ; mais qu'il le conserveroit pendant le tems de son administration tout autant qu'il pourroit. Enfin pressé de sçavoir sa réponse pour la faire à Mrs les Présidens, il nous dit que Mrs du Parlement avoient vû leurs Régistres, & qu'il les verroit pour s'en instruire ; qu'il verroit les Régistres de la Chancellerie, & nous diroit sa résolution; & après plusieurs civilitez, nous le quittâmes.

Le 21. Août 1643. le Prince de Condé vient dire au Parlement de la part de la Reine, qu'Elle rétablissoit l'ancien ordre de l'Indult.

Remerciement au sujet des Indults à la Reine, & au Chancelier.

Le lendemain, M. le Premier Président alla avec les Députés des Chambres remercier la Reine : M. Hennequin & M. Scarron Conseillers remercierent M. le Chancelier.

Lequel ayant reçû leur compliment avec bonne grace, leur dit qu'il n'avoit pas eu dessein de quitter ce droit qu'il avoit trouvé attaché à sa Charge ; mais qu'il avoit déferé à la priere que M. le Cardinal Mazarin lui en avoit faite : ce que M. Hennequin rapporta à la Compagnie, & dont il n'a point été fait de Régistre. *Nota*, que ledit Sieur Chancelier ayant grande appréhension d'avoir un Successeur, cherchoit toutes sortes de voyes pour complaire à ceux qui gouvernoient. 1643.

Et d'autant que ledit Sieur Cardinal Mazarin ayant eu avis que dans l'assemblée pour les Indults il se passeroit peut-être quelque chose à son désavantage, & qu'il se parleroit de sa condition étrangere & d'Italien, il voulut empêcher l'assemblée des Chambres ; & outre plus, faire chose agréable à la Compagnie.

L'Indult duquel joüissent Mrs du Parlement semble être de la nature des choses meilleures, desquelles l'origine est si ancienne, qu'elle est inconnue en verité.

Memoires sur les Indults du Parlement, & surtout sur la nomination faite

Car bien que nous ayions dans

1643. le corps des Ordonnances la Bulle du Pape Paul III. de l'année 1538. que dans les Registres il s'en trouve une plus ancienne, qui est du Pape Eugene de l'an mil quatre cens trente-un, du mois de Mai, inserée dans celle du Pape Paul III. néanmoins nos livres nous enseignent qu'il y a eu une Bulle plus ancienne, qui est du Pape Jean XXIII. de l'année 1412. lequel accorda le privilege de nomination à Mrs du Parlement, qui pour lors étoient séans en la ville de Poitiers.

ou par le Chancelier ou par la Compagnie.

Et ce qui est encore plus ancien que toutes ces Bulles, est ce que nous lisons dans *Lucius Placita Curiæ*, liv. 14. tit. 12.

Que dès l'année 1403. fut fait un Rôlle & envoyé en Cour de Rome contenant le nom des Officiers qui devoient obtenir quelque grace dans la distribution des Bénéfices.

Mrs du Parlement ont refusé de se servir de la Bulle du Pape Eugene, parce que le Pape ne leur ayant fait cette grace que pour conserver les préventions de Cour de Rome, droit d'Annate, & autres

semblables, le Parlement qui travailloit pour maintenir l'autorité de la Pragmatique, & qui voyoit les differends qui étoient entre le Pape Eugene & le Roy Charles VII. négligea ce droit comme une occasion de corruption, une grace expectative, dont il ne voulut pas user parce qu'il le blâmoit en autrui. Dumoulin, *de infirmis*, n. 2. & 24. 1643.

En l'année 1538. M. Spifame, Conseiller en la Cour, depuis Evêque de Nevers, ayant été à l'entrevûe qui se fit entre le Pape Paul III. & François I. hors les murs de la ville de Nice, il sollicita le rétablissement de l'Indult, croyant faire chose agréable au Parlement; ce qu'il obtint par la Bulle que l'on appelle la Pauline.

Le Grand-Conseil connoît par Déclaration du Roy en l'année 1543.

L'Abbé de Saint Magloire, de Saint Victor, & le Chancelier de l'Eglise de Paris, sont exécuteurs de l'Indult.

Il y a Déclaration de l'année 1541. qui préfere l'Indult aux Gradués.

1650. *Vide* Chopin, *de Sacra Politicâ*, tit. 11. n. 16. & ſuivans : Paſquier, Recherches, livre 2. tit. 4.

1650. Au mois d'Avril 1650. l'Abbé de Richelieu remit à ſon frere l'Abbaye de Marmoutiers, celle de St Oüen, & le Prieuré de Saint Martin-des-Champs : auſſi-tôt trois Officiers du Parlement ſe nommerent ſur le Régiſtre du Parlement ; mais M. de Chateauneuf, Garde des Sceaux de France, donna ces Indults à trois anciens des Mrs du Parlement ; & conſerva l'ancien ordre qui avoit été aboli en l'année 1643. dont il fut fait bruit au Parlement, & pour cet effet, fumes mandés à la Grand'-Chambre, & reçûmes ordre de voir ledit Sieur Garde des Sceaux ſur ce ſujet.

Le Garde des Sceaux de Chateauneuf ſe remet en poſſeſſion de la nomination des Indults.

Ce que nous fimes M. le Procureur Géneral & moi ſeuls, à cauſe de l'indiſpoſition de Monſieur Bignon.

Je lui dis l'ordre que nous avions du Parlement de le voir, pour le prier de ne rien innover dans cette affaire ; je lui remontrai ce qui avoit été fait en l'année 1643. qui n'étoit autre choſe

que le rétabliſſement de l'ancien uſage qui avoit été exécuté, même par Mrs les Chanceliers Gardes des Sceaux de France; que la Reine l'avoit accordé ſur la ſupplication du Parlement, & que le Parlement ne penſoit qu'il voulût s'oppoſer à l'exécution de cet ordre. Ledit Seigneur s'émut ſur cette propoſition, quoiqu'il en fût averti, & comme il n'eſt pas beau & agréable parleur, mais homme de ſuffiſance & plein de déciſion, il nous dit d'abord, que tout ce qui avoit été remontré à la Reine en l'année 1643. étoit faux; que c'étoit une entrepriſe & diminution de l'autorité Royale, qu'il ne ſouffriroit point: puis il nous dit, que le droit d'Indult étoit une grace accordée par nos Rois, ou à la priere de nos Rois une eſpece de Mandat de grace expectative, ou de reſerve que les Papes donnoient autrefois à ceux du Parlement, tels qu'ils étoient nommés par le Roy; que depuis, cette grace du Roy a été communiquée à tous ceux qui ont l'honneur d'être du Corps du Parlement; mais l'application & la détermination de

1650. cette grace a toûjours dépendu des Lettres du Roy, que chacun en particulier doit obtenir, & sans lesquelles Lettres le Grand-Conseil ne peut ajuger aucun Bénéfice, & n'a jamais consideré les nominations sur le Régistre du Parlement : demeure d'accord qu'en diverses occasions les Officiers du Parlement, même aucuns de M. les Chanceliers & Gardes des Sceaux se sont nommés sur le Régistre, pour rendre leur nomination publique & connue; mais non pas pour imposer au Roy une nécessité absolue, & faire préjudice à l'ordonnance & à l'établissement des Indults, lesquels ont toûjours éte exercés par des nominations du Roy que les Particuliers ont obtenues, & qui leur tiennent lieu de quelque sorte de gratification, & ne se trouvera pas que jamais aucunes Lettres d'Indults ayent été accordées, dans lesquelles il ait fait mention de la nomination faite sur le Régistre du Parlement: demeure d'accord qu'en l'année 1643. l'on se plaignit du mauvais usage, & que cette plainte pût être l'occasion du nouvel établissement; mais quant à lui,

il protefte d'en ufer avec toute forte de légalité. 1650.

Que fi Meffieurs du Parlement déliroient quelque forte d'accommodement, par exemple au lieu que par l'ancienne Ordonnance un Indultaire eft rempli d'un Bénéfice de valeur de 200. livres, il défire que cela foit augmenté à quatre ou cinq cens livres, qu'il eft près d'en fceller les Lettres.

Si le Parlement défire qu'il foit loifible de nommer un Séculier, & & non un Religieux fur les Abbayes, à la charge que dans fix mois ou un an on obtiendra une Commande à Rome, qu'il le fera volontiers.

Mais qu'il ne peut confentir que le Roy mineur, perde cet avantage de gratifier qui bon lui femblera dans les occafions, & d'ufer de préference, & non pas d'être de néceffité de donner fes Lettres felon les nominations qui feront faites fur les Régiftres.

Monfieur le Procureur Géneral prenant la parole, lui dit, qu'il avoit examiné les Régiftres, & même les avoit emportés pour lui faire connoître par la fuite des tems, de

1650. quelle forte tous les Officiers du Parlement en avoient ufé, voir même par Mrs les Chanceliers & Gardes des Sceaux, jufqu'à M. le Chancelier de Chiverny, lequel ordre a continué jufqu'en l'année 1617. que l'on a ceffé de fe nommer fur le Régiftre du Parlement: mais l'ordre ancien ayant été rétabli en l'année 1643. M. le Prince en ayant apporté la parole de la Reine, & l'exécution s'en étant enfuivie, le Parlement ne croit pas qu'il veuille anéantir cette grace qui leur a été faite.

M. le Garde des Sceaux leur a dit, qu'il demeuroit d'accord que telles nominations dans le Régiftre ont été fouvent faites; mais foûtient qu'elles ne font point obligatoires, ni ne néceffitent point le Roi d'accorder des Lettres; qu'il ne fe trouvera point de Loi ni d'Ordonnances qui les défirent & les autorifent, ni qu'il en ait jamis été fait mention dans les Lettres; qu'au contraire, dans l'introduction des Indults, le choix & la nomination du Parlement eft donnée au Roy, & qu'il n'eft pas jufte d'ôter au Roy ce droit & cette faculté;

qu'il lui appartient de conferer ſes 1650.
graces à qui bon lui ſemble.

Je lui repartis que ce privilege & ce droit d'Indult avoient été donnés par nos Rois au Parlement, comme une gratification à toute la Compagnie, de laquelle chaque Particulier doit ſe reſſentir & en retirer de l'émolument ; que la Compagnie aſſemblée avoit prié le Roy de trouver bon qu'ils en uſaſſent de la ſorte pour leur plus grande commodité, & que puiſque le Parlement en Corps déſiroit l'exécution de cette grace, & ce privilege en cette maniere, qu'il ſembloit que le Roy ne devoit point le leur dénier.

M. le Garde des Sceaux me répliqua, que le Roy l'avoit accordé à toute la Compagnie ; mais qu'il s'en étoit réſervé la diſtribution aux Particuliers, afin que les Officiers du Parlement euſſent obligation au Roy, & occaſion de recevoir ce bienfait de la main du Roy ; & d'ailleurs pour ôter les abus, étant véritable que ſur le Régiſtre du Parlement, il y a des Particuliers qui ſe nomment deux ou trois fois, & quelquefois deux

ou trois perſonnes qui ſe nomment
1650. ſur un même Bénefice.

Puis il nous ajoûta, qu'après tout, il n'en feroit autre choſe; que Mrs du Parlement étoient Parties intereſſées en la matiere; que le Roy étoit en poſſeſſion de donner des Lettres; que Meſſieurs du Grand-Conſeil étoient les Juges, & que pour l'un ni pour l'autre, ſçavoir pour l'obtention des Lettres ni pour le Jugement des inſtances, les nominations ſur le Régiſtre du Parlement n'avoient jamais été conſiderées: puis il nous dit qu'il n'en feroit autre choſe; que quand la Reine lui commanderoit, qu'il ne le feroit pas, & qu'il quitteroit plûtôt ſa Charge, que de faire une lâcheté de cette qualité; & ainſi nous nous ſéparâmes.

Le lendemain dans la Buvette, je dis à Mrs les Préſidens que nous avions vû M. le Garde des Sceaux, lequel ne donnoit pas les mains aux propoſitions que nous lui avions faites, & que quand ils voudroient, nous leur en ferions la relation; ce qui n'a pas encore été fait le vingt-deux Mai mil ſix cens cinquante. Au

1644.

Mars 1644.

Arrêt du Conseil pour taxer les maisons de Paris, nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Au mois de Mars 1644. il y eut Arrêt expédié au Conseil d'Etat du Roy, par lequel le Roy mettant en consideration les défenses autrefois faites par les Rois ses Prédécesseurs ès années 1548. & autres années suivantes, vérifiées au Parlement, de bâtir aucunes nouvelles maisons dans l'étendue des Fauxbourgs de Paris, à peine de confiscation des materiaux, démolition des maisons & d'amende arbitraire, au préjudice desquelles défenses plusieurs ayant bâti & rendu leurs heritages meilleurs, le Roy pour cette contravention, taxe les Propriétaires à une certaine somme pour chacune toise, & pour cet effet commet le Lieutenant Civil & autres Officiers du Châtelet, pour procéder au toisé, à la charge que les appellations qui seront interjettées des Jugemens qui seront rendus en la matiere, seront relevées au Conseil du Roy.

Arrêt du Parlement pour recevoir les appellations du Châtelet, quoique

En exécution de cet Arrêt, les Officiers du Châtelet ayant toisé dans le Fauxbourg Saint Antoine, & commençant à travailler dans le Fauxbourg Saint Germain, les Habitans de l'un & l'autre Faux-

1644. bourg baillerent Requête séparément pour être reçûs Appellans, avec defenses de passer outre : sur ladite Requête ayant pris au Parquet conclusions par écrit, par lesquelles nous consentions qu'ils fussent reçus Appellans, & n'ayant pas voulu requérir de défenses, mais seulement que les Officiers du Châtelet fussent obligés de venir rendre compte à la Cour de ce procédé, le Parlement l'ordonna de la sorte.

Commissaires du Conseil pour la taxe des maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Le lendemain que ces conclusions eurent été arrêtées & déliberées, M. le Chancelier nous manda mes Collegues & moi, & nous dit que la Reine ne désiroit pas que cette Requête fût portée au Parlement ; & sur ce que nous lui dîmes qu'il y avoit conclusions arrêtées & déliberées, comme il voulut s'en formaliser, nous lui dimes que cette Procédure étoit légitime ; que ce droit prétendu étoit fondé sur des Lettres Patentes vérifiées au Parlement ; que l'exécution s'en faisoit par des Officiers du Châtelet, & que nous ne pouvions refuser justice aux Particuliers qui la demandoient.

Chancelier mande les Gens du Roi au sujet de l'Arrêt qui reçoit Appellans des Officiers du Châtelet, comme Commissaires du Conseil pour la taxe des maisons

1644.

M. le Chancelier n'ayant pas réussi, nous fit mander deux jours après par la Reine, en la présence de laquelle nous ayant expliqué les nécessitez de l'Etat, & nous ayant reproché que nous allions trop vîte à bailler nos conclusions, nous nous sommes défendus sur la qualité de la Procédure & le merite du fonds, sur la pauvreté de la plûpart de ceux ausquels cet argent étoit demandé, & l'impossibilité de le payer ; & la Reine ne nous témoigna autre chose, sinon qu'elle nous prioit qu'en autres occasions nous fussions plus retenus & plus reservés aux interêts du Roy.

nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Gens du Roy mandés par la Reine, au sujet de l'Arrêt qui reçoit les Appellations des Officiers du Châtelet, Commissaires du Conseil pour la taxe des maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Outre ces deux Mandemens, Mrs les Présidens de la Cour, avec quatre Conseillers de la Grand'Chambre & nous trois du Parquet, nous fumes mandés quatre ou cinq jours après la Pentecôte : la Reine étant dans le Conseil, où étoit M. le Prince & M. le Cardinal Mazarin, le Chancelier & les Secretaires d'Etat, & M. le Président de Bailleul Surintendant des Finances, auquel lieu la Reine nous ayant dit, que M. le Chancelier nous feroit entendre son intention, ledit Sr

Députés du Parlement & Gens du Roi mandés par

1644.

la Reine, au sujet de l'Arrêt qui reçoit les appellations des Officiers du Châtelet, Commissaires du Conseil pour la taxe des maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Chancelier nous dit en substance: que la permission d'augmenter les Villes, de bâtir dans l'étendue de certaines bornes, étoit une marque de la Puissance Royale, laquelle avoit été exécutée par nos Rois, lorsque craignant l'agrandissement de la Ville de Paris & la multitude des bâtimens dans les Fauxbourgs, ils avoient fait les défenses qui ont été vérifiées au Parlement en l'année 1548. & renouvellées deux fois depuis vingt ans; que ces défenses avoient été faites sous peine de démolition des maisons & de la perte des matereaux; qu'au lieu d'exécuter les peines à la lettre, le Roy se contentoit de taxer modérément les Propriétaires des héritages, lesquels n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque leur fond étoit meilleur, & qu'ils avoient augmenté leur bien en contrevenant à ces défenses publiques de la Police.

Que la demande que faisoit le Roy étoit fondée sur des Lettres Patentes vérifiées en la Cour; que s'il avoit retenu en son Conseil la connoissance de cette affaire, c'é-

toit à dessein de l'exécuter plus promtement, ainsi que les affaires de finances le desiroient, qui ne pouvoient pas souffrir la longueur des procédures ordinaires de la Justice; que dans la necessité publique de l'Etat il falloit aider, dans ces occasions extraordinaires dans lesquelles, si la Justice n'étoit pas exacte, le besoin de l'Etat suppléroit à ce qu'il y avoit à redire dans les formes. Il ajouta ensuite quelques considerations, pour persuader à Messieurs du Parlement qu'ils ne devoient pas prendre connoissance de l'affaire: à quoi M. le Premier Président n'ayant réparti autre chose, sinon qu'il en feroit rapport à la Compagnie; qu'il pouvoit assurer la Reine qu'elle y trouveroit toute sorte d'obéïssance & de respect; & ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le Chancelier ayant insisté que le Parlement n'avoit pas dû répondre la Requête qui lui avoit été présentée, mais la renvoyer à la Reine, M. le P. Président lors répartit, que le Parlement n'avoit pas pû refuser ce qui étoit demandé par une Requête de Justice;

1644.

1644. que les appellations du Châtelet naturellement se devoient relever au Parlement & non ailleurs, & qu'il ne lui devoit rien être imputé de ce côté-là : ainsi Messieurs s'étant retirés sans autre résolution, M. le Chancelier se plaignit de nous, & des conclusions que nous avions données, dont nous étant excusés le plus civilement que nous pumes sur la nécessité de nos Charges, & la qualité de la matiere, comme Messieurs les Ministres de l'Etat nous pressoient, disant qu'il n'y avoit rien à redire dans l'execution de l'Arrêt du Conseil, il dit à la Reine qu'il y avoit plusieurs particuliers lesquels avoient obtenu des permissions de bâtir ; d'autres qui avoient été contraints de payer le pavé qui avoit été mis devant leurs héritages nouvellement faits, même obligés par corps, & moyennant ce payement ils auroient eu permission de bâtir ; & néanmoins que dans l'Arrêt du Conseil il étoit ordonné que ces particuliers payeroient également aussi-bien que ceux qui n'avoient aucune excuse ou privilege : à quoi ne fut point réparti, sinon de la

nécessité publique ; & je repliquai que la pauvreté & l'impuissance étoient des Divinitez encore plus puissantes que la nécessité de l'Etat. Et ainsi nous nous séparâmes : cette conference fut le Jeudi devant le jour de la Trinité. 1644.

Les Officiers du Châtelet mandés au Parlement au sujet de la Commission à eux donnée par le Conseil pour la taxe des maisons nouvellement bâties dans les fauxbourgs de Paris, au préjudice des défenses.

Et d'autant que les Officiers du Châtelet avoient eu ordre de venir en la Cour pour rendre compte de leurs actions, la Reine nous envoya un Arrêt du Conseil portant interdiction de connoître de cette affaire ; & incontinent après le Lieutenant Civil & les autres Officiers du Châtelet étant venus, & ayant été introduits par nous dans la Grand'Chambre, M. le Premier Président interrogea le Lieutenant Civil sur le sujet de cette affaire, & des raisons pour laquelle ils avoient entrepris cette commission, sans le faire sçavoir à la Cour.

Il se défendit sur le commandement absolu qui lui avoit été fait, sur la résistance qu'il avoit apportée, & qu'en effet il n'avoit pû le refuser.

Le Lieutenant Civil étant sorti, nous dîmes à la Cour, qu'encore que cette commission & levée

1634. de deniers fût extraordinaire, sans fondement, & contre les ordres publics, que nous croyions être obligés de faire consideration sur la necessité des affaires publiques.

Arrêt portant qu'il sera fait des remontrances à la Reine sur le sujet de la taxe des maisons nouvellement bâties aux fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Que la Reine entrant dans l'administration, ayant trouvé les finances épuisées, & la guerre pour cela nécessaire, nous n'estimions pas qu'il fût à propos de faire des défenses publiques, ni de donner au peuple occasion de refuser le payement des deniers qui leur seroient demandés; mais aussi qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine la consequence de cet Arrêt du Conseil; que la Jurisdiction ordinaire du Parlement étoit violée, & qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine l'importance de la matiere; la supplier de rendre au Parlement la Jurisdiction, de décharger le peuple de Paris de cette imposition qui leur est à grande charge.

Conversation de M. le C Mazarin avec M. Talon Avocat Gen. au sujet de la ta-

Le Parlement l'ayant ainsi ordonné par son Arrêt, deux jours après je fus mandé par M. le Cardinal Mazarin, & allai chez lui le jour de la Fête-Dieu après Vêpres, où je l'entretins assez long-tems.

Il

Il me conta de quelle façon il étoit entré dans les affaires du Royaume ; que la place en laquelle il se rencontroit, étoit une espece de miracle ; que peu de jours avant la mort de M. le Cardinal de Richelieu, il avoit été sur le point de s'en retourner à Rome ; que son bagage étoit parti, & qu'il n'avoit été retenu que par quelque legere occasion ; qu'après la mort de M. le Cardinal de Richelieu, le Roy lui avoit fait l'honneur de lui demander son avis des affaires étrangeres, & s'en étant contenté, qu'il lui avoit fait un honneur, lequel il chériroit toute sa vie ; sçavoir est, de le faire Parain du Roy son fils, afin de l'attacher plus étroitement à l'obligation qu'il avoit de servir l'Etat ; qu'après la mort du Roy, la Reine ayant témoigné quelque sorte de refroidissement à son égard, il avoit desiré se retirer à Rome pour jouir de la dignité que le défunt Roy lui avoit procurée ; vivre en honneur dans son pays ; habiter le plus beau Palais de la Ville, & jouir de la douceur que l'on peut esperer avec ses proches ; que néanmoins la Reine l'avoit re-

1644.

xe sur les maisons nouvellement bâties aux faux-bourgs de Paris, au préjudice des défenses, dans laquelle il lui parle de l'état de sa fortune.

1644. tenu & obligé de ſervir : ce qu'il lui avoit promis de faire ſans interêt, ni attachement quelconque; qu'il ne vouloit ni Gouvernement ni charges, ni autres emplois, que celui qu'il plairoit à la Reine lui donner, & qu'il ſe trouveroit aſſez heureux s'il pouvoit ſervir utilement le Roy & l'Etat.

Qu'il pouvoit ſe plaindre de l'eſprit de certaines gens, leſquels étant envieux de l'honneur que la Reine lui faiſoit, diſoient qu'il ne faut prendre de confiance en lui, d'autant qu'il ne prend point d'attachement ni d'interêt particulier dans le Royaume : puis il me parla de la conduite des finances, deſquelles il ne ſe mêloit point dans le détail ; mais qu'il ſeroit bien fâcheux ſi dans toutes les occaſions le Parlement vouloit s'entremettre pour traverſer les deſſeins de la Reine. Enſuite il me fit entendre que les Eſpagnols ne vouloient point la paix ; qu'ils n'avoient point donné de pouvoirs légitimes à leurs Ambaſſadeurs aſſemblés à Munſter ; qu'ils n'avoient autre eſperance que dans notre déſordre, dans la diviſion qu'ils

desiroient être ou entre les Princes, ou entre les Parlemens, ou bien entre les peuples ; qu'ils travailloient à cela plus puissamment, que non pas à lever des armées ; que ceux qui avoient été emprisonnés par les ordres de la Reine, n'avoient eu que ce dessein, & que le Chevalier de Lorraine nouvellement arrêté, travailloit sur ces mêmes brisées : & après plusieurs discours de cette qualité, il me pria de lui dire mon sentiment sur ce qui se passoit au Parlement. 1644.

Je lui dis qu'à mon sens, la conduite de cette affaire avoit été mal entreprise, mal commencée, d'en avoir baillé l'execution au Lieutenant Civil, & d'en avoir ôté la connoissance au Parlement, lequel ayant raison de soutenir sa Jurisdiction, souffriroit difficilement l'execution de l'Arrêt du Conseil qui lui en ôtoit la connoissance ; qu'il étoit nécessaire de traiter doucement le Parlement, ou plûtôt de ne le point offenser, parce que tous les autres Parlemens du Royaume suivroient l'exemple de ce qui se feroit à Paris, & que l'exemple de la Ville capitale feroit

en consideration dans les autres ;
1644. qu'il me sembloit que le secours
quel'on pouvoit esperer de cet Edit
étoit médiocre, & que l'importance en étoit grande; que jusqu'ici le Parlement n'avoit pas cherché les occasions de résister aux volontez de la Reine ; qu'autrefois l'on n'eût pas laissé pendant six semaines faire un Toisé de cette qualité, sans en faire plainte dans le Parlement; que ceux qui avoient été dans nos Charges n'eussent pas manqué de s'en plaindre ; mais que dans l'état présent des affaires nous avions dissimulé, & que nous avions fermé les yeux pour ne pas voir ce que nous eussions été obligés de condamner; mais que nous n'avions pas pû résister à la plainte, ni refuser justice à la Requête qui nous étoit présentée, qu'il étoit de la génerosité & de la prévoyance de Son Eminence de résister aux desseins de Messieurs qui gouvernoient les affaires, lorsque les consequences en pouvoient être mauvaises & dangereuses, comme il seroit en cette occasion, si le peuple s'émouvoit à Paris ; qu'il falloit chercher des voyes plus

douces, & qui n'engageant pas tant de monde, ſe rendroient plus faciles dans leur exécution : ainſi je me retirai après qu'il m'eut prié d'apporter dans ces affaires tout le temperament & la moderation qu'il ſeroit poſſible. 1644.

Depuis ce tems, le Toiſé n'ayant point été fait, auſſi les remontrances du Parlement ne furent point faites juſques ſur la fin du mois de Juin, qu'il y eut Commiſſion expediée au nom de Mrs Morie, Talon, d'Aligre, Conſeillers d'Etat, & d'Orgeval Maître des Requêtes, pour travailler audit Toiſé, avec révocation de celle qui étoit adreſſante aux Officiers du Châtelet.

Nouveaux Commiſſaires nommés pour la taxe des maiſons bâties nouvellement aux fauxbourgs de Paris, au préjudice des défenſes.

Ces Meſſieurs les Commiſſaires nouveaux voulant aſſûrer leurs procédures & leurs perſonnes, ils ſe firent aſſiſter dans leur Toiſé de deux Compagnies des Gardes, qui furent miſes ſous les armes dans les places publiques du fauxbourg : ce qui donna de la frayeur aux habitans, leſquels préſenterent une ſeconde Requête, & ſe plaignoient tant du Toiſé, que de la forme en laquelle il étoit executé ; ſur la-

1644. quelle Requête nous entrâmes dans la Chambre, où je dis en deux paroles, qu'il étoit nécessaire de faire à la Reine les remontrances ordonnées; lui faire entendre le préjudice que recevoit l'autorité Royale dans un procédé de cette qualité, & le mécontentement que les peuples en pouvoient prendre, dont il pouvoit arriver de dangereuses consequences: sur quoi la Cour ayant déliberé, les trois Chambres assemblées, ordonna que les remontrances seroient faites incessamment à la Reine, & que nous irions à Ruelle pour lui demander l'heure de sa commodité, & la supplier très-humblement que jusques à ce que les remontrances lui ayent été faites, il seroit sursis au Toisé.

Arrêt qui ordonne des remontrances à la Reine pour la taxe des maisons nouvellement bâties aux fauxbourgs de Paris, au préjudice des défenses.

Pour cet effet Mrs mes Collegues & moi fumes voir M. le Chancelier au sortir du Conseil, pour lui dire notre commission, lequel nous promit d'être l'après-dînée à Ruelle pour nous faire bailler audience; & de fait, étant arrivés à Ruelle sur les quatre heures de relevée, M. le Chancelier nous mena chez la Reine, laquelle étoit

Gens du Roy vont chez M le Chancelier, pour lui demander audience de la Reine, a l'effet de lui demander l'heure pour les remontrances,

dans son cabinet avec plusieurs Dames qui entendoient la musique. Aussi-tôt que M. le Chancelier l'eut avertie de notre arrivée, elle quitta tout & se leva, & passant dans une autre chambre, elle nous écouta etant debout, & M. le Chancelier auprès d'elle, je lui dis :

1644.

Gens du Roy se rendent à Ruelle pour demander à la Reine un jour pour les remontrances.

Madame, Nous avons ordre « du Parlement de saluer Votre « Majesté, & lui faire entendre « que les habitans du fauxbourg « Saint Germain ont baillé leur « Requête, par laquelle ils se plai- « gnent qu'un Conseiller d'Etat « & un Maître des Requêtes ont « procédé au Toisé de leurs mai- « sons & de leurs héritages, & « qu'ils se sont fait assister de sol- « dats qui ont assiégé leurs mai- « sons, & occupé les grandes pla- « ces. (A ce mot, la Reine se leva, « & nous dit : Cela n'est pas.) Je « lui repliquai : Madame, les sol- « dats disposés en haye sous les ar- « mes, sont assis le long des rues, « donnent grande frayeur à ces « pauvres gens, lesquels se plai- « gnent non seulement du Toisé, « lequel leur est douloureux, mais «

Discours de M. Talon Avocat Géneral à la Reine, pour demander un jour pour les remontrances du Parlement au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties aux fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

1644. » auſſi de la maniere, laquelle leur
» eſt inſupportable & injurieuſe,
» parce qu'elle révoque en doute
» leur fidelité, & les peut faire
» paſſer pour des rebeles. Meſſieurs
» du Parlement pouvoient en cet-
» te occaſion uſer de l'autorité du
» Roy qu'ils ont entre les mains,
» & ordonner la ſurſéance du Toi-
» ſé, juſqu'à ce qu'ils euſſent in-
» formé Votre Majeſté de la veri-
» té de cette affaire : ils n'ont pas
» pourtant eſtimé devoir uſer de
» ce remede ; la ſeule conſidera-
» tion du reſpect qu'ils portent à
» Votre Majeſté les a retenus mê-
» me de donner Arrêt ; la bonté
» qu'ils ont éprouvée, & de la-
» quelle ils eſperent recevoir la
» continuation, les a arrêtés ; mais
» d'autant qu'ils avoient ci-devant
» ordonné que très-humbles re-
» montrances ſeroient faites à Vo-
» tre Majeſté ſur le ſujet de cette
» même affaire, leſquelles ils ont
» différées, s'imaginant que cette
» propoſition étoit délaiſſée, &
» que le peu de ſecours que le Roy
» en peut eſperer, & la difficulté
» du recouvrement avoit rendu
» cette affaire inutile & abandon-

1644.

née ; mais à présent qu'ils sont « avertis que cette procedure est « renouvellée, ils supplient Votre « Majesté de les vouloir entendre, « & leur prescrire un jour de com- « modité pour avoir l'honneur de « faire leurs remontrances ; & ce- « pendant jusqu'à ce qu'ils ayent « été entendus, qu'il vous plaise, « Madame, faire cesser le Toisé, « & retirer les gens de guerre, des- « quels la présence offense ces pau- « vres gens. Que Votre Majesté « considere, s'il lui plaît, qu'il n'y « a point de lieu dans le Royaume « où Votre Majesté soit honorée « avec plus de respect, j'ose dire « aimée avec plus de tendresse & « d'inclination que dans Paris ; cet- « te amitié même à l'égard de ses « Souverains, se paye en même « monnoye : Votre Majesté par les « voyes de la douceur & de la bon- « té peut esperer la derniere goute « du sang de ses Sujets, & le der- « nier souffle de leur vie. La force, « la violence & la crainte ne pro- « duisent que des refus, & bien « souvent les semences de la sédi- « tion. Nous avons entendu ce « matin la clameur de quatre cens «

Attroupement au Palais au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement

1644\. bâties aux fauxbourgs de Paris, au préjudice des défenses.

» personnes assemblées dans la Salle du Palais, de tous âges, sexe & condition ; & quoique nous ayions employé toutes sortes d'adresses, de paroles, de menaces, pour les obliger de se retirer, elles ont été inutiles, jusqu'à ce qu'ils ayent appris que nous avions charge de voir Votre Majesté. A cette parole ils se sont retirés, s'imaginant que nous remporterions quelques réponses favorables, sçachant bien, Madame, que dans les necessitez publiques de l'Etat, Votre Majesté choisira toujours les voyes les plus douces, & qui sont aussi les plus sûres.

La Reine nous dit que Messieurs du Parlement seroient les bien venus lundi prochain ; mais que l'affaire étoit trop avancée pour surseoir l'execution. M. le Chancelier prenant la parole, nous dit que l'on avoit tort de se plaindre du Toisé qui se faisoit à présent, lequel étoit necessaire, non seulement pour la levée des deniers, mais pour connoître les oppositions de ceux qui croyent être exempts de cette contribution ;

1644.

que l'intention de la Reine n'est pas de rien demander à ceux qui sont pauvres, ni à ceux qui ont payé le Pavé, & qui ont acquis leur exemption par cette voye, non plus qu'à ceux qui ont bâti sur les terres contigues des maisons bâties avant l'année 1648. ou dans les limites, & audit fauxbourg; & qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune exemption, elle entend les traiter moderément, & les taxer à une somme modique. Je lui repliquai que si telle étoit l'intention de la Reine, qu'il eût été à propos de le faire sçavoir au peuple, parce que par ce moyen plusieurs étant absolument desinteressés, & les autres, dans l'esperance d'un plus doux traitement, les plaintes ne seroient pas si grandes; & ainsi après quelque tems pour parler de part & d'autre, nous nous sommes retirés: de-là nous avons vû tous trois M. le Cardinal Mazarin premier Ministre, lequel étoit dans son lit incommodé; & lui ayant représenté la consequence de cette affaire en la forme & au fonds, je lui dis deux choses: la premiere, que les baricades avoient été le

Gens du Roy voyent M. le C. Mazarin au sujet de la taxe des maisons nouvellement bâties

commencement de la Ligue en
1644. l'année 1588. le 12 May, avoient eu
au préjudice des défenses. pour prétexte la présence des gens de guerre que le Roy Henry III. avoit introduits dans Paris ; la seconde, qu'en matiere d'impositions lesquelles sont particulieres sur certaines gens, ou sur une certaine espece de marchandise, elles ne sont pas si rudes en apparence, ni si difficiles à percevoir, parce que la plainte n'est pas generale, & ceux qui ne sont pas interessés, ne prennent pas part dans la douleur des autres ; mais quand l'imposition est generale, comme en ce rencontre, dans lequel tous les Proprietaires & les Locataires du fauxbourg prétendent être également interessés, les uns par l'interêt solide, parce que l'on leur demande de l'argent, les autres par appréhension que le loyer des maisons qu'ils habitent soit rehaussé, il est difficile dans les occasions d'appaiser tout un peuple qui est émû. M. le Cardinal Mazarin nous fit grandes civilitez, & nous représenta l'interêt de l'autorité Royale, laquelle ne devoit pas être méprisée dans cette occasion;

la necessité d'avoir de l'argent pour subvenir aux dépenses extraordinaires, le bon secours des affaires présentes au sujet de Graveline, dans les armées de M. le Duc d'Enguien qui attaquoit Arras, dans l'accommodement avec le Duc de Lorraine, & que Mrs du Parlement ne devoient pas prendre à tâche de s'opposer à toutes sortes d'affaires dans ces occasions; que pour lui ses sentimens étoient toujours ceux de la douceur, mais qu'il n'en étoit pas crû, & que l'on lui impute à défaut cette facilité qu'il avoit de ne vouloir jamais prendre les voyes de la dureté & de la rigueur. Nous lui repliquâmes que la réponse de la Reine étoit fort séche, qu'elle nous avoit absolument refusé la cessation; que nous ne pouvions absolument nous dispenser d'en faire rapport à la Compagnie, & que cela feroit un mauvais effet; ainsi après plusieurs civilitez & complimens nous nous sommes retirés.

1644.

Comme nous sortions du logis de M. le Cardinal Mazarin, nous fumes avertis par un Gentilhomme de retourner, ce que faisant, nous

1644. trouvâmes M. le Chancelier qui se hâtoit pour nous joindre, & nous dire que la Reine avoit envoyé un Gentilhomme à M. le Cardinal (ainsi il nous parla) pour lui dire qu'il nous fit entendre qu'elle vouloit conférer à son Conseil, & se résoudre sur cette surséance que nous lui avions demandée, ce qui étoit à notre sens un petit avertissement qu'ils trouverent pour ôter la dureté de la réponse que nous devions porter.

Et de fait, j'appris le lendemain par la bouche de M. Tubœuf Président des Comptes & Intendant des Finances, mon parent, que ledit Sr Card. Mazarin lui avoit dit après que nous fumes sortis, que la Reine étoit obligée de quitter la Regence ou de faire réussir cette affaire.

Relation par les Gens du Roy de la visite faite à la Reine au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties aux Faubourgs de Paris, au préjudice des défenses.

Le lendemain matin nous fimes relation, les trois Chambres assemblées, de ce que nous avions fait à Ruelle, & dîmes seulement ce qu'une affaire de cette qualité est capable de souffrir en public.

Pendant laquelle matinée la grande salle du Palais fut remplie ainsi qu'elle avoit été le jour précedent, de quantité de menu peuple qui

demandoit justice & surséance du Toisé, lesquels il étoit difficile d'appaiser ni de faire taire; ils se plaignirent de M. d'Emery Controlleur Géneral des Finances, qu'ils estimoient (comme il est vrai) être auteur de cet avis, car lors il avoit autorité toute entiere dans les Finances, mais à l'exclusion de M. le Président de Bailleuil Surintendant, lequel étoit obligé de le laisser faire, outre que de son chef il avoit peu d'experience de telles sortes d'affaires & que son humeur étoit éloignée de toutes sortes de dureté & de rigueur, qui plus est, publiquement ils menaçoient ledit Sr d'Emery Controlleur General, & passant à ses mœurs ils accusoient sa conduite, le taxoient d'entretenir des femmes, de dissiper les Finances du Roy & de s'immiscer extraordinairement; ils passerent jusques à cet excès qu'ils voulurent maltraiter son fils jeune Conseiller de la Cour, lequel en ce même moment passa dans la salle du Palais, mais il se sauva dans la Grand'Chambre.

1644.

Attroupement au Palais au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des defenses.

Aussi-tôt que notre relation eut été faite, les Députés de Mrs des

Enquêtes & Requêtes

1644. Enquêtes entrerent dans la Grand'-Chambre & demanderent d'être informés de ce que nous avions fait à Ruelle, & que nous eussions à faire notre relation, toutes les Chambres assemblées. M. le Premier Président leur dit, que c'étoit une affaire consommée, que les remontrances avoient été ordonnées en la seule Grand'Chambre les trois Chambres assemblées, & que nous avions été à Ruelle par l'ordre qui nous avoit été donné par les mêmes trois Chambres; mais il leur promit que lorsque les remontrances auroient été faites, qu'il leur en feroit la relation.

veulent avoir connoissance de l'affaire qui concerne la taxe des maisons nouvellement bâties aux Fauxbourg de Paris au préjudice des défenses.

4 Juillet. Mrs des Enquêtes s'assemblerent, se contenterent de cette réponse; néanmoins le lundi 4 Juillet ils prirent dès le matin leurs places dans la Grand'-Chambre, & demanderent d'assister aux remontrances, & déliberer de ce dont elles seroient composées; ce que le Premier Président leur refusa comme d'une affaire arrêtée & déliberée, & qui ne pouvoit recevoir quant à présent déliberation nouvelle, parce que Mrs des Enquêtes ne pouvoient pas improuver ce qui

qui avoit été fait à la Grand'Chambre, comme aussi ne pouvoient pas le confirmer ; qu'ils devoient attendre que les remontrances eussent été faites, pour sçavoir s'il restoit quelque chose de nouveau à desirer. Mrs des Enquêtes soutenoient qu'ils devoient être assemblés en cette occasion, s'agissant d'une imposition sur le peuple, & d'une levée de deniers qui se faisoit en vertu d'un Arrêt du Conseil sans Lettres Patentes vérifiées & contre le desir de la Cour, demeuroient bien d'accord que s'il n'étoit question que de l'appel interjetté de la procédure faite par le Prevôt de Paris & de l'Arrêt du Conseil qui en a évoqué la connoissance, qu'il appartiendroit à Mrs des trois Chambres seuls d'en connoître, mais outre cet appel & cette procédure, il étoit question de déliberer de l'affaire publique, laquelle étoit de cette consequence, qu'elle meritoit que toutes les Chambres fussent assemblées : au contraire M. le Premier Président soutenoit que l'affaire étoit mêlée, connexée & dépendante de la particuliere, & la Grand'Chambre y

1644.

1644. ayant donné les ordres necessaires, il n'étoit point besoin d'une plus grande déliberation.

Attroupement au Palais au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Cependant que les Députés de Messieurs étoient échauffés dans la Grand'Chambre, le peuple étoit émû dans la grande salle, quatre ou cinq cens pauvres gens demandoient justice & surséance du Toisé, sinon menaçoient de faire désordre, & s'écrioient assez haut contre M. d'Emery Controlleur Géneral des Finances & contre les Commissaires en la presence desquels se faisoit le Toisé; & d'autant qu'à la levée de la Cour, il n'apprirent point qu'il y eût d'ordre particulier donné, sinon que le Parlement iroit à Ruelle l'aprés dîner faire ses remontrances à la Reine, & qu'ils avoient vû que nonobstant le voyage que nous avions fait le Vendredi précédent, le Toisé n'avoit point été discontinué, outre plus que l'on a prétendu qu'aucuns de Mrs des Enquêtes sortans du Palais, leur dirent qu'ils ne devoient rien attendre du Parlement; toutes ces considérations jointes ensemble, émûrent le peuple de telle sorte que sur les onze

heures du matin les pauvres gens s'aſſemblerent & allerent aux atteliers débaucher les maçons & les manœuvres, & s'aſſemblans en divers endroits du Fauxbourg, menaçoient de brûler la maiſon de M. d'Emery; ils parurent en deux ou trois bandes, ſans armes que des bâtons, ſans chef, ſans deſſein, mais pourtant donnerent aſſez de frayeur dans la ville, en laquelle telles émotions ſont inconnues; de ſorte que ſur les deux heures après midi étant montés en caroſſe Mrs mes Collegues & moi pour aller à Ruelle, nous aviſâmes de paſſer chez M. le Premier Préſident pour ſçavoir quelle réſolution il prenoit en cette rencontre de ſédition émûe, & que l'on croyoit plus grande qu'elle n'étoit; par effet la premiere propoſition fut d'aller à la Grand'Chambre mander les Officiers de Police, & donner les ordres neceſſaires pour appaiſer cette émotion; la ſeconde fut d'aller au lieu où le peuple étoit amaſſé pour le diſſiper; la troiſiéme d'aller à Ruelle où la Reine nous attendoit, & de prier Mrs les Préſidens qui reſtoient à Paris, de venir prendre

Gens du Roy prennent précaution pour diſſiper l'attroupement du Peuple qui alloit preſque juſqu'à ſédition.

1644. leurs places dans le Parlement ; enfin après avoir attendu quelque tems la réponse d'un valet qui avoit été envoyé sçavoir ce qui se passoit dans la Ville, nous montâmes en carosse à dessein d'aller au lieu où le peuple étoit assemblé, si nous trouvions qu'il fût nécessaire de le faire.

Au milieu du chemin nous trouvâmes sur le Pont-neuf M. le Maréchal de Bassompiere & le Lieutenant Criminel du Châtelet qui nous assurerent qu'il y avoit bonne garnison chez M. d'Emery, que tout le peuple qui y étoit assemblé étoit sans armes, & composé de personnes qui y étoient venues autant par curiosité que par autre dessein de mal faire, & ainsi nous passâmes chemin pour nous rendre à Ruelle ; mais comme nous fumes proches d'arriver, nous trouvâmes M. le Prince de Condé, dans le carosse duquel étoit M. de Guenegaud Secretaire d'Etat, qui portoit les ordres de la Reine, & nous dit qu'il venoit à Paris, non pas pour appaiser la sédition les armes à la main, mais pour monter à cheval avec M. le Gouverneur & exciter

le peuple à se retirer. Nous avions tous mis pied à terre & M. le Prince aussi, & incontinent aprés ce discours, étant tous remontés en carosse nous arrivâmes à Ruelle, ou étant entrés en carosse dans la premiere Cour, nous trouvâmes des Gardes Françoises & Suisses sous les armes à la porte du Château, & sur le pont-levis d'icelui les Gardes de la porte dans la Cour, les Gardes de la Prévôté de l'Hotel dans la salle haute, les Gardes de la Reine dans l'anti-chambre, force Gentilshommes en haye dans la chambre, quantité de personnes de condition & de naissance dans une petite gallerie, les Dames jusqu'à Madame la Princesse de Condé, qui étoit la plus proche du cabinet de la Reine.

1644. Reception des Députés du Parlement à Ruelle pour faire des remontrances à la Reine.

La Reine étant assise dans son cabinet, à sa droite étoit M. le Cardinal Mazarin, à la gauche M. le Chancelier, Mrs de Chavigny ministre d'Etat, Brienne, Phelippeaux, & le Tellier Secretaires d'Etat, le Premier Président étoit assisté de M. le Président de Longueil, & de quatre de Mrs de la Grand'Chambre & de nous trois

1644.

Remontrances du Premier Président au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses, & sur la connoissance attribuée au Conseil au préjudice du Parlement.

du Parquet; M. le Premier Président parla à la Reine de l'ordre de la Justice, qui désiroit que les appellations des Juges subalternes se relevassent au Parlement; se plaignit de l'Arrêt du Conseil qui interdisoit au Parlement la connoissance des appellations du Prévôt de Paris; parla des Commissaires qui avoient été substitués au lieu du Lieutenant Civil, de la maniere en laquelle ils avoient jusqu'ici travaillé au Toisé, l'appréhension que la ville de Paris avoit eu raisonnablement; que des Fauxbourgs de Paris on entroit dans les maisons de la Ville, & de là dans toutes les autres villes du Royaume; il dit que cette affaire avoit fait la même impression dans les esprits que la morsure d'un serpent fait dans le corps, lequel piquant une seule partie excite le sang & le fait sortir de tous les autres endroits; puis il parla des gens de guerre disposés dans les places publiques, qui donnoient de la frayeur & de l'étonnement au peuple; pria la Reine de laisser au Parlement la liberté de ses fonctions, lui souhaita toutes sortes de benedictions & au Roy pareillement.

M. le Chancelier parla de l'intention que Mrs du Parlement avoient dans cette occasion, que la Reine sçavoit bien qu'elle procédoit d'un bon principe, mais qu'elle étoit peut-être mal recueillie par ceux, qui, voulant résister aux ordres du Roy, s'imaginent que l'intercession du Parlement leur doive servir d'appui & de bouclier pour entreprendre, que la taxe qui avoit été ordonnée sur les maisons du fauxbourg bâties depuis l'an 1548. étoit pleine de justice, rigoureuse à la vérité, mais que dans la nécessité publique, il étoit plus juste de demander de l'argent avec quelque sorte de dureté que de le faire payer sans justice, sans prétexte & sans raison ; puis il fit un discours assez long de politique, contenant l'obligation des Princes vers leurs Sujets, & celle des Sujets à leurs Princes, & finit sans faire réponse certaine, ni de refus de ce qui étoit demandé ni de témoignage de le vouloir accorder. 1644.

La Reine se levant, s'adressa à M. le Premier Président & lui dit à l'oreille, qu'elle sçavoit bien qui étoient les auteurs de la sédi-

1644. tion qui se faisoit à Paris, & dit à M. le Premier Président, *Vous le sçavez bien aussi*; mais ledit Sr Premier Président ayant témoigné n'en rien sçavoir, elle rejetta la faute sur Mrs des Enquêtes qu'elle prétendoit l'avoir fomentée. M. le Cardinal Mazarin nous ayant parlé à tous trois, nous dit deux choses; la premiere, qu'il ne croyoit pas que nous dussions venir à Ruelle, mais plutôt travailler à appaiser la sédition; la seconde, que Mrs des Enquêtes, ou du moins aucuns d'iceux, avoient donné lieu à ce désordre, mais que la Reine y pourroit bien pourvoir: je lui répondis que nous avions eu assûrance que le bruit étoit calmé & l'émotion appaisée, lorsque nous étions partis de Paris, & que sans cela nous ne fussions pas sortis de la ville; l'autre que nous croyions que cette sédition n'avoit ni Chef ni auteur, & que la Reine feroit toutes choses à sa volonté par les voyes de la douceur, que nous estimions être les voyes qui seroient conseillées par Son Eminence; ainsi nous retournâmes à Paris avec peu de civilité de la part de

de la part de la Cour, car on ne nous présenta pas un verre d'eau, ce qui n'avoit pas coutume de se faire. 1644.

M. le Prince arrivé à Paris, assembla dans le Palais Royal les Commissaires du Toisé avec M. d'Emery Controlleur Géneral, & résolut avec eux de travailler au Toisé ce jour-même, quelque émotion qu'il y eût dans les esprits, & quoi qu'aucuns y contredisent, néanmoins il fut arrêté de continuer le Toisé, ce qui fut exécuté, mais en tremblant, les Commissaires ayant été devant une maison seulement sans descendre de leurs carrosses.

Le lendemain matin 5 Juillet, nous entrâmes dans la Grand'-Chambre & demandames à la Cour permission d'informer de la sédition arrivée le jour précedent, défenses de s'attrouper sans l'autorité du Magistrat, ni de tenir aucuns discours tendans à sédition, enjoint aux Officiers du Châtelet de rendre compte à la Cour de tout ce qui se passera dans la ville, & que l'Arrêt sera lû & publié à son de trompe dans toutes les places

5 Juillet. Arrêt qui permet d'informer de l'attroupement & sédition.

1644. publiques; ce qui a été ordonné & exécuté à l'instant.

Après cela, l'Audience fut ouverte à l'ordinaire, Mrs des Enquêtes s'étant imaginés qu'il ne s'y trouveroit aucun Procureur dans le Palais à cause d'une taxe faite sur eux, ne prirent pas leurs places en la Grand'Chambre ainsi qu'on l'avoit crû; mais ils furent trompés en leurs opinions, parce que les Procureurs furent mandés & se rendirent à leur devoir.

6 Juillet. Differends entre les Enquêtes & Requêtes & la Grand'-Chambre, pour sçavoir si les premiers doivent prendre connoissance de la taxe ou impôt sur les maisons.

Le lendemain 6 Juillet qui étoit un Mercredi, M. le Premier Président ayant assemblé les trois Chambres, & nous ayant mandés pour faire la relation en notre présence, comme il étoit au milieu de son discours, tous Mrs des Enquêtes entrerent, & nous crumes être obligés de nous retirer; ces Messieurs ayant pris leurs places, demanderent à M. le Premier Président l'effet de sa promesse, parce qu'il s'étoit obligé de leur faire entendre la relation: à quoi il répondit, qu'il leur avoit de verité promis, mais avec cette condition, *s'il étoit besoin*, qu'il ne voyoit que cette relation leur fût neces-

faire & qu'il ne pouvoit la leur faire ; surquoi ils s'émûrent en paroles aucunement outrageuses contre sa personne, ils lui ont reproché à sa place qu'il étoit l'auteur de la division qui étoit dans la Compagnie, qu'il traitoit Mrs les Conseillers comme des Ecoliers, & qu'il prenoit plus d'empire qu'il ne lui appartenoit, & qu'il lui a été reproché par M. le Président Guyeau, & M. le Président de la Premiere des Enquêtes, Barillon, ausquels ayant dit qu'ils ne seroient pas avoüés, il s'est élevé une voix confuse portant témoignage d'aprobation de ce qui avoit été dit par ces Mrs les Présidens des Enquêtes. 1644.

Le lendemain Jeudi 7 Juillet, l'Assemblée fut continuée par une même maniere comme les précedentes, & porterent les choses à tel excès dans aucunes des Chambres des Enquêtes, qu'il fut proposé de chasser le Premier Président de sa place même, l'en tirer par violence ; ce qui fut approuvé par aucuns des plus violens, qui eussent souhaité de voir ce desordre plutôt par curiosité que par mau- *7 Juillet.*

1644. vais dessein ; & M. le Président de Novion second Président m'avoüa que s'il eût voulu y consentir, que l'outrage lui eût été fait. *Nota*, Qu'il y eut Arret du Conseil qui explique la volonté du Roy sur le sujet du Toisé, en date du .... & qui remet au peuple tout l'argent qui lui étoit demandé, moyennant un milion de livres.

8, 9, 11 *Juillet*. Le Vendredi, Samedi & Lundi ensuivant, Mrs des Enquêtes prirent leurs places à l'accoutumée & se passerent ces trois matinées avec plus de silence que de discours, chacun étant ferme dans sa résolution, les uns à demander la relation qui leur avoit été promise, les autres, sçavoir M. le Premier Président, à la refuser: enfin le Lundi après midi, le Conseil étant assemblé chez la Reine, l'on délibera ce qu'il y avoit à faire sur la matiere, & deux avis furent proposés, l'un de demander tout le Parlement, afin que la Reine leur fit défenses de plus s'assembler ; l'autre, de nous mander tous trois, de nous obliger de porter les ordres de la Reine dans la Compagnie : pour sçavoir lequel de ces deux

avis pourroit réüssir plus facilement, M. de Chavigny fut envoyé chez M. le Premier Président, avec lequel ayant conferé de ces deux avis differens, M. le Premier Président fut d'avis que la chose fût exécutée par notre ministere. 1644.

Et de fait, le soir même après neuf heures & plus, nous fumes mandés au Palais Royal; & fumes introduits dans le grand Cabinet de la Reine, laquelle nous dit, qu'elle nous avoit mandé sur l'occurence de ce qui se passoit au Parlement, & que M. le Chancelier nous expliqueroit son intention, ce qu'il fit par un assez long discours qui aboutissoit à ces trois points: que la Reine vouloit que la justice fût rendue aux Sujets du Roy, & dans les Audiences publiques, & dans les Procès par écrit: 2o. qu'ils pouvoient terminer leurs differends entr'eux par voyes d'honneur, de bienséance, & de telle autre que bon leur sembleroit: 3o. mais que si après tant d'Assemblées & de conferences, cela ne pouvoit être terminé, que la Reine y mettroit la main, évoqueroit à elle les differends & les termine-

Gens du Roy mandés au sujet du differend des Enquêtes & Requêtes avec la Grand'-Chambre.

1644. roit par ſon autorité, parce qu'il étoit important dedans & dehors le Royaume que ce differend fût appaiſé, que cela pouvoit produire de mauvais effets, & qu'il en avoit ja fait dans la ville de Paris, parce que pluſieurs Habitans du Fauxbourg ayant remercié la Reine, & voulant traiter entre eux pour lever ſur eux l'argent qui leur étoit demandé par l'Arrêt du Conſeil, ils en ont été retardés par aucuns qui leur ont voulu faire croire que le Parlement leur donneroit protection, & le garentiroit de toutes ces levées.

12. *Juillet.*

Relation par les Gens du Roy à la Grand'-Chambre & enſuite aux Enquêtes, de ce que la Reine leur avoit dit au ſujet du differend avec les Requêtes.

La Reine nous donna charge de faire entendre ſa volonté à Mrs du Parlement, tant en la Grand'Chambre que dans les cinq Chambres des Enquêtes; & de fait le lendemain matin un peu devant huit heures étant entrés dans la Grand'Chambre mes Collegues & moy, je dis à la Cour:

» Meſſieurs, hier au ſoir la Rei-
» ne nous ayant mandé, nous en-
» trâmes dans ſon Cabinet où elle
» étoit aſſiſe, à ſa main droite M.
» le Prince & M. le Chancelier, à ſa
» gauche M. le Cardinal Mazarin

& M. de Chavigny; la Reine nous « fit l'honneur de nous dire qu'elle « nous avoit mandés sur l'occurren- « ce des Assemblées qui se faisoient « dans le Parlement, & que M. « le Chancelier nous expliqueroit « son intention & sa volonté; » aussi-tôt M. le Chancelier prenant la parole, nous dit que la Reine ne doutoit pas des bonnes intentions du Parlement, qu'elle regardoit comme la premiere Compagnie du Royaume, & souhaitoit que l'union fût dans les esprits pour faire leurs charges avec l'honneur & la réputation convenable, mais qu'elle avoit occasion de se plaindre des Assemblées fréquentes qui se faisoient tous les jours, par le moyen desquelles la justice n'étoit pas rendue aux Sujets du Roy, & les ennemis de l'Etat vouloient s'en prévaloir dedans & dehors le Royaume, que cependant elle auroit interposé son autorité, afin que l'affaire se pût composer dans la Compagnie par les voyes de l'honneur & la bienséance, telles qu'elles seroient avisées, & dont elle n'avoit pas voulu prendre de connoissance, mais qu'elle s'étonnoit 1644.

1644. qu'auparavant que les Conférences commencées eussent été achevées, qu'avant qu'il y eût aucune déliberation parfaite ou rompue, Messieurs des Enquêtes étoient retournés dans la Grand'Chambre prendre leurs places, & empêcher par ce moyen l'ouverture des Audiences publiques & jugement des procès par écrit, ce qui ne pouvoit produire que de mauvais effets, que sur la fin du Parlement les affaires pressent d'ordinaire, ceux qui demandent justice, viennent de tous les endroits du Royaume, sont à grand frais à Paris, & lorsqu'ils trouvent le Parlement occupé & la cessation des affaires, ils ont occasion de se plaindre, & écrivans dans les Provinces, mander telles nouvelles que bon leur semble; que la Reine désire que le différend qui donne lieu à la division des esprits soit terminé au plûtôt, par telles conférences & autres voyes que l'on voudra choisir, mais cependant que le cours de la justice ne soit point interrompu, soit à l'Audience, soit au jugement des procès; que si l'affaire souffroit plus longue demeure, si chacun de-

meurant ferme dans ſes propoſitions, le différend ne put être accommodé, la Reine ſera obligée d'interpoſer ſon autorité, de prononcer & terminer l'affaire pour empêcher qu'il n'arrive plus rien de ſemblable à l'avenir, étant véritable que telles Aſſemblées ſont tellement préjudiciables au ſervice de l'Etat, que les Etrangers s'imaginent qu'il y a diviſion dans le Royaume, quand ils apprennent que le Parlement n'eſt pas d'accord, & que dans la ville de Paris même pluſieurs Habitans des Fauxbourgs ayent remercié la Reine de la remiſe qui leur a été faite par un Arrêt du Conſeil des deniers qui leur étoient demandés pour le Toiſé de leurs maiſons, ils avoient outre plus déſiré pouvoir s'aſſembler pour impoſer ſur l'un une ſomme moderée des deniers qui leur ſont demandés, mais ils en ont été retenus par cette imagination, que les Aſſemblées du Parlement aboutiroient à leurs décharges; ainſi les bonnes intentions peuvent quelquesfois produire de mauvais effets, à quoi la Reine déſire qu'il ſoit pourvû préſentement, & pour

1644.

1644. cet effet nous a ordonné de vous faire entendre sa volonté, la porter dans toutes les Chambres des Enquêtes, afin que tous Messieurs en soient avertis & qu'ils ayent à y satisfaire, ce que nous allons exécuter présentement. Et de fait étant sortis de la Grand'Chambre, nous allâmes en la premiere des Enquêtes en laquelle voulans entrer, nous trouvâmes Mrs les Présidens & Conseillers de cette Chambre qui sortoient pour aller s'assembler & prendre leurs places dans la Grand'Chambre à l'ordinaire, ausquels ayant fait entendre notre Commission, ils insisterent, & nous prierent de leur faire entendre la volonté de la Reine, toutes les Chambres assemblées; nous leur répliquâmes que notre ordre étoit conforme à ce qu'ils désiroient de nous, & que nous avions charge de faire notre rélation en particulier à la Grand'Chambre & à toutes les Chambres des Enquêtes; voir même si les Chambres étoient assemblées de les obliger de retourner dans leurs Chambres pour entendre ce que nous avions à leur dire; ainsi Messieurs de la premie-

re Chambre retournerent en leurs places avec quelque résistance qui paroissoit écrite sur leur visage : Nous leur parlâmes donc avec plus de discours que nous n'avions pas fait en la Grand'Chambre, leur faisant entendre l'inutilité de leurs Assemblées, & que Messieurs de la Grand'Chambre ayant autant de de patience à les recevoir, & à les écouter, qu'ils ont de constance à les aller trouver, que l'affaire ne s'avance de part & d'autre, & que le Public en souffre, que la réputation du Parlement est interessée & l'autorité du Roy blessée.

1644.

Requêtes du Palais veulent que les Gens du Roy aillent à leurs Chambres.

Comme nous sortions de la premiere Chambre des Enquêtes, nous rencontrâmes Mrs des Requêtes du Palais, lesquels étant avertis de ce que nous avions ordre de faire, se formaliserent de ce que nous n'allions pas dans leurs Chambres leur faire entendre la volonté de la Reine, avec lesquels nous ne voulumes avoir aucun autre demêlé, sinon que notre ordre nous obligeoit d'aller seulement en la Grand'Chambre & aux Enquêtes, dont ils se formaliserent de telle sorte, qu'eux seuls les premiers ils

1644. allerent prendre leurs places dans la Grand'Chambre laquelle étoit vuide, parce que tous ces Meſſieurs s'étoient levés pour monter à l'Audience : cependant nous continuâmes notre voyage dans les quatre autres Chambres des Enquêtes, où aïant été, nous trouvâmes que tous ces Meſſieurs étoient entrés dans la Grand'Chambre, mais je fus averti par l'un des Mrs de Enquêtes en particulier, que leur intention n'étoit autre que de demander à M. le Premier Préſident aſſignation pour conférer l'après-dînée, & qu'auſſitôt ils ſe retireroient, lequel avis ſervit beaucoup, parce que nous trouvâmes dans la Buvette ces Mrs les Préſidens ayant leurs robes rouges pour monter à l'Audience, mais irréſolus de ce qu'ils avoient à faire dans cette rencontre, & n'oſant aller prendre leurs places de crainte de quelques paroles ; mais ſi-tôt que nous eûmes fait entendre ce que nous avions appris du deſſein de Mrs des Enquêtes, incontinent & ſans faire autres reflexions ils allerent à leurs places, ſçavoir, aux bas ſiéges, où étant, M. le Préſident Guyeau ſe plaignit que M. le Pre-

mier Président leur avoit donné manque de parole, & que leur ayant promis le jour précédent de les assembler cejourd'hui après-dîner pour conférer de leur différend, lorsqu'ils l'avoient pressé par deux Députés de satisfaire à sa promesse, il s'étoit dédit; qu'ils venoient lui demander l'exécution de sa parole, & sur ce, quelques discours s'étant émûs & la Conférence leur ayant été promise, Messieurs des Requêtes se sont plaints qu'ils ne sçavoient point l'intention de la Reine, & que nous ne leur avions point fait part de l'ordre que nous avions reçu; M. le Premier Président répondit que nous avions eu le commandement de la Reine, & que c'étoit à nous à répondre de l'exécution que nous en avions faite, & outre plus leur ajoûta que dans leurs Chambres ils étoient Juges inférieurs, & n'étoient Juges souverains, que lorsqu'ils étoient assemblés dans la Grand'Chambre avec le surplus de la Compagnie: Ainsi Messieurs des Enquêtes & des Requêtes se sont séparés, & l'Audience de la Grand'Chambre a été ouverte. L'après dî-

1644.

Conférence établie chez le Premier Président pour concilier le differend des Enquêtes & Requêtes du Palais avec la Grand'-Chambre pour l'Assemblée des Chambres.

1644. née ils se sont assemblés avec peu de fruit, & ont arrêté de s'assembler le lendemain Mercredi après midi, ce qu'ils ont fait, & y a eu audience en la Chambre de l'Edit le Mercredi matin.

14 *Juill.* La Reine demande aux Gens du Roy la relation de ce qu'ils ont ouis de sa part au Parlement.

Le Jeudi 14 Juillet, nous reçûmes ordre de M. le Chancelier de l'aller trouver au sortir de l'Audience, lequel nous dit que nous n'avions pas fait rélation à la Reine de la commission qu'elle nous avoit donnée, & qu'il étoit à propos de lui faire entendre ce que nous avions fait ; je lui répliquay que je sçavois bien que M. le Président de Bailleul Surintendant des Finances, lequel étoit au Palais, lorsque nous avons exécuté les ordres de la Reine, avoit vû M. le Cardinal Mazarin, & lui avoit rendu compte de ce qui s'étoit passé en la matiere, & que nous n'allions pas au Louvre volontiers, si nous n'y étions mandés ; que puisque la Reine le désiroit, nous irions, quand elle auroit la commodité.

Relation de M. Talon à la Reine, de ce qu'il avoit dit de sa part au Parlement.

Et de fait l'après dînée à trois heures nous allâmes au Palais Royal, où je dis à la Reine, que suivant les ordres, nous avions été le Mardi

précédent faire entendre à Mrs de la Grand'Chambre ſon intention & ſa volonté ſur les trois Chefs qu'elle nous avoit marqués, que de là nous avions été dans les cinq Chambres des Enquêtes auſquelles nous avions expliqué le commandement de Sa Majeſté, & leur avions fait connoître que quelque different qu'il y eût dans la Compagnie, que cela ne devoit pas empêcher l'exercice de la Juſtice, de laquelle la ceſſation étoit de conſequence dedans & dehors le Royaume, pour les opinions qu'en pouvoient prendre les Ennemis de l'Etat: Outreplus, nous leur remontrâmes l'inutilité des Aſſemblées qu'ils faiſoient, lorſqu'ils alloient prendre leurs places dans la Grand'-Chambre, puiſque cela ne pouvoit rien avancer dans leurs differends, & que vraiſemblablement Mrs de la Grand'Chambre auroient aſſez de moderation & de patience pour les ſouffrir, comme ils auroient de fermeté & de conſtance pour y retourner tous les jours; davantage, nous ajoûtâmes que dans le Pays Septentrional dans lequel toutes les affaires publiques ſe conduiſent 1644.

1644. par Cercles, Diettes, Assemblées ou Etats, ils s'imaginent facilement qu'il y a de la division dans l'Etat, lorsqu'il y en a dans le Parlement, & ainsi nous leur fimes connoître le préjudice que recevoit le service du Roy & la réputation de la Compagnie par les Assemblées fréquentes. Aussi-tôt que nous fûmes retirés, tous ces Messieurs arrêterent d'obéir; mais d'autant que M. le Premier Président avoit réfusé à leurs Députés le jour précédent de travailler à leurs Conférences ordinaires, le même jour mardi de relevée ils résolurent d'aller dans la Grand'Chambre pour lui demander, afin qu'il ne s'en pût dédire, ce qu'ayant été fait, ils se retirerent dans leurs Chambres, & l'Audience publique fut ouverte, ce qui témoigne à Votre Majesté, que s'il y a differend entre les particuliers pour maintenir l'autorité de leurs places, il n'y a point d'aigreur dans les esprits, & quand il y en auroit eu, elle a été appaisée par l'interposition de l'autorité de Votre Majesté à laquelle chacun a obéi à l'instant.

La Reine me témoigna grande

civilité & ſatisfaction & plus que la choſe ne méritoit : 1644.

Nota deux choſes : La premiere, que l'on avoit excité l'eſprit de la Reine contre Mrs des Enquêtes, parce qu'on lui avoit dit qu'ils s'étoient aſſemblés contre ſon ordre : de ſorte que lui ayant fait entendre comme quoi cela s'étoit paſſé, elle ne fut pas fâchée de le ſçavoir.

La ſeconde, qu'un des motifs pour leſquels Meſſieurs des Enquêtes allerent prendre leurs places à la Grand'Chambre, ce fut pour retirer Meſſieurs des Requêtes du Palais, leſquels y étoient allés dans le déplaiſir qu'ils conçurent de ce que nous ne devions pas aller dans leurs Chambres. Que s'ils fuſſent demeurés dans ces places, la Reine eût été irritée contr'eux, & qui plus eſt, M. le Premier Préſident montant à l'Audience les eut obligé de ſortir par autorité, ou faiſant ouvrir l'Audience, leur auroit fait ſouffrir un affront ; depuis ce tems diverſes Conférences ont été faites & pluſieurs propoſitions de part & d'autre, dans leſquelles il n'y a eu aucun progrès ni avancement : enfin M. Balade de Tron-

1644. chay Président en la troisiéme des Enquêtes ayant proposé que Mrs des Enquêtes bailleroient par écrit les articles, & cotteroient les cas ésquels l'Assemblée des Chambres ne leur pouvoit être refusée, cette proposition reçut grande contradiction dans les Chambres des Enquêtes, plusieurs s'imaginant qu'il n'étoit pas juste de se relâcher jusques à ce point, & de quitter les avantages qu'ils avoient toujours prétendus de pouvoir demander & obtenir l'Assemblée des Chambres toutesfois & quantes qu'ils l'estimeroient juste, ce qui passa si avant, que ne pouvant prendre aucune résolution dans les Chambres & ne voulant pas donner d'autorité à leurs Députés de résoudre cette affaire, ils furent sur les termes de s'assembler tous ensemble dans la Chambre de S. Louis ou dans la premiere des Enquêtes; mais ils en furent retenus, lorsqu'ils eurent fait cette réflexion que cette Assemblée seroit une nouveauté sans exemple; de sorte qu'ils continuerent leurs Assemblées par leurs Députés.

Dans cette affaire est survenu un

autre incident, sçavoir, la contestation de Messieurs les Conseillers séans en la Grand'Chambre & de Messieurs les Présidens des Enquêtes pour leur rang & séance dedans & dehors la Compagnie; ce qui a été si avant, que Messieurs étant assemblés pour aller assister aux funerailles du Maréchal de Guebriant mort en Allemagne dans le service, lesquelles funerailles se faisoient aux dépens du Roy dans l'Eglise de Notre-Dame, & ausquelles les Compagnies étoient invitées; M. Crespin Conseiller de la Grand'Chambre & qui étoit le plus ancien, fut poussé & maltraité par aucun des Présidens des Enquêtes, & à grande peine y conserva son rang. Depuis le Parlement étant obligé d'aller à Notre-Dame pour assister au *Te Deum* qui se chantoit pour l'heureuse reduction de Graveline en l'obéissance du Roy, tous les dix Présidens des Enquêtes se trouverent, & nul de Messieurs de la Grand'Grambre, qui plus est, M. Savarre Doyen de la Cour s'étant trouvé à Notre-Dame, il fut expulsé de sa place par Mrs les Présidens des Enquêtes, &

1644.

Rang des Conseillers de la Grand Chambre & des Présidens des Enquêtes.

Funérailles du Maréchal de Guebriant aux dépens du Roy, où les Compagnies ont été invitées.

1644. n'y fut rétabli que par artifice, & M. le Premier Président aïant monté une chaise plus haut qu'il avoit laissé vuide, & pour se faire conserver dans cette place, il fut besoin de se faire assister d'un Exempt des Gardes du Corps de crainte de violence, laquelle chose étant arrivée le 2. Août 1644. qui étoit un Mardi. Le Vendredi ensuivant Mrs des trois Chambres étant assemblés pour travailler à un procès criminel, ils parlerent de cette contestation, & qui plus est, Mrs les Députés des Enquêtes ayant demandé l'Assemblée des Chambres pour déliberer sur les taxes imposées sur les Procureurs, lesquels avoient quitté l'exercice de leurs Charges & abandonné tous le Palais, plus l'exécution qui se faisoit de certains Edits portant attribution de six deniers pour livre de tous les dons entre vifs & testamentaires, Edit non vérifié en la Cour, & encore d'une certaine taxe qui se faisoit sur les Moulins; Mrs de la Grand'Chambre ayant déliberé sur toutes ces propositions, ont arrêté que toutes les Chambres seroient assemblées le

2 Août.

lundi ensuivant huitiéme Août. Aussi-tôt Mrs de la Grand'Chambre nous manderent au Parquet ; & nous ayant fait entendre la résolution qu'ils avoient prise d'assembler le lundi ensuivant & les Chefs qui leur avoient été proposés par les Députés de Mrs des Enquêtes, ils nous prierent de nous enquerir & de sçavoir la verité de ces trois affaires pour les en pouvoir informer. 1644.

Outre plus, ils nous donnerent ordre de voir la Reine, l'avertir du differend qui étoit entre Mrs les Conseillers de la Grand'Chambre & Mrs les Présidens des Enquêtes, lui faire entendre le desordre que cela pouvoit produire, & la supplier d'interposer son autorité pour composer ce differend.

Gens du Roy députés vers la Reine, pour lui apprendre les différends des Conseillers de la Grand'-Chambre & des Présidens des Enquêtes pour le rang.

Aussi-tôt nous allâmes chez M. le Chancelier, pour apprendre de lui la commodité de la Reine, & nous charger de notre commission, lequel nous remit au lendemain trois heures de relevée avant le Conseil.

Gens du Roy parlent à M. le Chancelier, pour avoir audience de la Reine.

Mrs les Présidens des Enquêtes s'offenserent de cette commission que nous avions acceptée, & se

1644. plaignoient à nous avec douleur & aigreur, qu'étant dans la Compagnie également obligés de maintenir l'autorité du Corps, nous avions pris parti non seulement contre eux, mais encore tous Mrs des Enquêtes, lesquels soutenoient que cette affaire devant être terminée dans la Compagnie assemblée, nous travaillions pour leur en ôter la connoissance, & la porter à la Reine; que si Messieurs de la Grand'Chambre avoient quelque chose à demander, qu'ils pouvoient par eux-mêmes voir la Reine & se plaindre, & non pas se servir de notre ministere, qui est la voix publique, qui doit être l'organe du Parlement, mais non pas le truchement pour Mrs les Conseillers de la Grand'Chambre, contre Mrs les Présidens des Enquêtes: Que tous Mrs des Enquêtes prennent part à cette affaire, & qu'ils se plaindroient à la Grand'Chambre, soutenant que Mrs de la Grand'-Chambre ne pouvoient pas s'aider de notre fonction, & employer notre entremise à leur préjudice, & contre leurs intentions.

Les Enquêtes se plaignent des Gens du Roy, de ce qu'ils prennent le parti de la Grand'-Chambre.

Nous répondimes à M. Viole

Préſident des Enquêtes, avec lequel nous eûmes tous trois enſemble cette conference dans le Greffe Civil, que nous avions trouvé les trois Chambres aſſemblées; que nous avions reçu cet ordre comme une voye d'accommodement pour la propoſer à la Reine; que nous n'avions pas deſſein de parler des raiſons des uns ni des autres, mais ſeulement d'exciter la Reine de s'interpoſer dans cette occaſion; que nous pouvions le faire d'office, & que le faiſant par ordre de Mrs de la Grand'Chambre, cela étoit, ce ſemble, avantageux à Mrs les Préſidens des Enquêtes, parce que l'inſtance de Meſſieurs de la Grand'Chambre témoignoit qu'ils étoient en poſſeſſion; qu'au ſurplus l'heure avoit été demandée à la Reine, & que ſi de leur part ils deſiroient quelque office de nous, nous porterions à la Reine icelles paroles de leur part qu'ils eſtimeroient raiſonnables & neceſſaires pour leur intention, & qu'ils pouvoient dans deux heures nous avertir de leur réſolution: Et de fait, après midi M. le Préſident Viole a vû M. le Procu-

1644.

1644. reur Géneral, & lui a dit qu'ils n'avoient aucune chose à desirer de nous ; mais que lundi Messieurs des Enquêtes feroient leurs plaintes dans la Grand'Chambre de l'entreprise de Messieurs des trois Chambres qui nous avoient députés dans cette occasion, ou qu'ils en parleroient dans une Mercuriale. Cela ne nous a pas empêché d'executer notre commission; nous avons été au Palais Royal à trois heures après midi, & nous avons été introduits dans le cabinet de la Reine, qui étoit assise ; à sa main droite étoit M. le Prince & M. le Chancelier, à sa gauche M. le Cardinal de Mazarin & M. le Surintendant, j'ai dit à la Reine :

Gens du Roy chez la Reine.

Discours des Gens du Roy à la Reine, au sujet du different des Conseillers de la Grand'-Chambre & des Présidens des Enquêtes pour le rang.

» Madame, hier matin Messieurs » de la Grand'Chambre étant assemblés pour travailler à quelques affaires particulieres, nous » manderent, & nous donnerent » ordre de voir Votre Majesté, & » lui faire entendre que pendant » qu'ils sont occupés à rendre la » Justice aux Sujets du Roy, ils » sont obligés de la demander à Sa » Majesté, & la supplier de terminer par son autorité un different

d'honneur

1644.

d'honneur & de préséance, lesquels ils ne croyent pas pouvoir être composés dans la Compagnie ; qu'il y a fort long-tems que Mrs les Conseillers séans en la Grand'Chambre ne sont pas d'accord avec Mrs les Présidens des Enquêtes pour leur rang ; qu'il y a cent ans que les uns & les autres supplient le Roy de régler cette difficulté, avec protestation qu'ils ne vouloient avoir entr'eux aucun differend, & qu'ils ne desiroient aucun ordre que celui qui leur seroit prescrit par le Roy ; qu'encore que cette contestation ne peut produire aucune alteration dans les esprits préjudiciable au service du Roy, ni à l'honneur de la Compagnie, qu'il y avoit crainte que cela ne produisît quelque méséance au dehors, lorsque chacun soutenant ses droits avec fermeté, il ne se trouvoit personne qui en pût être Juge ; pour cela ils supplioient Sa Majesté d'en prendre connoissance, & d'y apporter le remede necessaire : s'imaginant qu'elle fera consideration de leurs services, &

1644. » que la dignité que le Roy leur a » donnée, ne souffrira point de » diminution dans cette occasion.

La Reine parla aux Gens du Roy de l'Edit des Insinuations, qu'elle promet faire vérifier au Parlement; de l'Edit portant taxe sur les moulins, pour droit de Confirmation; de la taxe sur les Procureurs pour droit de confirmation, pour droit Royal, & pour hérédité; & l'Edit pour décharger les Engagistes des charges du Domaine, du nombre desquels sont les

La Reine nous repliqua qu'elle étoit bien aise de s'entremettre dans cette occasion, pour conserver l'union & la bonne intelligence dans la Compagnie; qu'elle se feroit informer de l'affaire, & qu'elle témoigneroit à Mrs les Conseillers de la Grand'Chambre la satisfaction qu'elle avoit de leurs services. Après cette réponse, comme nous voulions nous retirer, M. le Chancelier prit la parole, & nous dit, que la Reine étoit avertie que lundi matin toutes les Chambres du Parlement devoient être assemblées sur trois affaires; sçavoir, la taxe des Procureurs, l'Edit des Insinuations, & la taxe faite sur les moulins;

Sa Majesté desiroit que le Parlement fût informé par notre bouche, que l'exécution de l'Edit des Insinuations étoit surfise, & que la vérification étoit adressante en cette Cour, & que jusqu'à ce qu'elle y eût été faite, l'Edit ne seroit point exécuté; que de vérité la Commission avoit été délivrée au

Traitant pour l'obliger à faire l'avance qu'il avoit promise, mais sans dessein pourtant de le faire exécuter jusqu'à ce qu'il eût été vérifié à la Cour : & de fait, au même tems que la Commission fut délivrée au Traitant, au même moment l'Arrêt de surséance fut signé & arrêté, & qu'ainsi ces Messieurs n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque la vérification de l'Edit leur étoit adressée.

1644.

Frais de Justice, que la Reine convient qu'ils demeurent ès mains du Receveur des Domaines.

Quant aux taxes faites sur aucuns moulins, qu'il n'y avoit aucun Edit, ni Déclaration, ni Arrêt du Conseil pour faire cette levée, mais que c'étoient taxes qui étoient faites pour le droit de confirmation, lequel étoit dû sur toutes sortes de droits, desquels la concession avoit été autrefois faite par les Rois ; que si ceux qui travaillent au recouvrement de ce droit ont demandé le droit à ceux qui ne le doivent pas, il y a des Commissaires établis auxquels il se faut adresser ; mais le Parlement n'a jamais pris connoissance du droit de confirmation, ni de l'exécution d'icelui, non plus que le droit des Francs-fiefs & nouveaux

Universitas BIBLIOTHECA

1644. Acquêts, du droit d'Amortissement, droits de Voierie, qui sont droits Royaux & légitimes, lesquels produisent quelques utiles demandes.

Quant aux Procureurs, l'on leur demande le droit de confirmation qui se paye par tous ceux qui possedent des Offices semblables à ceux desquels ils sont pourvus; que s'ils croyent être sur-taxés, ils peuvent demander modération; mais leur taxe ne se montant qu'à la somme de 20000 liv. ce n'est que 50 liv. chacun, sur le pied de 400 Officiers: outre plus, l'on leur demande le droit Royal, qui est une espece d'hérédité, ou un rachat du Droit Annuel, qui se paye par tous les Officiers du Royaume, qui sont héreditaires, & lequel ils ne peuvent refuser, puisqu'ils ne sont pas de meilleure condition que tous les autres, ajouta M. le Chancelier; que la Reine avoit été informée que l'on vouloit parler d'autres Edits desquels la vérification avoit été adressée à la Chambre des Comptes, & y avoit été faite, & que l'on n'avoit pas envoyés au Parle-

ment, non seulement parce qu'ils n'y étoient de leur naturel disposés, mais dans la croyance que la Reine avoit eue que dans cette nécessité publique & connue, Messieurs du Parlement seroient bien aises d'en être dispensés; que si l'on en faisoit quelque proposition, & que nous en fussions avertis, la Reine desiroit que nous nous y opposions, faisant entendre à la Compagnie la bonté de la Reine, & le besoin pressant & notoire des affaires publiques. 1644.

Je répliquai à la Reine, que puisque l'Edit des Insinuations étoit adressant au Parlement, que nous suppliions Sa Majesté de nous le vouloir envoyer, parce que l'Arrêt de surséance rendu au Conseil, portant cette clause: *Jusques autrement par le Roy en ait été ordonné*, il peut tomber sous l'esprit de ceux qui sont défians, que ce n'est pas une révocation absolue, mais une surséance pour un tems qui peut être établie par un autre Arrêt du Conseil: ce qui fut accordé, & trouvé juste par la Reine & Messieurs les Ministres.

1644. Quant à l'affaire des moulins, nous témoignames à la Reine que nous eſtimions que Meſſieurs du Parlement en pourroient être ſatisfaits.

Pour les Procureurs, nous ſuppliâmes Sa Majeſté de faire conſideration de la néceſſité de pluſieurs d'entr'eux, des ſervices qu'ils rendent à la Cour, & l'eſperance qu'ils ont conçue d'obtenir leur décharge du droit de Confirmation, à l'exemple des Huiſſiers du Parlement & des Greffiers qui l'ont obtenue. Quant au droit Royal, que c'étoit une charge nouvelle, qu'ils payoient un droit Annuel, ou un droit Royal tous les ans, qu'ils offroient de continuer ; & quand ils devroient ce qui leur étoit demandé, qu'ils étoient ſurtaxés de trois quarts ; d'ailleurs qu'ils appréhendoient la ſolidité, qui étoit une choſe inſupportable & ſans exemple.

Et encore plus, qu'ils croyoient avoir occaſion de crainte d'être à l'avenir taxés tous les ans, ainſi qu'avoient été pluſieurs autres menus Officiers du Royaume, & que l'on leur faiſoit croire qu'il y

avoit des avis donnés pour faire des impositions sur eux tous les ans, quoiqu'ils n'eussent aucuns gages ni aucuns émolumens, que ceux de leur travail. La Reine nous dit qu'elle ne pouvoit pas empêcher qu'ils eussent peur, mais que leur appréhension étoit mal fondée de craindre de nouvelles taxes; que ce n'étoit point son intention, & qu'elle n'en avoit point été parlé; que s'ils pensoient obtenir grace des droits qui leur étoient demandés, ou diminution d'iceux, qu'ils doivent lui bailler leur Requête, mais non pas s'absenter du Palais, faire cesser la Justice, & donner lieu à quelque plainte publique; que ce procédé étoit une espece de sédition, laquelle n'étant point autorisée, mais plûtôt condamnée par le Parlement, qu'ils ne prenoient pas le chemin d'obtenir ce qu'ils demandoient, puisqu'ils vouloient se faire justice à eux-mêmes, & forcer la Reine de leur faire grace sans la demander; que l'exemple étoit de dangereuse consequence, & qu'elle s'attendoit bien que le Parlement y pourvoiroit. Ensuite M. le

1644.

1644. Procureur Géneral ayant pris la parole, & s'étant plaint à la Reine d'aucuns Edits dont la vérification avoit été adressée & faite en la Chambre des Comptes, bien qu'ils fussent de la connoissance du Parlement, entr'autres d'un Edit par lequel le Roy décharge les Engagistes de toutes charges ordinaires esquelles ils étoient obligés, moyennant une finance à laquelle ils sont taxés, dans lesquelles charges ordinaires les frais de Justice étant compris, les pauvres prisonniers croupissent dans les prisons, ne peuvent être amenés dans la Conciergerie, ni remenés sur les lieux, M. le Chancelier pour éluder cette plainte, prit la parole, & voulut faire entendre à la Reine, que les frais de procès avoient été assignés sur les Recettes génerales, même par préference à la partie de l'Epargne, & qu'ainsi nous n'avions pas occasion de nous plaindre: je lui répondis que c'étoit une mauvaise assignation que celle qui seroit donnée sur les Receveurs Géneraux des Finances, contre lesquels les exécutoires de la Cour seroient inutiles. M. d'Emery Con-

trolleur Géneral des Finances, s'avança pour en parler; mais il fut obligé de donner les mains, & la Reine ordonna que ce fonds fût laissé entre les mains du Receveur des Domaines, pour fournir aux frais des procès, ainsi qu'il se faisoit de tout tems. Cette conference chez la Reine dura trois quarts d'heure & plus, après laquelle nous nous retirâmes, la Reine nous ayant dit que M. le Prince, & M. le Président de Bailleul Surintendant des Finances, viendroient au Parlement pour être spectateurs de ce qui se passeroit. 1644.

Et de fait, le lundi 8 Août nous entrâmes dans la Grand'Chambre, les trois Chambres assemblées, & leur fîmes relation de ce que nous avions dit à la Reine concernant le differend avec Mrs les Présidens des Enquêtes, & ce qui nous avoit été répondu, & leur ajoutâmes que la Reine nous avoit dit quelque chose pour faire entendre à la Compagnie que toutes les Chambres seroient assemblées, & que nous les priions de nous faire avertir.

8 Août.

Relation par les Gens du Roy, de leur visite chez la Reine.

Et de fait, incontinent que tou-

1644. tes les Chambres furent assemblées, nous rentrâmes dans la Grand'Chambre, & leur expliquâmes tout ce qui s'étoit passé au Louvre devant la Reine, excepté ce qui concernoit les deniers du Domaine qui avoient été distraits, dont nous n'estimâmes pas devoir faire mention. Incontinent que nous fumes sortis, M. le Prince, lequel étoit à cette action présent, confirma ce que nous avions dit: & ensuite l'affaire ayant été mise en déliberation, chacun opina.

Discours de M. le Prince.

M. le Prince parla éloquemment de l'administration de l'Etat, des soins de la Reine, des obstacles qui se rencontroient dans la Paix, des difficultez qui se trouvoient pour trouver des deniers extraordinaires, & recouvrer les impositions ordinaires, des artifices dont il étoit nécessaire d'user, même manquer de foi en apparence pour obliger les Traitans de satisfaire à ce qu'ils ont promis: ainsi M. le Président de Bailleul Surintendant des Finances expliqua à Messieurs la nécessité des affaires publiques, l'emploi des deniers ordinaires & extraordinaires, le nombre des ar-

mées en Catalogne, en Italie, en Allemagne, en Flandres, & sur mer, les pensions qu'il convenoit payer aux Hollandois, Suedois, même aux Transylvains, la pauvreté du peuple qui étoit impuissant & incapable dans la campagne; & chacun ayant opiné, si-tôt que M. le Premier Président eut achevé, M. le Prince se leva, & tous Messieurs ensuite, sans avoir lû les avis, ni réduit la déliberation à aucun arrêté certain, dont aucuns de Messieurs des Enquêtes se formaliserent, ne pouvant sçavoir au vrai ce qui avoit été déliberé; mais en effet le résultat de l'Assemblée fut à l'égard de l'Edit des Insinuations, qu'il en seroit déliberé au premier jour: pour les Procureurs, qu'il leur seroit enjoint de faire leurs charges, retourner au Palais, & quand ils seroient dans leur devoir, que le Parlement intercederoit pour eux, pour obtenir la remise & décharge de ce qui leur étoit demandé, sinon la diminution pour les moulins; que l'on verroit l'exemple de ce qui s'étoit fait après la mort du défunt Roy Henry IV. & ainsi

1644.

1644. a été appaiſée cette chaleur de Meſſieurs des Enquêtes.

20 Août. Le ſamedi 20. Août, la Reine ayant ordonné qu'il ſeroit chanté un *Te Deum* en l'Egliſe de Notre-Dame, pour remercier Dieu du bonheur de ſes armées en Allemagne, ſous la conduite de M. le Duc d'Enguien, elle envoya l'après-dinée M. Dupleſſis Guenegaud prier Mrs les Préſidens des Enquêtes de vouloir n'y point aſſiſter pour cette fois, leur promettant de terminer leur differend avec Mrs de la Grand'Chambre à la premiere commodité ; ce qui fut fait, & Mrs les Conſeillers de la Grand'Chambre y aſſiſterent en grand nombre.

Te Deum pour conquêtes en Allemagne par M. le Duc d'Enguien.

Differend des Préſidens des Enquêtes & des Conſeillers de la Grand'-Chambre, pour le rang.

1645. Mars. L'affaire du Toiſé des maiſons ſe renouvella au mois de Mars 1645. M. d'Orgeval Me des Requêtes, ayant travaillé ſeul aux taxes, les contraintes furent délivrées & ſignifiées à quelques Proprietaires, leſquels baillerent Requête à la Cour pour être reçûs Oppoſans & déchargés des taxes à eux ſignifiées. Le Conſeil du Roy averti de ces Requêtes, & que le peuple dans les Fauxbourgs commençoit à s'élever, le

Taxes ſur les maiſons bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenſes.

mardi quatorze Mars Mrs les Présidens de la Grand'Chambre avec quatre Conseillers, & nous autres du Parquet, fumes mandés au Palais Royal entre cinq & six heures du soir, où ayant attendu jusqu'à sept heures, parce que l'on tenoit un grand Conseil dans la chambre de M. le Cardinal Mazarin, pour accommoder le different des Plénipotentiaires envoyés à Munster pour travailler à la paix génerale, lesquels étoient en très-mauvaise intelligence l'un avec l'autre, sçavoir Mrs Davaux & Servien, nous fumes introduits dans le Cabinet de la Reine, en présence de laquelle M. le Chancelier dit, que la Reine étant avertie des Requêtes qui avoient été baillées au Parlement par aucuns Particuliers Habitans des Fauxbourgs, qui s'opposoient aux taxes faites sur leurs héritages, Elle avoit désiré que le Parlement fût informé de son intention, laquelle avoit été publiée l'année derniere; sçavoir est, de remettte aux Particuliers le droit entier qui leur pouvoit être demandé, & se contenter pour toute la taxe d'un million de livres seulement, lequel étant

1645.

14 *Mars.*

La Reine mande les Présidens, quatre Conseillers & le Parquet.

1645. réparti sur tout le monde, aboutira à peu de chose pour chacun en particulier; & bien qu'Elle ait fait état de ces secours dans la nécessité présente des affaires, néanmoins Elle apprend que le Parlement a reçû des Requêtes, lesquelles n'ayant pas été répondues, Elle a désiré nous mander, pour vous dire que vous ne deviez point prendre connoissance de cette affaire, renvoyer au Conseil les oppositions qui seront formées, & considerer le besoin de l'Etat, qui ne peut subsister que par des moyens extraordinaires, entre lesquels cette taxe ne doit poit être comptée, puisqu'elle a pour fondement les Arrêts du Parlement qui ont fait défenses, ausquels les Particuliers ont contrevenu.

M. le Premier Président ayant répondu qu'il feroit entendre à la Compagnie l'intention de Sa Majesté, & s'étant retiré, & Messieurs ensuite & nous pareillement, nous fumes rappellés pour entendre le même discours de la bouche de la Reine, qui nous dit que l'on avoit exempté les plus pauvres, & que cette somme étoit modique; qu'-

Elle nous défendoit de bailler conclusions sur les Requêtes, si aucunes étoient présentées. Nous répliquâmes avec civilité, que nous obéirions à Sa Majesté ; & d'autant que l'on craignit que si la relation étoit faite le lendemain en la Grand'Chambre, cela n'obligeât la Compagnie de déliberer sur ces Requêtes, M. le Cardinal Mazarin manda à M. le Premier Président de ne point faire cette relation jusqu'à ce que l'exigence de l'affaire le désirât ; & de fait, il n'en fut point parlé jusqu'au vendredi suivant, auquel jour grande quantité de ces pauvres gens s'étant trouvée dans la grande Salle du Palais, & la plûpart femmes ayant demandé justice, la Requête fut rapportée par M. Phelipeaux, & la relation faite au Parlement par M. le Premier Président, de ce qui s'étoit passé le mardi précédent au Palais Royal ; & sur cela, après une longue déliberation, il passa à l'avis de M. le Président de Mesmes, qui fut que M. le Premier Président verroit la Reine, & lui feroit entendre la clameur de ces pauvres gens, les plaintes qui se faisoient dans le Pa-

1645.

7 Mars.

1645. lais, & la difficulté qu'il y avoit de ne point répondre leurs Requêtes; la supplier de vouloir donner ordre. Ensuite le Député des Enquêtes ayant demandé l'assemblée des Chambres sur ce sujet, & Mrs de la Grand'Chambre en ayant opiné, il passa à la pluralité des voix à leur dire que cette affaire ne les regardoit point, & furent vingt-quatre de cet avis, & onze d'avis d'assembler toutes les Chambres.

Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sur la taxe des maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses.

Laquelle déliberation leur ayant éte prononcée le lendemain par M. le P. Président, leur disant que cette affaire avoit été déliberée dans la Grand'Chambre, & qu'il y apporteroit les remedes nécessaires, Mrs des Requêtes résolurent de venir prendre leurs places dans la Grand'-Chambre le lundi; ce qui fut exécuté.

Nota, que le samedi & le lundi ensuivans, les pauvres gens du Fauxbourg continuerent à venir dans la Salle du Palais demander justice.

La Reine mande le Procureur Général.

Le lundi la matinée se passa dans cette contestation ordinaire, Mrs des Enquêtes soutenans que l'Assemblée ne pourroit leur être refusée,

fusée, & M. le Premier Président insistant sur son ancienne prétention, & ainsi fut consommée la matinée.

1645.

Le lundi après diner, M. le Procureur Géneral fut mandé au Palais Royal, & reçut ordre d'aller présentement dans la Grand'Chambre, où Messieurs travailloient à l'extraordinaire, pour leur dire, que l'intention de la Reine étoit que l'on chassât de la Salle du Palais tous ces pauvres gens par les Huissiers, parce que leur assemblée étoit comme une espece de commencement de sédition dans Paris; ce qu'il exécuta dans l'instant, & prit la peine de m'en donner avis.

pour dire à la Compagnie qu'on chassât les Propriétaires des maisons de la Grand'Salle, où ils étoient attroupés.

Mais cela ne fut pas nécessaire, parce que M. le Premier Président qui avoit vû la Reine, & avoit eu parole & promesse de surséance de l'exécution des taxes, le mardi matin entrant au Parlement le dit à ces pauvres gens; & les ayant assurés de cette surséance, & leur en ayant donné parole, les renvoya tous.

Le même jour, M. le Premier

1645. Préſident aſſembla les trois Chambres, leur fit entendre la relation de ce qu'il avoit négotié auprès de la Reine, & de la ſurſéance qui avoit été promiſe ; & auſſi-tôt s'étant levé pour aller à l'Audience, pendant qu'ils étoient dans la Buvette pour prendre leurs manteaux, Mrs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre pour y prendre leurs places, & puis Mrs les Préſidens revêtus de leurs habits retournans à leurs places dans la Grand'Chambre, Mrs des Enquêtes demanderent à Monſieur le Premier Préſident la relation de ce qu'il avoit traité auprès de la Reine; & qu'il leur en dît autant qu'il avoit fait aux Habitans des Fauxbours ; ce que n'ayant pas voulu faire par forme de relation, mais pourtant leur ayant aſſez expliqué, ils demeurerent fermes dans leurs places à ſe regarder les uns les autres.

Enquêtes demandent l'aſſemblée des Chambres.

Le lendemain mercredi étoit le 22. Mars, jour de la Proceſſion génerale ordinaire: le jeudi matin nous menâmes dans la Grand'-Chambre le Lieutenant Civil, le-

quel avoit ordre de dire à la Cour, qu'il avoit reçû commandement d'empêcher toutes sortes d'assemblées dans la ville de Paris, & ne point souffrir que sous prétexte du Toisé des maisons, ou pour quelqu'autre cause que ce fut, il se fît dans la Ville ou dans les Fauxbourgs aucunes assemblées illicites ; à quoi ne fut rien répondu. 1645.

Le même jour M. le Prince fut au Parlement pour demander audience d'une Cause qu'il poursuivoit, & pendant qu'il étoit en sa place, Mrs des Enquêtes ayant pris leurs places, M. le Prince se retira sans leur parler ; ce qui fit croire que l'intention des Ministres étoit de souffrir ces assemblées, afin que dans ces contestations le Parlement se divisât & se deshonorât lui-même : toute cette matinée se passa sans aucun discours de part & d'autre.

Le lendemain vendredi Mrs des Enquêtes ayant pris leurs places, M. le Président Gayant, le plus ancien des Présidens des Enquêtes, dit à M. le Premier Président, que la discipline de la Compagnie étoit 24 *Mars.*

1645. dans elle-même, & ne devoit point être cachée ailleurs ; qu'ils le prioient d'assembler, & de mettre en déliberation les propositions qui lui étoient faites, qui n'alloient qu'au soulagement du peuple & à l'honneur du Parlement ; mais M. le Premier Président dit, qu'il avoit eu la parole de la Reine, de laquelle il ne falloit plus douter ; que la surséance étoit promise, & qu'il étoit inutile de déliberer ; qu'il falloit laisser à la Reine l'honneur des graces qu'Elle faisoit, & non pas la créance au peuple qu'elles lui eussent été faites par l'intercession du Parlement ; prioit Messieurs de se retirer & d'aller en leurs Chambres, & travailler à l'exercice de leurs Charges. M. le Président Barillon répliqua, que par les anciens Ordres du Parlement qui composent la sûreté publique & de l'Etat, nuls deniers ne peuvent être levés dans Paris, ni ailleurs, sans Lettres Patentes vérifiées au Parlement ; de sorte que quelque surséance qui ait été donnée, il semble que cela ne satisfasse pas le Public, parce que le droit demeure

établi, & la Reine n'est pas informée du préjudice que reçoit l'autorité du Roy dans cette rencontre : à quoi n'ayant été rien reparti, le reste de la matinée se passa dans le silence ; cependant il y eut Audience à la Tournelle, laquelle fut tenue par Mrs les Présidens & Conseillers de la Grand'Chambre seuls. 1645.

Mrs des Enquêtes voyans que ces assemblées pendant quatre jours leur avoient été inutiles, & que la fermeté de M. le Premier Président les empêchoit de rien avancer dans leurs desseins, & que dans ce silence perpétuel ils n'avançoient rien, résolurent de sçavoir ce qu'ils avoient à faire ; & d'autant qu'ils pensoient que par leurs Députés une affaire de cette qualité ne pouvoit facilement être conclue, ils se résolurent de faire ce qui étoit estimé être sans exemple.

Quoique M. le Président Gayan soutînt qu'il eût été fait en l'année 1578. du vivant de défunt son pere, une assemblée, tant dans la Chambre de Saint Loüis pour aviser ce qu'ils auroient à faire dans

1645. ces occasions, & de quelle sorte ils devoient procéder, & d'autant qu'il se pouvoit trouver quelque difficulté sur les rang & séance, principalement des Présidens des Requêtes du Palais, ils résolurent que l'assemblée se feroit sans préjudice de tous les interêts des Particuliers, sans jalousie de place & de préséance.

Assemblée des Enquêtes seuls dans la Grand'-Chambre de St Loüis, & résolurent d'aller à la Grand'-Chambre, & de sommer le Premier Président & tous les Juges, de mettre l'affaire en déliberation, & à leur refus, de la mettre par l'ancien des Enquêtes.

Et de fait, l'aprés-dinée ils se trouverent jusqu'au nombre de quatre-vingt-quatorze Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes : M. le Président Gayan étoit assis sur le banc de Mrs les Présidens en bas, & les autres Présidens des Enquêtes & Requêtes, & ensuite tous les Conseillers. M. le Comte de Montauban fit fonction de Greffier pour compter les avis, & aprés une déliberation de deux heures & demie, il fut arrêté, & passa de 59. à 35. que le lundi matin ils viendroient à la Grand'Chambre, & que là ils sommeroient par trois fois M. le Premier Président de mettre l'affaire en déliberation; qu'à son refus, ils s'adresseroient à M. le Prési-

dent qui ſeroit aſſis ſur le banc, & de rang en rang à Mrs de la Grand'Chambre, & ſi tous refuſoient de mettre l'affaire en déliberation, qu'il s'adreſſeroient aux plus anciens des Enquêtes, qui le feroient. 1645.

Les autres étoient d'avis d'attendre ce qui ſe feroit lundi; que M. le Premier Préſident avoit promis d'aſſembler les Chambres, ſi Meſſieurs le déſiroient.

Le lendemain ſamedi matin étoit le 25. Mars, jour de l'Annonciation, le jour ſuivant Dimanche.

25. Mars.

Lettre de Cachet pour défendre les aſſemblées & pour députer à la Reine.

Le lundi matin nous reçumes Lettre de Cachet, que nous portâmes à la Grand'Chambre, par laquelle il étoit mandé à la Compagnie de députer vers la Reine, à 11. heures du matin, ſix de Meſſieurs les Préſidens de la Grand'-Chambre, quatre des Préſidens des Enquêtes de chaque Chambre, un Préſident & deux Conſeillers de chaque Chambre des Requêtes, & cependant défenſes expreſſes de s'aſſembler, ni de déliberer d'aucunes affaires publiques, mais de travailler à l'expédition de la Juſtice chacun dans ſa

1645. Chambre ; laquelle Lettre ayant été lue dans la Grand'Chambre, fut portée dans les Enquêtes à l'ordinaire, par l'un de Mrs les Conseillers de la Grand'Chambre.

Sous la foi de laquelle Lettre Mrs de la Grand'Chambre ayant monté à l'Audience, toutes les Parties étant entrées dans la Grand' Chambre, les huis ouverts, & déja une Cause apellée, Mrs des Enquêtes sont entrés dans la Grand' Chambre, ont chassé les Avocats des Barreaux, lesquels ils ont remplis : Mrs les Présidens des Enquêtes & Requêtes sont montés aux hauts siéges, & se sont assis proche de Mrs les Conseillers Laïques, & ont interrompu un Avocat qui vouloit commencer la plaidoirie d'une Cause.

Enquêtes prennent place à la Grand'-Chambre, & veulent qu'on délibere.

M. le Premier Président est demeuré ferme dans sa place jusqu'à onze heures sonnées, personne n'ayant parlé ni de part ni d'autre : nous étions à nos places, ésquelles nous avons coûtume d'être lorsque l'Audience est ouverte ; & de là, ayant fait sçavoir s'il ne vouloit pas faire retirer tout le monde, il nous fit sçavoir qu'il n'osoit, de crainte

crainte que Mrs des Enquêtes ne voulussent mettre en exécution ce qu'ils avoient déliberé : nous lui repliquâmes qu'en ce cas nous intercéderions auprès de Mrs des Enquêtes, afin qu'ils se retirassent & obéïssent à la volonté de la Reine. M. le Premier Président ne jugea pas à propos de le faire.

Cependant toutes les femmes des pauvres gens des Fauxbourgs voyant la porte de la Grand'Chambre ouverte, entrerent les unes après les autres, & trois ou quatre se mettant à genoux à l'entrée du Parquet, qui étoit vuide, demanderent justice & miséricorde pour raison des taxes qui leur étoient signifiées, se plaignant de leur pauvreté, des charges qui leur étoient imposées, des Soldats qu'ils étoient obligés de loger : outre plus, tout le peuple accourut à ce spectacle, & la Grand'-Chambre se remplit deux ou trois fois de toutes sortes de personnes, qui accoururent pour voir ce désordre préjudiciable à l'honneur de la Compagnie & à la majesté du lieu, dans lequel le Parlement (à notre sens) s'exposoit à la risée

Assemblée & attroupement du Peuple en la Grand'-Chambre.

publique, & se rendoit méprisable
1645. par une action de cette qualité, laquelle m'offensoit infiniment en mon particulier.

A onze heures Mrs des Enquêtes assemblés dans la quatriéme Chambre, & se doutant bien qu'il se passeroit quelque chose à leur désavantage, prierent M. le Présìdent Gayan de faire entendre à la Reine, que toutes les contestations qui s'étoient passées ne concernoient point le service du Roy, ni le respect qui étoit dû à Sa Majesté, à laquelle ils protestoient toutes sortes d'obéissances; mais les prétentions de la Grand'Chambre & des Enquêtes, qu'ils désiroient pouvoir être terminées par les voyes d'honneur & de civilité, & qu'ils estimoient devoir être accommodées dans la Compagnie même.

Députation à la Reine par le Parlement.

A l'instant Mrs les Députés étant assemblés, de la Grand'Chambre allerent au Palais Royal, où ils furent dans la chambre du Capitaine des Gardes, dans laquelle ayant attendu une heure toute entiere, ils furent introduits dans le grand Cabinet de la Reine par M.

Guenegaud, Secretaire d'Etat: le Roy y étoit & la Reine assise, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, M. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier, M. le Président de Bailleul, le Surintendant, les Secretaires d'Etat, quelques Ducs & Pairs, mais cachés derriere, & une trentaine d'honnêtes gens de la Cour. Aussi-tôt que nous fumes entrés, la Reine ayant dit que M. le Chancelier expliqueroit sa volonté, ledit Sr Chancelier parla, & son discours fut long, éloquent, injurieux, aigre, offensif contre Mrs des Enquêtes, jusqu'au dernier point de l'outrage.

1645.

Discours du Chancelier aux Députés du Parlement, en présence de la Reine.

Il commença par l'affaire du Toisé, qui étoit un droit acquis au Roy en vertu des Arrêts rendus au Parlement, des défenses de bâtir qui avoient été faites & vérifiées dès l'an 1548. que cet Edit étant exécuté, ainsi qu'il avoit été projetté, pouvoit produire au Roy huit à dix millions de livres, & néanmoins que la Reine inclinant aux supplications de son Peuple, avoit moderé la taxe à un million, dont le Peuple a témoigné satisfaction & grace à la Reine,

1645. ensuite de quoi les taxes particulieres ayant été faites au Conseil du Roy, & signifiées aux Propriétaires des maisons, aucuns d'entre eux se sont plaints & ont présenté des Requêtes au Parlement, même sont venus en troupe au Palais, dont ils n'ont point été repoussés, mais plûtôt leur assemblée tolerée & dissimulée; de sorte que la Reine a été obligée de s'en plaindre, & d'envoyer le Lieutenant Civil pour empêcher ce désordre, pendant lequel Mrs des Enquêtes au lieu de contribuer à la tranquilité publique, sont venus par quatre jours consécutifs prendre leurs places dans la Grand'-Chambre, empêcher l'expédition publique & particuliere de la justice, & par des voyes extraordinaires ont voulu obliger M. le Premier Président de mettre en déliberation leurs propositions. Lorsqu'ils ont vû qu'ils ne pouvoient vaincre sa fermeté & sa résistance, ils se se sont avisés de faire une chose qui est sans exemple, sans jugement & sans raisons; vendredi après diner, ils se sont assemblés dans la Chambre de Saint Louis,

& séparant le Parlement en deux, ils ont fait une Compagnie séparée, établissant un Premier Président, l'un d'eux pour Greffier, & ont déliberé une après-dinée toute entiere ; comme si le Parlement qui n'est qu'un Corps, pouvoit être divisé, assemblé sans l'autorité d'un Chef, & faire des Arrêts légitimes : & là, ils ont résolu de forcer M. le Premier Président de mettre en déliberation leurs propositions, &c. ce que la Reine a jugé avoir été fait par entreprise sur l'autorité du Roy, par une faction toute pure qui n'a point d'exemple dans les siécles passés, & qui ne peut être approuvée de personne : aussi la Reine déclare qu'Elle casse & révoque toute cette Déliberation, comme un attentat fait à l'autorité du Roi ; veut que la feuille de la Déliberation lui soit apportée par celui qui a fait la fonction de Greffier, pour être lacérée en sa présence. 1645.

A cette entreprise & nouveauté, vous avez ajouté ce matin un outrage à l'autorité de la Reine, laquelle vous ayant mandé de venir ce matin à onze heu-

1645. res pour entendre ce qu'Elle avoit à vous dire, & cependant vous ayant défendu de vous assembler, vous n'avez pas laissé de le faire.

Ensuite, il exagera ce qui s'étoit fait le même matin, qualifiant cette action du mot de *sédition*; que cela avoit été entrepris par mauvais conseil, par dessein de faction : la Reine interrompit Monsieur le Chancelier, & dit, qu'Elle sçavoit bien les pratiques & intelligences, qu'Elle les découvriroit, & puniroit ceux qui en étoient coupables.

Que la Reine leur défendoit de s'assembler, sinon par les voyes légitimes, lorsque Mrs de la Grand'-Chambre auroient jugé le sujet raisonnable.

Discours du Duc d'Orleans aux Députés du Parlement, en présence de la Reine.

M. le Duc d'Orleans prit la parole pour adoucir tout ce que M. le Chancelier avoit dit, & fit entendre à la Compagnie qu'il travailleroit pour conserver l'autorité du Roy, & empêcher que le Parlement n'y pût entreprendre : M. le Prince ajoûta qu'il étoit le plus vieux, & que l'expérience des choses passées lui avoit appris qu'il

étoit dangereux que l'autorité fut diminuée ; qu'il ne conseilleroit jamais à la Reine de le souffrir, & qu'il s'y opposeroit de toute sa puissance. La Reine ajouta, qu'Elle sçauroit bien faire obeir au Roy, & châtier ceux qui manqueroient à leur devoir. 1645.

J'ai oublié ci-dessus de mettre que M. le Chancelier dans son discours, dit qu'il n'y avoit point de minorité dans les Rois à l'égard de la puissance & de l'autorité, point de foiblesse ni de déchéance ; que la Reine étoit obligée de conserver l'autorité Royale, & qu'Elle nourriroit le Roy son fils dans le ressouvenir & le ressentiment de l'injure faite à son autorité.

Tout ce discours achevé, M. le Président Gayan ayant voulu prendre la parole, la Reine lui ferma la bouche, & lui dit : *taisez-vous, je ne veux vous entendre*, & pour la seconde fois ayant voulu parler, la Reine lui dit derechef : *taisez-vous, ce n'est pas à vous à parler.*

Discours de M. le P. Président à la Reine.

M. le Premier Président prit la parole, & dit d'une voix assez basse : Madame, nous supplions Votre «

1645.

» Majeſté de ne point imputer à
» ces Meſſieurs aucune mauvaiſe
» volonté pour votre ſervice ; ce
» qui a donné ſujet à ce déſordre,
» a été que l'on a douté de l'exé-
» cution de la parole que Votre
» Majeſté avoit donnée ſur le ſu-
» jet du Toiſé, dont ces Meſſieurs
» déſiroient avoir quelque aſſuran-
» ce publique. M. le Chancelier
l'interrompit, dont il s'offenſa & demanda audience à la Reine, laquelle ſe leva, & dit qu'une affaire de cette qualité ne meritoit point de réplique ; & ainſi la Reine ſe retira dans ſon Cabinet, dans lequel nous fumes mandés, & nous fut dit par M. le Chancelier, que nous avions bien entendu ce qui avoit eté dit à la Compagnie, & que nous empêchaſſions qu'il ne ſe fit aucunes aſſemblées des Chambres, que par l'ordre qui avoit été preſcrit.

La Reine interrompt M. le Premier Préſident, & ſe retire.

Gens du Roy mandés dans le Cabinet de la Reine.

Je repliquai à la Reine, que ce qui venoit de ſe paſſer méritoit une relation publique dans la Grand'-Chambre, toutes les Chambres aſſemblées : M. le Chancelier nous dit qu'il avoit obmis de dire, que l'intention de la Reine étoit que

la relation de cette affaire se fit dans chaque Chambre, que chacun des Présidens, comme ils avoient tous été mandés, eussent à la faire dans leur Chambre. M. le Cardinal Mazarin s'avança pour nous dire, que l'on nous envoyeroit une Lettre de Cachet pour porter cet ordre à la Grand'Chambre, & ainsi nous nous sommes retirés. 1645.

Le soir M. le Comte, Conseiller en la quatriéme Chambre, lequel avoit tenu la plume pour écrire les avis de Messieurs, fut visité par M. de Guenegaud, qui l'obligea de porter la feuille où ces avis étoient écrits, qui n'étoit autre chose que le nom de Messieurs qui étoient à cette déliberation; par laquelle la Reine apprit ce que volontiers d'ailleurs elle sçavoit bien, sçavoir le nom de celui qui avoit présidé, de celui qui avoit le premier opiné pour aller le lundi à la Grand'Chambre sommer M. les Présidens, & le nom de celui qui avoit fait la fonction de Greffier; & sur cela, le soir au Conseil il fut résolu de commander à M. le Président Gayan d'aller à Montargis,

Exil du Président Gayan, de Queslin,

1645.

Conseiller & le Comte Conseiller.

& à M. le Queslin d'aller à Issoudun, & à M. le Comte d'aller à Châteaugontier ; & outre, fut envoyé à Monsieur le Président Barillon un Exempt avec quatre Archers, pour se saisir de sa personne & le mener à Pignerol ; ce qui fut exécuté le même jour, ayant été obligé de partir à midi, & Madame sa femme fut envoyée en sa maison de campagne.

Emprisonnement du Président Barillon.

Ces nouvelles apportées le lendemain matin, exciterent grande rumeur dans tout le Parlement, & principalement dans les Enquêtes : M. le Premier Président étant levé pour aller à l'Audience, témoigna ne point sçavoir cette nouvelle, & s'en fit instruire par M. le Président de Mesmes, lequel lui dit avoir vû M. le Président Barillon entre les mains de l'Exempt ; & sur ces entrefaites, M. le Président de Boquemare & M. le Président Charon étant venus dans la Buvette, demanderent à M. le Premier Président l'assemblée des Chambres sur ce sujet : M. le Premier Président retourna en sa place, manda Messieurs des trois Chambres, & par leurs avis assembla toutes les Chambres.

Assemblées des Chambres sur l'exil & la prison de Messieurs.

Auſſi-tôt nous fumes mandés, & M. le Premier Préſident nous ayant expliqué le ſujet de l'aſſemblée, nous lui dîmes que l'ordre en telles ocaſions, étoit d'envoyer le Notaire & Secretaire de la Cour au logis de ceux qui avoient été congediés ou empriſonnés, pour apprendre avec certitude la verité de la nouvelle ; que ſi Meſſieurs eſtimoient la nouvelle aſſez certaine pour en déliberer, que nous nous nous retirerions Meſſieurs mes Collegues & moi pour en déliberer : & à l'inſtant nous retirés, la Cour ayant déliberé, nous fit entrer pour nous dire qu'elle envoyoit les Notaires & Secretaires de la Cour, pour ſçavoir ſi le bruit qui couroit étoit véritable, & que lorſqu'ils ſeroient de retour nous en ſerions avertis ; & de fait, environ une heure aprés nous retournâmes dans la Grand'Chambre mandés par la Cour, où M. le P. Préſident nous dit ce que les Notaires & Secretaires de la Cour avoient rapporté, même fut lue la Lettre de Cachet envoyée à M. le Queſlin, laquelle il donna à celui qui fut chez lui, & à l'inſtant nous dîmes à Meſſieurs : 1645.

1645.

Discours de M. Talon au sujet de l'exil de Messieurs.

Que nous apprenions avec douleur la verité d'une nouvelle funeste, dans laquelle le public étoit offensé & l'honneur de la Compagnie ; mais que dans les occasions de cette qualité, l'on devoit plûtôt attendre de nous des effets que des paroles, des témoignages de génerosité que des raisons, à quoi nous étions engagés par l'exemple de ceux qui avoient occupé nos places avant nous, & de ce qui étoit dans les Régistres, dans lesquels nous avions appris qu'en semblables occasions l'on avoit député vers le Roy pour lui demander avec respect ceux lesquels avoient été envoyés ; ce que nous estimons devoir être fait en cette rencontre par une députation solemnelle, pour faire entendre à la Reine, avec toute la soumission & l'obéïssance qui est due aux Rois, qui sont nos maîtres, desquels la puissance est légitime, que Dieu a établi sur la terre pour nous commander, qu'il importe au service du Roy & à l'honneur du Parlement, & à la satisfaction des peuples, de nous rendre nos Confreres, ausquels le Parlement fera le

procès, s'ils se trouvent coupables de quelque désobéïssance ou manquement à leur devoir, & jusqu'à ce que l'on ait eu réponse de la Reine, que la Compagnie ne se séparât point. 1645.

Ces conclusions ne furent pas désaprouvées ; mais Messieurs y ajouterent que présentement le Parlement en Corps iroit chez la Reine pour lui faire cette supplication, & retourneroit prendre ses places pour déliberer ; ce qui ne put être exécuté à cause de l'heure, car il étoit plus d'onze heures, plusieurs de Messieurs, qui étoient de grand matin au Palais, n'ayant pas voulu s'engager de faire ce voyage sans manger ; de sorte que l'affaire fut remise à deux heures après midi, à laquelle heure chacun se trouva dans le Palais. M. le P. Président dit à Messieurs, que la Reine lui avoit mandé qu'Elle étoit au lit malade, & qu'Elle ne pouvoit leur donner audience ; mais qu'Elle les écouteroit le lendemain, & leur donneroit son heure, nonobstant laquelle relation ces Messieurs qui étoient échauffés voulurent aller au Palais Royal;

Le Parlement va en Corps chez la Reine pour l'exil de Messieurs, quoiqu Elle eût fait dire qu' Elle étoit malade.

1645. ce qui fut exécuté à l'inſtant avec aſſez peu de fruit, mais avec beaucoup de bruit: il ſe trouva cent-quarante de Meſſieurs & nous du Parquet, les Huiſſiers marchant devant. Nous allâmes ainſi au Palais Royal, dont la Reine avertie, elle ſe trouva ſurpriſe & étonnée, parce que veritablement elle étoit au lit, & avoit une aſſez grande fluxion, pour laquelle elle fut ſaignée, & n'avoit auprès d'elle que des femmes; néanmoins à l'inſtant arriva M. le Préſident de Bailleul, M. d'Emery Contrôleur Géneral, & M. Tubœuf Intendant des Finances: d'autant qu'on rapporta à la Reine que le Parlement étoit ſuivi de quatre mille perſonnes, elle envoya ſon Capitaine des Gardes pour fermer la grande porte du Palais Royal, & M. le Surintendant pour faire excuſe à la Compagnie, fondée ſur ſa maladie, & qu'elle manderoit le lendemain l'heure de ſa commodité. Mais j'ai appris que M. Tubœuf ayant dit à la Reine que cette réception faite au Parlement dans la rue, ou plûtôt le refus d'entrer, offenſeroit le peuple & ſeroit mal interprêté, la Reine manda à M.

Le Surintendant des Finances va faire excuſe au Parlement de la part de la Reine, attendu ſa maladie.

le Préſident de Bailleul qu'il les laiſſât entrer dans la Cour, & que là il leur parleroit ; mais que perſonne de la ſuite n'entrât dans le Palais Royal, s'imaginant qu'il y avoit une grande troupe de monde, quoiqu'en verité perſonne ne ſuivît le Parlement que nos Valets. 1645.

Ainſi le Parlement fut congédié, & chacun s'en retourna en caroſſe, quoique Mrs des Enquêtes euſſent bien ſouhaité que la Compagnie fût retournée à pied, ainſi qu'elle étoit venue.

Le lendemain matin Mrs de la Grand'Chambre travaillerent au Jugement de leurs Inſtances juſqu'à huit heures du matin, que M. le Premier Préſident voyant que Meſſieurs des Enquêtes ſe préparoient de venir prendre leurs places, il les aſſembla dans la Grand'Chambre, & leur dit, qu'il avoit ſçû que la Reine les attendoit entre 5 & 6 heures du ſoir ; mais auſſi-tôt l'ordre changea par un Huiſſier du Conſeil, lequel nous avertit au Parquet de la part de M. le Chancelier, que la Reine ſe portant mieux, attendoit la Compagnie à deux heures après midi.

1645.

Parlement va en corps chez la Reine,

Et de fait à cette même heure, nous allâmes tous au Palais Royal à pied, & en même ordre & même nombre que le jour précedent. Le Palais Royal étoit rempli d'une infinité de monde de toutes conditions ; tous les Grands du Royaume, Officiers de la Couronne, & Chevaliers de l'Ordre y étoient. La Reine reçut le Parlement étant sur son lit tout habillée, & coéffée de nuit, dans une chambre assez petite, & laquélle étant remplie de quantité de personnes de grande condition, hommes & femmes, à peine vingt-cinq ou trente de Messieurs y purent entrer, le reste demeura dans l'anti-chambre, voire même dans le passage, & dans le grand cabinet, dans lequel nous ne pûmes pas avancer davantage.

Gens du Roy mandés en particulier.

La conference ne fut pas bien longue ; & comme Messieurs ressortoient, M. Duplessis-Guenegaud Secretaire d'Etat, lequel conduisoit la Compagnie, me dit en passant que je ne bougeasse, & que la Reine nous vouloit parler : & de fait Messieurs du Parlement s'étant coulés, Sainctot Maître des Céremonies nous avertit d'entrer, & M.

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince qui ſortoient rentrerent pour entendre ce que la Reine nous vouloit dire : & de fait étant approchés auprès du lit de la Reine, ſur lequel elle étoit couchée, mais habillée d'un habit tout accommodé d'hermine, & coëffée de blanc, M. le Chancelier nous dit : Meſſieurs, M. le Premier Préſident a dit à la « Reine que toute la Compagnie « étoit venue pour la ſupplier très- « humblement de leur rendre leurs « Confreres, leſquels avoient été « congediés, à cette condition « néanmoins que s'ils avoient man- « qué en quelque choſe au reſpect « qu'ils devoient à Sa Majeſté ou « au devoir de leurs Charges, le « Parlement leur feroit leur pro- « cès, & feroit connoître par ſon « procédé qu'il n'autoriſe ni la « faction dans la Compagnie, ni « les déſordres des particuliers, « que cela faiſoit l'un des plus an- « ciens & des plus avantageux pri- « vileges du Parlement accordés « par les Rois; que ceux qui ſont « de la Compagnie ſont obligés « d'y rendre compte de leurs ac- « tions, & non ailleurs; que le «

1645.

Diſcours du Chancelier aux Gens du Roy, en préſence de la Reine.

1645.

Officiers du Parlement ne peuvent être jugés que par le Parlement.

» Parlement étant en possession de
» rendre la Justice aux Sujets du
» Roy avec satisfaction publique,
» de travailler avec courage dans
» toutes sortes d'occasions pour
» maintenir l'autorité Royale, &
» conserver son Domaine; qu'il se
» trouvera sans force, sans vigueur
» & sans génerosité, voyant ses
» Contreres si maltraités, & sans
» en sçavoir la cause, qu'ils étoient
» bien malheureux s'ils étoient dé-
» chus des bonnes graces de la Rei-
» ne, & si pendant son administra-
» tion ils se trouvoient de moindre
» condition que ceux qui avoient
» autrefois occupé leurs places,
» supplioient derechef Sa Majesté
» de ne point refuser cette grace,
» laquelle ils demandoient avec
» tout respect, toute honnêteté &
» toute obéissance; qu'il avoit ré-
» pondu par l'ordre de la Reine à
» M. le Premier Président que ce
» qui avoit été fait dans cette oc-
» casion, avoit été résolu mûre-
» ment par l'avis de M. le Duc
» d'Orleans, lequel en cette ren-
» contre avoit témoigné la ferme-
» té qu'il avoit pour le service du
» Roy, & de M. le Prince qui s'é-

toit offensé du procédé qui avoit « 1645.
été tenu dans le Parlement, pour «
lequel la Reine a été obligée d'é- «
loigner quatre Officiers de la «
Compagnie, trois desquels ayant «
contribué dans l'Assemblée de la «
Chambre de Saint Louis, ont «
mérité le traitement qu'ils ont «
reçus ; & quant au quatriéme, «
qui est le Président Barillon, il a «
été arrêté pour des considera- «
tions d'Etat, pour lesquelles, «
quand la Reine voudra lui faire «
faire son procès, elle le renvoye- «
ra au Parlement, afin qu'il soit «
jugé par ses Confreres : Qu'il é- »
toit obligé de nous dire que la «
Reine étoit mal satisfaite de ce «
qui s'étoit passé lundi matin dans «
la Grand'Chambre, & de ce qui «
étoit arrivé mardi après dîner ; «
qu'il sembloit que c'étoit un mé- «
pris à son autorité, de s'être as- «
semblés contre ses défenses pré- «
cises, & de n'y avoir pas voulu «
déferer pour deux heures, com- «
me aussi l'excuse de son incom- «
modité, d'avoir voulu venir l'a- «
près-dînée le mardi au Palais «
Royal, sans autre dessein que de «
lui déplaire ; & qui plus, qu'elle «

1645. » étoit avertie qu'il avoit été réso-
» lu dans la Compagnie que les
» Chambres demeureroient assem-
» blées, & que sous ce prétexte
» aucuns prétendroient que la Ju-
» stice ne seroit point rendue aux
» Sujets du Roy ; que la Reine
» seroit mal contente de ce procé-
» dé, s'il étoit executé, parce que
» la Justice Royale étant en dépôt
» entre les mains du Parlement, ils
» ne pouvoient se dispenser de la
» rendre, non plus qu'ils ne pou-
» voient s'en entremettre sans un
» titre légitime ; que la Reine vou-
» loit être informée de ce qui se
» passeroit dans le Parlement ; que
» demain elle croyoit bien que le
» Parlement seroit assemblé pour
» entendre la relation de ce qui
» s'étoit passé lors ; mais que ven-
» dredi la Reine vouloit que nous
» entrassions dans la Grand'Cham-
» bre & dans les Enquêtes, pour
» sçavoir ce qui s'y feroit, & lui en
» rendre compte.

Discours de M. Talon à la Reine sur l'exil de Messieurs.

La Reine ajouta de sa bouche, qu'elle ne changeroit point sa résolution. Je repliquai que nous n'aurions autre volonté ni pensée que celle de l'obéissance, & que

1645.

nous eſtimions que la Reine ſe laiſſeroit perſuader aux très-humbles ſupplications de la Compagnie, qui lui ſeroient ſi ſouvent réïterées, qu'elle y donneroit à la fin les mains. Ainſi nous nous ſommes retirés.

Le lendemain matin, Mrs des Enquêtes étant avertis que dans la Grand'Chambre Meſſieurs travailloient au Jugement des inſtances, aucuns ſont entrés, & ſe ſont plaints de ce procédé, comme d'une action contraire à la déliberation de la Compagnie. Eux entrés, Meſſieurs de la Grand'Chambre ont ceſſé de travailler : & ſur les huit & neuf heures ont aſſemblé toutes les Chambres, où nous avons été mandés, & en notre préſence la relation a été faite par M. le Premier Préſident, duquel le diſcours, ainſi qu'il l'a rapporté, a ſatisfait toute la Compagnie, comme étant plein de génerosité pour l'honneur du Parlement, & de reſpect à la Reine.

Enſuite la relation faite par M. le Premier Préſident, j'ai dit à la Cour : » Meſſieurs, trouvez bon, s'il vous plaît, que j'ajoute à ce «

Addition à la relation par M. Talon,

1645. » qui a été dit par M. le Premier
» Président, ce qui se passa en no-
» tre personne; car lorsque Mes-
» sieurs se retiroient, nous fumes
» appellés dans la chambre de la
» Reine, & en la présence de la-
» quelle M. le Chancelier nous
» ayant fait entendre le discours
» de M. le P. Président, & la ré-
» ponse qu'il avoit faite, il nous
» témoigna ce qui est écrit ci-des-
» sus; & après la relation, j'ajou-
» tai: Vous apprenez, Messieurs,
» par ces termes, que l'esprit de la
» Reine est ulceré, qu'elle s'imagi-
» ne qu'il s'agit du point de son au-
» torité, laquelle on lui veut révo-
» quer en doute; que dans cette
» contestation, la plus difficile pour
» l'honneur de la Compagnie que
» nous ayions jamais vûe: il impor-
» te de lever ces faux ombrages, de
» faire connoître à la Reine l'in-
» tention du Parlement, qui n'est
» pas de combattre de la puissan-
» ce, ni de contester de l'égalité,
» il faut obtenir les graces qu'on
» leur demande par toutes sortes
» de voyes possibles, lesquelles sont
» légitimes, lorsqu'elles réussissent,
» principalement en cette occa-

1645.

ſion, dans laquelle outre l'hon- «
neur du Parlement, il s'agit de «
l'interêt de ces Meſſieurs qui «
ſouffrent injure en leurs perſon- «
nes, & leſquels il faut ſoulager «
promptement, autant que faire «
ſe peut; & pour cela toutes ſor- «
tes de reſpects, de ſoumiſſions & «
de civilitez ſont bien-ſéantes, «
dans leſquelles il ſemble qu'il eſt «
plus aiſé d'obtenir ce que nous «
deſirons, que non pas par aucune «
autre voye telle qu'elle puiſſe «
être. Quant à nous, Meſſieurs, «
nous n'avons point d'eſprit, de «
ſoins, de vie & de penſées, que «
nous n'employaſſions volontiers «
pour l'honneur du Public & le «
ſoulagement du Parlement en par- «
ticulier. Vous y aviſerez, Meſ- «
ſieurs, avec prudence & circonſ- «
pection toute entiere, *ne quid de-* «
trimenti Reſpublica capiat. «

Arrêté qu'il feroit fait à la Reine des remontrances ſur l'exil de Meſſieurs.

Sur cela Meſſieurs ayant opiné, il a été arrêté que très-humbles remontrances ſeront faites à la Reine pour obtenir le retour de ces Meſſieurs; & cependant que la Juſtice ſera rendue dans toutes les Chambres en la maniere accoutumée, & que dans trois ou quatre

1645. jours M. le Premier Président fera entendre à la Compagnie ce qu'il aura fait en la matiere ; & à cette fin qu'il assemblera toutes les Chambres, ce qui n'a pas été arrêté sans beaucoup de résistance & de contradiction ; car la plûpart de Messieurs des Enquêtes soutenoient qu'il falloit cesser l'exercice de la Justice, jusqu'à ce que le Parlement eût eu satisfaction.

Cet Arrêt a été executé en partie ; car Mrs des Enquêtes ont été rendre le service dans les Chambres de la Tournelle & de l'Edit, mais dans leurs Chambres particulieres ils n'ont pas travaillé, d'autre part les remontrances ont été differées jusqu'après Pâques ; & le jeudi d'après Quasimodo, après l'ouverture & la Mercuriale faite en la maniere accoutumée, nous reçumes Lettre de Cachet, par laquelle la Compagnie étoit mandée le jour même à cinq heures du soir pour aller trouver la Reine par Députés ; ce qui fut executé par une vingtaine de Messieurs conduits par M. le Premier Président, avec lesquels nous étions.

Lettre de Cachet pour mander le Parlement sur l'exil de Messieurs.

Discours de

Etant entrés dans le cabinet de

la

la Reine, M. le Chancelier dit que la Reine ayant été mal ſatisfaite de ce qui s'étoit paſſé dans le Parlement, avoit été obligée d'en faire juſtice à l'autorité du Roy bleſſée, & d'éloigner ceux qui étoient auteurs des deſordres ; mais ſon indignation ayant ceſſé par le tems qu'elle s'étoit preſcrit elle-même, par les ſoumiſſions & les prieres de la Compagnie, qu'elle étoit réſolue de rendre au Parlement trois de ceux qui avoient été éloignés, ſçavoir M. [le] Préſident Gayant, Mrs le Queſlin & le Comte, pour retourner dans l'exercice de leurs Charges ; mais à l'égard de M. le Préſident Barillon, que la Reine ne pouvoit ni ne devoit le rappeller, parce qu'encore qu'il n'eût pas plus contribué que les autres dans ce qui s'étoit paſſé dans la Compagnie, il y avoit d'autres motifs qui obligeoient la Reine d'en uſer de la ſorte, étant bien informée des menées & pratiques ſecretes dans leſquelles il s'étoit engagé, des aſſemblées eſquelles il s'étoit trouvé, des propoſitions qu'il avoit faites ou qu'il avoit écoutées, de l'intelligence avec ceux qui té-

1645.

M. le Chancelier, où il déclare le rappel des exilés.

1645. moignoient être mécontens du gouvernement de l'Etat, pour lesquelles raisons la Reine ayant été obligée de le faire arrêter, elle ne désire pas que le Parlement fasse instance plus grande pour son retour, & veut bien que l'on sçache que ceux qui en feront les premiers les ouvertures, elle les estimera faire profession de ses mêmes sentimens, & participer à ses mêmes desseins, qui ne sont que mauvais. M. le P. President répliqua, qu'ayant ordonné très-humbles remontrances être faites à la Reine pour le rétablissement de leurs Confreres absens, ils avoient grande obligation à sa bonté, de ce qu'elle prévenoit leurs souhaits, & de quatre qui étoient absens, elle leur en rendoit trois; mais qu'ils la supplioient de ne point excepter le quatriéme; & que si dans ses actions il avoit manqué, qu'il lui plût le renvoyer au Parlement pour lui être son procès fait & parfait par les voies ordinaires; que Sa Majesté devoit considerer l'importance d'une affaire de cette qualité, parce qu'il étoit loisible aux ennemis d'un homme de donner de mauvaises impressions

Discours de M le Premier Président à la Reine sur le rappel des Exilés.

& le faire passer pour le plus criminel des Sujets du Roy, il ne seroit pas en assurance, & à la condition de toute sorte de personnes malheureuses d'être exposées à l'envie & à la calomnie de ceux qui leur voudroient du mal ; que l'ordre public du Royaume ne voudroit pas que sur des simples soupçons un Officier du Roy pût être emprisonné, ni qui que ce soit, mais seulement par les voies publiques, qui instruisent les Juges de la verité de leurs actions, & qui sont introduites pour venger surement les crimes, & se garantir de la calomnie. 1645.

M. le Chancelier reprenant la parole, dit que du tems de Neron & des autres Empereurs de cette qualité, l'on avoit autrefois apprehendé de tomber sous la délation des calomniateurs, parce qu'entre l'accusation & la necessité de condamner, il y avoit peu de difference ; mais que dans un siecle de justice & d'équité comme est celui dans lequel nous vivons, sous une Régence heureuse, pleine de bonté & de douceur ; que telles choses n'étoient pas à crain-

1645. dre, non pas même à s'imaginer; que la Reine avoit eu grande résistance & contradiction dans son esprit à faire ce qu'elle avoit été obligée de faire par la nécessité du gouvernement de l'Etat, & pour empêcher les progrès d'un grand désordre; qu'elle n'étoit que trop avertie des déportemens de M. le Président Barillon, & ce qu'elle en avoit fait dire à la Compagnie, étoient des véritez si claires, si puissantes & si connues, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte; qu'elle l'en avoit fait avertir plusieurs fois, afin qu'il se détachât de ses affections & de ses intelligences particulières; qu'il devoit ouvrir les yeux à son devoir & revenir à lui-même; & après deux ou trois semonces de cette qualité, n'ayant pas voulu déférer aux avis & aux conseils qui lui en ont été donnés, la Reine a crû devoir s'assurer de sa personne, pour empêcher le progrès du mal, & l'empêcher lui-même de se perdre; que si la Reine prend la résolution de faire son procès; ce sera dans les voyes ordinaires, elle le renverra au Parlement, & n'y employera point de Commis-

faires ; mais jusqu'à ce qu'elle le fasse, elle a pû & dû le mettre en lieu de sureté, ainsi qu'il s'est pratiqué en d'autres rencontres semblables, quand la nécessité de l'Etat l'a requis ; que l'on peut assurer la Compagnie de cette vérité. 1645.

Ainsi M. le Premier Président s'étant retiré, & tous Messieurs, la Reine nous appella ; & nous ayant demandé si nous n'avions pas entendu ce que M. le Chancelier avoit dit, M. le Cardinal Mazarin prit la parole, lequel étoit, ce sembloit émû de ce qui avoit été dit par M. le Premier Président, & nous dit que nous pouvions assurer Messieurs du Parlement, que si le procès se faisoit à M. Barillon, ce seroit par les voyes ordinaires, & qu'il seroit renvoyé dans la Compagnie ; mais cependant ayant donné tant de justes causes de soupçon & de mécontentement à la Reine, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte qu'elle avoit fait.

Gens du Roy mandés en particulier sur le rappel des Exilés & la prison de M. Barillon.

Nous dimes à la Reine que nous la supplions de se souvenir de sa bonté naturelle, & dans les occasions en vouloir rendre des témoi-

1645. gnages à M. le Président Barillon, dont toute la Compagnie lui auroit grande obligation.

28 *Avr.* Le lendemain matin la relation ayant été faite toutes les Chambres assemblées, & la délibération continuée au samedi ensuivant 29 Avril, il fut résolu de continuer semblables remontrances à la Reine pour le retour de M. le Président Barillon, & cependant que chacun chercheroit en particulier les occasions d'intercéder auprès de la Reine & des Ministres de l'Etat.

Arrêté de faire des remontrances pour le rappel de M. Barillon.

Cependant Mrs des Enquêtes ne travaillerent point dans leurs Chambres, & par ce moyen les affaires de quelques Particuliers étant arrêtées, le dernier Avril nous fumes mandés au Palais Royal Mrs mes Collegues & moi, ou étant arrivés sur les 7 heures du soir, en attendant l'occasion de parler à la Reine M. le Cardinal nous aborda, & nous dit que nous étions mandés parce que Messieurs des Enquêtes avoient cessé de rendre la justice, quoiqu'ils eussent arrêté & promis de ne point discontinuer; que

Les Enquêtes cessent de travailler, sur quoi les Gens du Roy mandés par la Reine.

1645.

les Particuliers s'en plaignoient, entre autres le Duc d'Ornano; que nous devions leur faire entendre & les obliger de faire la justice aux Sujets du Roy : je lui dis que Mrs des Enquêtes n'étoient pas en demeure ; que la conjoncture des jours feriés qui avoient passé, & qui suivoient, avoit empêché la plûpart de Messieurs de retourner dans leur Chambre ; que ceux qui étoient de l'Edit & de la Tournelle, servoient actuellement, & que je croyois qu'ils ne manqueroient pas à ce qui étoit de leur devoir.

M. le Card. Mazarin nous ajouta, que Mme. la Princesse Anne de Mantoue s'étoit mariée avec le Prince Edouard Palatin, non-seulement sans le consentement, mais contre l'ordre précis & exprès de la Reine, laquelle lui avoit défendu par M. le Comte de Brienne, Secretaire d'Etat, auquel elle avoit témoigné qu'elle ne manqueroit point d'obeir à la Reine ; que c'étoit chose étrange qu'une fille de sa condition, filleule de la Reine & Sujette du Roy, eût entrepris une action de cette qualité

Mariage de la Princesse Anne de Mantoue avec le Prince Edouard Palatin, contre le consentement de la Reine : M. Talon consulté, répond qu'étant majeure il n'y a aucun remede.

1645. & en cette maniere, avec un Prince étranger Proteſtant, quatriéme fils de l'Electeur Palatin, qui ne peut eſperer le rétabliſſement de ſa maiſon que par le ſuccès des armes victorieuſes du Roy; au ſurplus, qu'elle ſe mettoit en état d'être néceſſiteuſe & incommode toute ſa vie, parce qu'elle ne pouvoit eſperer aucuns biens que celui de la ſucceſſion de ſes pere & mere, leſquels ils avoient à démêler avec le Duc de Mantoue, auquel par toutes ſortes de raiſons de droit naturel & politique, la Reine étoit obligée de conſerver ſes interêts; qu'étant un Prince Souverain dans l'Italie, Poſſeſſeur de Mantoue & Duc de Montferrat, la Reine avoit interêt qu'il demeurât vaſſal du Roy, qu'il poſſedât des biens en France, deſquels même il avoit beſoin pour ſon ſoutien particulier, & leſquels d'ailleurs le maintiendroient dans le ſervice du Roy; & que par ce moyen cette Princeſſe ne pouvoit pas eſperer de grands biens de ſa maiſon, laquelle d'ailleurs eſt fort broüillée & embaraſſée de dettes: quand au Palatin qu'elle a épouſé, c'eſt un qua-

triéme cadet, qui ne peut pas eſperer 10000. liv. de rente, quand bien ſon aîné ſeroit rétabli dans ſes Etats ; nous demandoit s'il y avoit quelques moyens & quelques voyes dans la Juſtice, pour apporter un remede à un déſordre de cette qualité ; que le Parlement prenoit ſoin des perſonnes de condition, pour empêcher qu'elles ne ſe mariaſſent que légitimement ; ce qu'il pouvoit, ce ſemble, dans cette rencontre. 1645.

Je lui répartis qu'une affaire de cette qualité ne pouvoit trouver aucun remede dans les maximes de la Juſtice ordinaire ; que nous avions nos Ordonnances, ce qui s'étoit paſſé autrefois dans une Aſſemblée de Notables, tenue à St Germain en Laye du tems de Henry III. en laquelle le Roy ayant demandé avis, ſi un Prince ou un Grand du Royaume ſe mariant ſans le conſentement du Roy, & dans un Pays étranger, ſi le Roy lui pouvoit ôter ſes Etats, appointemens & Gouvernemens : les Notables du Royaume répondirent que les mariages étoient libres, faiſoient partie des droits de la na-

Mariage des Sujets du Roy ſans le conſentement de Sa Majeſté.

1645. ture, & qu'il étoit ſans exemple, & ce ſemble ſans raiſon, que le Roy pût ôter la liberté du mariage à ſes Sujets; que ſi dans quelque ſoupçon qui put porter ombrage aux affaires du Roy, que le Roy pouvoit ſans prendre garde, ôter le Gouvernement des Places frontieres, & refuſer ſes graces à ceux qui lui auroient déſobei, & témoigner à ſes Sujets le mépris qu'ils auroient fait de ſon autorité; mais qu'il n'y avoit point de peines établies contre des actions de cette qualité: que ſi le Parlement quelquefois avoit pris ſoin du mariage des perſonnes illuſtres & de bonne naiſſance, ç'avoit été quand ils étoient en bas âge & mineurs, expoſés à l'injure & à la malice de ceux qui les voudroient tromper; mais que la Princeſſe Anne étoit majeure, capable de diſpoſer de ſes actions. M. le Cardinal Mazarin répliqua qu'il étoit bien-aiſe de s'informer des choſes qui lui étoient inconnues, & nous remercia.

Incontinent M. le Chancelier étant arrivé, nous fumes introduits dans le Cabinet de la Reine, avec la-

quelle étoient Monſieur le Cardinal Mazarin, Monſieur le Chancelier & Monſieur le Comte de Brienne : M. le Chancelier nous ayant fait entendre que la Reine étoit avertie que Mrs des Enquêtes ne travailloient point, & nous ayant exageré l'affaire dans le Public & le particulier de ceux qui ſe plaignoient, nous leur fimes la même réponſe que celle qui nous avoit été faite par M. le Cardinal Mazarin,& ſans nous obliger à rien faire, nous nous ſommes retirés. 1645.

Cependant Mrs des Enquêtes n'ont pas travaillé pendant le mois de Mai, mais ſont demeurés inutiles dans leurs Chambres, ſollicitant M. le Premier Préſident de faire ſes offices particuliers, & afin d'aller vers la Reine & lui faire ſes remontrances ; ce qu'il fit le trentiéme jour de Mai avec une vingtaine de Meſſieurs, tant de la Grand'Chambre que des Enquêtes, & nous autres.

M. le Premier Préſident parla à la Reine fort ſenſément, & généreuſement lui dit: qu'il y avoit deux ſortes de loix dans l'Etat, les unes momentaires, qui étoient eſpece

1645. de loi & de police qui changeoient selon les occasions ; les autres fixes, certaines & immuables, sous l'autorité desquelles l'Etat étoit gouverné & la Royauté subsistoit : telle est l'Ordonnance du Roy Louis XI. laquelle a assuré les Offices en la personne de ceux qui sont Titulaires, & desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture ; que néanmoins M. le Président Barillon se trouve dépouillé de l'exercice de sa Charge, sans plaintes, sans informations, sans procédure légitime ; & qui pis est, traduit dans le milieu du Royaume comme un Criminel, enfermé dans une Citadelle, comme s'il étoit condamné à une prison perpétuelle, ou comme s'il étoit banni hors le Royaume.

La Reine répliqua qu'elle n'avoit point de réponse à faire, qu'elle n'en feroit autre chose que ce qu'elle avoit arrêté, & qu'elle ne désiroit pas qu'on lui en parlât davantage.

13 *Juin.* La relation de ce qui s'étoit passé dans cette occasion fut diferée de quinze jours, jusqu'au mardi

d'après la Trinité, à cause de plusieurs petits inconveniens qui survinrent; & sur cette relation, qui fut faite par M. le Premier Président sans nous demander, Messieurs ayant déliberé le mardi & mercredi, il passa à cinquante-cinq d'un avis, contre cinquante-trois d'un autre, que trèshumbles remontrances seroient faites à la Reine par écrit; qu'il y auroit des Députés nommés pour y travailler incessamment, & que cependant toutes les Chambres seroient assemblées tous les jours depuis 8. heures jusqu'à 10. du matin, afin de voir leur travail, & les obliger de ne point s'interrompre.

1645.

Relation de la députation.

Arrêté qu'il sera fait remontrances par écrit pour le rappel de M. le Président Barillon.

La raison de cette déliberation, que j'ai apprise des plus intelligens de la Compagnie, a été que dans les affaires publiques, d'ordinaire les Parties se lassent pendant qu'elles sont attachées à leur emploi, & comme ceux qui sont nommés pour être Commissaires dans les occasions, sont d'ordinaire les anciens & les plus entendus de la Compagnie, ils sont aussi les plus chargés d'affaires; de sorte que pour repondre & satisfaire à leurs occupations, ils quittent le

1645. soin des affaires publiques, lesquelles se trouvent consommées & absorbées par le travail du Palais, & ainsi elles se passent & s'évanouissent sans y penser ; de sorte que pour faire réussir un travail de cette qualité sans interruption, ils trouverent cet expédient de continuer tous les jours l'assemsemblée des Chambres ; mais ce moyen, à mon sens, est difficile & dangereux.

Et de fait, le jeudi étoit le jour du Saint Sacrement ; mais le vendredi s'étant assemblés à 8 heures dans la Grand'Chambre, pour sçavoir ce qu'opereroit leur Déliberation des deux jours précédens, Mrs de la Grand'Chambre & Mrs les Présidens leur ayant remontré qu'il étoit inutile de s'assembler quand il n'y avoit point d'affaires, & qu'il falloit remettre l'assemblée à un jour de la semaine, seulement pour examiner ce qui avoit été fait par Mrs les Députés, se forma un autre incident de sçavoir si les remontrances seroient generales, & si les Députés seroient nommés toutes les Chambres assemblées : ainsi se passa la matinée, Messieurs étant demeurés *in deliberatis*.

15 & 16 Juin.

Le jour même, sur le midi, je fus visité par M. le Président Tuboeuf, Intendant des Finances, de la part de Mrs les Ministres, pour prendre mon sentiment & celui de mon frere le Conseiller d'Etat, sur ce que la Reine étant fort offensée de la Déliberation du Parlement, & désirant y apporter quelque remede, deux propositions lui furent faites ; l'une, d'user de l'autorité & de la puissance absolue, éloignant quelques-uns de la Compagnie & les maltraitant ; l'autre, de faire venir le Roy au Parlement, & d'apporter une Déclaration semblable à celle que le Roy Henry IV. avoit fait régistrer, que dans l'assemblée des Chambres, ceux-là n'y seroient point reçus qui n'auroient pas dix ans de service, si ce n'est en la réception des Officiers.

1645.

La Reine envoye consulter Monsieur Talon pour empêcher que le Parlement ne s'assemble sur ce sujet.

Proposition d'empêcher les Conseillers qui n'ont dix ans de service d'être dans les Assemblées des Chambres.

Nous répondimes mon frere & moi, que l'un & l'autre de ces avis étoient violens ; que la querelle de Mrs du Parlement étoit particuliere entre la Grand'Chambre & les Enquêtes, & que jusqu'ici ils n'avoient point désobei à aucuns ordres qui leur eussent été prescrits par la Reine ; en telle sorte que

1645.

toutes ſortes de violences qui ſeroient exercées contre eux, ſeroient mal interprétées ; que nous eſtimions qu'il les falloit ſommer de travailler à rendre la juſtice, à leur permettre des remontrances, de s'aſſembler par Députés ; mais cependant leur ordonner de faire leurs Charges. Cet avis, ou autre qui leur fut donné, eut cet effet, que le ſoir même la Reine nous manda Meſſieurs mes Collegues & moi, & en préſence de M. le Cardinal Mazarin & de M. le Chancelier, nous commanda d'entrer le lendemain dans la Grand'Chambre & dans les Chambres des Enquêtes, & de faire entendre ſon intention, qui étoit qu'après avoir entendu les remontrances qui lui ont été faite ſur le ſujet de M. le Préſident Barillon, & y avoir répondu, elle eſtimoit que le Parlement ſe contiendroit dans le ſilence ; que néanmoins elle eſt avertie qu'ils ont arrêté de lui faire des remontrances ſur le même ſujet & par écrit, & outre plus, continuer l'aſſemblée des Chambres tous les jours, depuis huit heures juſqu'à dix du matin, juſqu'à ce que

Gens du Roy mandés par la Reine pour entrer au Palais, & dire que la Reine veut bien entendre leurs remontrances ; mais que la Juſtice n en ſoit pas interrompue.

que ces remontrances ayent été rédigées par écrit; que cette nouveauté l'offense, parce qu'il est arrivé souvent que des Présidens du Parlement & autres Officiers ont été interdits ou renvoyés dans leurs maisons; mais il n'est jamais arrivé que le Parlement demandant leur retour, ait laissé l'exercice de la Justice, laquelle est désirée être rétablie; qu'elle veut bien entendre leurs remontrances par écrit qui lui seront faites; qu'elle n'empêche pas que les Députés ne travaillant qu'une fois la semaine, les Chambres soient assemblées pour examiner ce qu'ils auront fait; mais cependant son intention est que la justice soit rendue aux Parties ausquelles elle est due, & lesquelles ne doivent pas souffrir préjudice sous prétexte des remontrances que le Parlement veut faire; nous enjoignant de faire entendre sa volonté, tant à Mrs de la Grand'Chambre, qu'à toutes les Chambres des Enquêtes l'une après l'autre. 1645.

Ce que j'ai exécuté le lendemain matin, ayant ajoûté au commandement de la Reine quelques rai- *17 Juin.*

1645. sons particulieres, pour persuader Messieurs d'y obéir, & après cette relation faite dans toutes les Chambres, j'allai à la Tournelle, où il y eut une demie-heure d'Audience, en laquelle Mrs des Enquêtes ne se trouverent point, quoiqu'ils fussent en la Chambre de l'Edit.

Comme l'Audience commençoit, Messieurs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre pour prendre leurs places, & demanderent à déliberer sur la parole que nous leur avions portée dans les Chambres: à quoi M. le Premier Président fit difficulté de consentir, & prit pour prétexte que l'Audience de la Tournelle étant ouverte, il n'étoit pas possible d'assembler toutes les Chambres; mais en effet il avoit peur de mettre en déliberation le commandement de la Reine, craignant que cela ne lui succedât pas.

Mais l'intention de Mrs des Enquêtes étoit d'obéir à la volonté de la Reine, & ils s'imaginoient ne pouvoir & ne le devoir faire que par une déliberation de toutes les Chambres, afin que la même au-

torité qui les avoit liés les déliasse. 1645.

Cependant cette Assemblée n'ayant rien produit de bon ni de mauvais, parce qu'ils demeurerent assemblés sans déliberer, la Reine se trouva empêchée de ce qu'elle feroit; aucuns lui conseillerent de laisser faire le Parlement, & au cas qu'il n'obéït, que la Reine auroit occasion de le châtier avec séverité, & qu'elle auroit pour garand le Public, auquel la Justice étoit déniée: d'autres furent d'avis de ne point attendre les extrémitez, de mander le Parlement, réïterer en leur présence le commandement que nous avions porté, & par quelque sorte de menaces les obliger à obéir.

Parlement mandé par la Reine.

Ce qui se fit le Dimanche à cinq heures du soir, que nous fumes mandés au Palais Royal; sçavoir, Mrs les Présidens, quatre de la Grand'Chambre, trois de chaque Chambre des Enquêtes & des Requêtes, & nous autres du Parquet, ou étant arrivés, la Reine qui étoit assise, & qui avoit à sa main droite M. le Prince & M. le Chancelier; à la gauche M. le Cardinal

1645. Mazarin, & M. de Chavigny, parla en ces termes à Messieurs : » Je » ne veux plus dissimuler le procé- » dé du Parlement, l'on abuse de » ma bonté; il y a trois mois que » les Chambres des Enquêtes ne » font aucunes fonctions de Justi- » ce, l'autorité & la conscience du » Roy y sont interessées, & tout » le Royaume est scandalisé de ce » que le Parlement fait, & de ce » que je le souffre ; si le Parlement » ne se prévaut de cette derniere » marque de ma bonté que je lui » donne, en lui commandant de » rendre la Justice aux Sujets du » Roy, je prends Dieu à témoin » que s'il ne se met à son devoir, » qu'il me forcera lui-même à châ- » tier cette désobéissance; en sorte » que la posterité verra à quel point » vous avez provoqué l'indigna- » tion du Roy & la mienne. Et puis » Monsieur le Chancelier prenant » la parole, dit : » La Reine n'em- » pêche pas que les Commissaires » continuent à travailler aux re- » montrances, suivant l'arrêté du » Parlement, mais que ce soit aux » jours & heures extraordinaires » entr'eux : & que si pour ce il con-

1654.

vient d'aſſembler les Chambres, «
ce ſoit ſeulement le vendredi au «
matin, mais elle veut qu'inceſ- «
ſamment l'on travaille à rendre «
la Juſtice dans toutes les Cham- «
bres. «

A quoi M. le Premier Préſident ayant répondu des paroles de compliment & de civilité, Meſſieurs ſe ſont retirés, & la Reine nous ayant appellé, nous fit entendre ce qu'elle avoit dit à ces Meſſieurs. Je lui repliquai qu'il étoit néceſſaire d'aſſembler toutes les Chambres; que Meſſieurs des Enquêtes, â notre ſens, n'avoient pas tort d'avoir voulu déliberer, parce que l'affaire ayant été arrêtée par une réſolution priſe dans toutes les Chambres, elle ne pouvoit être changée que par la même voye & le même ordre, c'eſt-à-dire, par une autre déliberation. La Reine nous témoigna qu'elle n'y trouvoit rien à redire, mais qu'elle vouloit être obéie, & que M. le Prince le lendemain iroit au Parlement pour aſſiſter à la déliberation.

Gens du Roy mandés en particulier.

Et de fait M. le Prince étant venu dans la Grand'Chambre ſur les

19 Juin.

1645.

M le Prince assiste au Parlement à la relation.

huit heures, les Chambres furent assemblées, où nous fumes mandés, & en notre presence la relation ayant été faite par M. le Premier Président, M. le Prince prit la parole, & expliqua les ordres de la Reine, qu'il réduisit en ce seul point, sçavoir, si l'on vouloit demeurer *in deliberatis*, ou bien rendre la Justice, que la Reine désiroit absolument ce dernier; que si l'on persistoit au premier, dès le lendemain la Reine y mettroit la main puissamment.

Discours des Gens du Roy.

A l'instant nous primes la parole; & après avoir fait entendre ce que la Reine nous avoit dit, & ce que nous lui avions répondu, nous ajoutames quelque chose du nôtre, pour persuader à ces Messieurs de donner quelque satisfaction à la Reine, & de ne pas porter les choses à l'extrémité, & je l'ai dit à peu près, & ainsi qu'il est couché dans le Registre.

Ensuite Messieurs ayant déliberé, un seul étant d'avis de demeurer *in deliberatis*. M. le Prince s'écria, disant qu'il falloit marquer celui qui étoit de cet avis, dont aucuns de Messieurs publiquement s'of-

fenſerent, comme ſi la liberté des ſuffrages leur eût été interdite; 1645.
mais en effet il fut réſolu de donner ſatisfaction à la Reine, aucuns de Meſſieurs ayant dit que M. le P. Préſident étoit ſeul cauſe de ce deſordre, & que s'il eût voulu dès le ſamedi aſſembler, que tous Meſſieurs étoient réſolus d'obéir, & que ſa maniere d'agir ruinoit les affaires & l'autorité de la Compagnie.

Ainſi cette déliberation fut achevée, pluſieurs de Meſſieurs étant mal ſatisfaits de cette violence & menaces dont l'on avoit uſé en leur endroit, vû que juſqu'alors ils n'avoient fait aucune déliberation, ni aucun arrêté, qui dans ſa ſubſtance pût déplaire à la Reine, & que ce dont l'on ſe plaignoit n'étoit qu'un préparatoire pour ſçavoir quand, comment, & en quelle façon ils délibereroient.

Le lendemain qui étoit le 20 Juin, dans toutes les Chambres l'on commença à travailler & juger les procès des particuliers. *20 Juin.*

1645. *Du Samedi 17. Juin 1645. à huis clos.*

Discours de M Talon pour notifier au Parlement les ordres de la Reine à ce que la Justice ne soit discontinuée.

CE jour les Gens du Roy sont entrés dans la Grand'Chambre, lesquels par la bouche de M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur, ont dit à la Cour, qu'ils furent hier au soir mandés au Palais Royal, & introduits dans le cabinet de la Reine par le Sieur de Guenegaud Secretaire d'Etat, ladite Dame étant assise, & proche d'elle M. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier, laquelle leur témoigna le peu de satisfaction qu'elle avoit de ce qui s'étoit passé dans le Parlement dans les dernieres déliberations; & puis M. le Cardinal Mazarin leur ayant parlé en la présence de ladite Dame Reine, ils ont reçu commandement d'entrer ce matin dans la Grand'-Chambre, & ensuite dans toutes les Chambres des Enquêtes pour faire entendre l'intention de Sa Majesté, laquelle ayant ci-devant écouté les remontrances que la Compagnie lui avoit faites sur le sujet de l'éloignement de M. le Président Barillon, & y ayant répondu,

du, elle a crû avoir satisfait à tout ce qui peut être desiré par l'Ordonnance, néanmoins elle fut avertie que vous avez ordonné que remontrances lui seroient faites par écrit sur le même sujet, & que pendant qu'on travaillera à les rédiger par écrit, toutes les Chambres demeureront assemblées depuis huit heures jusqu'à dix du matin, qui est en effet faire cesser la meilleure partie de la Justice, supprimer les Audiences, & vous priver vous-mêmes de la fonction de vos Charges, ce que la Reine nous a dit ne pouvoir souffrir ; mais pour témoigner à la Compagnie qu'elle n'a point d'aversion, & qu'elle estime ses conseils, & fait cas de ses résolutions, elle veut bien entendre ses remontrances, trouver bon qu'elles se dressent & se rédigent par écrit, lesquelles lui seroient apportées : mais d'autant que ce n'est point un ouvrage d'une journée, mais peut-être de plusieurs semaines, elle desire que pendant ce tems la Justice soit rendue aux Sujets du Roy en la maniere accoutumée, sans aucune discontinuation, n'empêchant pas 1645.

1645. que dans les occasions, quand les Députés auront travaillé, l'on assemble les Chambres une fois la semaine, pour examiner ce qu'ils auront fait ; mais aux autres jours la Reine commande que la Justice soit administrée le matin & de relevée, n'étant pas en la puissance des Officiers du Roy de se dispenser de ce devoir auquel ils sont attachés par la nécessité de leurs Charges, non plus qu'ils ne peuvent pas donner le caractere à ceux qui ne l'ont pas ; en quoi la Reine soutient que ce qu'elle commande est d'autant plus raisonnable, qu'il importe à la décharge de la conscience du Roy, à l'honneur du Parlement, & au soulagement de tous les Sujets du Roy, qui languissent dans l'attente de la Justice qu'ils demandent, se consument en frais dans cette ville de Paris, & ne sçavent à quoi imputer cette cessation publique des affaires.

Du Lundi 19 *Juin* 1645.

APrès que M. le Premier Président a fait la relation de ce qui s'étoit passé le jour précédent

au Palais Royal ; & que M. le Prince a encore fait plus particulierement entendre la volonté de la Reine, les Gens du Roy, par la bouche de Maître Omer Talon Avocat Géneral dudit Seigneur Roy, ont dit. » Permettez-nous, Messieurs, d'ajouter à ce qui nous « a été représenté, qu'après que « vous fûtes retirés, la Reine nous « ayant appellés fit entendre par sa « bouche & par celle de M. le « Chancelier, ce qu'elle avoit dit à « la Compagnie, & que nous n'a- « vions pas entendu; ce qui nous a « donné la hardiesse de lui représen- « ter que S. M. ne doit point trou- « ver étrange que si Mrs des En- « quêtes avoient demandé l'Assem- « blée des Chambres sur la propo- « sition que nous leur avons faite, « & sur les ordres que nous leur « avions portés, d'autant que l'af- « faire étant engagée par un Arrêt « public fait dans toutes les Cham- « bres, il étoit impossible de s'en « départir, ni de prendre aucune « résolution, que par une délibera- « tion connue, en laquelle nous « estimions que les sentimens de « Messieurs concoureroient dans «

1645.

Discours de M. Talon sur les ordres réïterés de la Reine, de continuer l'administration de la Justice.

1645. » une obéissance raisonnable, étant » véritable que le commandement » de la Reine ne contient rien qui » soit éloigné de la déliberation de » la Compagnie, puisqu'elle con- » sent les remontrances être rédi- » gées par écrit, examinées une » fois par semaine, à la charge que » pendant le tems nécessaire à cet- » te discussion, l'exercice de la Ju- » stice ne soit interrompu.

» Pour quoi faire, la Reine a » bien sçû nous marquer que telles » déliberations n'ont jamais été » prises dans la Compagnie, enco- » re que d'autres fois plusieurs des » Officiers ayant été dans la dis- » grace du Roy, ont été interdits » de l'exercice de leurs Charges, » ou renvoyés dans leurs maisons, » ont reçu d'autres mauvais traite- » mens, dans lesquelles rencon- » tres le Parlement ayant intercé- » dé plusieurs fois, & fait des re- » montrances pour le rétablisse- » ment de ses Confreres, ne s'est » jamais dispensé de rendre la Ju- » stice aux Sujets du Roy: outre » plus, quoique d'autres fois des » remontrances ayent été ordon- » nées être faites par écrit, pendant

que l'on y a travaillé, l'on n'a ja- « 1645.
mais pris un expédient semblable «
à celui qui a été arrêté dans cet- «
te occasion ; & en dernier lieu, «
ceux qui sont sçavans dans la le- «
cture des Régistres, ne trouvent «
point que la cessation de la Justi- «
ce ait jamais été ordonnée qu'u- «
ne seule fois, qui fut en l'année «
1614. au sujet d'une querelle par- «
ticuliere ; mais le lendemain le «
Roy ayant fait entendre son in- «
tention, & qu'il desiroit que le «
Parlement fût satisfait, l'exerci- «
ce de la Justice continua ; & ne «
fut point interrompu. Que si la «
Compagnie continuoit dans la «
déliberation qui avoit été faite, «
la Reine s'imagineroit de deux «
choses l'une, ou que l'on vou- «
droit par force & par combat «
d'autorité l'obliger de rétablir «
M. le Président Barillon dans «
l'exercice de sa Charge, ou bien «
de décrier le Gouvernement de «
l'Etat, & le Conseil de sa Régen- «
ce : quant au premier, elle té- «
moigne avoir assez d'inclination «
& de bonne volonté pour bien «
faire à ceux qui voudront & sçau- «
ront se contenir dans les termes «

1645. » du respect & de la déference ;
» mais aussi avoir assez de cœur &
» de génerosité pour ne point souf-
» frir que violence lui soit faite,
» que l'on extorque d'elle ce qui
» doit être attendu de sa bonté : &
» pour ce qui regarde l'honneur
» de son administration, la Reine
» nous a fait entendre que pendant
» que les armées du Roy sont dans
» les Provinces étrangeres, elle ne
» souffrira point que nos Alliés
» travaillent contre les ennemis
» communs de l'Etat ; que tout le
» Royaume est paisible, que le seul
» Parlement s'éleve contre son au-
» torité, & cherche les occasions
» de lui déplaire : ce sont, Mes-
» sieurs, les pensées de la Reine,
» les ordres que nous avons reçus
» de sa part pour vous expliquer,
» ausquels nous n'ajoutons rien
» du nôtre, nos conseils & nos
» pensées étant trop foibles dans
» une occasion de cette qualité,
» dans laquelle il nous suffit d'in-
» terceder pour l'honneur & le res-
» pect qui est dû au Roy, pour l'a-
» vantage de la Compagnie, &
» pour le soulagement du peuple,
» qui demande Justice, auquel elle

eſt due, auquel elle ne peut être « 1644.
déniée; la Reine au ſurplus nous «
ayant commandé de lui rendre «
compte de l'exécution de ce qui «
ſe paſſera dans toutes les Cham- «
bres, & du devoir que l'on fera «
de ſatisfaire à ſes ordres. «

RELATION

De ce qui s'eſt paſſé au Parlement en Fevrier 1644.

Sur le ſujet de l'affaire de M. Magdelaine, Conſeiller en la Cour, faiſant profeſſion de la R. P. R. &c.

Deux Huiſſiers du Conſeil viennent à la ſeconde Chambre des Enquêtes ſigni"er un Arrêt du Conſeil pendant la ſéance.

LE lundi premier jour de Fevrier, ſur les neuf heures du matin, pendant l'Audience de la Grand'Chambre, & pendant que Meſſieurs travailloient dans les Chambres des Enquêtes au jugement des procès par écrit, deux Huiſſiers du Conſeil du Roy, Tourte & Quiqueboeuf, ayant leur chaîne d'or au col, ſont entrés dans la ſeconde Chambre des Enquêtes; & mettant leur toque ſur leur tête, ont parlé en cette ſorte: *Nous venons de la part du Roy notre ſouverain Seigneur & le votre, pour vous faire ſçavoir ſa volonté conte-*

1644. *nue en l'Arret rendu en son Conseil, lequel nous vous apportons.*

Ensuite ils ont passé au travers du Parquet, & ont porté sur le Bureau de M. le Président Charron un Arrêt du Conseil, & une Commission scellée du grand Sceau sur icelui, lequel Arrêt concernoit le fait de M. Magdelaine, Conseiller de la Cour, faisant profession de la R. P. R.

Cette façon de faire échauffa les esprits; la Reine Régente sçut la plainte publique qui en étoit faite, & qui seroit plus grande; de sorte que le lendemain jour de la Chandeleur, la Reine manda le Premier Président, & lui témoigna que cette action lui déplaisoit, même la desavoua, & dit ne sçavoir autre chose de l'Arrêt, & promit à M. le Premier Président de faire satisfaction au Parlement de cette injure.

La Reine mande M le P. Président pour sçavoir ce procédé des Huissiers, & promet satisfaction.

3 *Févr.*

Le lendemain trois Février, les Chambres ayant été assemblées sur cette affaire, M. le Premier Président fit relation à la Compagnie de ce que la Reine lui avoit dit, sinon qu'il ne s'expliqua pas assez sur

M. le Premier *Président* en fait relation, mais obmet la satisfaction promise.

la promesse de faire satisfaction au Parlement. 1644.

Après une heure d'Assemblée, & diverses propositions sur ce sujet, nous fumes mandés en la Chambre, & M. le Premier Président nous ayant expliqué ce qu'il avoit dit, & ne nous ayant point parlé de la satisfaction promise, mais seulement du desaveu de la Reine, voire même que M. le Chancelier désavouoit le procédé des Huissiers, & nous ayant excité dans cette occasion d'agir avec la génerosité que la Compagnie pouvoit attendre de nous, je lui dis que nous souhaitions voir l'Arrêt du Conseil qui avoit été apporté en la deuxiéme Chambre des Enquêtes; M. le Premier Président nous repliqua que la Compagnie ne l'avoit point encore vû, & que l'on ne délibereroit que sur la formalité du procédé des Huissiers.

J'insistai pour avoir l'Arrêt; M. le Premier Président me dit que la Cour en alloit déliberer, nous allâmes dans le Greffe Mrs mes Collegues & moi, & ayant attendu quelque tems, le Greffier nous apporta l'Arrêt du Conseil, lequel ayant lû à l'instant, & déliberé ce

1644. que nous avions à dire & requerir: aussi-tôt nous entrâmes dans la Grand'Chambre ; & je dis que nous avions vû l'Arrêt du Conseil & la Commission sur icelui, que l'Arrêt concernoit le rang, la séance & l'exercice de M. Magdelaine Conseiller en la Cour ; qu'il étoit extraordinaire que l'on ôtât à la Compagnie la connoissance d'une affaire qui concernoit la discipline intérieure du Corps, & ce auparavant que le Parlement se fût ingeré d'en connoître, & que le Roy pût avoir aucun mécontentement, que la Commission du grand Sceau étoit conçue en termes insolites & sans exemple ; qu'elle donnoit pouvoir aux Huissiers du Conseil de faire cette signification pendant la séance ; & en dernier lieu, que les Huissiers s'étoient insolemment comportés en cette occasion, en laquelle, au lieu de bailler leur Requête en la maniere accoutumée, ou de se pourvoir au Parquet, ils ont été dans la Chambre troubler la fonction des Juges, offenser l'autorité du Roy & la dignité du Parlement, qui est obligé de se faire justice & venger ce mépris, dont les consequences peuvent

M. Talon conclut à décreter de prise de corps contre les Huissiers.

être importantes à la Compagnie. 1644.

Pour cela nous avons requis que les deux Huissiers fussent pris au corps, emmenés à la Conciergerie du Palais, sinon seront criés à trois briefs jours, interdits dès à présent de l'exercice de leurs Charges, à peine de faux ; que la Reine sera très-humblement remerciée de l'honneur qu'elle a fait à la Compagnie de lui témoigner qu'elle n'approuvoit point ce procédé, & de trouver bon que le differend qui peut être pour le rang, la séance & l'exercice de M. Magdelaine, fût terminé dans le Parlement.

Nos Conclusions ayant été trouvées raisonnables par la Cour, il y eut Arrêt conforme.

Arrêt de Decret de prise de corps.

Mais dans l'évenement, l'affaire ne succéda pas ainsi qu'elle avoit été projettée ; car la Reine fut offensée du Decret décerné contre les Huissiers, & au lieu de recevoir les remerciemens que le Parlement vouloit faire, elle manda par M. le Comte de Brienne, Secretaire d'Etat à M. le Premier Président, que le lendemain Mrs les Présidens & Mrs les Gens du Roy l'allassent trouver.

La Reine offensée du Decret, mande les Présidens & Gens du Roy.

1644. 4 Févr. Et de fait, le lundi 4 Février nous fumes au Palais Royal, & fumes introduits dans le cabinet de la Reine par M. de Guenegaud Secretaire d'Etat. La Reine Régente étoit assise dans une chaise, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince de Condé, M. le Cardinal de Mazarin, M. le Chancelier, M. de Chavigny, M. le Président de Bailleul, & les quatre Secretaires d'Etat, tous debout & têtes nues.

La Reine fit entendre qu'elle étoit mécontente de ce qui s'étoit passé au Parlement, qu'elle avoit donné parole de satisfaire de l'injure, & qu'après sa parole il n'avoit pas été honnête de décreter contre les Huissiers.

M. le P. Président repliqua que la Reine lui avoit fait l'honneur de lui dire qu'elle desavouoit tout ce procédé; & par ce moyen qu'elle avoit jugé l'action des Huissiers insolente & punissable; que le Parlement qui sçait que les Souverains sont bien aises de bien faire à leurs Sujets, de leur donner des graces, & laisser la punition des crimes à leurs Officiers, avoit crû être obligé de décreter contre

ceux qui avoient commis cette insolence, lesquels étoient entrés dans une Chambre des Enquêtes, pendant que l'on rendoit la Justice, comme dans une ville ennemie, & avoient traité avec les Présidens & Conseillers d'icelle, ainsi qu'ils eussent fait à l'encontre des gens rebeles & ennemis de l'Etat ; que le Parlement eût manqué à l'honneur qu'il doit à la Justice du Roy qui lui est commise, s'il n'eût travaillé pour venger cette injure; ce qu'il a fait d'autant plus volontiers, que Sa Majesté ayant desavoué ce procédé, ceux qui l'ont fait ne peuvent s'excuser de l'insolence qu'ils ont commise. La Reine a insisté, M. le Duc d'Orleans, & M. le Prince de Condé, sur la promesse de la Reine, au préjudice de laquelle on n'a pas dû entreprendre, & personnellement s'est plainte de M. le Premier Président, qui n'avoit pas fait entendre sa volonté à la Compagnie assez expressément. 1644.

Enfin après plusieurs discours de part & d'autre, Messieurs se sont retirés, en disant qu'ils feroient entendre à la Cour de Parlement

1644. l'intention de Sa Majesté, & que la Reine insistant, elle vouloit que l'Arrêt fût révoqué.

Comme nous avons salué la Reine, elle nous a appellé, & M. le Chancelier a dit, que les Gens du Roy avoient été cause de ce désordre, parce qu'ils avoient requis le Decret. J'ai repliqué qu'il étoit vrai que j'avois porté la parole, & que je pensois en cette occasion avoir servi le Roy, parce que la Reine ayant desavoué tout ce procédé, son desaveu justifioit que tout ce qui avoit été fait étoit injuste, & ne se pouvoit défendre; que d'ailleurs le Decret fait dans le Parlement contre les Huissiers, seroit intitulé du nom du Roy.

L'Arrêt étant expedié en forme, M. le Procureur Géneral ajouta, que les Huissiers ayant failli, & partant méritant d'être traités extraordinairement, cela ne se pouvoit faire autrement, que le Roy dans son Conseil n'exerce point de Justice criminelle: la Reine insista qu'elle avoit pris sur elle le soin de cette affaire, & donné sa parole de faire donner contentement au Parlement.

M. Briquet repliqua que M. le Premier Président ne nous avoit pas fait entendre cette bonne volonté qu'elle avoit pour la Compagnie ; ainsi nous nous retirâmes. 1644.

Le vendredi 5 Février les Chambres étant assemblées, M. le Premier Président nous manda, & ayant fait relation à la Compagnie de ce qui s'étoit passé le jour précedent, il nous interpella de dire notre sentiment. Nous étant retirés pour en conferer avec Mrs mes Collegues, & rentrés dans la Chambre, je dis : » Messieurs, nous avons appris par la bouche de « M. le Premier Président le détail « de ce qui se passa hier dans le ca- « binet de la Reine, où nous avions « l'honneur d'être présens : outre « plus trouvez bon que nous vous « ajoutions, que la Reine nous « ayant appellés & fait entendre « les sentimens de son cœur, nous « croyons avoir observé dans ses « paroles, sa contenance, & dans « le mouvement de ses yeux, que le « mécontentement qu'elle a témoi- « gné dans cette occasion est infiniment honorable & avantageux « à la Compagnie, parce qu'à no- «

5 Févr.

Relation de la conversation de la Reine.

Discours de M. Talon sur la relation.

1644. » tre sens, c'est un témoignage de
» son affection, & non pas une
» marque de sa colere ; il nous
» semble que ce soit un combat
» d'honneur & de civilité, nous
» oserions dire de jalousie, dans
» lequel la Reine nous reproche
» que nous lui avons ôté l'occasion
» de nous bien faire, & arraché le
» moyen de donner satisfaction à
» la Compagnie.

» La Reine n'avoue point dans
» son cœur l'Arrêt du Conseil qui
» nous a été apporté, mais encore
» la Commission expediée sur ice-
» lui, ni l'execution qui en a été
» faite ; mais d'autant que tout cet
» ouvrage porte le nom & le titre
» du Roy séant en son Conseil, &
» en la présence de la Reine Ré-
» gente, elle a regret que notre dé-
» liberation du dernier jour en la-
» quelle vous avez crû vous devoir
» faire justice à vous-mêmes, lui
» ôte le moyen de vous témoigner
» l'estime qu'elle a faite du Parle-
» ment ; de sorte que nous oserions
» assurer que le principe de sa co-
» lere est celui de son amitié ; ce
» qu'elle demande en effet n'est au-
» tre chose, sinon que vous la met-

tiez

tiez en l'état qu'elle étoit il y a « 1644.
trois jours, & qu'elle ait le moyen «
d'executer ſa bonne volonté, s'i- «
maginant que nous n'euſſions pas «
requis le Decret de priſe de corps, «
& que vous, Meſſieurs, ne l'euſ- «
ſiez pas ordonné, ſi vous euſſiez «
été bien informés de ſes deſſeins, «
& de ſon intention & affection. «

Nous n'eſtimons pas que dans «
ce combat de génerosité, vous «
vouliez être ſurmontés, mais «
plûtôt témoigner à la Reine «
combien l'honneur de ſes com- «
mandemens eſt précieux à cette «
Compagnie; & que lui remettant «
abſolument la vengeance de l'in- «
jure qui a été faite à l'autorité «
du Roy en la perſonne de ſes «
Officiers, elle en uſe dans les «
voyes de ſa juſtice & de ſa pru- «
dence Royale: & comme l'Arrêt «
rendu au dernier jour a eu pour «
fondement le deſaveu que la Rei- «
ne avoit fait en cette action, à «
préſent que le Parlement eſt in- «
formé qu'outre le deſaveu, Sa «
Majeſté a deſſein de lui faire don- «
ner atisfaction, & réparer l'in- «
jure que l'on a voulu lui faire; «
vous pouvez, Meſſieurs, faire «

1644. » entendre à la Reine que quelque » Arrêt qui soit intervenu, vous » en voulez surseoir l'execution, » & n'en tirer aucun avantage que » celui qu'il plaira à Sa Majesté, » laquelle mettant en considera- » tion l'obéissance prompte & rai- » sonnable de la Compagnie, ne » manquera pas de vous donner » des effets de sa justice & de sa » bonté, qui seront mille fois » plus avantageux à la Compagnie » qu'aucune sorte de procédure » qui y puisse être faite; ce que » nous pouvons d'autant plus es- » perer, qu'il est aisé de faire con- » noître à la Reine que l'Arrêt du » Conseil a été rendu sur une ex- » position qui n'est point véritable; » que la Commission expediée sur » icelui est couchée en termes in- » solites, & que l'execution en a » été faite injurieusement, & par » une maniere qui n'a jamais été » pratiquée en semblable rencon- » tre depuis l'établissement du Par- » lement.

Arrêt portant surséance du Decret.

Ce discours achevé, Messieurs trouverent cet expedient honnête, & l'approuverent par Arrêt. Pour cet effet le lendemain samedi six

Fevrier, nous fumes trouver la Reine, M. le Premier Président ne s'adressa point à M. le Chancelier pour sçavoir l'heure de la Reine, mais la lui fit demander par M. de Champlâtreux son fils, Mrs les Présidens de la Cour, une vingtaine de Conseillers, & nous autres du Parquet.

1644. 6. *Fevr.* Le Parlement député va chez la Reine prendre l'heure par le ministere du Chancelier.

M. le Premier Président dit à la Reine, que dans les premiers commencemens de sa Régence, tous les Peuples avoient éprouvé la douceur de son Gouvernement, & que dans cette benediction publique le Parlement avoit grand regret de se plaindre, que pour lui faire injure l'on empruntoit le nom & l'autorité de notre jeune Monarque, duquel les commandemens ayant toujours été honorés, avoient coutume d'être reçus au Parlement, ou par sa bouche, quand il lui plaît nous les faire entendre, ou par des Lettres Patentes, ou par Lettres de Cachet; que l'on avoit en cette occasion inventé une voye nouvelle d'envoyer un Arrêt du Conseil, avec une Commission expediée sur icelui, laquelle avoit été apportée par deux Huis-

1644. ſiers, leſquels étant entrés dans une Chambre des Enquêtes, avoient injurieuſement traité l'autorité du Roy, & fait une action qui n'eut jamais de ſemblable; ainſi Sa Majeſté l'a deſavouée & a témoigné en vouloir faire ſatisfaction à la Compagnie; mais le Parlement a eſtimé qu'il eût été indigne de l'autorité ſouveraine que le Roy lui a commiſe, qu'il n'eût témoigné ſon reſſentiment dans cette occaſion, principalement dans les jeunes années de notre Prince, duquel l'autorité a été violée en cette rencontre, s'imaginant que la Reine auroit agréable cette délibération, en laquelle le Parlement a travaillé pour maintenir dans l'eſprit du Peuple l'autorité Royale, laquelle ſouffroit préjudice dans cette occaſion; mais auſſi-tôt qu'ils ont été avertis que votre Majeſté avoit deſaprouvé ce qu'ils ont fait, & que cette action de leur devoir avoit été interprétée pour une action d'entrepriſe, ils ont ordonné la ſurſéance de leur déliberation pour demander à Votre Majeſté la ſatisfaction qui eſt dûe à l'autorité du

Roy, à la Justice violée par l'insolence de deux Huissiers, desquels l'action ayant été desavouée, elle ne peut qu'elle ne soit châtiée, &c. 1644.

La Reine répondit à M. le Premier Président, qu'elle étoit bien aise d'apprendre ce qui s'étoit passé au Parlement, & qu'elle se souviendroit de la parole qu'elle avoit donnée.

La Reine est contente, & promet satisfaction.

Ensuite Messieurs étant sortis, la Reine nous appella, & nous témoigna qu'elle étoit très-contente de notre entremise : M. le Prince & M. le Chancelier, qui le jour précedent avoient blâmé notre Réquisitoire avec aigreur, furent les premiers à faire valoir ce que nous avions fait dans cette occasion.

A l'instant j'ai appris que la Reine tint Conseil, pour sçavoir ce qu'il y auroit à faire en la matiere, & ayant pris sa résolution sur la difficulté qui s'émut, de sçavoir par qui sa volonté seroit portée à la Compagnie, il fut arrêté que M. le Chancelier nous manderoit chez lui, & nous la feroit entendre : & de fait le lendemain Dimanche sept Février M. le Chan-

1644. celier nous ayant mandés & fait entendre l'intention de la Reine, le lendemain lundi nous entrâmes dans le Parlement, & demandâmes l'Assemblée des Chambres ; mais ne s'étant trouvé personne dans les Enquêtes, à cause que c'étoit le lundi gras, l'affaire fut remise au jeudi suivant ; auquel jour M. le Premier Président ayant assemblé toutes les Chambres, & nous ayant mandés, il fit relation à la Compagnie de ce qui s'étoit passé le samedi précedent chez la Reine, & de la réponse que le Roy lui avoit faite, & ensuite nous ayant interpellé de parler, j'ai dit : Mes-» sieurs, Dimanche matin nous re-» çumes ordre, Mrs mes Collegues » & moi, de nous trouver chez M. » le Chancelier, lequel nous dit, » qu'il nous avoit mandés pour fai-» re entendre à la Compagnie l'in-» tention & la volonté de la Rei-» ne, que nous avons comprise en » quatre points ; sçavoir est, que » Sa Majesté n'entend point qu'il » soit innové quant à présent au-» cune chose en ce qui concerne » le rang, la séance & l'exercice de » M. Magdelaine Conseiller en la

Relation de M. le P. Président.

Relation de M. Talon.

1°. Le Roy se réserve le jugement du rang de M. Magdelaine.

1644.

Cour, que l'Arrêt rendu en son « Conseil doit être consideré com- « me un ordre provisoire, qui ne « contient autre chose que ce qui a « été établi par les Lettres de Ca- « chet de l'année 1641. lesquelles « ayant été régistrées dès lors & « depuis executées, la Reine désire « que pour des considerations pu- « bliques il n'y soit point touché « quant à présent, avec cette mo- « deration néanmoins qu'elle dési- « re être instruite de l'affaire, & « qu'elle recevra toutes sortes « d'ouvertures qui lui seront faites « pour terminer cette affaire au « contentement de la Compagnie. «

2°. Le Chancelier a interdit les Huissiers.

En second lieu, M. le Chance- « lier nous a dit que la Reine a in- « terdit Tourte & Quiquebœuf, « Huissiers au Conseil, de l'exerci- « ce de leurs Charges, & que la sus- « pension & interdiction de leur « Charge leur a été prononcée par « lui-même qui nous parloit. «

3°. Ils viendront faire satisfaction à la Chambre,

En troisiéme lieu, que la Rei- « ne entendoit envoyer ces mêmes « Huissiers en la seconde Chambre « des Enquêtes, pour faire leurs « excuses, & satisfaire au même « lieu où l'offense avoit été com- «

1644. » mise; mais auparavant cette der-
» niere action, elle désiroit que la
» feuille du trois de ce mois, dans
4°. On appointera le Decret. » laquelle la prise de corps décer-
» née contre les Huissiers du Con-
» seil étoit insérée, lui fût appor-
» tée, s'imaginant que ces Huis-
» siers ne pouvoient venir au Par-
» lement pendant que le Decret
» décerné contr'eux subsisteroit;
» & d'ailleurs elle souhaitoit qu'il
» ne se trouvât dans nos Régistres
» aucune marque de procédure,
» sinon celle de sa bienveillance &
» de son affection vers le Parle-
» ment.

» Voilà, Messieurs, la volonté
» de la Reine, telle qu'elle nous a
» été expliquée par la bouche de
» M. le Chancelier, sur laquelle
» faisant réflexion, & surtout le
» progrès de cette affaire, nous a-
» vons eu la même pensée, que
» celle qui fut autrefois inspirée au
» Prophéte, lorsqu'il étoit en pei-
» ne de connoître les voyes de la
» Divinité, & les distinguer des
» autres créatures: *Non in vento*
» *Dominus, non in igne, non in com-*
» *motione Dominus; sed post commo-*
» *tionem Spiritus auræ tenuis*; car
quand

quand nous considerons l'état « du Conseil qui nous interdit la « 1644.
connoissance d'une affaire laquel- « le nous appartient naturelle- « ment, avec des termes pleins « d'aigreur, nous disons hardi- « ment, *non in igne Dominus*, aussi « la Reine le desavoue : quand nous « regardons la Commission expe- « diée sur cet Arrêt qui ordonne « qu'il sera signifié pendant la séan- « ce, *non in vento Dominus* ; la Rei- « n'en a rien sçû : & lorsque nous « repassons en notre esprit la ma- « niere en laquelle cette Commis- « sion a été executée, *non in com-* « *motione Dominus* ; mais lorsque « la Reine desavoue ce procédé, « qu'elle promet en faire satisfa- « ction, qu'elle fait interdire ces « Huissiers de la fonction de leurs « Charges, qu'elle vous fait enten- « dre qu'ils feront satisfaction dans « le lieu où l'injure a été faite, *post* « *commotionem spiritus auræ tenuis* ; « cette parole Royale bien-faisan- « te à la Compagnie, la plénitude « de cette bonne volonté qui nous « donne des effets publics de sa « bienveillance, porte la marque « véritable de la Royauté, de l'es- «

1644. » prit de Dieu qui habite dans no-
» tre jeune Prince, & qui eſt entre
» les mains de la Reine Régente ſa
» mere, laquelle n'établit pas ſon
» autorité dans une puiſſance ex-
» trême, mais dans la modération
» d'un gouvernement raiſonnable,
» qui ſe concilie le cœur & l'affe-
» ction de ſes Sujets, & qui nous
» oblige de faire la même réfle-
» xion, *Omnipotentem non comperi-*
» *mus, cum non implemur virtute.*
» Ci-devant la Majeſté Divine ne
» ſe communiquant aux hommes
» que dans le tonnerre & les é-
» clairs, la verſion vulgate porte,
» *Ad Deum formidolóſa laudatio*;
» mais à préſent nous reſſentons
» le cours de ſa providence ordi-
» naire qui conduit toutes choſes
» avec douceur, nous ne voyons
» plus cette puiſſance extraordi-
» naire; ce n'eſt pas que ſa vertu
» ſoit diminuée, ſon bras racour-
» ci, ni ſa puiſſance affoiblie, mais
» il s'accommode à notre beſoin, il
» ſe rend familier aux hommes par
» bonté & par déference, *vox Do-*
» *mini in potentia, vox Domini in de-*
» *core*, la voye de Dieu qui doit
» être le ſymbole & l'exemplaire

de celle des Princes eſt toujours « 1644.
accompagnée de puiſſance, mais «
d'une puiſſance modérée, légiti- «
me & pleine de juſtice, qui déſire «
de nous, non pas une obéiſſance «
aveugle, mais un reſpect raiſon- «
nable, *Officium occulatum* : ainſi «
des quatre points deſquels nous «
vous avons parlé, Meſſieurs, «
le premier, à notre ſens, peut «
n'être point mis en déliberation, «
mais il peut ſuffire d'en faire ré- «
giſtre, puiſque l'ordre n'eſt que «
proviſoire, & qu'au premier jour «
cet ordre peut être ſuſceptible de «
changement. «

Le ſecond & le troiſiéme Chef «
concernant la ſatisfaction des «
Huiſſiers déſire grace & remer- «
ciement tout entier; mais la Rei- «
ne croit que ces Huiſſiers ne peu- «
vent ni ne doivent venir à la Cour «
tant que ce Decret ſubſiſtera con- «
tr'eux; & ce qu'elle demande en «
cette occaſion n'eſt autre choſe «
que ce que l'Ecriture dit que la «
Reine Judith offrit en ſacrifice, «
obtulit in anathema oblivionis, & «
de ſa part elle vous offre un é- «
moignage de ſa bienveillance & »
de ſon affection. »

1644. » Nous sçavons bien qu'il est de
» périlleuse consequence de dé-
» pouiller le Greffe, & tirer des Rè-
» gistres une déliberation qui a été
» faite ; mais aussi nous conside-
» rons qu'il est important & hono-
» rable à la Compagnie de rece-
» voir une satisfaction de cette
» qualité, dans laquelle la Reine
» se continuant Juge de vos inte-
» rêts, desavoue, non seulement par
» ses paroles, l'injure que l'on vous
» a voulu faire, mais encore elle
» se charge & prend sur elle l'of-
» fense que vous avez reçûe, qui
» est un expédient avec lequel les
» Souverains accommodent d'or-
» dinaire les differends de cette
» qualité ; mais elle châtie ceux
» qui ont fait la faute, & veut les
» obliger de venir faire satisfaction,
» laquelle, à notre sens, sera ho-
» norable dans nos Régistres, & le
» premier exemple en une matiere
» de cette qualité, qui portera té-
» moignage de la bonté de la Rei-
» ne, & l'estime qu'elle fait de cet-
» te Compagnie, ne donne pas,
» Messieurs, occasion, s'il vous
» plaît, à ceux qui la cherchent,
» qui seroient bien aise de vous

1644.

rendre de mauvais offices, que « cette action soit la journée de « l'alliance, & la marque de la « bienveillance de la Reine, & du « respect du Parlement, que nous « voulons bien appeller Alliance, « puisque Dieu a bien voulu ainsi « appeller l'amitié qu'il portoit à « son peuple. «

Ce que nous estimons d'autant « plus facile, que faisant Régistre « tout entier de ce qui s'est passé en « cette affaire depuis le commen- « cement jusqu'à la fin : *Idem titu-* « *lus qui onerat & revincit*, la Reine « sera satisfaite par la feuille que « vous lui rendrez, & la verité des « choses comme elles se sont pas- « sées, se trouvera toujours dans « le Régistre, qui sera la même « chose que si vous révoquiez vous- « même le Decret que vous avez « décerné. «

Après ce discours, M. le Président de Mesmes, & plusieurs de Messieurs qui n'avoient point été présens aux premieres déliberations s'étant retirés, la Cour en opina, & leur manda qu'ils pouvoient opiner en la matiere.

Mais l'heure étant avancée, &

1644. l'Assemblée s'étant retirée, la partie fut remise au lendemain 12
12 *Févr.* Février, où les esprits s'échaufferent sur ce qui fut soutenu que touchant le rang & la séance de M. Magdelaine devoit être traité dans le Parlement & non ailleurs, comme une affaire qui regarde la discipline & le reglement intérieur de la Compagnie; & sur cette premiere démarche n'y ayant point eu moyen de s'accommoder, enfin il fut résolu que des Députés s'assembleroient de toutes les Chambres pour trouver quelque expédient.

On s'échauffe sur ce que le Roy veut se réserver la connoissance du different.

Ce qui fut fait l'après-dînée. Quatre de Mrs les Présidens, une vingtaine des Conseillers de la Grand'Chambre, des Enquêtes, & entre autres tous les Conseillers faisant profession de la Religion P. R. en laquelle conference M. Magdelaine ayant eu grande peine de souffrir aucune accommodation, enfin lui & les autres Conseillers de la même Religion ont déclaré qu'ils ne vouloient avoir autre Juge de ce differend que la Compagnie même, aux déliberations de laquelle ils se soumet-

Les Conseillers de la R. P. R. conviennent de se régler par le Parlement & M. Magdelaine par provision conserve son rang

toient volontiers, & dès-à-présent arrêté que M. Magdelaine continuera l'exercice de sa Charge comme il a fait par le passé, fors & excepté la place & la qualité de Doyen, à laquelle il renonce, ensemble la faculté de présider, le surplus des honneurs & des avantages de la Charge lui demeurant. 1644. à être Doyen & a présider.

Le lendemain samedi toutes les Chambres ayant été assemblées, ces Messieurs les Conseillers de la Religion P. R. ayant continué leurs déclarations, ce qui avoit été arrêté le jour précedent fut confirmé : & d'autant qu'aucuns de Messieurs insisterent sur l'entrée des grands & petits Commissaires, soutenant que M. Magdelaine étoit supernumeraire, qu'il ne les devoit point exclure, M. le Premier Président s'avança de dire que l'on trouveroit quelques fonds pour desinteresser ceux qui souffriroient préjudice ; & pour cette accommodation fut arrêté qu'il seroit tenu une Mercuriale le mercredi ensuivant ; & d'autant que Messieurs de la seconde, qui s'attachoient le plus à leurs interêts pécuniaires, préjugerent que dans 13 *Févr.*

1644. une Mercuriale leur intention ne seroit pas embarrassée, ils en éviterent l'occasion, & firent quelques propositions à M. le Premier Président, lesquelles ayant été portées à la Grand'Chambre, furent rejettées comme inutiles & burlesques;

18 *Févr.* de sorte que le 18 Février Messieurs de la seconde s'assemblerent pour sçavoir ce qu'ils auroient à faire, s'ils donneroient Arrêt pour être executé dans leur Chambre; & enfin il fut arrêté que quatre d'entr'eux iroient par les autres Chambres pour apprendre leurs sentimens, & suivant icelui conformer leur résolution.

La Reine envoie chercher les Gens du Roy, pour sçavoir l'issue, & demande la feuille.

Ce même jour 18 Février nous fumes mandés, Mrs mes Collegues & moi, pour aller trouver la Reine au Palais Royal, laquelle nous dit en substance, qu'elle soutenoit que cette affaire pour laquelle elle nous avoit envoyé au Parlement porter sa volonté, n'étant point achevée, qu'elle désiroit que la feuille lui fût apportée, & qu'on lui rendit compte de ce qui se feroit au Parlement.

19 *Févr.* Le lendemain vendredi 19 Février, toutes les Chambres étant

assemblées pour la réception d'un Conseiller, nous sommes entrés dans la Grand'Chambre, & avons dit : » Messieurs, hier à cinq heures du soir, nous fumes mandés, mes « Collegues & moi, pour nous « trouver au Palais Royal, où nous « nous sommes rendus. «

1644.

Relation de M. Talon.

Nous fumes introduits dans « son cabinet par M. de Guene- « gaud Secretaire d'Etat : la Reine « étoit debout, M. le Duc d'Or- « leans, M. le Prince, M. le Cardi- « nal de Mazarin, M. le Chance- « lier, & Mrs les Secretaires d'Etat. «

La Reine nous dit qu'elle nous « avoit mandés, pour nous dire « qu'elle étoit fort étonnée que « l'affaire pour laquelle elle nous « avoit envoyés au Parlement pour « faire entendre sa volonté, n'étoit « point achevée, & qu'elle n'en « avoit point de réponse. Je lui ré- « pondis que jeudi, vendredi & sa- « medi de la semaine passée le Par- « lement avoit été assemblé, & « que telles déliberations d'ordi- « naire étoient longues ; que de- « puis ce tems l'ouverture du Rolle « de Paris avoit obligé Messieurs « de la Grand'Chambre de donner «

1644. » Audience, que mercredi la Cham-
» bre de l'Edit s'étoit trouvée cha -
» gée d'affaires, & le jeudi pareil-
» lement, à cause que la semaine
» précedente il n'y avoit point eu
» d'Audience, que la même consi-
» deration avoit obligé aujour-
» d'hui la Cour de ne point s'assem-
» bler; mais que nous estimions
» que la déliberation seroit inces-
» samment continuée. La Reine
» nous témoigna qu'elle désiroit
» mettre fin à cette affaire, & la-
» quelle elle croyoit être beaucoup
» avancée, ayant interdit les Huis-
» siers, & commencé à faire faire
» satisfaction à la Compagnie,
» qu'elle désiroit de sa part être sa-
» tisfaite, & qu'elle entendoit que
» la feuille lui fût apportée. Nous
» suppliâmes la Reine de considerer
» que ce qu'elle désiroit étoit chose
» difficile, sans exemple dans la
» Compagnie, & que nous ne dou-
» tions pas que Mrs du Parlement
» ne fussent disposés à lui obéir;
» mais que la consequence de cette
» affaire étoit grande, & qu'il im-
» portoit au service du Roy de ne
» pas dépouiller le Registre d'une
» déliberation qui avoit été faite.

1644.

M. le Cardinal de Mazarin prit « la parole, & nous dit qu'il étoit « bien informé que Messieurs du « Parlement, lesquels avoient tous « génerosité & inclination pour le « service de la Reine, eussent été « bien-aises que le Decret n'eût « point été décerné, & qu'à pré- « sent outre le desaveu de la Rei- « ne, puisqu'ils avoient les témoi- « gnages de l'affection de la Reine « qui avoit interdit les Huissiers « de l'exercice de leurs Charges, & « outre qu'elle promettoit leur « donner satisfaction toute entie- « re, qu'ils pouvoient lui donner « ce contentement de lui apporter « la feuille, ainsi qu'elle la désiroit. «

M. le Chancelier ajouta, que « ce que la Reine vouloit n'étoit « pas sans exemple, & que d'au- « tres fois il avoit été pratiqué. La « Reine reprenant la parole nous « dit qu'elle vouloit que toutes « choses cessantes, il fût travaillé « à cette affaire, & que nous lui « en rendissions réponse. Je lui dis « que nous ne manquerions de fai- « re sçavoir le commandment que « nous recevions, & que nous pou- « vions l'assurer de l'obéissance & «

1644. »de la gratitude toute entiere de »la Compagnie ; c'est, Messieurs, »ce que nous sommes obligés de »vous faire entendre ; vous supplions de considerer que dans une »occasion de cette qualité il semble que la Reine ne doit point »être mécontente, puisqu'il n'y a »point de fonds en cette affaire, »& que la seule parole de la Reine doit être, ce semble, suffisante pour effacer tout ce qu'il peut »y avoir à redire dans ce procédé.

A l'instant Messieurs ayant travaillé pour achever la déliberation, mais n'ayant pas beaucoup avancé, il arriva le jour même un incident nouveau, sçavoir, que sur le soir un Exempt des Gardes du Corps ayant tiré par ordre de la Reine deux Forçats attachés à la chaîne, & leur Garde s'en étant plaint à M. le Procureur Géneral pour sa décharge, le lendemain samedi 20 Fevrier M. le Procureur Géneral entra dans la Tournelle pour y faire sa plainte, & fut remis par Mrs de la Tournelle à venir dans la Grand'Chambre pour s'en plaindre, quand toutes les Chambres seroient assemblées ; ce qu'il

Exempt des Gardes du Corps tire par ordre de la Reine deux condamnés aux Galeres de la chaîne.

20 *Févr.*

M. le Procureur Géneral forme plainte.

On renvoye aux Cham-

fit, & sur sa plainte il y eut permission d'informer.

Le lendemain Dimanche nous fumes mandés sur ce sujet ; & le Lundi 22 Fevrier nous entrâmes dans la Grand'Chambre, toutes les Chambres assemblées, & je dis à la Compagnie : » Messieurs, hier Messieurs mes Collegues & moi, « fumes mandés au Palais Royal, « & ayant été introduits dans le « cabinet de la Reine par ses Offi- « ciers domestiques, nous la trou- « vâmes debout avec M. le Chan- « celier, qui nous fit l'honneur de « nous dire qu'elle nous avoit « mandés, sur ce qui étoit arrivé « le vendredi précedent en la Tour « des Galeriens, de laquelle deux « Forçats avoient été tirés de la « chaine par son commandement « qu'elle avoit donné à M. de Vil- « lequier Capitaine des Gardes ; « que néanmoins elle étoit avertie « que nous avions fait plainte à la « Cour, & que sur nos Conclu- « sions il y avoit eu permission « d'informer, qu'elle désiroit que la « Compagnie fût avertie de sa vo- « lonté, après quoi l'on ne passe- « roit pas outre. «

1644.

bres assemblées.

Arrêt de permission d'informer.

21 *Févr.*

Les Gens du Roy mandés.

Relation de M. Talon.

La Reine dit que c'est par son ordre, & sur les instances de M. Talon, que cela n'arrivera pas.

1644. » Nous suppliâmes Sa Majesté » de vouloir être informée de la » verité de cette affaire, laquelle » volontiers elle n'avoit pas sçue ; » sçavoir, que deux Laquais avoient » attendu un pauvre homme de- » puis cinq heures du matin jus- » qu'à huit, & l'ont assommé à » coups de bâtons. Le sang de ce » pauvre homme, les plaintes de » sa femme, ont demandé justi- » ce ; le Lieutenant Criminel du » Châtelet l'a faite,, la jeunesse des » accusés les a garantis du gibet, » ils ont été condamnés aux gale- » res perpetuelles, d'où ils ont été » retirés par un Exempt, qui a bri- » sé les portes de la prison, dont » la Cour ayant été avertie par les » Gardes, elle a ordonné qu'il en » seroit informé pour en sçavoir la » verité, & sçavoir si cela ne s'étoit » pas fait par l'intelligence ou cor- » ruption de ceux qui les gardoient.

» La bonté de la Reine fut éton- » née à ce récit que nous lui fimes; » elle nous témoigna avoir été sur- » prise, & n'avoir pû refuser cette » grace à la priere que le Roy lui » en avoit faite, s'imaginant que » la Compagnie seroit plus satis-

1644.

faite de sçavoir que ce jeune « Prince eût des mouvemens de « charité, de compassion & de cle- « mence, que non pas de rigueur « & de severité, nous témoigna « par cet effet que cela n'arriveroit « plus, & que les choses avoient « été faites par son ordre, sans « s'enquérir des formalitez ordi- « naires, qu'elle l'avoit commandé « au Capitaine des Gardes, & qu'- « elle seroit bien aise qu'il n'en fût « plus parlé. «

Nous témoignames même à la « Reine la consequence de cette « affaire, & le peu de sûreté qu'il « y auroit dans Paris, si des La- « quais esperoient impunité d'un « crime de cette qualité ; & au sur- « plus que nous ferions entendre à « la Compagnie ce qu'elle nous fe- « roit l'honneur de nous dire. «

Délibera-tion sur ce sujet.

Aussi-tôt que nous avons été retirés, la déliberation avoit été continuée & achevée, & arrêté que nous serions envoyés vers la Reine pour lui en rendre compte, & lui faire entendre ce qui avoit été résolu, principalement pour ce qui regardoit la feuille, que la Cour n'estimoit pas pouvoir lui porter,

1°. Conseillers de la . P R. ne monteront en la Grand'-Chambre, mais joui-ront de tout

1644.

à cause de la consequence.

L'après-dînée du même jour nous allâmes au Palais Royal, Mrs mes Confreres & moi : nous saluâmes la Reine, lui fimes entendre notre commission, & reçumes sa réponse, dont nous rendîmes le lendemain compte à la Cour, comme il s'ensuit.

en leur Chambre, hors la résidence & la qualité de Doyen.

2°. Gratitude de l'interdiction des Huissiers & de la satisfaction.

3°. Decret révoqué.

Du mardi 23 Février 1644.

Les Gens du Roy députés pour en rendre compte à la Reine.

TOutes les Chambres assemblées, j'ai dit : » Messieurs, » pour satisfaire à l'ordre qu'il plut » à la Cour nous donner le jour » d'hier, nous allâmes à cinq heu- » res au Palais Royal, & fumes in- » troduits Messieurs mes Colle- » gues & moi dans le cabinet de » la Reine par M. de Guenegaud » Secretaire d'Etat. La Reine étoit » assise, M. le Duc d'Orleans, M. » le Prince, M. le Cardinal de Ma- » zarin, M. le Président de Bail- » leul Surintendant des Finances, » & Messieurs les Secretaires d'E- » tat, tous debout. Après avoir sa- » lué la Reine, nous lui dimes : » Madame, nous apportons à Vo- » tre Majesté les Arrêts du Parle- ment

Relation de M. Talon.

Discours de M. Talon à la Reine.

ment sur les propositions que « 1644.
nous lui avons faites, & que nous «
avions reçues de la bouche de M. «
le Chancelier. «

Le premier article concerne «
l'exercice & la fonction des Char- «
ges de Mrs les Conseillers faisant «
profession de la Religion P. R. «
à quoi le Parlement a crû devoir «
travailler avant toutes choses, «
comme à un Reglement qui re- «
garde la discipline intérieure de «
la Compagnie; & ce d'autant «
plus que M. Magdelaine & les «
autres Conseillers faisant profes- «
sion de même Religion, ont sup- «
plié la Compagnie de le vouloir «
faire, & par quatre diverses fois «
se sont soumis à son Jugement «
pour terminer ce different. Ces «
Messieurs ont suivi l'intention «
du défunt Roy, que Dieu absol- «
ve, sçavoir est, que les Conseil- «
lers faisant profession de la Reli- «
gion P. R. n'entreront point en «
la Grand'Chambre, mais demeu- «
reront ès Chambres des Enquê- «
tes, esquelles ils sont distribués, «
avec tous les droits & émolu- «
mens appartenans à leurs Char- «
ges, sans néanmoins qu'ils puis- «

1644. » fent prendre la place de Doyen, » ni préfider en aucunes affaires ; » ce qu'ils ont ordonné à l'exem- » ple de ce qui fe pratique dans » toutes les Chambres mi-parties, » dans lefquelles les Officiers fai- » fant profeffion de la Religion P. » R. n'exercent jamais la fonction » de Préfident ; ce qui a été agréé » de toute la Compagnie, & exe- » cuté d'un commun confente- » ment.

» Le fecond point concerne les » Huiffiers du Confeil, lefquels » Votre Majefté a interdits de la » fonction de leurs Charges, fur » lequel le Parlement n'a pas crû » devoir déliberer, finon pour re- » cevoir avec refpect & témoigna- » ge tout entier de gratitude.

» Il fuffit au Parlement que Vo- » tre Majefté ait défavouvé l'ac- » tion des Huiffiers ; toute la fa- » tisfaction qui en eft attendue fe » doit à l'autorité du Roy, qui a » été bleffée en la perfonne de fes » Officiers, lorfque rendant la juf- » tice à la décharge de la confcien- » ce de Sa Majefté, ils ont été » troublés par une action indifcret- » te ; le Parlement pour ce regard

n'entend point marchander avec « Votre Majesté ; tout ce qu'elle « 1644.
a fait a été reçû avec honneur « & obéïssance toute entiere, & « tout ce qui sera fait & ordonné « trouvera les mêmes respects dans « la Compagnie : mais d'autant « que ces Messieurs ont été avertis « que le Decret qu'ils ont décerné « le trois de ce mois contre les « Huissiers du Conseil, a déplû à « Votre Majesté, & ont crû, Madame, être obligés de le révoquer eux-mêmes, d'ordonner « qu'il ne seroit délivré ni exécuté, & qu'à la marge du Régistre « leur arrêté y sera inséré, afin qu'il ne demeure autre marque que « celle de l'affection & de la bienveillance de Votre Majesté ; ces « Messieurs ont estimé que Votre « Majesté seroit satisfaite de leur « obéïssance, puisque la même « main qui a écrit le Decret le rendoit inutile, & que ceux même « qui l'ont rendu le retractent : ils « supplient très-humblement V. « Majesté que le succès de cette affaire, & l'inclination qu'ils ont « témoignée à son service, soit l'alliance de Votre Majesté & du «

1644. » Parlement, & pardonnez-nous
» si nous usons de ce langage, mais
» l'amitié que Dieu promet aux
» hommes, la loi qu'il leur a don-
» née, & les misteres les plus augus-
» tes de notre salut, qui nous re-
» concilient avec Dieu, s'appellent
» le contrat, la paction, l'alliance
» de la Divinité avec les hommes.
» Trouvez bon, Madame, s'il
» vous plaît, que ces Messieurs de-
» meurent dans l'exécution de leurs
» vieilles formalitez ; plus elles
» sont anciennes, plus ils les con-
» servent chérement, comme les
» titres de la Couronne & les ves-
» tiges veritables de la Royauté ;
» & que Votre Majesté veuille
» croire dans le lieu auquel elle a
» pris possession de son autorité
» toute entiere, avec joye & accla-
» mations publiques dans toutes
» les bénédictions du Ciel & de la
» Terre, qu'elle n'y recevra jamais
» que respect & obéissance, & ser-
» vice tel que nous le devons à la
» mere du Roy notre Souverain Sei-
» gneur, à la Régente du Royaume
» & à la plus auguste & plus ver-
» tueuse Princesse de la terre.

Après ce discours la Reine nous

ayant commandé de nous retirer pour attendre sa réponse, nous entrâmes dans la chambre de la Reine, & y ayant été quelque tems, nous fumes appellés par M. de Guenegaud, & rentrés dans le cabinet, elle nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit bien contente de tout ce qui s'étoit fait au Parlement touchant Messieurs les Conseillers de la R. P. R. mais qu'elle avoit occasion de se plaindre de la difficulté que l'on faisoit de lui apporter la feuille qu'elle avoit demandée; que néanmoins pour témoigner son affection envers la Compagnie, qu'elle vouloit encore les justifier en cette occasion; pour cet effet que nous pouvions vous dire, Messieurs, qu'elle ne désiroit plus que la feuille lui fût apportée, & qu'elle se contentoit de cette satisfaction, que dans le Régistre la feuille ne fût point inserée, & qu'il ne demeurât dans icelui aucunes marques de ce Decret: elle croit de sa part contribuer tout ce qu'elle doit pour témoigner sa bonne volonté envers la Compagnie, & dire, Messieurs, que vous contribuiez de la vôtre pour cor-

1644.

Réponses de la Reine contente de tout; mais qu'on ne fît régistre du Decret.

1644. respondre à cette bonne volonté; ce que nous esperons qu'il arrivera en cette rencontre, dans laquelle nous voyons tous les esprit être disposés.

Délibera-tion confor-me.

Sur cette proposition l'affaire ayant été mise en déliberation, à l'instant il fut arrêté que la feuille du troisiéme jour de Fevrier, portant Decret contre les Huissiers, ne seroit point régistrée, *multis reclamantibus*, & insistant de faire de très-humbles remontrances à la Reine; mais il passa de quatre-vingt d'un côté & cinquante de l'autre.

M. le Premier Président veut que M. Talon en rende compte à la Reine: il refuse, n'ayant point ordre de la Compagnie

La déliberation étant finie un peu avant dix heures, Messieurs se leverent pour aller à l'Audience, avant laquelle M. le Premier Président me voulut obliger d'aller dire à la Reine ce qui s'étoit passé dans la déliberation; ce que je refusai d'accepter, d'autant que la Compagnie ne m'avoit point donné cette commission: il insista que ces nouvelles étant bonnes, il y avoit honneur à les porter, & ainsi s'en alla à l'Audience, laquelle étant levée à onze heures, il crut que je devois me déchar-

ger de ce paquet ; & de fait, étant allés à la Buvette Messieurs mes Collegues & moi, pour dire à M. le Premier Président que nous ne pouvions pas nous charger de cette commission sans ordre publique de la Compagnie, sçachant assez la jalousie que ces entremises nous donnent, M. le Premier Président nous dit qu'il le feroit lui-même ; qu'il verroit la Reine comme Particulier, & qu'il lui feroit entendre ce qui avoit été résolu. 1644.

Ce jour même, sur les huit heures du soir, nous fumes mandés chez M. le Chancelier ; j'y allai le dernier, & y trouvai Messieurs mes Confreres. D'abord Monsieur le Chancelier me dit, qu'il avoit charge de la Reine de sçavoir quelle parole j'avois portée au Parlement : je lui dis en substance la conclusion du discours que j'avois fait le matin, & me l'ayant fait répeter, & voyant que j'étois avoüé par Messieurs mes Collegues, il nous dit que sur les dix heures du soir M. le Premier Président avoit vû la Reine, & lui avoit dit qu'il la venoit saluer comme Particulier, & lui dire que le Parle-

Les Gens du Roi mandés chez M le Chancelier.

Il leur dit que le Parlement avoit résolu de mettre la feuille sur un Régistre particulier, & que les Gens du Roy en avoient porté la parole de la part de la Reine.

Cela est désavoué

1645. ment lui avoit obeï : la Reine ayant désiré de sçavoir comment l'affaire s'étoit passée, & M. le P. Président demeurant dans les termes géneraux d'obéissance & d'exécution de sa volonté, la Reine insista pour sçavoir le détail, & M. le Premier Président lui fit entendre qu'il avoit été arrêté que la feuille du trois du mois ne seroit point régistrée dans les Régistres publics, mais qu'elle demeureroit au Greffe avec les minutes, & qu'elle seroit insérée dans quelque Régistre particulier ; que sur ce discours la Reine s'étoit offensée, disant que l'on la vouloit tromper & se moquer d'elle, M. le Duc d'Orleans pareillement, & M. le Prince, lesquels avoient témoigné à M. le Premier Président que ce procédé étoit injurieux & offensoit la Reine, comme quoi le Parlement s'étoit méconté en plusieurs endroits & rencontres de ce procedé, & en un mot nous fit entendre que M. le Premier Président avoit été un peu maltraité dans cette conference, & lorsqu'il se trouva en état de ne pouvoir se défendre,

par les Gens du Roy.

1644.

défendre, qu'il s'étoit excusé sur nous, & avoit dit que nous avions porté cette parole au Parlement de la part de la Reine, quoique la Reine avoit dit que si cela étoit elle nous désavoueroit ; & après plusieurs discours, la Reine pour conclure, dit à M. le Premier Président que le lendemain il arrêtât avec Mrs les Présidens la feuille portant ce qui avoit été déliberé ce jour là, pour la lui faire voir, & puis qu'elle lui avoit donné charge de nous mander l'heure même, & de sçavoir au vrai ce que nous avions dit de sa part au Parlement.

Reproches par Mrs les Présidens à M. le Premier Président, de ce qu'il avoit été seul rendre compte à la Reine.

Le mercredi à onze heures du matin, M. le Premier Président s'étant expliqué avec Mrs les Présidens de ce qui s'étoit passé le jour précédent, & leur ayant fait entendre les choses comme il a voulu, j'ai appris que M. le Président de Novion lui dit, qu'il avoit charge de ces Messieurs de lui dire qu'il ne devoit point aller seul au Louvre, pour recevoir des ordres & les porter à la Compagnie; qu'il devoit se faire assister de quelqu'un de ces Messieurs ses Con-

1644. freres, & qu'autrefois M. le Premier Président de Verdun en avoit usé de la sorte, & qu'ayant été mandé pour recevoir quelque parole du Roy, il désira être assisté de quelques-uns de Mrs ses Confreres, afin que sa commission fût plus autorisée.

Le Premier Président fait courir le bruit que les Gens du Roy sont désavoués par la Reine

Ainsi ces Messieurs ayant arrêté les termes de la déliberation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. le Premier Président, dans l'incertitude dans laquelle il étoit de sçavoir comme quoi succéderoit l'événement de cette affaire, fit courir le bruit dans le Parlement que nous étions désavoués de la Reine de la parole que nous avions portée de sa part; lequel bruit courut le reste de la semaine par Paris, & duquel nous crumes n'être pas obligés de chercher autre éclaircissement, que celui que nous avions eu par la bouche de M. le Chancelier.

Enfin la Reine s'est contentée & la satisfaction a été faite.

Mais enfin l'affaire a été terminée; la Reine s'est contentée de la déliberation du Parlement, & a envoyé au Parlement les deux Huissiers du Conseil, pour faire la satisfaction promise en la secon-

de Chambre des Enquêtes ; ce qui fut exécuté le mardi premier jour de Mars, ſur les neuf heures du matin ; ayant dit à l'Huiſſier de la Chambre qu'ils étoient là pour parler à Meſſieurs, ils ſont entrés ſans chaîne d'or, ſans tocques ni autres marques de leur Office, & ont dit :

1644.

1 *Mars.*

Satisfaction des Huiſſiers du Conſeil.

» Meſſieurs, ayant trouvé « mauvaiſe la forme que nous « avons tenue en la ſignification de « l'Arrêt du Conſeil, que nous a- « vons faite en cette Compagnie, par « la démonſtration publique qu'elle « en a témoignée, la Reine nous a « commandé, Meſſieurs, de vous « en venir faire excuſe, & de vous « ſupplier de croire que nous n'a- « vons point eu deſſein de vous of- « fenſer ; nous en ſerions bien mar- « ris, vous ſuppliant de nous ex- « cuſer, & nous témoigner votre « bienveillance. «

Ainſi l'affaire a été achevée avec ſatisfaction du Parlement : Mrs de la ſeconde Chambre n'ont rien répondu aux Huiſſiers ; mais 2.[s] jours après leurs Préſidens allant à la Grand'Chambre certifier un Officier, ils porterent les termes de

1644. cette satisfaction, & les mirent sur le Bureau de la Grand'Chambre.

RELATION.

De l'affaire de M. Arnaud, sur l'impression du livre de la fréquente Communion.

Mars 1644.

Livre de la fréquente Communion de M. Arnaud, qui allarme les Réligieux.

EN l'année 1643. M. Arnaud, Prêtre, Docteur de la Faculté de Paris & de la maison de Sorbonne, fit imprimer un livre intitulé: *De la fréquente Communion*, dans lequel il traitoit les questions de la pénitence publique, & des réparations nécessaires à la Communion; dans lequel livre traitant les choses suivant les anciennes maximes de la séverité, il eut pour adversaires tous les Religieux, qui la plûpart établissoient leur emploi dans la fréquentation des Sacremens.

Le Pere Petau Jesuite écrit contre le livre de la fréquente Communion.

Le Pere Petau Jesuite, homme d'érudition, écrivit contre ce livre avec chaleur, & les esprits s'échaufferent fort avant sur ces questions de foi inutiles, lesquelles étant données pour conseil, ne peuvent être que très-salutaires;

mais étant établies pour préceptes, peuvent être perilleuſes & de conſéquence. 1644.

Pendant cette conteſtation des eſprits, en laquelle les Prédicateurs s'intereſſoient dedans & déhors Paris dans les ſermons de l'année 1644. le Recteur de l'Univerſité de Paris fit imprimer un livre contenant un recueil de pluſieurs propoſitions ſcandaleuſes, impies & deshonnêtes, enſeignées par quelques Caſuiſtes Jeſuites, & entr'autres par un P. Ayreau, régentant dans le même College de Clermont à Paris; lequel livre ayant été débité, & entr'autres à tous Mrs du Parlement, le Recteur de l'Univerſité bailla Requête au Parlement narrative de toutes ces propoſitions, & en demanda juſtice; ſur laquelle Requête ayant été ordonné qu'il ſeroit montré à M. le Procureur Géneral, nous y primes concluſions au Parquet, & requimes que le Superieur & le Pere Ayreau fuſſent ouis, pour avouer ou déſavouer ce qui leur étoit impoſé dans ce livre.

Morale relachée enſeignée par les Jeſuites, Caſuiſtes entr'autres par le Pere Ietau.

Le Recteur donne ſa Requête contre cette morale.

Concluſions au Parquet, que les Jeſuites avoueroient ou déſavoueroient.

Au même tems la Reine vou-

La Reine

1644. lant pourvoir au désordre que produisoit ce livre de M. Arnaud, lui commanda d'aller à Rome, & d'y porter son livre pour faire entendre son intention & sa doctrine, & avoir le Jugement du Pape sur toutes ces questions nouvelles. Chacun s'émut de ce commandement, comme d'une chose extraordinaire & de conséquence : l'Université de Paris interceda auprès de la Reine, mais avec assez peu de fruit : la Faculté de Théologie s'employa auprès de M. le Cardinal Mazarin, & qui plus est, Mrs des Enquêtes, par leurs Députés, demanderent l'assemblée des Chambres pour déliberer, tant sur l'éloignement de M. Arnaud, que sur les propositions enseignées par le P. Ayreau Jesuite ; & pour cet effet, les Députés étant entrés dans la Grand'Chambre le mercredi 16. Mars 1644. M. le Premier Président les remit au vendredi ensuivant, auquel jour toutes les Chambres devoient être assemblées pour la réception d'un Conseiller.

ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome faire examiner sa doctrine.

16 *Mars*

Les Enquêtes demandent les Cahmbres assemblées pour ces deux affaires.

17 *Mars*

Le jeudi 17. Mars, Messieurs les Présidens de la Cour & nous, fumes mandés de nous trouver au

Les Présidens & les

Palais Royal à cinq heures du soir, où étant arrivés, nous fumes introduits dans le Cabinet de la Reine, dans lequel elle étoit assise, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince de Condé, M. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier, M le Surintendant, M. de Chavigny, & les quatre Secretaires d'Etat; il y avoit cinq de Mrs des Présidens, & nous trois du Parquet.

1644.

Gens du Roi mandés par la Reine sur ce sujet.

La Reine nous dit qu'elle nous avoit mandés pour nous faire entendre sa volonté sur l'occurence de quelques affaires présentes, & que M. le Chancelier nous la feroit entendre.

Discours de la Reine.

M. le Chancelier prenant la parole, dit que la Reine avoit résolu deux affaires qui faisoient du bruit dans le Royaume, & qui pouvoient en faire davantage, dont elle désiroit que nous fussions informés.

Discours du Chancelier que la Reine désaprouve la morale des Jesuites, & qu'elle ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome sans préjudice de nos libertez.

La premiere concernoit les propositions enseignées par le P. Ayreau Jesuite, lesquelles elle avoit non-seulement condamnées comme insolentes, mais qui plus est, qu'elle avoit mandé les Jesuites pour leur faire entendre son dé-

1644. plaisir ; qu'elle entendoit qu'ils ne souffrissent point qu'on enseignât dans leurs Colleges une doctrine de cette qualité ; mais qui plus est, qu'elle entendoit qu'ils fussent garans de tout ce qui s'enseigneroit dans leurs Ecoles, & qu'ils lui en répondroient ; qu'ils eussent à témoigner en la personne du P. Ayreau, qu'ils n'approuvent pas ce qu'il avoit enseigné.

La seconde, concernant la personne de M. Arnaud, lequel ayant écrit un livre duquel la doctrine divisoit les esprits, & pouvoit faire un schisme dans le Royaume, témoin tout ce qui étoit arrivé dans les villes d'Amiens & de Tousouse, dans lesquelles les Prédicateurs s'étoient échauffés, & avoient partagé l'esprit des Peuples, la Reine avoit crû ne pouvoir trouver un meilleur expédient, que d'envoyer à Rome M. Arnaud, afin qu'il informât le S. Siége de sa doctrine, & qu'avec connoissance de cause elle pût y être discutée & jugée ; que cela ne se pouvoit faire en France, à cause des approbations qui avoient été données à ce livre par plusieurs

Evêques, lesquels par ce moyen, s'étoient engagés ; que le Jugement de M. l'Archevêque de Paris & de ses Suffragans ne suffiroit pas pour réprimer le mal passé, qui ne seroit considerable que dans son Diocese ; que le Jugement de la Sorbonne ne pouvoit être qu'un Avis doctrinal, & qu'ainsi, s'agissant de déterminer un point de Doctrine, le plus sûr étoit d'avoir recours à l'autorité du Saint Siége, le Pere commun, pour interposer son Jugement. 1644.

Les Privileges de l'Eglise Gallicanne, qui ne sont point ignorés, donnent cette assurance aux François, que pour plusieurs causes que ce puisse être, ils ne peuvent être cités à Rome, ni traduits hors le Royaume pour repondre de leurs actions en matieres Ecclésiastiques ou Séculieres.

Les Papes par le Concordat, sont obligés de bailler des Juges en France pour juger les François ; mais quand nos Rois pour des considerations particulieres commandent à un de leurs Sujets d'aller à Rome, éclaircir le Saint Siége d'une Doctrine nouvelle qui s'in-

troduit, & qui eſt controverſée,
1644. qu'il faut décider une queſtion de Foi, il appartient au Pape d'interpoſer ſon autorité, & le Roy comme Fils aîné de l'Egliſe, ne refuſe point l'obéïſſance qu'il doit, & cela ne peut être pris pour une contravention, ni pour un mépris des droits qui appartiennent à la Couronne; mais pour une occaſion de paix & de concorde, pour avoir un Jugement doctrinal & certain, qui ne puiſſe être révoqué en doute; ce qui ne ſe peut faire dans le Royaume, attendu la chaleur & & la diviſion des eſprits, leſquels ſe ſont déclarés publiquement, une partie des Evêques ayant donné leur approbation au livre du Sieur Arnaud, les autres s'étant expliqués pour ou contre, ce qui a paſſé ſi avant, que dans quelques villes du Royaume, les Prédicateurs ayant ſemé cette Doctrine diverſement, chacun ſelon leur intention, le ſchiſme s'eſt mis dans l'eſprit du Peuple, qui ne ſçait quel parti prendre dans ces opinions; voir même que dans cette rencontre la Reine eſt avertie que dans Amiens l'on a penſé à en venir aux

1644.

mains, & se cantonner sur la diversité de ces opinions : de sorte que pour faire fin à toutes ces contestations d'esprits, & pour imposer silence à toutes sortes de personnes, l'expédient le meilleur a été de consulter le Saint Siége, lui demander sa résolution, afin que la décision procédant du Pere commun, elle ne pût être contestée par personne ; ce qui ne seroit pas si assuré s'il se faisoit dans le Royaume, parce que les esprits ne se soumettroient pas si facilement, & trouveroient peut-être à redire aux Juges pour contester la résolution qu'ils auroient donnée : cependant la Reine entend qu'il ne soit plus rien écrit ni prêché sur toutes ces matieres, jusqu'à ce que la résolution & Jugement de Cour de Rome soit arrivé.

Discours du Premier Président.

Monsieur le Premier Président répliqua, qu'il s'imaginoit que la Reine étant avertie des moyens qu'elle avoit à la main pour terminer tous ces differends avantageusement pour l'Etat & la Religion, qu'elle ne chercheroit point de voyes ni de secours étrangers, pour faire dans son Royaume ce

1644. qu'elle y pouvoit faire par son autorité : qu'il est vrai que non-seulement dans les causes de la Foi, mais même dans toutes sortes de differends Ecclésiastiques, les appellations peuvent être relevées à Rome, & s'y relevent tous les jours pour montrer l'union de l'Eglise & la dépendance publique du S. Siége ; mais aussi le Pape a coutume & est obligé par les Concordats de donner des Juges en France, qui rendent justice aux François comme commis & délegués par Sa Sainteté, par le moyen de quoi le respect est conservé au Saint Siége, & à l'autorité du Roy dans son Etat, qui ne souffre point que ses Sujets puissent être traduits hors le Royaume : que si quelque nouvelle Doctrine s'éleve dans le Royaume, chaque Evêque dans son Diocese, ou chaque Archevêque dans sa Métropole en peut connoître & décider, y appellant ses Suffragans, & prenant conseil, s'il veut, de personnes d'érudition & de suffisance : qui plus est, la Reine peut convoquer un Concile national, assembler tous les Prélats du Royaume pour terminer une question de

Qu'il est contre les Concordats que le Pape juge en premiere instance.

Qu'il y a pour les matieres de Foy la voye des Conciles.

1644.

cette qualité ; & quant aux Causes majeures (desquelles Monsieur le Chancelier avoit parlé en passant) entre lesquelles la Cour de Rome avoit résolu comprendre les Causes des Evêques, quand ils sont accusés, le Roy n'avoit jamais permis qu'elles puissent être traitées ailleurs qu'en France, par les Juges députés que le Pape donne, & qui jugent comme ses Subdélegués ; mais non pas les envoyer à Rome pour subir une Jurisdiction étrangere ; qu'encore que dans ce particulier l'on dît que M. Arnaud n'est point cité à Rome, mais envoyé par ordre de la Reine, qu'il étoit néanmoins important de ne pas faire ces ouvertures, à cause des conséquences que l'on en tireroit, & que dans la Cour de Rome ce qu'ils ont établi par un exemple, ils se croient être autorisés par raison.

Que les Evêques ne peuvent être jugés que par leurs Confreres, & non par le Pape.

Ensuite de ce discours M. le Prince de Condé prenant la parole, voulut révoquer en doute les raisons qui avoient été dites, comme des occasions de schisme, par lesquelles l'on voudroit se séparer de la Cour de Rome, & de l'obéissance due au Saint Siége.

Discours de M. le Prince pour révoquer les principes en doute.

1644. M. le Préſident de Meſmes, qui étoit le ſecond à cauſe que M. le Préſident Pottier n'y étoit pas, par rapport à une incommodité qui le retenoit au lit, dit à la Reine : » Madame, Votre Majeſ-» té ſera, s'il lui plaît, informée, » que ce n'eſt pas d'aujourd'hui » qu'il s'eſt trouvé dans l'Egliſe de » Dieu ſemblables differends ; que » de tems en tems les eſprits des hom-» mes ont produit des opinions » nouvelles, ou qui ont été eſti-» mées telles, leſquelles ayant fait » quelque éclat, ont obligé ceux » qui ont l'intendance & la direc-» tion de l'Egliſe, ou les Princes » Séculiers, d'y apporter les reme-» des néceſſaires ; & la plûpart des » tems les Conciles Provinciaux » ou Nationaux ont été aſſem-» blés, dans les lieux mêmes dans » leſquels telles opinions s'é-» toient élevées : ceux qui en é-» toient les Auteurs & les Parti-» ſans, ont été reçus dans les Con-» ciles ; ils y ont eu leur ſéance » & la voix déliberative, parce » que de l'aſſemblage de la contra-» diction des eſprits, a accoutumé » de naître la verité : que ſi après » qu'une propoſition a été vue,

Diſcours de M. le Préſident de Meſmes, qui fortifie ce qu'a dit M le Premier Préſident.

examinée & résolue, ceux qui « 1644.
l'ont avancée persistent dans leurs «
opinions, ils sont Herétiques, «
chassés & retranchés de l'Eglise, «
quand leurs sentimens sont con- «
traires à celui du Saint Esprit, «
qui préside toûjours dans les as- «
semblées de cette qualité : que «
si dans les propositions nouvelles «
qui ont été avancées, écrites & «
publiées, Votre Majesté pense «
qu'il soit nécessaire d'y apporter «
quelque ordre, pour appaiser «
dans le Public les inconvéniens «
qui peuvent naître de la division «
d'une Doctrine non établie ni «
préjugée, il semble qu'il soit juste «
d'entendre ceux qui en sont les «
Auteurs, l'examiner avec eux & «
pardevant les Juges ordinaires du «
Royaume, soit par M. l'Arche- «
vêque de Paris, qui est le Métro- «
politain, avec l'assistance de ses «
Suffragans & son Conseil ordi- «
naire, soit par un Concile Natio- «
nal, ou par un nombre d'Evê- «
ques, ou par l'avis de la Sor- «
bonne, qui peut beaucoup con- «
tribuer en telles occasions; & «
après qu'une résolution de cette «
qualité aura été faite, V. M. y «
peut interposer son autorité, «

1644.

» pour faire exécuter ce qui auroit » été résolu par ceux qui auroient » pouvoir de le faire ; ceux qui y » contreviendront seront criminels, & seront poursuivis comme tels & comme perturbateurs » du repos public ; mais d'envoyer » à Rome le Jugement public & » de la personne d'un François, il » est de merveilleuse conséquence » pour l'Etat. Quant à ce qui avoit » été dit de la difficulté de tenir des » Conciles Nationaux, attendu » que le consentement du Pape seroit nécessaire, cette proposition à été déniée ; qu'il suffit en » telles occasions que l'autorité du » Roy les assemble, & qu'après la » résolution prise, le Pape soit informé de ce qui se sera passé & » arrêté dans l'Assemblée : que » pour les Conciles œcumeniques, » c'est le Pape qui en fait l'indiction, avec le consentement des » Princes Souverains ; mais les » Conciles Nationaux sont assemblés par l'autorité des Souverains, » & puis leur résolution est envoyée au Saint Siége, comme au » Pere commun, pour conserver » la correspondance, le respect & la

Consentement du Pape n'est nécessaire pour un Concile national.

Le Pape indique les Conciles œcumeniques.

1644.

la confraternité que nous avons « avec lui : que si autrefois Guillaume de Saint-Amour a été envoyé à Rome du tems de Saint « Louis, l'Histoire nous apprend « qu'il étoit Appellant, & que « l'usage de ce siécle souffroit, « que les appellations se relevassent « à Rome, où sa présence étoit ab- « solument nécessaire, parce que « dans les Causes criminelles, l'Ac- « cusé, comme étoit lors Saint- « Amour, ne peut proposer ses « défenses que par sa bouche. «

Le Chancelier veut interrompre Mrs les Présidens, qui lui disent que la Reine leur fait l'honneur de les écouter.

M. le Président de Mesmes ayant ainsi parlé avec termes éloquens & intelligibles, la Reine témoigna par sa contenance être touchée, & M. le Chancelier n'avoir eu aucun avantage dans toute cette conference, dans laquelle ayant voulu interrompre M. le Premier Président & M. le Président de Mesmes, l'un & l'autre lui imposerent silence, lui disant que la Reine leur faisant l'honneur de les écouter, il ne devoit pas les interrompre.

Discours du Cardinal Mazarin.

Après tous ces discours de part & d'autre, M. le Cardinal Mazarin prit la parole, & dit à ces

1644. Messieurs, qu'il lui sembloit que cette affaire n'étoit pas bien entendue ; que l'on s'étoit donné peine d'une chose qui ne le méritoit pas ; que M. Arnaud n'étoit ni criminel ni accusé dans l'esprit de la Reine ; que personne n'avoit eu dessein de blâmer sa Doctrine, ni d'offenser sa personne ; que la Reine avoit jetté les yeux sur lui, comme un homme de probité & de suffisance qu'elle vouloit envoyer à Rome avec honneur, avec Lettres au Pape & à son Ambassadeur, & même avec appointemens pour faire son voyage ; qu'il seroit logé à Rome dans le logis de son Ambassadeur, & que l'honneur de la Reine étoit engagé dans sa conservation ; mais que le dessein de l'y envoyer avoit été pris sur l'exemple de ceux de Louvain, qui ont envoyé deux Docteurs à Rome, sur le sujet de toutes ces controverses nouvelles, dans lesquelles M. Arnaud ayant plus d'habitude & de connoissance qu'aucun autre, il avoit été jugé digne de cet emploi.

Réplique. M. le Président de Mesmes repliqua qu'il étoit difficile de répon-

dre de ce qui se feroit, & se pouvoit faire d'un François, lorsqu'il est à Rome, & dans la puissance d'une autorité étrangere, & en un Pays ou il n'y a point de Jurisdiction pour les François, bien qu'il y ait justice pour tout le monde; mais il n'y a point de Tribunal ni de Juges établis & compétans pour les François: chacun sçait la dureté de l'Inquisition; & pour cela chacun a occasion de la craindre. Après quoi chacun ayant parlé tumultuairement, diverses voix confuses s'étant élevées, parce que plusieurs parloient en même tems, M. le Prince a dit que tout ce discours étoit inutile, & que M. le Chancelier n'avoit autre chose à dire, sinon de faire entendre à Mrs les Présidens & à nous, que l'intention de la Reine étoit que l'une & l'autre de ces affaires ne fut déliberée, & principalement par Mrs des Enquêtes, lesquels n'avoient ni droit ni autorité de se mêler des affaires de cette qualité.

1644. du résident de Mesmes.

M. le Prince déclare que l'intention de la Reine est que ces affaires ne soient déliberées.

Ainsi Messieurs les Présidens sortis, la Reine nous ayant appellés, M. le Chancelier lui dit que nous étions obligés de nous opposer à

M le Chancelier dit aux Gens du Roy qu'ils doivent

l'assemblée des Chambres, que Messieurs des Enquêtes avoient demandée.

1644.

s'opposer à l'assemblée des Chambres.

Je dis à la Reine que l'intention de Messieurs du Parlement n'avoit pas été d'opiner ni de mettre en déliberation une affaire de cette qualité, mais d'interceder auprès de Sa Majesté, & lui faire connoître le préjudice de cet envoi, & l'avantage que la Cour de Rome en prendroit; que si son intention étoit que M. Arnauld allât à Rome, qu'il étoit obligé d'obéir, & que personne n'avoit dessein de lui contredire; mais quand elle seroit informée de la consequence, qu'elle changeroit peut-être de volonté.

M. Talon dit qu'on espere que la Reine se laissera fléchir.

M. le Chancelier dit que le Parlement ne pouvoit ni ne devoit s'entremettre de telle affaire.

Je répliquai que je m'assurois que la Reine ne trouveroit point mauvais d'être priée, & qu'en cela plus qu'en autre chose les Souverains étoient semblables à la Divinité; sçavoir est d'être suppliée par leurs Sujets, & d'avoir occasion de leur bien faire.

La Reine nous ayant témoigné

par ſa contenance avoir eu ce mot agréable, nous nous ſommes retirés. 1644.

Le lendemain 18 Mars à huit heures du matin, les trois Chambres étant aſſemblées, M. le Premier Préſident fit relation de ce qui s'étoit paſſé le jour précedent, à laquelle relation nous ne fumes point mandés. 18 *Mars*. Relation de M le P. Préſident.

A l'inſtant même, toutes les Chambres ayant été aſſemblées pour aſſiſter à la réception d'un Conſeiller, après l'interrogatoire & la réception d'icelui, M. Gayant le plus ancien des Préſidens des Enquêtes demanda à M. le Premier Préſident qu'il lui plût mettre en déliberation les propoſitions qui avoient été faites par les Députés, leſquelles étoient de conſequence, & méritoient d'être traitées *plenis Comitiis*. M. le Préſident Gayant demande l'aſſemblée des Chambres.

M. le Premier Préſident lui repartit que telles ſortes d'affaires n'avoient point coutume de ſe diſcuter dans toutes les Chambres, mais dans les trois Chambres ſeulement; que les exemples en étoient écrits dans les Regiſtres, & que dans l'examen & dans la cenſure M. le P. Préſident inſiſte que dans les cenſures de livres les trois Chambres ſuffiſent.

1644. des Livres que le Parlement avoit condamnés autrefois, cela ne s'étoit jamais fait que dans les trois Chambres.

M. Gayant repliqua avec chaleur, que les affaires de cette qualité méritoient quelque sorte d'aigreur; que Messieurs de la Grand'-Chambre avoient toutes les bonnes qualitez que la suffisance & l'experience pouvoient acquerir, qu'ils devoient instruire Mrs des Enquêtes, & trouver bon de les admettre dans les occasions pour s'instruire & apprendre ce qui étoit nécessaire pour la dignité de la Compagnie, & que Mrs des Enquêtes contribueroient le courage, la vigueur & la generosité, qui est la vertu de ceux qui ne sont pas si avancés en âge, & qu'il y a longtems que ce pénible proverbe a été dit : *Senectuti deficiunt vires*, le bouillon du sang qui manque aux vieillards, ne diminue rien de leur sagesse, mais quelque chose de leur chaleur, qui est quelquefois necessaire dans les affaires pour les faire réussir.

Contestation sur ce

Ce discours étendu par Monsieur Gayant offensa Mrs de la Grand'-

Chambre, lesquels en un mot pré- 1644.
tendirent que Mrs des Enquêtes
ne pouvoient être maîtres de l'Af- entre la Gr.
semblée des Chambres quand bon Chambre&
leur sembloit, & que cette matie- les Enquê-
re n'étoit point disposée à la de- tes.
mander ; au contraire, Mrs des Enquêtes insistant dans leurs anciennes prétentions, que lorsqu'ils demandent l'Assemblée, elle ne leur peut être refusée ; qu'ainsi que lorsqu'ils sont mandés à la Grand'-Chambre, ils y viennent pour s'assembler, sans s'enquérir si le sujet de l'Assemblée est raisonnable ; que de même quand ils demandent l'Assemblée avec connoissance de cause, qu'elle ne leur peut être refusée.

Sur cela Messieurs demeurerent 19 *Mars*
dans la Grand'Chambre jusqu'à onze heures qu'ils furent séparés.

Le lendemain samedi 19 Mars, Mrs des Enquêtes continuerent de venir à la Grand'Chambre, & d'insister pour avoir l'Assemblée des Chambres ; au contraire, M. le P. Président & M. le Président de Mesmes demeurerent fermes en leur résolution, sçavoir que l'affaire n'étoit point disposée à assembler

1644. toutes les Chambres ; lorſque Mrs de la Tournelle entrerent à la Chambre pour aller aux priſonniers, Mrs des Enquêtes ſe retirerent : ainſi ſe paſſerent les Fêtes de Pâques.

L'ouverture du Parlement ſe fit le mardi d'après la Quaſimodo.

Le lendemain mercredi 6 Avril, fut faite la Mercuriale, enſuite de laquelle Mrs des Enquêtes, avec grande civilité, demanderent l'Aſſemblée. M. le Premier Préſident repliqua qu'ils avoient eu le tems pendant les Fêtes de viſiter les Régiſtres dans leſquels ils avoient appris l'uſage ancien, & qu'il étoit juſte d'en conferer enſemble par les voyes de l'honneur. Mrs des Enquêtes demanderent jour pour cette Conference, & preſſerent M. le Premier Préſident, lequel leur ayant dit que cela ſe feroit à la premiere commodité, & ne s'étant point voulu engager préciſément à aucun jour, ils ſe ſeparerent ſans rien arrêter.

Au contraire, le lendemain jeudi ils rentrerent dans la Grand'-Chambre, & après quelques diſcours, M. le Préſident de Meſmes

dit que l'Audience du jeudi étoit privilégiée, le lendemain qu'il devoit y avoir Audience à l'Édit, & samedi à la Tournelle ; que lundi Messieurs de la Grand'Chambre délibereroient, & leur feroient réponse. 1644.

Ce discours offensa ces Messieurs, qui soutinrent que lorsqu'ils demandent l'assemblée, qu'elle ne peut leur être refusée, & qu'il est inutile que Messieurs de la Grand'Chambre déliberent, puisque Mrs des Enquêtes prétendent que cette déliberation ne doit pas empêcher que l'assemblée ne leur soit accordée.

Il en fut de même imprimé un petit écrit, qui fut fait par l'un de Mrs des Enquêtes.

Cependant les esprits s'échaufferent de part & d'autre, Mrs de la Grand'Chambre à ne point vouloir mettre l'affaire en déliberation, Mrs des Enquêtes à soutenir au contraire qu'il étoit juste de déliberer : & sur cette contestation, ils continuerent tous les matins à prendre place dans la Grand'Chambre avec cette résolution ; & néanmoins que si Mrs de

1644. la Grand'Chambre vouloient s'assembler pour déliberer, qu'ils ne les interromperoient point, & les laisseroient opiner jusqu'à un quart d'heure devant l'heure, afin qu'il parût qu'ils n'eussent pas laissé passer une journée sans s'assembler.

Mrs des Enquêtes ne vont ni à la Tournelle ni à l'Edit.

Cependant Mrs des Enquêtes cesserent d'aller à la Tournelle travailler, & à l'Edit pareillement; mais à l'extraordinaire l'on continua à travailler dans toutes les Chambres : quant aux Audiences de la Tournelle, elles ne furent point interrompues ; mais elles furent tenues par Mrs les Présidens & Conseillers de la Grand'-Chambre, & non par aucun de Mrs des Enquêtes.

13 *Avril*

Le mercredi 13. Avril, Mrs de la Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit s'assemblerent pour déliberer entre eux, & un peu auparavant dix heures, cette déliberation fut interrompue par Mrs des Enquêtes, qui prirent leurs places.

14 *Avril*

Le jeudi 14. Avril, M. le Prince de Condé poursuivant une Cause pour Madame la Duchesse d'Anguien sa belle-fille, afin d'avoir partage de la succession de M. le Car-

dinal de Richelieu, nonobſtant ſon Teſtament; Meſſieurs des Enquêtes pour cela ſe retirerent, afin que la Cauſe de M. le Prince pût être plaidée; & de fait, l'Audience ayant été ouverte, cette Cauſe fut appellée & remiſe à la huitaine, après laquelle remiſe Mrs des Enquêtes voulurent venir faire ceſſer l'Audience, & reprendre leurs places; mais les plus ſages n'en furent point d'avis.

1644.

Le lendemain 15. Avril, la déliberation de la Grand'Chambre fut achevée, & en ſubſtance fut arrêté qu'il n'y avoit pas lieu en cette rencontre d'aſſembler toutes les Chambres, ſur les propoſitions faites par les Députés; que ſi Mrs des Enquêtes déſiroient quelque conference pour aviſer ſur quelque propoſition, que l'on nommeroit des Députés.

15 *Avril* Déliberation de la Grand'-Chambre qu'il n'y avoit pas lieu à l'aſſéblée; mais que ſi les Enquêtes vouloient, on nommeroit des Députés.

Cet arrêté ayant été fait entendre à Mrs des Enquêtes, qui tout à l'heure furent prendre leurs places dans la Grand'Chambre, ne les ſatisfit pas, parce qu'ils vouloient bien venir à une conference, mais ils vouloient qu'elle fût ordonnée par déliberation de toutes

Mrs des Enquêtes inſiſtent, & prennent places en la Grand'-Chambre.

1644. les Chambres, & ſur cette difficulté, ils continuerent le lendemain ſamedi, le lundi, mardi & mercredi, à prendre dès le matin leurs places dans la Grand'Chambre.

20 *Avril* Le mercredi après-dinée, Mrs mes Collegues & moi reçûmes ordre de la part de la Reine de nous trouver au Palais Royal.

Les Gens du Roy mandés par la Reine.

Nous arrivâmes au Palais Royal ſur les huit heures du ſoir, la Reine étoit à la promenade : incontinent qu'elle fut arrivée, nous fumes introduits dans ſon Cabinet, dans lequel étoient débout M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier; la Reine nous fit l'honneur de nous dire, qu'elle nous avoit mandé au Parlement, que M. le Chancelier nous feroit entendre ſa volonté, & la réſolution qu'elle avoit priſe.

Diſcours de la Reine.

Auſſi-tôt M. le Chancelier ayant pris la parole, nous dit : » Meſ» ſieurs, la Reine eſt avertie que » depuis un mois ou environ, » l'exercice de la Juſtice, pour la » meilleure partie, les Audiences » publiques ſont interrompues, & » le jugement des Procès par écrit :

Diſcours du Chancelier, que la Reine veut que le Parlement termine les conteſtations par Députés, &

1644.

que cependant la Justice ne soit interrompue.

que cette nouveauté procéde de « quelque contestation survenue « entre Mrs de la Grand'Chambre « & Mrs des Enquêtes, de laquelle « Sa Majesté ne demande point de « nouvelles, parce qu'elle ne dé- « sire pas en prendre connoissance; « elle souhaite que la Compagnie « termine ce differend, qu'ils cher- « chent toutes les voyes & expé- « diens nécessaires pour cette con- « testation, pour la faire finir en « telle maniere qu'ils aviseront; « mais cependant elle désire que « l'exercice de la Justice soit ré- « tabli, les Audiences ouvertes à « l'ordinaire, & le jugement des « Procès par écrit continué; l'u- « nion & la bonne intelligence de « la Compagnie conservée, sa di- « gnité & le respect des Peuples « dans l'obéissance, & outreplus, « donner exemple à toutes les « Compagnies de demeurer dans « leur devoir : au contraire, la di- « vision des esprits peut produire « de mauvais effets dedans & de- « hors le Royaume, principale- « ment en cette saison, en laquelle « ceux qui voudroient troubler au « dedans, ou prendre quelque avan- «

1644. » tage au dehors, voudront faire » croire que la conteſtation qui » trouble cette Compagnie, eſt » un commencement & une ſemence de diviſion dans l'Etat.

» Pour cela, la Reine ſouhaite » que vos differends ſoient terminés, en quelques façons, par quelques voyes & manieres que ce » puiſſe être, & que vous aviſerez; » mais cependant que la juſtice ſoit » rendue aux Sujets du Roy, & » que les interêts des Particuliers » ne faſſent point préjudice à ce » qui peut être des interêts du Public; & d'autant que Sa Majeſté » ſçait qu'il y a eu quelque pourparler de conférence & d'accommodement, même de nommer des Députés de part & d'autre pour examiner ces difficultez, & que le seul empêchement » procede de ſçavoir par quelle autorité & en vertu de quels ordres cette conference ſera faite, » Meſſieurs des Enquêtes ne voulant pas déférer à l'Arrêt de la » Grand'Chambre, & Meſſieurs de » la Grand'Chambre ne voulant » pas mettre en déliberation une » affaire de cette qualité, toutes

les Chambres assemblées, la Reine « 1644.
entend que la conférence se fasse «
par son ordre, en vertu de son «
autorité & du commandement «
que vous leur porterez de sa part. «
Pour cet effet, la Reine entend «
que demain vous entriez dans la «
Grand'Chambre pour expliquer «
sa volonté, & delà dans toutes «
les Chambres des Enquêtes, afin «
que de part & d'autre, ils soient «
informés de l'intention & de «
la résolution prise par Sa Ma- «
jesté. «

Discours de M. Talon.

Je dis à la Reine que nous serions entendre ses ordres, & que nous estimions qu'ils seroient reçus avec honneur; que la Compagnie lui avoit grande obligation de ses soins & de sa bonté: ensuite je suppliai Sa Majesté de nous dire, en cas que nous trouvassions Mrs des Enquêtes avoir pris leurs places dans la Grand'Chambre, ce que nous aurions à faire; M. le Cardinal Mazarin prit la parole, & nous dit qu'en ce cas nous expliquerions les ordres que nous venions de recevoir devant tous ces Messieurs, leur disant que puisque nous les trouvions assemblés, nous

1644. leur parlions ; mais que nous avions commandement de leur faire sçavoir la volonté de la Reine, chacun dans leurs Chambres particulieres.

Etant retournés de chez la Reine sur les dix heures du soir, je m'imaginai que nos discours s'adresseroient à tous Messieurs assemblés dans la Grand'Chambre, attendu qu'ils avoient résolus d'entrer de grand matin, & de prendre leurs places dans la Grand'Chambre, à dessein néanmoins d'en sortir incontinent, & donner le loisir de plaider la Cause de M. le Prince.

Pour cet effet ayant pensé quelles réflexions j'avois à faire sur cette matiere, je pensai, après avoir expliqué à la Compagnie la volonté de la Reine, & en avoir fait relation particuliere, que je devois dire : » Voilà, Messieurs, » l'ordre particulier que nous avons reçu de la bouche de la » Reine & par l'organe de M. le » Chancelier, qui vous fait connoître que la Reine ne s'entremet de cette affaire qu'avec une » inclination égale, & un dessein » de paix & de réconciliation pour

Projet de relation de M. Talon, pour exciter Messieurs à suivre les ordres de la Reine.

la Compagnie, & que ce qu'elle « désire de nous, à notre sens, ne « lui peut être refusé ; sçavoir est, « que la justice soit rendue aux Sujets du Roy en la maniere accoutumée ; que la force & l'ordre « des Jugemens ne soient point alterés ni interrompus, ce qui regarde l'obligation de vos Charges, que vous avez contractée « dans le Public, & l'honneur de la « Compagnie, qui n'augmentera « jamais dans ces divisions domestiques. «

Permettez-nous, Messieurs, de « vous dire que depuis le tems que « ce differend a commencé, nous « n'avons pas manqué de faire réflexion sur nous-mêmes, pour « contribuer quelque chose de notre part dans cette occasion ; mais « nous n'avons pas estimé être assez sages, & nous avons appréhendé que les ouvertures que « nous pouvions faire, fussent suspectes ou inutiles. Il est inutile « de se mêler des affaires des hommes intelligens, qui sçavent discuter leurs interêts avec suffisance, & quelquefois avec chaleur « & affection ; il n'appartient pas «

1644. » à tout le monde d'être leur mé-
» diateur : *& in tempore iracundiæ*
» *fieri reconciliatio.*

» Mais il n'eſt pas mal-aiſé dans
» l'hiſtoire des choſes paſſées, de
» trouver à notre ſens le point de
» la difficulté, & chercher les voyes
» par leſquelles elle peut être com-
» poſée.

» Vous avez, Meſſieurs, deman-
» dé l'aſſemblée des Chambres au
» mois de Mars, pour déliberer ſur
» deux affaires ; l'une regarde l'Uni-
» verſité de Paris, l'autre la perſon-
» ne de M. Arnaud, Docteur en
» Theologie.

» La premiere eſt une affaire par-
» ticuliere, qui concerne le juge-
» ment d'une Doctrine ſcandaleu-
» ſe, que l'on prétend avoir été en-
» ſeignée dans le College de Cler-
» mont par un Jeſuite, ſur laquelle
» nous avons pris Concluſions par
» écrit, leſquelles ont été rendues
» au Recteur de l'Univerſité, le-
» quel volontiers ne pourſuit pas
» le Jugement de ſa Requête, pen-
» dant cette diviſion de la Com-
» pagnie.

» Pour l'autre, la Reine étant
» avertie de la propoſition faite

par Mrs les Députés des Enquê- «
tes, manda Mrs les Présidens & «
nous au Palais Royal, & nous «
fit entendre les raisons pour les- «
quelles elle avoit fait comman- «
dement à M. Antoine Arnaud «
d'aller à Rome, & y rendre «
compte de sa Doctrine. «

Plût à Dieu, Messieurs, que «
vous eussiez été tous présens à «
cette action, & que vous eussiez «
entendu avec quelle suffisance & «
générosité les interêts publics & «
les grandes maximes du Royau- «
me furent expliquées, avec quel- «
le grace elles furent insinuées «
dans l'esprit de la Reine: la pre- «
miere gloire en est due à ceux «
qui ont été les Auteurs de cette «
proposition, & qui ont donné «
sujet à cette Conférence; mais «
le compliment en appartient à «
ces Messieurs qui sçurent se faire «
entendre, desquels les paroles «
honorables pour la Compagnie, «
& utiles pour le Public, ont été «
efficaces pour le Particulier: ain- «
si cette affaire a été consommée «
à notre sens; votre intercession «
& vos bons avis ont été l'occa- »
sion de cette Conférence, & la »

La Reine se laisse persuader contre le voyage de M. Arnaud à Rome.

1644. » voye par laquelle la Reine a été
» instruite de la conséquence de
» cette affaire.
» Que si la Reine ne s'est point
» rétractée publiquement, & qu'-
» elle n'ait point envoyé un ordre
» contraire au Sieur Arnaud, cela
» ne doit pas être désiré d'un Sou-
» verain ; les effets en ces rencon-
» tres succédent au lieu des paroles.
» Il suffit que votre entremise ait
» réussi, que la Reine ait déferé à
» vos sentimens, & que le bruit &
» l'appréhension publique vous ait
» émus ; le même bruit commun
» vous donne assurance, non-seule-
» ment pour l'affaire particuliere
» & pour la personne du Sr Ar-
» naud, mais pour la conséquen-
» ce à l'avenir.
» Ainsi ce qui reste de difficulté
» consiste dans l'examen des pré-
» tentions respectives, desquelles
» vous n'êtes pas d'accord dans un
» réglement qui est à souhaiter dans
» la Compagnie, pour empêcher
» semblables contestations ci-a-
» près : pour cela, depuis cinq se-
» maines vous avez pris si souvent
» vos places dans cette Grand'-
» Chambre, à dessein d'obliger ces

Meſſieurs de vous donner con- « 1644.
tentement en cette affaire ; vo- «
tre intention n'a pas été ſeule- «
ment de faire du bruit : *non cur- «
rentes in incertum, non aëra ver- «
berantes*, comme parle l'Apôtre, «
mais ce bruit & cette contention «
produiſent la paix ; que cette cha- «
leur & émotion des eſprits abou- «
tiſſent à quelque réglement juſte «
& honorable pour toute la Com- «
pagnie, & néanmoins juſqu'ici le «
contraire eſt arrivé par ces con- «
tradictions publiques, & ces pro- «
poſitions qui ſont avancées d'une «
part & déniées de l'autre : cette «
négation & affirmation produi- «
ſent un different, qui ne peut «
être terminé que par une des deux «
voyes ; ſçavoir eſt, ou par l'au- «
torité d'un Supérieur qui décide, «
ou par l'entremiſe des perſonnes «
choiſies & députées, c'eſt-à-dire «
par voye d'accommodement, «
de conference & de déference «
mutuelle. «

Vous compoſez tous enſem- «
ble la plus auguſte Compagnie «
du Royaume ; vous avez tous en «
particulier une participation de «
l'eſprit principal, lequel ſe réunit «

1644. » dans l'assemblée de toutes les
» Chambres ; ce que nous ne pou-
» vons mieux expliquer que par
» cette pensée de Galliên en son
» livre, où parlant de la consti-
» tution du corps humain, il avance
» cette pensée : Bien que dans l'hom-
» me il y ait des parties qui soient
» situées en lieu plus éminent, ap-
» pliquées à des fonctions plus no-
» bles, que les unes soient plus é-
» levées que les autres, elles com-
» posent l'intégrité du total, &
» sont également nécessaires : ainsi
» vos occupations, Messieurs, sont
» differentes, vos fonctions inéga-
» les dans le particulier, & se déter-
» minent dans les Chambres esquel-
» les vous êtes distribués, d'auto-
» rité & de supériorité, les unes
» sur les autres. Il n'y a en point à
» notre sens, par exemple, lors-
» que la Chambre de l'Edit évo-
» que, casse ce qui se fait dans les
» autres Chambres au préjudice de
» sa Jurisdiction ; ce n'est pas une
» marque d'autorité, de comman-
» dement ni de supériorité, mais
» un exercice de vos Charges,
» une Jurisdiction convenable à la

Chambre en laquelle vous ser- «
vès, de même dans les Cham- « 1644.
bres des Enquêtes, quand il y a «
attribution de Jurisdiction. «
Ainsi Messieurs de la Grand'- «
Chambre prétendent que la con- «
duite & la direction, & le juge- «
ment des affaires pour sçavoir si «
elles sont publiques ou non, leur «
appartiennent ; que c'est l'avan- «
tage & le préciput du droit d'aî- «
nesse, duquel tous Messieurs peu- «
vent esperer de jouir à leur tour; «
mais parce que cette prétention «
est contredite, & qu'il y a con- «
tradiction formée sur ce point «
qui en sera jugé, il seroit à sou- «
haiter que la Compagnie toute «
entiere le pût être comme d'une «
discipline domestique, d'un re- «
glement qui regarde tout le «
Corps. Mais vous jugez bien, «
Messieurs, que cela n'est pas fai- «
sable, à cause de l'inégalité des «
suffrages, de la disposition du «
nombre & des esprits qui sont «
déclarés, des opinions qui sont «
anticipées : ainsi, ou il faut re- «
courir à l'autorité supérieure, «
ou demander à la Reine qu'elle «
termine ce differend, auquel cas «

1644. » le remede sera peut-être pire que
» le mal, ou bien traiter l'affaire
» par Députés, par déference &
» par accommodement; les affai-
» res des Souverains se terminent
» en cette maniere, les Sujets sont
» constitués Arbitres des affaires
» de leurs Princes, les Senateurs
» d'une République, les Bourgeois
» d'un Etat populaire, sont faits
» Juges (quand ils sont députés)
» de la fortune publique d'un de
» leurs Concitoyens.

» La politique ne nous ensei-
» gne point d'autre maniere, & la
» Reine est avertie que vous n'êtes
» pas tous, Messieurs, éloignés de
» cette Conférence; mais que vous
» êtes en jalousie de sçavoir par
» quel ordre les Députés seront
» nommés, & la Conférence te-
» nue: Mrs des Enquêtes ne veu-
» lent pas se soumettre à l'Arrêté
» fait à la Grand'Chambre, qui
» n'estime pas que l'affaire doive
» être déliberée toutes les Cham-
» bres assemblées.

» Mrs des Enquêtes ne sçauroient
» obliger Mrs de la Grand'Cham-
» bre d'assembler, ni de mettre
» une affaire en déliberation si bon
ne

1644.

ne leur ſemble ; non plus que « Mrs des Enquêtes ne peuvent « être obligés contre leur gré, d'al- « ler ſervir à la Tournelle & à « l'Edit, s'il ne leur plaît, ni de « s'aſſembler quand ils ſont man- « dés, s'ils ne veulent, témoin ce « qui arriva il y a quatre ou cinq « ans en la réception de M. de Bul- « lion, reçû en ſurvivance en la « Charge de Préſident, à la preſta- « tion de ſerment duquel ils refu- « ſerent d'aſſiſter. «

Mais cependant, faites tous, « Meſſieurs, cette réflexion, s'il « vous plaît, ſur ce qui s'eſt paſſé « depuis cinq ſemaines dans la « Compagnie : vous avez pris vos « places quinze ou ſeize fois dans « la Grand'Chambre, la chaleur « s'eſt augmentée, les eſprits ſe « ſont aigris & échauffés, le feu « non-ſeulement de lui-même eſt « ſterile, mais il eſt détruiſant ; « tout ce tems n'a ſervi que d'oc- « caſion & de matiere à ceux qui « n'aiment pas le Parlement, pour « édifier ſur ſa démiſſion les Pro- « vinces éloignées en reçoivent « telle impreſſion, qu'il plaît aux « Particuliers leur en écrire ; les «

1644. » ennemis du Royaume pensent » que cette division des esprits soit » un présage de la division de l'E» tat, chacun prête des charitez à » son compagnon; & selon qu'il est » plus ou moins écouté, il rend de » bons ou mauvais services à son » Confrere. La Reine suspend son » jugement au milieu de ces con» testations particulieres : telle » voye d'accommodement que » vous prendrez, elle lui sera » agréable; toutes sortes d'expe» diens qui donneront la paix, elle » les trouvera bons.

» Mais cependant elle demande » que Justice soit rendue aux Su» jets du Roy; vous la devez au » Public, & la devez à l'obligation » de vos Charges; il y a deux cens » particuliers qui sont en cette vil» le pour la sollicitation de leurs » affaires, qui se plaignent de cette » cessation, & qui souffrent dans » l'attente; outre plus dans cette » division publique, l'honneur de » la Compagnie y est engagé: *Titu» bat id foris quod dissidet intus.*

Il n'arriva pas comme je l'avois proposé, parce que sept heures estant sonnées; le lendemain ma-

tin nous entrâmes dans la Grand'-Chambre, & y fimes relation de ce que nous avions eu ordre de leur dire; & ensuite comme nous allions en la premiere Chambre des Enquêtes, nous trouvâmes Mrs des Enquêtes, qui alloient prendre leurs places. Nous dîmes à M. Gayant, Président de la premiere Chambre des Enquêtes, & qui conduisoit la troupe, que nous avions quelque chose à leur dire dans leur Chambre de la part de la Reine. Il nous pria d'attendre un moment, & qu'ils retourneroient dans leur Chambre. Et de fait ils allerent dans la Grand'Chambre prendre leurs places, & en sortirent aussi-tôt, après avoir dit qu'ils ne vouloient empêcher que la Cause de M. le Prince ne fût plaidée : & de fait aussi-tôt retournés tous dans leur Chambre, nous y allâmes, Mrs mes Collegues & moi, & je leur annonçai la volonté de la Reine, avec quelques discours tels que la présence du lieu me put fournir; ce qui dura dans toutes les Chambres jusqu'à huit heures & demie, que l'Audience publique fut ouverte.

1644.

Gens du Roi vont à la Grand'-Chambre, & à toutes les Chambres des Enquêtes.

1644. Aussi-tôt Messieurs des Enquêtes ayant déliberé dans leur Chambre, & assemblé leurs Députés, ils résolurent de déferer à l'ordre de la Reine; & pour cet effet, de l'heure même, ceux qui étoient de service à la Tournelle & à l'Edit, y allerent, & fut arrêté que le lendemain il y auroit Audience à la Chambre de l'Edit.

Arrêté des Chambres de déferer aux ordres de la Reine.

22 *Avr.* Le lendemain vendredi 22 Avril Mrs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre, & après y avoir pris leurs places, firent leur déclaration, que pour satisfaire aux ordres de la Reine, ils étoient d'accord de députer; & M. le Premier Président leur répondit qu'ils en feroient de même à la Grand'-Chambre, & ainsi se retirerent.

Mrs des Enquêtes se déclarent à la Grand'-Chambre, & députent.

Mrs des Requêtes du Palais témoignerent quelque mécontentement de ce que nous n'avions pas été dans leur Chambre leur faire la relation de ce que la Reine nous avoit dit; en quoi ils étoient mal informés, puisque notre ordre n'étoit que d'aller dans les Enquêtes.

Mrs des Requêtes du Palais mécontens de ce que les Gens du Roi ne vont chez eux; mais il n'y va que les Substituts.

Joint qu'il est de notorieté publique que nous n'allons jamais

nous mêmes dans les Chambres des Requêtes; & quand notre ministre y est necessaire, nous y envoyons un Substitut au Parquet. 1644.

Voyez cy-devant en Juillet 1644. la même contestation renouvellée entre la Grand'Chambre & les Enquêtes.

Le Recteur de l'Université de Paris presenta sa Requête à la Cour le 5 du mois de Mars, narrative du desordre qu'il prétendoit avoir été commis par les Jesuites du College de Clermont dans le College de Marmoutier, lequel ayant acheté depuis quelques années, quoiqu'un bien de cette qualité ne puisse être dans le commerce, ils en ont abusé, l'ont impliqué à usages profanes, même la Chapelle du College qu'ils ont polluée, ayant de la Nef d'icelle fait la boutique d'un Menuisier, & du Chœur un grenier à mettre du foin : outre plus ils se sont plaints qu'un de leurs Peres nommé Ayraut, sous prétexte d'enseigner le Cas de conscience dans le College de Clermont, donne à ses Ecoliers des moyens pour faire l'usure, exercer la simonie, venger ses pas-

5. *Mars.*

Requête du Recteur contre les Jesuites & le Pere Ayraut.

1648. ſions particulieres, faire mourir ſes ennemis, & autres ſemblables doctrines dangereuſes, même pour la vie des Souverains, & le repos des peuples; demandent par leur Requête acte de leur plainte, & de la jonction qu'ils demandent de M. le Procureur Géneral.

Sur cette Requête, qui nous a été communiquée de l'ordonnance de la Cour, nous avons requis que le Recteur du College & le Pere Ayraut ſeront oüis pour avouer ou deſavouer certains Cahiers attachés à cette Requêté, qui ſont les Ecrits que l'on prétend avoir été par lui dictés & enſeignés dans ſa Claſſe.

Les Jeſuites ont appréhendé la juſtice du Parlement; & bien qu'il ſoit établi pour rendre la Juſtice aux Sujets du Roy également, que les Eccleſiaſtiques & tous les Religieux du Royaume ſubiſſent ſa Juriſdiction; les Jeſuites ont cherché grace & faveur à la Cour; ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine, que dans la Grand'-Chambre du Parlement.

Et de fait le 17 du mois de Mars Mrs les Préſidens de la Cour &

nous ayant été mandés au Palais Royal, la Reine nous fit entendre qu'elle avoit mandé les Jesuites, les avoit blâmés de cette doctrine qu'ils ont enseignée, & leur avoit défendu de ne plus souffrir de semblables maximes être enseignées dans leurs Colleges à l'avenir; ajouta la Reine qu'il y avoit eu Arrêt en son Conseil, par lequel cette affaire avoit été terminée. 1644.

Un mois entier s'est écoulé pendant lequel aucunes poursuites n'ont été faites; mais le Recteur de l'Université attendant justice sur sa premiere Requête, en a presenté une seconde pour justifier que la doctrine enseignée par le Pere Ayraut dans le College de Clermont, ne peut être excusée, parce qu'elle est conforme à celle que tous les Religieux du même Ordre enseignent dans leurs Classes, & impriment dans leurs livres; & pour le justifier, ils ont attaché à leur Requête le Livre du Pere Bauny, & les Propositions écrites dans d'autres Livres, composés par des Jesuites, pour justifier l'identité & la conformité de cette doctrine.

Seconde Requête du Recteur, où il implique le P. Bauny.

1644.

M. le Chancelier mande les Gens du Roy, pour leur dire que la Reine se réserve cette affaire.

Sur laquelle Requête la Cour ayant mis un Soit montré, lorsque nous étions sur le point de prendre des Conclusions au Parquet, M. le Chancelier nous a mandés, pour nous dire qu'il avoit ordre de la Reine de nous dire que nous entrassions dans la Grand'Chambre pour faire entendre à la Cour l'Arrêt qui avoit été rendu par le Roy en son Conseil, lequel avoit terminé cette affaire ; & que s'il survenoit ensuite quelque chose en cette matiere, la Reine y apporteroit l'ordre necessaire. Je demandai à M. le Chancelier qu'il lui plût nous donner l'Arrêt du Conseil, pour le voir & le porter à la Compagnie. M. le Chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le Procureur Géneral, & que cela suffisoit. J'insistai au contraire, m'imaginant qu'une copie n'étoit pas suffisante, que l'original ne seroit pas trop bon, qu'il étoit sans exemple de persuader au Parlement qu'une affaire fût terminée par un Arrêt du Conseil, duquel nous ne serions voir que la copie.

On envoye copie d'Arrêt du Conseil à M. le Procureur Général, il en demande l'original, & que les Jesuites signent leur déclaration. On envoye l'original, mais les Jesuites ne signent point.

Enfin après plusieurs discours, M. le Chancelier nous dit qu'il n'étoit

toit pas difficile d'avoir en grosse l'Arrêt du Conseil, qu'il le feroit expedier par M. le Comte de Brienne Secretaire d'Etat ; & ensuite il dit qu'il en parleroit à M. le Duc d'Orleans à la Direction, en laquelle il alloit presentement ; de sorte qu'il étoit vrai de dire que lorsqu'il nous parloit, il n'y avoit point encore d'Arrêt expédié, & que si nous eussions suivi ses ordres, nous eussions porté au Parlement la copie d'un Arrêt qui n'étoit point. 1644.

Outre plus, j'insistai & lui dis, que puisque l'Arrêt du Conseil contenoit une déclaration faite par les RR. PP. Jesuites, qu'il eût été à propos de la leur faire signer, & l'envoyer avec l'Arrêt du Conseil. M. le Chancelier rebuta cette proposition que je lui faisois, que les Jesuites ne s'inscriroient point en faux contre l'Arrêt du Conseil.

Le lendemain fut envoyé à M. le Procureur Géneral l'Arrêt du Conseil en parchemin, dont il avoit eu la copie dattée du 28 du mois d'Avril, lequel nous portâmes dans la Grand'-Chambre pour être inseré dans les Registres ; mais

1644. je doute que cela ait été fait.

En l'année 1644. l'Université de Paris se plaignit contre les Jesuites du College de Clermont, de ce qu'un de leurs Peres nommé Ayraut, avoit enseigné quelques propositions scandaleuses. La Requête fut presentée au Parlement; il y eut Conclusions prises au Parquet. Cette affaire fut évoquée par le Roy, & terminée par un Arrêt du Conseil.

La Reine évoque à elle par Arrêt, les Enquêtes se plaignent de la fréquence des évocations, demandent l'assemblée des Chambres.

A la fin de la même année l'Université bailla une autre Requête, se plaignant que les Jesuites avoient réiteré les mêmes propositions par d'autres Livres; & sur la plainte des Jesuites, il y eut un autre Arrêt d'évocation au Conseil.

Arrêt de faire des remontrances, & cependant les Gens du Roi iront en parler au Chancelier.

Quelques Conseillers des Enquêtes firent bruit de cette évocation; & ajoutant plusieurs autres évocations intervenues sur differentes affaires, Mrs des Enquêtes se plaignirent à la Grand'Chambre de la fréquence des évocations, & demanderent l'assemblée des Chambres pour y être pourvû: & de fait le 21 Janvier 1645. ayant été déliberé, intervint l'Arrêt dont

1644.

la copie est ici attachée, & que nous avons executé; & ensuite ayant fait à la Cour rapport de ce que nous avions dit à M. le Chancelier, & de ce qu'il nous avoit répondu, intervint l'autre Arrêt du 4 Fevrier ensuivant; mais le motif de cette plainte a été celui que nous avons marqué ci-dessus.

4. *Fev.*

Relation par M. Talon de la visite du Chancelier.

« Messieurs, suivant l'ordre que « nous reçumes de la Cour samedi « 21 de ce mois, nous avons vû « M. le Chancelier le mardi ensui- « vant, & sommes entrés en sa « chambre, lorsqu'il retournoit du « Conseil, où étant assis, nous lui « avons dit : Monsieur, samedi « dernier Messieurs du Parlement « étant tous assemblés pour ap- « prendre de la bouche de M. le « Premier Président ce qui s'étoit « passé le jeudi précedent au Pa- « lais Royal, après avoir entendu « l'intention & la volonté de la « Reine, ils nous ont mandés, & « nous ont donné ordre de vous « voir & vous informer de leur dé- « liberation, en laquelle ils se sont « plaints des fréquentes évoca- « tions qui s'ordonnent dans le « Conseil, lesquelles ils estiment «

Discours de M. Talon à M. le Chancelier sur les évocations, & cassations attribution des Requêtes de l'Hôtel du Souverain, la Jurisdiction des Intendans.

1645. » préjudiciables à l'honneur de la » Justice, & à l'interêt des Sujets » du Roy, qui souffrent vexation » par la puissance & l'autorité de » ceux qui les obtiennent.

» Ces évocations, Monsieur, » ont deux & trois degrez diffe- » rens ; les unes sont generales, » & s'expedient sans connoissance » de cause, comme celles qui ont » été accordées aux Peres de l'O- » ratoire en l'année 1629. à l'Or- » dre de Malthe, aux Religieux de » Grammont, à l'Ordre de Cîteaux, » & nouvellement aux Jesuites, » dans une Instance contre l'U- » niversité de Paris, en laquelle » la Cour n'ayant ordonné autre » chose, sinon que la Partie se- » roit appellée, le Parlement se » trouve dépouillé de sa Jurisdi- » ction par une évocation genera- » le qui résulte de ces paroles, » *circonstances & dépendances*, avec » termes d'interdiction, menaces » de cassation de procedures, dé- » pens, dommages & interêts.

» Les évocations de cette quali- » té, outre qu'elles ôtent aux Su- » jets du Roy la liberté de se pour- » voir devant les Juges naturels &

ordinaires, qui plus eſt, ceux qui les obtiennent en abuſent, ils plaident au Parlement tant qu'ils veulent, & quand ils veulent; & ſi les Juges ne leur ſont pas favorables, ils ſe ſervent de leur évocation, & le plus ſouvent ils s'en aident pour travailler ceux qui ſont éloignés, qui craignent de tomber dans une Juriſdiction qui leur eſt inconnue, & qui aiment mieux ſe racheter que de courir le hazard devant des Juges qu'ils ne connoiſſent pas, & qui ſont choiſis par leurs Parties. 1645.

Outre ces évocations génerales, ils en donnent de particulieres, qui ſont des rétentions de la Cauſe dans le Conſeil du Roy, qui ſe conſtitue Juge dans certain genre d'affaires, dont la connoiſſance appartient naturellement au Parlement: ainſi les Officiers des Préſidiaux & autres Juſtices Royales, qui veulent établir quelques nouveautez dans leurs Sieges, pourſuivent les Inſtances de reglement pour l'exercice de leurs Charges; d'autres ſont obligés de plaider con-

1645. » tre les Maires & Echevins des
» Villes ; les appellations comme
» d'abus interjettées des Ordon-
» nances des Evêques, s'y évo-
» quent, même des conteftations
» entre un Curé & des Marguil-
» liers de l'une des Paroiffes de cet-
» te Ville.

» Il y en a une troifiéme efpece
» plus griéve, qui font les caffa-
» tions d'Arrêts qui fe demandent
» avec la même liberté avec laquel-
» le on interjette l'appel d'un Juge
» de village ; nous pouvons vous
» cotter, Monfieur, les Inftances
» pendantes au Confeil du Roy,
» pour la caffation d'Arrêts ren-
» dus à l'Audience de la Grand'-
» Chambre & de la Tournelle.

» Et bien que ces pourfuites ne
» réuffiffent pas d'ordinaire, pour
» ce que les Arrêts du Parlement
» fubfiftent par leur pouvoir & par
» leur mérite, c'eft pourtant vexa-
» tion aux Parties d'être obligées
» de fe défendre après un Arrêt
» contradictoire, de foutenir une
» Inftance au Confeil, où la Jurif-
» diction eft ambulatoire, où per-
» fonne n'eft condamné, quand il
» ne veut pas comparoir, ou pour

une somme de cent livres, l'on « peut être restitué contre un Ar- « rêt de forclusion. « 1645.

La quatriéme espece d'évoca- « tion consiste dans les renvois « qui se font aux Requêtes de « l'Hôtel, pour juger souveraine- « ment les affaires qui leur sont « renvoyées; en quoi, outre plus « que les Sujets du Roy sont obli- « gés de plaider devant des Juges « qui changent de trois en trois « mois, outre plus ils n'ont pas le « caractere des Juges Souverains, « sinon lorsqu'ils sont assis dans « cette Compagnie, & duquel ils « abusent dans les Intendances que « le Roy leur donne dans les Pro- « vinces, dans lesquelles au lieu de « travailler seulement au regle- « ment des Tailles, passage de Gens « de guerre, Assiettes des Etapes, « Subsistances & autres Levées « semblables, ils connoissent de « toutes sortes d'affaires ordinai- « res, font défenses d'exécuter les « Sentences des Juges ordinaires, « de mettre des Contrats à exécu- « tion, & prétendent que leurs ap- « pellations ne peuvent être rele- « vées qu'au Conseil du Roy; & «

1645. » qui plus eſt, la plûpart des In-
» tendans ne ſont pas Officiers
» du Roy, n'ont aucun caracte-
» re; & pouvons nous plaindre
» que de ſept ou huit qui ſont dans
» le reſſort du Parlement, les deux
» tiers ſont perſonnes privées, &
» qui n'ont aucune qualité qui
» leur donne pouvoir de connoître
» des affaires de la Juſtice.
» Nous ſçavons bien que les évo-
» cations en certains cas ſont né-
» ceſſaires, comme quand il s'agit
» des parentez & alliances, d'affai-
» res qui ſe pourſuivent en deux
» Parlemens; pour cela l'Ordon-
» nance de la Bourdaiſiere &
» Chantelou ont été faites, &
» l'Ordonnance de Blois en plu-
» ſieurs de ſes articles.
» Mais par l'Ordonnance de
» Moulins, art. 70. le Roy s'eſt lié
» les mains de n'accorder aucunes
» évocations qu'aux termes des
» Ordonnances.
» Pour cela Meſſieurs du Parle-
» ment vous ſupplient par notre
» bouche de vouloir obtenir la ré-
» vocation des évocations génera-
» les, deſquelles nous avons parlé,
» ſouffrir que les Sujets du Roy

1645.

soient rendus à leurs Juges ordi- «
naires & naturels, chacun dans «
le détroit de sa Province & de «
son Parlement, afin qu'à moin- «
dres frais & sans vexation la Ju- «
stice leur soit rendue. «

Pour les évocations particu- «
lieres, ils vous supplient pareil- «
lement que les Ordonnances «
soient gardées, empêcher cette «
facilité avec laquelle Mrs des «
Requêtes & Conseillers d'Etat «
qui ont la main légere pour si- «
gner des Commissions pour faire «
appeller les Parties, & la plû- «
part du tems qu'ils mettent à la «
signature sans connoissance de «
cause, de proceder ailleurs, ou «
d'executer les Arrêts qui sont «
rendus. «

Nous ne vous disons pas, Mon- «
sieur, pour la recommandation «
du Parlement, de quelle sorte la «
Justice y est rendue; mais nous «
vous supplions de vous souvenir «
de quelle sorte & avec quelle in- «
tegrité vous l'y avez exercée, «
lorsque vous étiez assis en l'une «
des premieres places de la Com- «
pagnie, & de croire que les ma- «
ximes d'honneur & les voyes de «

1645. » la ſuffiſance ne ſont point dimi-
» nuées.

» Nous avons les mêmes pen-
» ſées, & faiſons profeſſion des
» mêmes ſentimens qu'ont eu au-
» trefois Meſſieurs vos oncles &
» vos ayeux, leſquels ayant autre-
» fois poſſedé les grandes Charges
» dans le Parlement, deux d'entre-
» eux ayant été dans le Parquet
» en la même place en laquelle j'ai
» l'honneur d'être aſſis, ont main-
» tenu l'honneur & la dignité du
» Parlement avec courage, dans
» des occaſions plus difficiles &
» plus épineuſes que celles dont il
» s'agit à préſent, & ont acquis
» réputation dans leur ſiecle par
» des actions de cette qualité, que
» le Public a approuvées.

» Permettez-moi, Monſieur, de
» vous dire, qu'en l'année 1527.
» le Roy François Premier étant
» aſſis au Parlement dans ſon Lit
» de Juſtice, M. Guillard troiſiéme
» Préſident de la Cour lui fit une
» longue & ſérieuſe remontrance
» ſur les fréquentes évocations, &
» lui dit que les vertus non ſeule-
» ment étoient deshonorées par
» leur contraire, mais bien ſouvent

par leurs ſemblables ; que la Ju- « 1645.
ſtice non ſeulement recevoit di- «
minution par l'injuſtice, mais «
par la Juſtice même qui nous «
trompe ſouvent, ſous prétexte «
de bien faire, lorſque nous rece- «
vons facilement les plaintes des «
mal-contens. Cette indulgence, «
cette bonté avec laquelle l'on ſe «
départ des regles ordinaires, ſous «
prétexte & apparence d'aſſiſter «
ceux qui diſent être maltraités, «
eſt la ruine de la juſtice & de «
l'ordre public, & ce que nous «
eſtimons être juſtice dégenere en «
vexation. «

Il ajoute que dans une Confe- «
rence particuliere qu'il a eue «
avec M. le Chancelier du Prat «
ſur le ſujet de telles évocations, «
M. le Chancelier s'en étoit ex- «
cuſé, & avoit dit que ſouvent il «
avoit refuſé de ſceller, & qu'il «
ne l'avoit fait que par comman- «
dement & autorité abſolue. «

Nous eſperons la même répon- «
ſe de vous, & que la Reine ayant «
témoigné à la Compagnie qu'el- «
le entend que les Ordonnances «
du Royaume ſoient obſervées, «
que vous obtiendrez de Sa Ma- «

1645. » jesté ce que le Parlement désire, » qui n'est autre chose que l'exe» cution & l'observation des Or» donnances.

La réponse de M. le Chancelier fut longue, son discours éloquent, plein d'honneur & de civilité ; il faudroit avoir son talent pour vous le rapporter tout entier, & avec la grace dans laquelle nous l'avons entendu.

Réponse du Chancelier

Il nous dit en substance, qu'il recevoit à grand honneur l'ordre que nous avions reçu de le visiter de la part de la Compagnie, dans laquelle les siens ayant vécu avec estime, il travaillera toujours pour conserver la réputation qu'ils y ont acquise, qu'il loue votre zele d'avoir soin de l'honneur de la Justice, & du soulagement des Sujets du Roy ; qu'il sçait bien que la plainte que vous faites n'a pas pour fondement vos interêts particuliers, ni le désir d'augmenter votre emploi, parce qu'il sçait bien que les évocations sont plus utiles pour la multitude des affaires qui vous sont renvoyées, que non pas nuisibles & préjudiciables à cause de celles qui vous sont ôtées.

Que le Conſeil du Roy renvoye vingt fois plus d'affaires au Parlement, qu'il n'en évoque, & que de tous les Parlemens du Royaume les procès vous ſont renvoyés. 1645.

Auſſi il conſidere vos plaintes comme des avis qui lui ſont agréables, des conſeils qu'il reçoit de bon cœur, auſquels il contribuera volontiers de ſes ſoins & de ſon induſtrie pour trouver des expediens qui ſoient avantageux au Public. Qu'il eſt pourtant obligé de vous dire, que les évocations génerales qui s'accordent aux Communautez & aux particuliers, ſont actions de puiſſance & d'autorité abſolue que les Souverains ſe réſervent, & dont ils croyent n'être point obligés de rendre compte, leſquelles ſont exceptées par l'article 70. de l'Ordonnance de Moulins, par lequel le Roy ſe réſerve le pouvoir d'en uſer dans les occaſions; qu'à préſent la Reine n'en accorde aucune que par l'avis de ſon Conſeil, les affaires ſe déliberent en la préſence de M. le Duc d'Orleans, de M. le Prince, & de ceux qu'il plaît à la Reine d'appeller dans ſon Conſeil, qu'il en dit ſon ſentiment en

1645. sa conscience, quand il lui est demandé, & qu'il execute ce qui a été résolu dans le Conseil. Qu'il lui semble que le Parlement ne se doit point formaliser des évocations accordées à l'Ordre de Malthe, & à celui de Grammont, parce que ce sont anciennes évocations données il y a cent ans & plus, qui ont été renouvellées, qui composent la Jurisdiction du Grand Conseil, aussi-bien que Marmoustier, Fontevraut & Clugny, sans lesquelles évocations la Jurisdiction du Grand Conseil seroit inutile, laquelle n'a autre emploi que celui des évocations de cette qualité, ausquelles en l'année 1629. avant qu'il fût en Charge, le défunt Roy ajouta les Peres de l'Oratoire, lesquels dans le commencement de leur établissement ayant peu de Maisons, & la plûpart des personnes dans differentes Provinces du Royaume, ils ont désiré avoir une Jurisdiction certaine pour y traiter toutes leurs affaires, afin que dans la naissance de leur Ordre ils ne fussent pas obligés de plaider en differens Parlemens.

Pour l'affaire des Jesuites, l'évocation n'est pas génerale, mais particuliere, & le mot de *circonstances & dépendances*, ne s'entend pas hors les termes de la Requête, & de la contestation particuliere; qu'il est vrai que les Jesuites ayant été attaqués il y a un an par l'Université, sur l'occasion du Livre du P. Ayraut, & la Reine voulant prendre connoissance de cette affaire, & en ayant été informée, ordonna que les Jesuites seroient mandés & blâmés d'avoir souffert l'impression d'un Livre de cette qualité; que le Provincial, les Recteurs des trois Maisons, & les plus anciens de la Societé ayant été mandés, ils furent aigrement admonestés en la présence de la Reine, qui leur témoigna n'être pas satisfaite de la doctrine contenue dans ce Livre, même que l'Arrêt rendu en fut apporté par nous en cette Grand'-Chambre, afin que la Cour fût informée que l'affaire avoit été terminée. Que la Requête de l'Université de Paris présentée le 7 Decembre n'aboutit à autre fin que celle qui avoit été présentée l'année précedente, & que la Reine 1645.

n'a pas eſtimé qu'une affaire trai-
1644. tée & terminée en ſa préſence & par ſon autorité, dût être pour une ſeconde fois examinée.

Que néanmoins il ne refuſe point d'entrer en connoiſſance de cauſe, d'examiner les évocations qui ont été accordées, les faire voir à la Reine, lui faire entendre les raiſons de la Compaguie, même les appuyer, & contribuer de ſa part ce qu'il pourra pour donner contentement à la Compagnie.

Quant aux évocations particulieres, & aux affaires deſquelles le Conſeil ſe retient la connoiſſance & le jugement, demeure d'accord qu'il ſe trouvera quelques rencontres eſquelles l'Ordonnance n'a pas été ponctuellement exécutée; mais vous prie, Meſſieurs, de faire réflexion que les Loix ont été faites par des hommes ſages à la vérité & intelligens, mais qui n'ont pas pû prévoir tous les cas qui ont pû arriver, deſquels le jugement & la prudence eſt éludée tous les jours par l'artifice des hommes intereſſés, & que là où finiſſent les paroles & la diſpoſition des Ordonnances, le commencement y eſt néceſſaire,

nécessaire pour l'autorité & la puissance souveraine du Prince. 1644.

Qu'il sçait bien que dans le Parlement les Ordonnances y sont exactement observées, mais néanmoins qu'il se rencontre quelquefois des occasions d'équité particuliere, ou interêt public, si puissantes, qu'il est nécessaire de s'en dispenser ; & bien que les Rois fassent profession d'obeir à la Loi qu'ils ont établie, *digna vox Majestatis regnantis* (ce furent ses paroles) ils sont obligés pourtant de considerer l'esprit & l'intention de la Loy, plûtôt que ses paroles, pour aider ceux qui sont opprimés, & donner la main à ceux qui ont des défiances légitimes.

Qu'au surplus, l'une des fréquentes évocations qui se présentent au Conseil à l'égard de ce Parlement, procede des contestations qui surviennent entre les Chambres, lesquelles contestations ne se pouvant accommoder dans la Compagnie, les Parties sont obligées de se pourvoir au Conseil.

Que si dans le détail nous lui voulons faire voir les Arrêts desquels l'on se plaint, qu'il s'infor-

1644. mera de ceux qui ont apporté la Requête, s'instruira de la verité des contestations ; & tout ainsi que dans le Parlement les Juges qui ont rendu un Arrêt sont les premiers à le révoquer, quand la Requête civile est raisonnable, qu'aussi il donnera les mains volontiers pour retracter les Arrêts rendus au Conseil, s'il s'y est rencontré surprise ou mauvaise procédure dans l'obtention.

Quant aux cassations des Arrêts desquels nous lui avons parlé, qu'il ne voit pas qu'il s'en trouve d'exemple dans les affaires qui sont de Jurisdiction contentieuse entre deux Parties plaidantes.

Qu'il ne se peut faire qu'il ne s'expédie quelquefois des Commissions pour faire assigner les Parties, parce que les Parties dressent des Requêtes si bien colorées, qu'il est difficile de les refuser ; mais dans la discussion des moyens, la Justice y est exacte, & l'évenement témoigne assez que l'on y travaille avec grande retenue. Pour ce qui regarde les renvois qui se font aux Requêtes de l'Hôtel, nous a dit qu'il ne se souvient point d'y avoir

envoyé aucune affaire qui fût de la connoissance du Parlement. 1644.

Que l'exécution des Arrêts du Conseil, des contestations qui interviennent au Sceau, sont de leur Jurisdiction, & l'ont toujours été.

Que si les Intendans de la Justice abusent de leur Charge, ce n'a jamais été & n'est l'intention de la Reine : ceux qui sont Maîtres des Requêtes peuvent entrer dans les maisons des Bailliages & y présider, & en ce cas les appellations de leurs Jugemens se doivent relever au Parlement ; hors cela, ils ne doivent pas se mêler de la Jurisdiction contentieuse, ni entreprendre sur la fonction des premiers Juges.

Qu'il est vrai qu'ils exécutent dans les Provinces des Edits qui n'ont pas été régistrés au Parlement, Edits que la nécessité publique de l'Etat rend nécessaires, & qu'en ce cas les appellations ne se relevent pas au Parlement, d'autant que le titre de l'action rendroit leur procédé illégitime, & le Parlement n'autoriseroit pas ce qu'il n'auroit pas vérifié; tout ce qu'ils feroient seroit assurément con-

1644. damné: qu'il faut en ces occaſions compâtir avec le Public, fermer les yeux aux affaires extraordinaires, & dans les malheurs de la néceſſité qui eſt connue, choiſir les moindres maux.

Il n'y a perſonne qui ne déſire voir l'obſervation des Ordonnances anciennes, telle que tous les gens de bien le ſouhaitent, & que la paix le doit faire eſperer; mais juſqu'à ce qu'il eût plû à Dieu toucher l'eſprit des Souverains, & faire naître dans leur cœur le deſſein de donner la paix à leurs Peuples, comme la Reine y eſt abſolument diſpoſée, il faut ſoûtenir la guerre avec honneur, & ne manquer, ſi faire ſe peut, à la gloire du Royaume & à l'affection que nous devons à notre Pays.

Que quant à lui, ſes intentions ſont pleines de juſtice; qu'il honore & eſtime cette Compagnie, comme la premiere du Royaume; qu'il reçoit avec honneur toutes ſortes de lumieres, d'inſtructions, d'adreſſes & de conſeils, qui pourront contribuer au ſoulagement des Sujets du Roy; qu'il eſt obligé de le faire par les ſentimens de

ſa conſcience, par la dignité de ſa Charge, & par l'affection particuliere qu'il a au bien de la Juſtice. 1644.

Sur quoi la Cour ayant déliberé, elle en ordonna ce qui eſt contenu au Régiſtre du 4. Fevrier 1645. & qui eſt écrit cy-après.

Du Samedi 4. *Fevrier* 1645.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant déliberé ſur le rapport fait par les Gens du Roy le premier de ce mois, de ce qui leur a été dit par M. le Chancelier en exécution de l'Arrêté du 21. Janvier dernier, contenant les évocations fréquentes & Edits non vérifiés, caſſations d'Arrêts des Cours Sonveraines, attributions & Commiſſions extraordinaires faites contre les Ordonnances :

A arrêté & ordonné, que ſuivant ledit Arrêté du 21. Janvier, remontrances très-humbles ſeroient faites au Roy & à la Reine Régente ; à cette fin ſeront leſdits mémoires & remontrances dreſſés inceſſamment par les Conſeillers députés de chaque Cham-

1644. bre, cependant seront les Ordonnances concernant l'exécution des Edits non vérifiés, cassations d'Arrêts, attributions, Commissions extraordinaires, évocations, tant génerales que particulieres, & autres exécutions, gardées & observées selon leur forme & teneur.

21 Août. 1644. Le Sécretaire d'Etat vient avertir que la Reine viendra au Parlement pour un Edit d'aliénation de rentes sur les Aydes, & pour forcer les aisés d'en prendre.

Le samedi 27. Août 1644. M. Duplessis Guenegaud, Sécretaire d'Etat me vint trouver de la part de la Reine, pour me dire qu'elle étoit résolue de venir au Parlement le lundi 5. Septembre ensuivant, & d'y amener le Roy pour tenir son Lit de Justice ; qu'il avoit été résolu dans le Conseil que le Roy y feroit lire un seul Edit, portant aliénation de quinze cent mille livres de rentes sur les Aydes, lesquelles rentes seront distribuées aux plus riches & notables Habitans de la ville de Paris.

M. Talon répond qu'il n'y a point d'exemple qu'un Roy mineur fasse en son Lit de Justice vérifier des

Je le remerciai de la peine qu'il avoit prise, de l'honneur que la Reine me faisoit, & lui dis dans mon premier mouvement, que c'étoit chose extraordinaire & sans exemple qu'un Roy mineur pût tenir son Lit de Justice, & faire vérifier des Edits par puissance ab-

ſolue ; que cela n'avoit jamais été fait, & que je ne ſçavois ſi la Reine vouloit faire ce que les autres Régentes n'avoient jamais voulu entreprendre. A quoi ledit Sieur ne répliqua aucune choſe, ſinon que cette difficulté n'avoit point été prévue, ni miſe en déliberation, que M. le Duc d'Orleans ni M. le Prince n'en avoient point douté.

1644.

Edits par ſon autorité

Le bruit de ce deſſein s'étant répandu par la ville, & s'étant confirmé le lundi dans le Palais, le mardi Mrs des Enquêtes envoyerent des Députés par les Chambres, & le mercredi matin dudit Août, comme nous étions dans l'Audience de la Chambre de l'Edit, ils demanderent dans la Grand'-Chambre l'aſſemblée de toutes les Chambres, pour déliberer ſur le bruit qui couroit de la venue du Roy au Parlement. M. Pottier de Novion ſecond Préſident, qui tenoit la premiere place à cauſe de la maladie de M. le Premier Préſident, leur promit d'en parler le lendemain.

29 Août.

Les Enquêtes demandent l'aſſemblée des Chambres ſur ce ſujet.

Le jour même, la Reine avertie du deſſein qu'avoient Mrs des Enquêtes, après avoir tenu Conſeil,

1644.

Gens du Roy mandés par la Reine.

M. le Chancelier leur dit le besoin de l'Etat, & que le lendemain on portera l'Edit, & que les Princes iront & non le Roy.

nous manda Mrs mes Collegues & moi fort tard, nous fit entendre par la bouche de M. le Chancelier, que la nécessité des affaires publiques l'obligeoit de songer à des remedes extraordinaires pour faire subsister l'Etat l'année prochaine, entre lesquels le plus doux & le plus innocent étoit l'aliénation du revenu du Roy, pour constituer des rentes & obliger les hommes riches de les prendre; que l'Edit en étoit dressé, & qu'elle avoit dessein de le porter au Parlement, & de le faire vérifier en présence du Roy : mais ayant sçu que dans le Parlement l'on s'étoit allarmé de ce procedé, & que plusieurs de Messieurs avoient témoigné qu'ils ne refusoient pas leur suffrage pour le secours de l'Etat, qu'elle vouloit que le lendemain nous présentassions l'Edit à la Compagnie, & que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince se trouveroient au Parlement pour assister à la déliberation. Il étoit plus de sept heures du soir quand nous reçûmes cet ordre de la Reine, & d'autant que la lecture de l'Edit étoit longue, & que nous étions obligés d'entrer au

1644.

au Parlement, le lendemain de bonne heure, nous avisâmes d'y travailler dès le soir ; & de fait, Messieurs mes Collegues ayant passé chez moi, nous lûmes l'Edit, & après plusieurs réflexions & difficultez agitées sur la matiere, enfin nous prîmes cet expédient, par lequel nous estimâmes que l'affaire seroit faisable au contentement du Parlement & de tout le Peuple ; nos Conclusions furent couchées en ces termes :

Déliberation des Gens du Roi de restraindre l'Edit pour les Gens qui ont été dans les affaires du Roy.

» Je n'empêche pas les Lettres « être régistrées au Greffe de la « Cour, pour être exécutées selon « leur forme & teneur, jusqu'à la « concurrence néanmoins d'un mil- « lion de livres seulement de rentes « pour la ville de Paris, & 500000. « livres pour les autres villes, & « sans qu'ès taxes aucun puisse être « compris, s'il n'a été depuis vingt « ans Officier Comptable de Fi- « nances, ou leurs Commis, Trai- « tans, Fermiers, ou autrement « interessés dans les Partis, Trai- « tez & Fermes du Roy, ou qu'il « soit entré dans les prêts & avan- « ces de deniers faits volontaire- « ment audit Seigneur, ou autre- «

1644. » ment manié les deniers du Roy, » ou exercé depuis ledit tems de » vingt années des négociations & » marchandises.

1. *Septembre.*

M. le Prince arrive en la Grand'-Chambre.

Le lendemain jeudi premier Septembre, M. le Prince étant entré dans la Grand'Chambre dès cinq heures du matin, M. le Duc d'Orleans arriva à six heures précises dans la Sainte Chapelle, où il fut une heure & demie entiere à attendre que Mrs les Présidens fussent arrivés, lesquels n'étoient pas avertis de sa venue, & lesquels n'arriverent au Palais qu'assez tard.

M. le Duc d'Orleans attend longtems à la Grand'-Chambre, n'ayant point fait avertir.

Et de fait, un quart d'heure devant huit heures M. le P. de Bailleul & M. le Président le Coigneux, avec deux Conseillers de la Grand'Chambre, allerent au devant de lui le recevoir dans la Sainte Chapelle, & le conduisirent dans la Grand'-Chambre.

On envoye les deux anciens Présidens & deux Conseillers, au lieu qu en 1643 ce furent les

Deux choses ici sont à noter : la premiere, que lorsque M. le Duc d'Orleans vint au Parlement le 21. Avril 1643. pour la premiere Régence de la Reine, les deux derniers Présidens furent envoyés au devant de lui, sçavoir M. de Bellievre & M. de Longueil, lesquels

l'ayant abordé dans la Sainte Chapelle & fait leur compliment, M. le Duc d'Orleans aussi-tôt se couvrit, & Mrs les Présidens pareillement, ce qu'il trouva étrange; mais en cette occasion présente, les deux qui se trouverent les plus anciens furent envoyés au devant de lui, lequel ayant été salué, il ne se couvrit point tant qu'il fut au milieu d'eux, & jusqu'à ce qu'il fût dans sa place à la Grand'Chambre.

1644. deux derniers. Ils ne se couvrirēt point, non plus que Messieurs, au lieu qu'en 1645 ils se couvrirent tous

Aussi-tôt que nous fumes avertis au Parquet que M. le Duc d'Orleans étoit en sa place, nous entrâmes dans la Grand'Chambre, & demandâmes l'assemblée de toutes les Chambres pour leur présenter un Edit de la part du Roi: toutes les Chambres étant assemblées, nous sommes entrés & avons dit à la Cour:

Gens du R mandés.

Demandent l'assemblée des Chambres.

Le Chambres sont assemblées.

Les Gens du Roi sont mandés.

Discours de M. Talon.

» Messieurs, hier au soir tout « tard, nous fumes mandés au Pa- « lais Royal Mrs mes Collegues & « moi, & fumes introduits dans le « grand Cabinet de la Reine, la- « quelle étoit assise: à sa droite é- « toit M. le Duc d'Orleans, & M. « le Cardinal Mazarin; à sa gauche, «

1644. » M. le Prince & M. le Chancelier ; plus éloigné, le Sieur d'Emery Controleur Géneral des Finances.

» La Reine nous fit entendre par » la bouche de M. le Chancelier, » qu'ayant travaillé dans son Con- » seil pour établir les moyens né- » cessaires pour la dépense de l'an- » née prochaine, elle a appris, ce » que personne ne révoque en » doute, que les levées ordinai- » res ne sont pas suffisantes, & qu'il » faut nécessairement avoir recours » aux voyes extraordinaires ; dont » plusieurs ayant été examinées, » celle qu'elle a estimée la plus in- » nocente & la moins mauvaise, a » été d'alliéner 150000. liv. de » l'entrée de vin de cette ville de » Paris, & 800000. livres sur les » rentes sur les cinq Grosses Fer- » mes & autres Aydes du Royau- » me, pour en constituer des ren- » tes au denier douze, sçavoir de » 150000. liv. pour être distri- » buées dans cette ville de Paris, » & du surplus dans les autres bon- » nes villes de ce Royaume, les- » quelles rentes seront distribuées » aux personnes riches & aisées ;

dont la Reine laisse le Jugement « 1644.
aux Commaissaires qui seront «
nommés dans la Compagnie, «
dans les Chambres des Comp- «
tes, dans la Cour des Aydes & «
dans le Conseil du Roy; lequel «
Edit la Reine faisoit état d'ap- «
porter en cette Cour, & le faire «
vérifier en la présence du Roy, «
pour ôter au Parlement l'envie «
qui retomberoit sur lui, de vé- «
rifier une si grande levée de de- «
niers sur les Habitans de la ville «
de Paris: mais la Reine ayant «
été avertie qu'aucuns de Mes- «
sieurs du Parlement se formali- «
soient de ce procédé, comme ex- «
traordinaire, d'apporter au Par- «
lement des Edits sans les avoir «
communiqués au préalable, & «
d'ailleurs que c'étoit se défier «
de la bonne volonté de la Com- «
pagnie envers l'Etat, de s'imagi- «
ner qu'ils refuseroient de régis- «
trer un Edit qui soit utile & né- «
cessaire pour le bien du Royau- «
me, la Reine nous a mis l'Edit «
entre les mains pour le présenter «
à la Cour & poursuivre la véri- «
fication, & a desiré que M. le «
Duc d'Orleans, Oncle du Roy, «

1644. » & M. le Prince assistassent à la
» Déliberation, s'imaginant que
» leur présence vous feroit con-
» noître, Messieurs, que les de-
» niers qui se levent sur le Peuple
» ne sont pas mal employés, puis-
» qu'ils servent à maintenir & aug-
» menter les Frontieres du Royau-
» me ; que la présence de M. le
» Duc d'Orleans vous feroit sou-
» venir de cette glorieuse expédi-
» tion de la présente Campagne,
» en laquelle en quarante-trois
» jours Graveline a été réduite en
» l'obéissance du Roy, Place im-
» portante qui donne l'entrée dans
» le Pays ennemi, qui est l'ancien
» Domaine de la Couronne, le
» Patrimoine de la Maison de Na-
» varre, la prise de laquelle ville
» a donné aux Hollandois le dessein
» d'assiéger la place qu'ils tiennent
» investie, la prise de laquelle est
» comme certaine par les régles de
» la conjecture humaine : comme
» aussi la présence de M. le Prince
» vous peut mettre en mémoire la
» bataille de Rocroy, la prise de
» Thionville faite pendant la Cam-
» pagne derniere par M. le Duc
» d'Enguien, l'expédition n'agueres

arrivée à Fribourg, & le siége « 1644.
de Philisbourg auquel il s'en- «
gage à present. «

En un mot, la Reine s'imagi- «
ne, Messieurs, que vous ferez «
cette réflexion, que la guerre est «
nécessaire pour faire la paix ho- «
norablement; que pour la con- «
tinuation de la guerre, les levées «
& impositions extraordinaires «
sont justes, parce qu'elles sont «
nécessaires; & que de toutes sor- «
tes de contributions, il n'y en «
a point de plus innocentes que «
celle en laquelle le Roy a alliené «
son fond pour constituer des ren- «
tes, du payement desquelles il «
laisse le Parlement Juge absolu, «
comme aussi des facultez & «
moyens de ceux qui seront ca- «
pables de les supporter; qu'en «
cela, Messieurs, vous considere- «
rez la nécessité de l'Etat, qui «
n'est pas arrivée pendant l'ad- «
ministration de la Reine, l'inno- «
cence du Roy, qui en est la pro- «
tection particuliere de cette Com- «
pagnie, laquelle ne manquera «
jamais à faire toutes choses pour «
le mieux, c'est-à-dire pour l'hon- «
neur & l'avantage de l'Etat. «

A l'inſtant, nous étant retirés,
1644. les Lettres Patentes du Roy & les Concluſions ayant été lues, cette ouverture par les Concluſions ne fut pas improuvée dans la Compagnie; chacun alla dans ce ſentiment : M. le Prince inſiſta pour faire vérifier l'Edit purement & ſimplement, mais il ne ſe trouva un ſeul homme de ſon avis; & après avoir conteſté & déliberé depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, il y eut Arrêt, avec un Arrêté conforme à peu près à nos Concluſions.

La ſubſtance de cet Arrêt répandu par la ville, produiſit de differens effets; le Peuple & tous les gens d'honneur donnerent bénédiction au Parlement, & ſçurent gré au Parquet de ce qui avoit été fait; les Finances & les Ordonnateurs des Finances s'émurent & firent beaucoup de bruit, les uns & les autres ſoutenant que le crédit du Roy étoit perdu, & que la bourſe des Gens d'Affaires ſeroit fermée.

Les Gens d'Affaires ſe plaignent.

M. d'Emery, Contrôleur Général des Finances, lequel en avoit toute la direction, s'écria bien

haut contre le Parlement, disant que le crédit des Hommes d'Affai- 1644.
res consistoit dans une certaine réputation qui n'a rien de solide que l'opinion des hommes; que les Gens d'Affaires étoient perdus de crédit, si l'on croyoit qu'ils fussent soumis à la rigueur & aux contraintes du Parlement; qu'ils avoient essuyé la Chambre de Justice & payé de grandes sommes de deniers depuis un an, & qu'il leur étoit injurieux d'être séparé du reste des Bourgeois de la ville de Paris, & seuls contribuables à cette levée: demeuroient d'accord que comme Habitans de la ville de Paris, ils devoient être taxés; mais qu'ils ne pouvoient ni ne pourroient pas seuls être compris dans la taxe, & que c'étoit leur faire injure.

Pour parvenir à son dessein, il fit soulever tous ces Messieurs les Partisans, Financiers & Gens d'Affaires, lesquels se plaignirent à la Reine & à M. le Cardinal Mazarin de ce procédé du Parlement avec mauvaises paroles, & voulurent faire croire à la Reine, que dans cette occasion toutes les

1644. bourses de Paris leur seroient fermées ; ce qui passa si avant, que la Reine le crut, & nous fut imputé d'avoir été auteurs de cet avis, & partant d'être cause de ce désordre.

M. d'Emery & M. de Chavigny, quoique d'ailleurs ils fussent en mauvaise intelligence, se rallierent dans cette occasion, parce qu'ils étoient l'un & l'autre amis de la violence, ennemis du Parlement, pour faire croire que le Roy avoit été desservi dans cette occasion, & qu'il eût été plus avantageux au service du Roy de le faire venir au Parlement, & de faire vérifier l'Edit par autorité, que non pas de souffrir le préjudice qui étoit fait par cette vérification. Nous ne manquâmes pas de répliques en cette occasion, & de faire valoir le service que nous avions rendu à l'Etat, d'avoir assuré au Roy une levée de dix-huit millions de livres sans clameur du Peuple, mais au contraire avec joye & benédictions ; que les Financiers & Gens d'Affaires possedoient tout le bien du Royaume, & qu'ils en étoient incommodés ; ce qui paroissoit par

leur luxe, soit en bâtimens, en meubles, ou bien en festins, & que pendant que toute la France étoit dans l'oppression, ils étoient seuls dans l'abondance & dans l'aise. 1644.
Que le Parlement avoit vérifié une alliénation de quinze cens mille livres de rentes, ce qui n'avoit jamais été fait par les suffrages de la Compagnie, & qui plus est, qu'il avoit autorisé cette maniere d'obliger les Particuliers de prendre ces rentes forcément & contre leur gré, qui étoit chose qui combattoit les principes de la Justice, dans lesquels un homme peut bien être contraint de vendre son bien pour le besoin de l'Etat & du Public, mais personne ne fut jamais contraint d'acheter contre son gré. Que ce qui avoit rendu l'Edit agréable à la Compagnie, avoit été la seule indignation contre les Financiers, & l'imagination qu'une levée de cette qualité seroit utile à l'Etat, & agréable à tous les gens de bien, qui ne peuvent souffrir qu'avec déplaisir l'insolence & la richesse de ces Messieurs.

Et de fait, dans la pensée que j'avois eu que la Reine nous man-

1644. deroit pour porter au Parlement quelques Jussions ou Déclarations, ou qu'elle nous feroit entendre son mécontentement, je m'étois préparé pour défendre les Conclusions, & faire entendre à la Reine la vérité de cette affaire : mais il n'en alla pas de la sorte, parce que le lendemain vendredi deux Septembre, M. le Prince entra dans le Parlement pour faire nommer des Commissaires ; mais la contradiction des Députés fut si grande, que dix heures sonnerent avant qu'ils pussent être d'accord, de sorte que la Déliberation fut remise au lundi 5. Septembre ensuivant, afin de conserver au lendemain l'Audience à la Tournelle.

2. *Sept.*

M. le Prince vient au Parlement pour faire nommer les Commissaires pour distribuer les rentes.

Mais d'autant que le lundi M. le Prince n'étoit pas retourné, à cause d'une légere indisposition qui le retint à Chantilly, la Reine voulut que l'affaire fût remise au lendemain ; & de crainte que l'Assemblée ne fût continuée, elle manda M. le Président de Novion & deux Présidens, pour leur faire entendre sa volonté à cause de la maladie de M. le P. Président, & outre envoya au Parquet une Lettre

de Cachet pour l'assemblée des Chambres, au cas que l'on en voulût faire une, & la faire remettre au lendemain; mais il n'en fut pas besoin. 1644.

Le jeudi 5. Septembre 1644. l'après-dinée, je reçus ordre de la Reine de me trouver avec Messieurs mes Collegues chez M. le Chancelier à six heures du soir, où étant arrivés avec mondit Sr le Chancelier, M. de Chavigny & M. d'Emery, lesquels nous montrerent la Déclaration que la Reine désiroit être portée le lendemain au Parlement, qui n'étoit pas une Jussion pour lever l'arrêté porté par la Déliberation du jeudi précedent, mais pour faire chose équipolente, & faire que toutes sortes de personnes riches puissent être obligées de prendre de ces rentes, sans distinction de qualité ni de personnes; après laquelle lecture de l'Edit, ces Messieurs, par forme de conference, vouloient nous faire arrêter nos Conclusions en leur présence: nous fimes diverses propositions, dont aucunes furent rejettées par ces Messieurs, & autres consenties; car

5. Sept. Les Gens du Roy mandés chez le Chancelier, pour faire que toutes sortes de personnes soient forcées de lever des rentes.

1644. notre dessein étoit d'exclure tant de sortes de personnes de ces impositions, & que par effet il n'y eût que les seuls Financiers qui demeurassent contribuables, sauver leur honneur; & l'intention de ces Messieurs étoit de comprendre toutes sortes de personnes dans ces taxes, afin de soulager & faire les choses à leur avantage; & de fait, comme ils nous pressoient, je dis que s'il leur plaisoit de nous envoyer l'Edit, que nous le concerterions ensemble, & y prendrions nos Conclusions le lendemain matin. Ainsi les choses étant indécises, nous nous levâmes, & fumes conduits tous trois par ces Messieurs pour parler à la Reine, laquelle prioit Dieu; mais néanmoins elle eut cette bonté de souffrir d'être interrompue dans ses prieres, & de nous faire entrer, & après quelques paroles qui lui furent dites à l'oreille par M. le Chancelier, nous ayant fait approcher, nous dit qu'elle avoit appris de M. le Chancelier les oppositions qui avoient été faites chez lui, & desquelles nous étions demeurés d'accord; qu'elle s'attendoit bien de recevoir

Les Gens du Roy vont chez la Reine, qui leur donne ses ordres sur la Déclaration portant nomination des Commissaires, & que tout le morde levera des rentes.

de nous en cette occasion, & en tout ce que le service du Roi & le bien de l'Etat désiroient. Je lui repliquai que nous n'avions pas encore lû l'Edit, & que présentement il nous avoit été mis entre les mains, que nous ne manquerions jamais de volonté, ni d'affection pour servir le Roy, & obéir aux ordres de S. M. ainsi je crus ne devoir point m'engager, ni donner cet avantage sur nous, que nous n'eussions arrêté nos Conclusions en la présence de ces Messieurs. 1644.

Le lendemain matin nous entrâmes dans la Grand'Chambre sitôt que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince furent entrés; & M. le Duc d'Orleans amena avec lui M. le Duc de Guise & M. le Duc de Bellegarde. Nous demandâmes l'assemblée de toutes les Chambres, & aussi-tôt rentrés dans la Grand'-Chambre, je dis à la Cour que nous leur apportions une Déclaration qui nous avoit été mise entre les mains par la Reine, par laquelle le Roy témoignoit être satisfait du procédé de la Compagnie, de laquelle les intentions étoient sinceres à son service, mais qu'il ap-

6. Sept.

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince viennent à la Grand'-Chambre.

Les Gens du Roy sont mandez.

Ils demandent l'assemblée des Chambres.

On les assemble.

Discours de M. Talon.

1644. préhendoit que la difference qui avoit été faite par son Arrêté entre les Financiers & les autres Habitans de la Ville de Paris, ne fît préjudice à leur crédit; il désiroit que cette distinction fût ôtée, que tous ses Sujets, de quelque condition & qualité qu'ils fussent, soient imposés dans cette occasion, non pas pour en exempter les Financiers & Gens d'affaires, mais pour les considerer seulement en qualité de Bourgeois & Habitans de la Ville de Paris.

Qu'outre plus, la Reine étant avertie que Vendredi dernier Mrs avoient été deux heures en contestation sur le choix de la nomination des Commissaires, Elle y avoit pourvû par les lettres, dans lesquelles elle avoit nommé M. le P. President, & M. le P. le Coigneux, M. Savarre, Doyen, M. de Thetis le plus ancien des Conseillers d'Eglise, Messieurs du Tronchay & le Ferand, Presidents des Enquêtes, pour éviter les contestations des preséances; de la premiere Chambre, M. Cumont, de la seconde, M. Janvier, de la troisiéme, M. Salvin, de la quatriéme, M. Menardeau,

deau, de la cinquiéme, M. Saintot & M. Graſſeteau, des Requêtes du Palais. 1644.

Avec les lettres du Roi nous baillâmes nos Concluſions par écrit, conçûes en ces termes. » Je n'empêche les Lettres être regiſ« trées, &c. à la charge que les Of« ficiers des quatre Compagnies « Souveraines ne pourront être « compris dans la taxe, ni tous les « Officiers & Miniſtres de Juſtice, « les Avocats, Procureurs, No« taires & leur veuves, non plus « que les Manœuvres & Artiſans « de cette Ville de Paris, les Ad« miniſtrateurs des Bureaux des « Pauvres, les Officiers & Supôts « de l'Univerſité ; & quant aux « autres Marchands & Bourgeois, « ne pourront être compris, s'ils ne « poſſedent de grands & notables « biens, & qu'ils ayent long-tems « exercé la Marchandiſe; & outre, « que nul ne pourra être contraint « par corps au payement de ſa « taxe ; quant à la nomination « de Meſſieurs les Commiſſaires, « nous crûmes n'en devoir pas par« ler, ſur quoi la Compagnie ayant « déliberé, & fort long-tems, en«

Concluſions qui excluent grand nombre de perſonnes.

1644.

» fin il paſſa, mais un petit nombre, à ſuivre les Concluſions, à la charge qu'aucun de Meſſieurs du Conſeil ne pourroit être du nombre des Commiſſaires, & que ceux du Parlement ſeroient nommés par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées.

Arrêt cō-forme aux Concluſions, & qui ajoûte qu'il n'y aura aucun Commiſſaire du Conſeil, & que le Parlement les nommera.

Cette déliberation ne fut pas tout à fait agréable à la Cour, quoiqu'en verité elle fût avantageuſe; mais ceux qui avoient l'eſprit de violence, contrediſoient tout ce qui ſe faiſoit dans le Parlement, & lui imputoient à déſobéiſſance & mauvaiſe volonté, quand ils ne ſe rendoient pas conformes à leurs intentions; & de fait, l'aprés dînée dans le Conſeil qui fut tenu chez la Reine, l'on lui fit entendre que le Parlement avoit entrepris ſur l'autorité du Roi dans le jugement du procés criminel de M. Payen, Conſeiller en la Cour, lequel ayant autrefois été condamné par contumace à un banniſſement pour avoir levé des troupes contre le ſervice du Roi, le Roi ſupprima ſa Charge par une Déclaration du mois d'Avril 1633. encore que les cinq années de l'Or-

On aigrit la Reine contre le Parlement.

On allegue que le Parlement a entrepris ſur l'autorité du Roi.

1. En ce que M. Payen dont l'Office avoir été ſupprimé par

donnance de Moulins ne fussent pas expirées, & au lieu de cette Charge, le Roy en créa une autre, laquelle M. de la Faye allant en Ambassade en Turquie, résigna à M. Palluau son beau-frere, qui étoit déja Conseiller au Parlement; mais après la mort du Roi M. Payen étant retourné en France, avec un sauf-conduit du Roi, de crainte de ses créanciers, & ayant obtenu Lettres du Grand Sceau pour ester à droit, nonobstanr l'Arrêt de contumace, après que les défauts ont été mis au néant, & que le procès lui a été fait par récollement & confrontation des témoins, intervint Arrêt le premier Juillet 1644. portant absolution au profit de M. Payen, & outre arrêté que l'Office duquel M. Palluau est pourvû, demeurera supprimé, & qu'il ne s'immiscera en la fonction de sa Charge qu'il ne soit pourvû dans trois mois d'un autre Office de Conseiller, quoi faisant, son rang de reception lui sera gardé; comme aussi arrêté que l'Ordõnance de Moulins, portant que les condamnés par contumace seront tenus de

1644.

le Roi, y avoit été rétabli par Arrêt.

2° En ce que le Parment avoit supprimé l'Office de M. Palluau, créé par le Roi au lieu de celui de M. Payen.

3°. En ce que l'on avoit ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Moulins au sujet des 5. ans de contumace, au préjudice d'un Edit qui avoit dérogé par rapport à M. Payen.

1644. ſe repréſenter dans les cinq ans, ſera inviolablement gardé, ſur quoi principalement inſiſtoit M. de Chavigny, diſant que M. Payen n'avoit pu être rétabli dans ſa Charge ſans Lettres du Roy, puiſqu'elle avoit été ſupprimée par Edit vérifié en la Cour; en ſecond lieu, qu'il n'appartenoit à la Cour de ſupprimer un Office créé par le Roi; en dernier lieu, que le Parlement n'avoit pas pû ordonner que l'Ordonnance de Moulins ſeroit gardée au préjudice de l'Edit vérifié au Parlement en Avril 1633. & ſur le diſcours fait à la Reine, perſonne ne contrediſant au contraire, ils lui firent réſoudre de venir au Parlement, & y amener le Roy, ſi la Cour ne nommoit des Commiſſaires agréables, & là, non-ſeulement faire vérifier l'Edit des Rentes purement & ſimplement, mais même caſſer l'Arrêt du Parlement pour le rétabliſſement de M. Payen, & la ſuppreſſion de l'Office de M. Palluau.

Gens du Roi mandez par M. le Chancelier.

Et de fait, le jour même nous fûmes mandez chez M. le Chancelier, lequel nous dit qu'il avoit ordre de nous demander l'Arrêt

d'absolution rendu au profit de M. Payen, avec l'Arrêté fait le même jour, concernant l'Office de M. Palluau, & nous fit entendre que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince iroient au Parlement le lendemain matin pour faire nommer les Commissaires, & que si l'affaire ne se passoit au contentement de la Reine, que M. le Prince porteroit des Lettres de continuation du Parlement pour deux jours, pendant lesquels la Reine iroit au Parlement faire vérifier purement & simplement l'Edit des Rentes, & outre, qu'elle porteroit un Edit concernant les trois chefs dont il a été parlé cy-dessus; sçavoir, le rétablissement de M. Payen, la suppression de l'Office de M. Palluau, & ce qui concernoit l'interprétation de l'Ordonnance de Moulins, nous témoignant que c'étoit chose résolue, & qu'il y falloit prendre garde; sur les onze heures du soir fut tenu un autre Conseil, dans lequel fut arrêté d'exclure de la députation Messieurs Meusnier & Hillerin, de la Grand'Chambre, M. Sallo de la premiere, M. Billaud de la troisiéme, Messieurs

1644.

Le Chancelier leur dit que si le Parlement ne nomme pas des Commissaires convenables à la Reine, elle continueroit le Parlement, elle iroit faire vérifier purement & simplement & porteroit un Edit sur M. Payen.

La Reine résout d'exclure plusieurs pour députés.

1644. les Presidens Charron, Barillon & Perrot, Presidens aux Enquêtes.

Et quant à M. Gayant, aussi President aux Enquêtes, qu'il ne pouvoit être de la Commission, attendu qu'il dispute la préséance, même au Doyen de la Grand'Chambre, lequel Mémoire ayant été porté à M. le Duc d'Orleans & à M. le President de Bailleul, Surintendant des Finances par M. Tubœuf President des Comptes & Intendant des Finances; M. le President de Maisons, President en la Cour, le porta à M. le Prince à quatre heures du matin, avec les Lettres de continuation du Parlement, en cas qu'il fût besoin de s'en servir.

7. Sept. M. le Duc d'Orleans vient à la Grand'Chambre, & est reçû comme les jours précedens; M. le Prince y vient aussi.

Le lendemain matin 7. Septembre, M. le Duc d'Orleans étant venu au Palais, il fut reçû en la maniere en laquelle il avoit été reçû les jours précedens; M. le Prince s'y trouva pareillement, & après plusieurs contestations, furent nommés M. le P. President, & M. le President de Novion, Messieurs les Presidens des Enquêtes, Gayant & Hodié, après que M. le President Gayant eut déclaré qu'il renonçoit son rang pour cette fois; de la pre-

miere M. Caumont ; de la seconde M. Janvier ; de la troisiéme M. de Longueuil ; de la quatriéme M. de Refuge ; de la cinquiéme M. Saintot ; des Requêtes du Palais M. Grasseteau.

1644.

On nomme six députez de la Reine, non choisis par la Compagnie.

Ainsi il en demeura six des nommez par la Reine, & six autres furent choisis par la Compagnie, ce qui ne fut pas désagréable absolument, quoiqu'il ne fût pas entierement agréable à la Cour, mais ils s'en contenterent, & par ce moyen le Parlement ne fut point continué, & le Roy n'est point venu au Parlement séoir en son Lit de Justice, ce qu'aucuns du Parlement n'estimoient être extraordinaire & sans exemple, qu'un Roy mineur, & sous la Regence de sa mere, pût venir au Parlement, & faire vérifier des Edits par autorité souveraine, n'ayant jamais été fait ; & quoique les Courtisans alleguassent que s'il n'avoit jamais été fait, ce n'étoit pas par faute d'autorité, mais parce qu'il n'en avoit pas été besoin ; néanmoins parlant de cela à M. le Chancelier, je lui dis que si cela arrivoit, il lui seroit imputé dans les siécles avenir, qu'étant le

On est assez content de part & d'autre.

Si le Roy mineur & la Regente peuvent faire vérifier des Edits en leur présence, d'autorité absolue.

chef de la Justice, il eut fait ce pré-
1644. judice à l'autorité du Roy, & à l'honneur de la Justice, d'avoir donné ce conseil de rendre les mêmes respects & déférences à la puissance d'une Regente, laquelle étoit tutrice & administratrice d'un Royaume, qu'au Roy même majeur, quand il agit par son autorité.

M. le Chancelier me repliqua qu'il étoit important pour le bien de l'Etat que la Reine eut la même autorité que le Roy majeur, & que s'il croyoit que le point d'autorité fût contesté à la Reine, qu'il lui conseilleroit d'y aller au premier jour, que les Princes du Sang le consentoient, & qu'il n'y avoit personne qui pût s'y opposer.

Il ne voulut pas entrer en plus grande contestation avec moi, sinon que je lui répondis qu'il y avoit grande difference entre l'autorité & la raison, & ne lui voulus pas dire mon sentiment absolu, qui étoit qu'une seule chose me faisoit incliner dans sa pensée, sçavoir est, de crainte que les Princes & les Grands du Royaume ne voulussent remuer; car s'ils l'avoient entre-

pris,

pris, & qu'ils eussent quelques factions dans l'Etat, le Roy assisté de la Reine sa Mere, pourroit le faire déclarer criminel dans le Parlement, ce qui seroit difficile à faire, & s'il y avoit broüillerie dans le Royaume, & pour cela je m'étonnois comment Messieurs nos Princes étoient si mal conseillés, de souffrir cette nouveauté, laquelle n'ayant jamais été faite, leur pouvoit donner occasion de l'empêcher ; mais eux-mêmes y consentans, ils pouvoient les premiers en recevoir le dommage.

1632.

M. Payen Conseiller en la Cour, étant sorti du Royaume en l'année 1632. son procès lui fut fait en l'année 1633. à la requête de M. le Procureur Général, pour avoir porté les armes contre le service du Roy, fait fondre du Canon, & reçû des commissions de l'Empereur ; il fut jugé au Parlement par contumace, & condamné au bannissement perpetuel, son Office de Conseiller de la Cour supprimé en Février 1633.

M. Payen, Conseiller sort du Royaume, & porte les armes contre le Roi.

Arrêt qui le condamne au bannissement perpétuel par contumace.

Après ce jugement, le Roy défunt vint au Parlement, & apporta une Déclaration par laquelle in-

Son Office supprimé.

Déclara-

1644. terprétant, ou révoquant l'Ordonnance de Moulins, il ordonne que les Officiers condamnés par contumace perdroient leurs Offices à l'instant, & qu'il ne seroit pas nécessaire d'attendre les cinq années pour y pourvoir ; & de fait M. de la Haye qui avoit été Conseiller au Grand Conseil, fut pourvû de l'Office de Mr. Payen, quoique ce fût d'un autre qui fut créé à l'instant pour remplir la place de M. Payen.

[..]tion qui ordonne nonobstant l'Ordonnance de Moulins, que sans attendre les 5 ans les Offices de condamnez seront supprimés dans le moment de la condamnation.

En l'année 1643. Loüis XIII. étant décédé, la Reine ayant été faite Regente, remit en grace tous ceux qui avoient été bannis, exilés ou condamnés du vivant du défunt Roy. M. Payen retourna avec un sauf-conduit, & ayant obtenu Lettres du grand Sceau pour ester à droit, il se presenta au Parlement pour purger la contumace; mais d'autant que dans le Parlement tous Messieurs témoignerent qu'ils ne souffriroient point deux Officiers possesseurs d'une même Charge, & que M. Payen rentrant, M. Palluau qui avoit succedé à M. de la Haye, devoit sortir ; diverses conférences pour l'accommode-

On crée une nouvelle Charge pour M. de la Haye, au lieu de M. Payen,

ment de cette affaire, lesquelles ne purent rien produire, de sorte qu'après sept ou huit mois de procédures, M. Payen fut justifié par Arrêt du premier Juillet 1644. qui porte qu'il est déchargé des accusations contre lui intentées, & arrêté que l'Office duquel M. Palluau est pourvû, demeurera supprimé, & qu'il ne s'immiscera en la fonction de Conseiller, qu'il ne soit pourvû dans trois mois d'un autre Office: quoi faisant, son rang de reception lui sera gardé, comme aussi a été arrêté que l'Ordonnance de Moulins portant que les condamnés par contumace seront tenus se représenter dans les cinq années, sera inviolablement gardée.

1644. 1. *Juil.* Arrêt qui décharge M. Payen des accusations: l'Office du Sr. de la Haye, dont le Sr. Palluau étoit pourvû supprimé, Ordonnance de Moulins executée.

Les Ministres d'Etat s'offenserent de cet Arrêt en trois choses.

Les Ministres s'offensent.

Au premier, que M. Payen eût été rétabli dans sa Charge sans Lettres Patentes du Roy.

1. Que M. Payen eût été rétabli sans Lettres Patentes.

Au second, que l'Office de M. Palluau eût été supprimé.

2. Que l'Office de M. Palluau fût supprimé.

Au troisiéme, que l'on eût infirmé en effet la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1633. pour les cinq ans de contumace; pour cet effet diverses fois M. le Chancelier

3. Que

1644. m'en parla, même avec ordre d'en parler avec M. le P. Président, mais inutilement, car il ne voulut point entrer en conférence sur ce sujet, & me pria d'y vouloir aller pour lui, ce que je fis, & traitai cette affaire avec M. le Chancelier, lequel m'expliqua toutes les raisons que le Roy avoit de se plaindre de la Compagnie dans cette occasion, même qu'il faisoit état de venir au Parlement pour ne pas souffrir que ce préjudice fût fait à son autorité; enfin après diverses propositions, M. le Chancelier voulut m'engager, quand je serois mandé devant la Reine pour ce sujet, de lui promettre que le Parlement lui demanderoit des Lettres pour autoriser ce qui avoit été fait, & après que j'eus refusé de m'engager de cette sorte, il fit la même proposition à M. le P. Président, lequel ne voulut pas s'y engager non plus.

l'on eut ordonné l'éxécution de l'Ordonnance de Moulins contre la Déclaration de 1633.

Les Gens du Roi vont chez M. le Chancellier.

Enfin, M. le Chancelier nous ayant fait mander chez la Reine, & nous ayant expliqué l'intention de Sa Majesté, lorsque nous sortions, il nous dit en particulier, qu'après avoir fait notre relation au Parle-

Les Gens du Roy mandés chez la Reine.

ment, nous pouvions de nous-mêmes faire quelques propositions, qui exciteroient Mrs du Parlement à demander à la Reine une Déclaration pour valider & autoriser la suppression ordonnée par l'Arrêt du premier Juillet 1644.

1644.

Messieurs, hier nous fumes « mandés au Palais Royal Mrs mes « Collegues & moi : nous y allâmes « sur les cinq heures du soir, & « fumes introduits dans la Chambre de la Reine, laquelle étoit « au lit, M. le Duc d'Orleans, M. « le Chancelier, M. le Président « de Bailleul Surintendant des Finances, M. de Chavigny, & M. « le Secretaire d'Etat. La Reine « nous fit l'honneur de nous dire « que M. le Chancelier nous ex- « pliqueroit sa volonté ; & de fait, « M. le Chancelier ayant pris la « parole, nous dit, qu'il y a long- « tems que la Reine étoit avertie « de l'Arrêt rendu en cette Cour « sur le procès de M. Payen, le- « quel, non-seulement a été justifié « & déchargé de l'accusation contre « lui intentée, mais même rétabli « dans l'exercice de sa Charge sans « Lettres du Roy, & qui plus est, «

Relation par M. Talon sur les trois points ci-dessus : M. Payen est rétabli.

Palluau supprimé : Ordonnance de Moulins rétablie

Discours du Chancelier à M Talon.

1644. » par le même Arrêt l'Office de M.
» Palluau a été éteint & supprimé;
» qu'en l'un & l'autre de ces points
» elle croyoit l'autorité du Roy
» blessée, parce que l'institution &
» la destitution des Officiers étoit
» un effet de la puissance Royale,
» qui ne se communique à person-
» ne. La fonction du Parlement est
» souveraine, mais avec des bor-
» nes & limites qui la distingue de
» celle du Prince, de laquelle elle
» est émanée; les Rois seuls peu-
» vent établir des Officiers, leur
» donner le titre & le caractere lé-
» gitime, & eux seuls les peuvent
» établir ou destituer par les voyes
» de la Justice. Aussi c'est chose
» sans exemple qu'un Officier, du-
» quel la Charge a été supprimée
» par l'autorité Royale, ait été ré-
» tabli sans Lettres du Roy, en-
» core moins qu'un Officier qui est
» en possession d'une Charge en
» laquelle il a été reçu par le Par-
» lement, en souffre la suppression
» sans avoir commis de fautes qui
» le rende coupable, & sans l'au-
» torité & les Lettres Patentes du
» Roy, qui portent les marques de
» l'autorité souveraine qui donne

lieu à cette suppression ; que néan- « 1644.
moins la Reine a suspendu son «
Jugement jusqu'à ce qu'elle ait «
été informée de vos intentions, «
Messieurs, & comme elle chérit «
cette Compagnie, & la consi- «
dere dans tous ses avantages, elle «
n'a pas voulu croire que vous «
ayiez eu dessein d'entreprendre sur «
l'autorité du Roy : elle s'est ima- «
ginée que lorsque vous seriez «
avertis de cette difficulté qui la «
travaille, en laquelle d'un côté «
elle ne peut voir l'autorité du «
Roy méprisée, & d'autre part «
elle ne veut pas croire que vous «
ayiez manqué de respect, elle es- «
pere que vous lui donnerez quel- «
que éclaircissement capable de «
la satisfaire & de la guérir de «
cette peine en laquelle elle se ren- «
contre. Nous avons reparti que «
nous vous ferions entendre son «
intention, & que nous croyions «
qu'elle pouvoit esperer de la «
Compagnie satisfaction toute en- «
tiere. «

Permettez-nous, Messieurs, «
de vous ajouter deux paroles ; «
qu'il y a six mois & plus que M. «
le Chancelier nous ayant fait en- «

1645. » tendre le mécontentement de la
» Reine sur ce même sujet, nous
» croyons l'avoir satisfaite, lui
» ayant dit que M. Payen avoit été
» rétabli dans sa Chambre du chef
» de son innocence; que ce n'étoit
» pas le Roy qui avoit supprimé sa
» Charge, mais le Parlement, qui
» l'avoit fait par l'Arrêt de contu-
» mace contre lui rendu; d'ailleurs
» que M. Payen avoit obtenu
» Lettres du grand Sceau pour es-
» ter à droit, dans lesquelles la
» qualité de Conseiller lui avoit
» été donnée, & son rétablissement
» accordé en tel cas qu'il étoit a-
» vant d'être condamné, en vertu
» desquelles Lettres le Parlement
» avoit été obligé de le remettre
» dans l'exercice de sa Charge; que
» la suppression de la Charge de M.
» Palluau a été ordonnée, parce
» que son Office ayant été créé,
» non pas par un Edit bursal pour
» la nécessité publique du Royau-
» me, mais par des considerations
» d'Etat, & avec ce seul prétexte
» pour remplir le nombre suffisant,
» le nombre ayant été rempli par
» le retour & la justification de M.
» Payen, la cause de la création

1644.

ayant cessé, il semble que l'effet « doive cesser pareillement; que si « cette formalité a été obmise de « ne pas demander à la Reine les « Lettres de suppression pour au- « toriser ce qui se faisoit, qui est « l'occasion principale de la plain- « te, & sur laquelle l'esprit de la « Reine est excité, pour lui faire « croire que l'autorité du Roy a « été méprisée, & que l'on l'a vou- « lu diminuer pendant sa Régence, « nous avons toujours soutenu « que c'est oubliance, & non pas « mépris ni entreprise, & que le « Parlement qui fait profession de « montrer aux autres l'exemple du « respect, ne s'en est jamais départi, « & cherchera toujours les occa- « sions de donner à la Reine tou- « tes sortes de contentemens. «

L'on se plaint de trois choses. «

Mémoire de M. Talon sur ce sujet.

La premiere, que M. Payen « a été rétabli dans sa Charge sans « Lettres du Roy, quoique sa Char- « ge eût été supprimée par les Let- « tres Patentes vérifiées en la Cour, « le Roy y séant. «

La seconde, que l'Office que « possedoit M. Palluau a été sup- « primé par le Parlement sans su- «

1644. „ jet, sans raison, sans autorité, „ parce qu'il n'appartient pas au „ Parlement de supprimer un Of- „ fice que le Roy a créé.

„ La troisiéme, que le Parle- „ ment a arrêté que l'Ordonnance „ de Moulins, pour les cinq années, „ seroit gardée, & ainsi le Parlement „ a abrogé une Loi que le Roi avoit „ faite, lui séant dans son Lit de „ Justice au mois d'Avril 1633.

„ Quant au premier point, il „ est vrai que M. Payen, Conseil- „ ler en la Cour, étant sorti du „ Royaume pour des motifs que „ nous ne sçavons point, il a été „ accusé au Parlement à la Requê- „ te de M. le Procureur Géneral, „ d'avoir porté les armes, levé des „ Gens de Guerre, & fondu du ca- „ non contre le service du Roy: „ son absence servit à la condamna- „ tion qui fut contre lui rendue le „ 18 Fevrier 1633. par laquelle il fut „ banni à perpétuité du Royaume, „ son Office supprimé, ses biens „ acquis & confisqués au Roy.

„ Si son Office n'eût point été „ du nombre de ceux qui sont su- „ jets à réduction & suppression „ par les termes de l'Ordonnance,

1644.

le Parlement l'eût déclaré vacant « & impétrable ; mais d'autant que « tels Offices, vacation d'iceux arri- « vant par mort ou par forfaiture, « ils doivent être éteints & suppri- « més, jusqu'à ce qu'ils soient ré- « duits au nombre porté par l'Or- « donnance, le Parlement été a ob- « ligé de prononcer de la sorte. «

Deux mois après, en Avril « 1633. le Roy, qui étoit irrité « contre le Parlement de ce qu'il « n'avoit pas voulu vérifier certai- « nes Lettres Patentes, suppression « & extinction des Offices de Pré- « sident que possédoit M. le Coi- « gneux, & de Conseiller dudit Sr « Payen, & de création des deux « autres, jusqu'à ce que les cinq « années fussent passées, suivant « l'Ordonnance de Moulins, & au « contraire qui avoit ordonné que « les Lettres du Roy demeure- « roient au Greffe pour être déli- « berées dans cinq ans, le Roy « apporta au Parlement trois sor- « tes d'Edits ; le premier, par le- « quel expliquant l'Ordonnance de « Moulins, article 20. par celle de « Blois, article 183. il déclare que « ceux qui seront condamnés pour «

1644. » crime de leze-Majesté, même par » contumace, perdroient à l'instant leurs Charges, sans esperance de prétendre jamais leur » rétablissement, quoiqu'ils se présentent ; & ce faisant, que l'Ordonnance de Moulins aura lieu » pour tous leurs biens, & non » pour leurs Offices.

» Le second a été deux Déliberations, par lesquelles le Roy confirmant ce qui avoit été fait au » Parlement de Dijon contre M. le » Président le Coigneux, & de Paris contre M. Payen Conseilier, » il éteint & supprime leurs Charges, sans esperance de rétablissement, pour quelque cause que » ce soit.

» Le troisiéme, sont Lettres Patentes de création d'un Office de » Président & de Conseiller au Parlement, avec ces termes. *Desirant remplir le nombre suffisant, & ensuite la Provision de M. de Lamoignon Président, & de M. de la Haye Conseiller, dix ans après M. Payen s'est représenté : la Reine par une oubliance genereuse, par des sentimens de justice & d'humanité, ayant eu agréable le retour*

1644.

des absens, M. Payen a obtenu Lettres Patentes scellées du grand Sceau, par lesquelles le Roy, nonobstant le tems de cinq années écoulées depuis sa condamnation, lui permet de se représenter & se justifier ; ce faisant, le rétablit en tous ses biens, & le remet au même état qu'il étoit avant sa condamnation, même lui donne le titre & la qualité de Conseiller.

Ensuite desquelles ayant purgé la contumace contre lui obtenue, son procès lui ayant été fait, & après avoir attendu onze mois, il a été déchargé de l'accusation contre lui intentée, & rétabli dans l'exercice de sa Charge : à quoi le Parlement prétend n'avoir pas usé d'entreprise, d'autant que son Office n'étoit supprimé que par Arrêt du Parlement ; & bien qu'il l'ait été par les Lettres du Roy, elles font confirmation de l'Arrêt de suppression, elles l'approuvent & exécutent.

Le Parlement a pû rétablir un Officier qu'il avoit condamné ; car la suppression de l'Office par l'Edit n'étoit que la confirmation de l'Arrêt du Parlement.

En second lieu, les Lettres que M. Payen a obtenues pour se justifier, n'aboutissent à autre chose que pour lever le préjudice que

1644. »lui pouvoit faire l'Ordonnance
»de Moulins, celle de Blois, & la
»Déclaration du Roy apportée au
»Parlement, & outre le tems de
»cinq années qui s'étoient écou-
»lées depuis sa condamnation; car
»s'il n'eût eu dessein que de justi-
»fier sa personne, & se faire dé-
»charger de la condamnation per-
»sonnelle contre lui rendue, il
»n'avoit point besoin de Lettres
»Royaux: en quelque tems qu'un
»Accusé se présente, il est reçu à
»se justifier; mais d'autant qu'a-
»près les cinq années les amen-
»des & confiscations tombent en
»pure perte, si le Roy ne fait gra-
»ce de la rigueur de l'Ordonnan-
»ce, il a pris des Lettres en ver-
»tu desquelles, & de son innocen-
»ce, le Parlement l'a rétabli dans
»l'exercice de sa Charge.

» Ainsi le rétablissement fait de
»la personne de M. Payen dans
»l'exercice de sa Charge, n'est
»point une entreprise qui ait été
»faite par le Parlement, mais une
»suite nécessaire de sa justification,
»& l'exécution des Lettres Paten-
»tes du Roy, lesquelles lui don-
»nent permission de se représen-

ter, le restituent en tel état qu'il « étoit auparavant sa condamna- « tion. «

Et de fait, pour justifier que « telle a été l'intention du Roy « par ses Lettres Patentes, M. de « la Lane, Président au Parlement « de Bordeaux, ayant été condam- « né par contumace dans son Par- « lement, & ayant été renvoyé en « ce Parlement pour y être justifiè, « ç'a été avec cette clause que le « Parlement ne toucheroit point « à son rétablissement dans sa Char- « ge, laquelle exception précise « témoigne que la régle génerale « eût été de le faire sans cette ex- « ception. «

Quant à la seconde difficulté, « la création des nouveaux Offices « de Présidens & de Conseillers « ayant été faite avec ces termes : « *pour remplir le nombre suffisant*, « c'est-à-dire la place de ceux qui « avoient été supprimés, & la pla- « ce de Conseiller ayant été réta- « blie par le retour de M. Payen, « ètant par lui occupée, la cause « de la création cessant, l'effet a « dû cesser. «

La création del'Office de M. de la Haye n'étant que pour remplir la place du Suprimé, le Suprimé étant rétabli, le nouveau créé doit être suprimé.

Et puisque l'intention du Roy «

1644. » n'a été de créer cette Charge que » pour remplir le nombre, l'intention du Roy n'a pas été qu'» elle subsistât, quand ce nombre » seroit rempli. La Compagnie est » surchargée de nombre d'Officiers, » & la suffisance de tous en parti» culier merite qu'ils soient con» servés : le nombre en soi est exces» sif, il n'y a aucune Chambre qui » ne soit remplie de trente-deux » Officiers ; de sorte qu'ayant trou» vé cette occasion d'exécuter l'in» tention du Roy & de son Edit, » ils ont estimé le pouvoir faire, » sans blesser le respect ni attenter » à l'autorité souveraine.

L'Edit de 1633. n'avoit force de loi ayant été vérifié par le Roy présent, par son autorité & sans déliberation; ce qui ne se doit faire que pour les Edits bursaux, & non pour des loix du

» Reste le dernier point qui est l'Ar« rêté concernant l'observation » de l'Ordonnance de Moulins, en » quoi le Parlement n'a rien fait » qui ne soit conforme aux Or» dres publics & anciens du Royau» me, & à l'usage de ce qui a été » pratiqué de nos jours.

» Car bien que depuis quelques » années, c'est-à-dire quatre-vingt » ans seulement, les Rois sont ve» nus quelquefois au Parlement » pour faire régistrer des Edits en » leur présence, sans les faire dé-
liberer

liberer par les suffrages, & que « les Edits vérifiés de cette sorte « ayent été exécutés, cela n'a ja- « mais été fait que dans la nécef- « sité des Edits bursaux, pour le- « ver de l'argent sur le Peuple ; « mais non pas pour faire des éta- « blissemens & des loix nouvelles, « qui concernassent le bien, l'hon- « neur & la vie des Sujets du Roy, « auquel cas tous les Rois ont trou- « vé bon, suivant la loi & l'usage « ancien du Royaume, que les Or- « donnances fussent vérifiées avec « connoissance de cause, & ne se « trouvera point dans les trois « tomes de nos Ordonnances au- « cun établissement qui tienne lieu « de loi, qui ait été vérifié de la « sorte. «

1644.

Royaume, encore depuis 80 ans seulement.

Ce qui est tellement veritable, « qu'après la prise de la Rochelle « le défunt Roy étant venu au « Parlement, & y ayant apporté « une Ordonnance composée du « résultat des articles des Etats te- « nus à Paris en l'année 1614. de l'as- « semblée des Notables de Rouen « en l'année 1617. & de celle de « Paris en 1626. cette Ordonnan- « ce ayant été luë en la présence du «

Ordonnance de 1629. vérifiée en présence du Roy : le Parlement refuse, & le Roi consent ensuite qu'-

1644. » Roy, & M. le Garde des Sceaux » de Marillac ayant prononcé l'Arrêt d'enregistrement ordinaire, » Messieurs du Parlement défendirent au Greffier de signer l'Arrêt, attendu la qualité de la matiere, qui ne pouvoit être exécutée sans une déliberation précedente; dont le Roy s'étant offensé, & ayant commandé que l'Arrêt fût signé, puisque la vérification en avoit été faite en sa présence, après les remontrances qui lui furent faites, consentit que l'Ordonnance fût examinée article par article, & modifiée, s'il y échcoit; & jusqu'à ce, ne voulut point obliger Mrs du Parlement à l'exécution; & de fait, pour obéir au Roy le Greffier signa l'Arrêt d'enregistrement, & nonobstant cela, l'Edit fut vû & concerté au Parquet: il y eut conclusions prises comme dans une affaire entiere & non préjugée, & l'Edit n'ayant pas été déliberé dans la Compagnie, n'a point été exécuté.

On examine par suffrage, mais ne l'ayant été, de plus elle ne s'exécute

» Autre chose dans les autres Parlemens, dans lesquels il a été envoyé, examiné & déliberé, &

1644.

dans lesquels il s'exécute ; ce qui « est si veritable, qu'encore que « dans cette Ordonnance il y eût « un grand article touchant les « mariages clandestins, néanmoins « depuis l'on a envoyé une Ordon- « nance au Parlement pour le mê- « me sujet, le Roy & Messieurs ses « Ministres sçachant bien que l'Or- « donnance régistrée en sa présence « ne s'exécutoit point. «

Et de fait, lorsque le Concor- « dat fut fait entre le Pape & le « Roy, & que le Pape eut stipulé « l'enregistrement au Parlement, « chacun sçait les difficultez qui « furent apportées dans le Parle- « ment. Le Roy François I. ne fut « pas conseillé de venir au Parle- « ment pour en commander l'en- « registrement, quoiqu'il en sçût « le chemin, & qu'il y fût venu « pour d'autres occasions ; mais « d'autant qu'il s'agissoit de faire « une loi nouvelle, de supprimer « la Pragmatique Sanction, il sça- « voit bien qu'une affaire de cette « qualité devoit être déliberée, & « aima mieux user de toutes les « voyes qui furent lors pratiquées « pour l'enregistrement de cette «

» piece, que non pas le faire faire
1644. » par autorité & sans déliberation;
» & de fait, le Concordat s'exécute, parce qu'en effet il a été vérifié dans la Compagnie.

» Que si l'on dit que la Déclaration apportée par le Roy en l'année 1633. n'est pas une loi nouvelle, mais une conciliation de l'Ordonnance de Moulins, art. 28. & de l'art. 182. de l'Ordonnance de Blois, il se trouvera par la lecture des deux articles qu'ils n'ont rien de commun, & que l'article de l'Ordonnance de Blois est comminatoire contre ceux qui traitent avec les ennemis de l'Etat, lesquels étant une fois convaincus de ce crime, sont estimés incapables à l'avenir de toutes sortes de Charges & Offices; mais ces termes qui sont à la fin de l'article, & qui portent qu'ils seront incapables & indignes de tous Etats & Offices, & en outre leur vie & biens confisqués, sans que les peines leur puissent jamais être remises, ne sont point faites à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace; car l'Ordonnance en

cet article parle également de « l'un & de l'autre. « 1644.

Ainsi le Parlement ayant ar- « rêté que l'Ordonnance de Mou- « lins seroit observée, il n'a point « abrogé une loi faite par le Prin- « ce, mais il a exécuté les Ordres « anciens de l'Etat, & a suivi l'exem- « ple de ce qui avoit été fait en « l'année 1629. en semblable occa- « sion, joint que cet établissement « fait en 1633. ne s'exécute dans » aucun Parlement du Royaume. «

Voyez la même matiere ci-dessus en Septembre 1644. vous verrez la fin de cette affaire dans les Régistres du Parlement.

Fevrier.

Edit portant l'établissement d'un Présidial de S. Quentin, adressé au Grand Conseil.

Opposition des Habitans renvoyée ...

Au mois de Fevrier 1645. le Roy créa par Edit adressé au Grand Conseil, un Présidial en la ville de Saint Quentin, & dans le narré de l'Edit, il étoit exposé que les Habitans de la ville avoient demandé cette nouvelle érection: ces Habitans, avec ceux de Laon & de Reims, s'opposerent à cet établissement, & se pourvurent au Grand Conseil; mais voyant que leur opposition avoit été renvoyée au Conseil privé du Roy, & qu'il

1645.

Conseil privé ; se pourvoient au Parlement.

étoit difficile qu'ils en pussent esperer aucun succès, ils baillerent Requête au Parlement narrative du préjudice qu'ils recevoient par l'introduction d'un Présidial dans leur ville, désavoient le consentement que l'on disoit qu'ils avoient prêté, & demanderent d'être reçus opposans à ce nouvel établissement ; sur laquelle Requête ils obtinrent Arrêt le 7. Mars 1645. par lequel ils furent reçus opposans, Commission leur fut octroyée pour faire assigner qui bon leur sembleroit, & cependant que les Officiers de Saint Quentin joüiroient de leurs Charges, *&c.* avec défenses de faire aucun nouvel établissement, jusqu'à ce que par la Cour en eût été autrement ordonné ; & d'autant que le 27. Mars ensuivant cet Edit avoit été vérifié au Grand'Conseil, les Officiers de Saint Quentin craignant l'établissement de l'Edit vérifié, ils firent régistrer dans leur Greffe l'Arrêt du Parlement, afin de le rendre notoire, & d'empêcher qu'aucun ne pense à traiter de ces Charges nouvelles.

Arrêt du Parlement de surséance à l'Edit.

Et de fait, celui qui avoit traité

avec le Roy de ce nouvel établissement, s'imaginant que l'Arrêt du Parlement étoit un obstacle assez fâcheux à son Traité, il s'en plaignit au Conseil des Finances, & obtint un Arrêt dans lequel néanmoins il n'est pas nommé, par lequel Arrêt, qui est du 5. Avril 1645. il fut ordonné que sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement, il sera procédé incessemment a l'établissement du Présidial vérifié au Grand'Conseil ; que le present Arrêt du Conseil sera régistré au Greffe de St Quentin par le premier Huissier du Conseil, mis au lieu & place de celui du Parlement, lequel sera biffé par ledit Huissier des Régistres du Greffe de Saint Quentin. En exécution de cet Arrêt du Conseil s'étant transporté à l'Audience du Siege de Saint Quentin, se fit représenter le Régistre dans lequel l'Arrêt du Parlement avoit été inséré, lequel il biffa d'un trait de plume, & insêra au lieu d'icelui l'Arrêt du Conseil.

1645.

5 *Avril.*

Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement, & ordonne qu'il sera biffé des Régistres du Greffe de Saint Quentin.

Lequel procédé ayant été rapporté en la Cour, les pieces justificatives d'icelui mises entre les

1645. mains de M. de Broussel, il en fit son rapport en la Grand'Chambre un vendredi 21. Juillet, pendant que j'étois à l'Audience de la Tournelle, & M. Briquet étant malade ; de sorte que M. le Procureur Géneral, qui étoit seul au Parquet, ayant été mandé en la Grand'Chambre, & prévoyant que cette procédure seroit de conséquence, voulut differer à prendre ses Conclusions ; mais ayant été mandé derechef, il requit que très-humbles remontrances fussent faites à la Reine, sur cette entreprise & mépris fait à l'autorité Royale.

Arrêt du Parlement qui ordonne l'exécution du premier, & décrete contre le Traitant & l'Huissier du Conseil qui avoit exécuté l'Arrêt.

Mais la Cour passa plus avant, & ordonna que son Arrêt du 4. Mars seroit exécuté, avec défense d'y contrevenir ; qu'il seroit mis & régistré au Greffe du Bailliage de St Quentin par l'un des Huissiers de la Cour, ou par les Officiers des lieux ; & outre, que l'Arrêt sera lu & publié audit Bailliage & Siége Présidial, l'Audience tenante ; que les nommés Martin Traitans, & Herbin Huissiers au Conseil, seront pris au corps, & jusqu'à ce qu'ils ayent comparu, que garnison sera mise dans leur maison.

Cet

Cet Arrêt ayant fait du bruit, Messieurs du Conseil, pour empêcher l'execution, le lendemain 22 Juillet donnerent Arrêt, le Roy étant dans son Conseil, par lequel défenses furent faites aux Officiers de Saint-Quentin & tous autres, de mettre l'Arrêt du Parlement à execution, ensemble le Decret décerné contre Herbin & Martin.

1645.

22 *Juill.*

Arrêt du Conseil qui fait défenses d'executer celui du Parlement.

Après ces Arrêts, l'affaire ayant été mise en conference, M. le Premier Président vit la Reine; & lui ayant fait entendre le peu de raison qu'il y avoit en l'Arrêt du Conseil, qui avoit ordonné que celui du Parlement seroit biffé, & l'exécution injurieuse qui en avoit été faite à l'Audience; la Reine & M. le Cardinal de Mazarin témoignerent à M. le Chancelier & à M. le Controlleur Géneral (lequel avoit seul le soin des affaires des Finances) qu'il falloit accommoder cette affaire, & donner contentement au Parlement. Pour cet effet, diverses allées & venues ayant été faites par ledit Sieur Controlleur Géneral vers M. le Premier Président & M. le Président de Mesmes, la contestation aboutit à ce point,

Conference pour accommoder l'affaire.

Si la vérification des Edits des Présidiaux appartient

1645.

que la vérification des Edits des Préſidiaux appartient au Parlement, que le Conſeil des Finances ne peut caſſer, ni biffer les Arrêts du Parlement; Meſſieurs du Conſeil au contraire, que depuis l'année 1599. juſqu'à préſent, le Parlement n'avoit vérifié aucuns Edits de création de Préſidiaux, & que l'oppoſition formée par ceux de Saint-Quentin ayant été fondée ſur ce que l'Edit partoit de leur conſentement, lequel ils deſavouoient, il ſembloit que l'Arrêt du Parlement leur ayant donné acte de leur oppoſition, & permis de faire aſſigner qui bon leur ſembleroit; que l'intention du Parlement eût été de faire le procès à ceux qui auroient dreſſé l'Edit; que d'ailleurs la Cour ayant décreté contre Martin en qualité de Partiſan, quoiqu'il ne fût nommé ni compris dans les Arrêts du Conſeil, qu'il y avoit beaucoup à redire dans l'Arrêt du Parlement. Au contraire nous diſions que depuis l'année 1599. juſqu'en 1638. aucuns Préſidiaux n'avoient été créés, & que ce qui s'étoit fait depuis l'année 1638. que le Grand

au Grand Conſeil ou au Parlement.

Si le Conſeil Royal des Finances peut faire biffer un Arrêt du Parlement.

Conſeil avoit vérifié aucuns Préſidiaux dans le Royaume, étoit une entrepriſe laquelle l'on avoit tolerée ; mais que cette ſouffrance ne pouvoit être imputée à aucune poſſeſſion. 1645.

Ainſi diverſes propoſitions d'accommodement ayant été propoſées, la Reine nous manda, & nous enjoignit de faire un Memoire de la création des Préſidiaux depuis leur établiſſement dans le Royaume, afin de ſçavoir à qui la vérification de ces nouveaux établiſſemens devoit appartenir : ce que nous fimes le premier jour d'Août, auquel M. le Procureur Géneral & moi portâmes à M. le Chancelier un Memoire aſſez ample, ſelon l'ordre des tems ; & dans la conference que nous eumes avec lui, nous traitâmes les difficultez de l'affaire touchant le point de l'autorité, pour ſçavoir s'il appartenoit au Conſeil du Roy de prendre autorité ſur les Compagnies Souveraines : à quoi je réſiſtai en telle ſorte, que M. le Chancelier me dit, ſi je doutois de la puiſſance & de l'autorité du Conſeil du Roy dans ſon Cabinet, dans ſon Conſeil, lorſqu'il y étoit pré-

1645. sent ; de quoi M. le Chancelier se formalisa aigrement, avec paroles altieres, se transportant de colere, & se laissant emporter à la passion, mais avec peu de fruit, parce que aussi-tôt il parut sur son visage qu'il avoit regret de s'être fâché, & le lendemain il témoigna à mon frere le Conseiller d'Etat, qu'il n'avoit eu aucune intention de me fâcher ; de sorte que la chose ne passa plus avant : & l'ayant été visiter trois jours après, je reçus de lui plus de civilitez, & s'il faut dire, de bassesses, que je n'avois reçu de mauvaises paroles.

7 *Août*. Arrêt du Conseil pour concilier, dont le Parlement n'est pas content.

Enfin après plusieurs Conferences, l'affaire ayant été portée au Conseil d'en haut, fut résolue par un Arrêt du Conseil du 7 Août, lequel M. le Chancelier nous bailla pour porter à la Compagnie, & lui faire sçavoir l'intention de la Reine.

9 *Août*. Les Gens du Roy mandés en la Gr. Chambre, pour obtenir la révocation de

Ce que nous fimes le mercredi neuf du même mois, sur lequel Arrêt la Compagnie ayant déliberé, nous fumes mandés à la Grand'-Chambre, & M. le Premier Président nous dit que cet Arrêt les avoit surpris, qu'ils avoient estimé

que la Reine ne réſoudroit rien en cette affaire, mais qu'elle feroit concerter ce qui ſeroit plus expédient, déſiroient ſçavoir ſi cet Arrêt leur étoit envoyé comme une choſe réſolue, & comme un Memoire de ce qu'on vouloit faire, parce que cet Arrêt, en l'état qu'il ſe trouvoit dreſſé, offenſoit en quelque ſorte l'honneur de la Compagnie.

1645.

l'Arrêt du Conſeil.

Nous repliquâmes que cet Arrêt du Conſeil nous avoit été donné pour le faire voir à la Compagnie, pour lui faire connoître l'intention de la Reine; qu'il n'y avoit ni Sceau, ni Lettres Patentes pour en faire l'enregiſtrement, & que nous penſions que cela devoit être conſideré comme un Memoire contenant la volonté de la Reine.

M. le Premier Préſident nous dit que la Cour déſiroit que nous fiſſions toutes ſortes d'offices néceſſaires pour faire changer cet Arrêt, que l'on leur avoit fait eſperer la révocation du Préſidial de Saint Quentin; que d'ailleurs le Roy déclarant que l'intention de ſon Conſeil n'ayant point été de biffer l'Arrêt du Parlement, il

1645. sembloit que si son intention eût été de le faire, ils en eussent eu le pouvoir, qui est principalement ce dont il faut se débattre, & nous firent entendre que si l'on ne leur donnoit autre satisfaction, qu'ils la prendroient d'eux-mêmes, & qu'ils casseroient l'Arrêt du Conseil. Je repliquai à ces Messieurs que cette commission étoit difficile, parce que celui avec lequel nous pouvions traiter des affaires de cette qualité, étoit M. le Chancelier, lequel étoit prévenu en cette matiere, & dans laquelle il prenoit part sans difficulté & à découvert.

M. le Premier Président nous dit que nous pouvions voir la Reine, & lui faire entendre les raisons du Parlement.

Gens du Roy vont chez M. le Chancelier, & chez M. le Cardinal de Mazarin, qui goute leurs raisons.

Le même jour nous allâmes chez M. le Chancelier, & ne l'ayant pas trouvé, parce qu'il étoit à la Direction, nous allâmes chez M. le Cardinal de Mazarin, lequel avoit auprès de lui M. le Tellier Sécretaire d'Etat, auquel il avoit grande confiance; & lui expliquâmes le déplaisir du Parlement, sa prétention dans ce rencontre, & l'autorité de la Reine blessée dans cette

occasion, parce que le Conseil des Finances avoit entrepris ce qui n'appartenoit & ne pouvoit être fait que par la Reine. 1645.

Il écouta nos raisons, les goûta, & nous promit d'y faire office auprès de la Reine : mais il nous dit que M. le Prince étoit fort contraire aux prétentions du Parlement, & que l'on lui imputoit dans le Conseil qu'il étoit trop indulgent & trop facile aux prétentions de la Compagnie.

Le Samedi ensuivant 12 Août, nous vîmes M. le Chancelier, M. le Surintendant s'y trouva, & fut proposé beaucoup de petites difficultez & de petites consequences, M. le Chancelier témoignant être fort aigri de tout ce procédé, & de ce qu'il n'étoit pas appuyé du côté d'en haut, étant obligé de céder, & ne pouvant résister, ainsi qu'il l'eût bien désiré.

15 *Août.*

Gens du Roy mandés par le Chancelier, pour leur donner un autre Arrêt du Conseil.

Enfin l'affaire ayant été résolue dans le Conseil de la Reine, & l'Arrêt du 7 Août que nous avions porté au Parlement ayant été changé le 15 Août, jour de la Notre-Dame, M. le Chancelier nous manda pour nous bailler un autre Ar-

1645. rêt, & le présenter à la Compagnie, nous faisant comprendre que ce qui le fâchoit en la matiere étoit que chacun avoit bien sçû que le premier Arrêt du Conseil avoit été expédié, qu'il avoit été porté au Parlement, & qu'il fut obligé d'en faire expédier un autre pour satisfaire le Parlement à son préjudice: & ensuite il nous expliqua les raisons des motifs & intentions de la Reine, qui l'avoient fait résoudre à faire rendre ce dernier Arrêt, lequel elle vouloit être consideré comme sa volonté absolue, à laquelle elle n'entendoit point qu'il y fût apporté de difficulté. Et de fait, le 17 Août nous entrâmes dans la Grand'Chambre, M. le Procureur Géneral & moi, où je dis à la Cour:

» Messieurs, suivant l'ordre que » nous reçumes de la Cour il y eut » hier huit jours, le même jour » nous allâmes chez Monsieur le » Chancelier, pour voir si nous » pourrions obtenir quelque cho» se, & ne l'ayant point rencontré, » parce qu'il étoit au Louvre à la » petite Direction, nous crûmes » devoir voir M. le Cardinal de

1645.

Mazarin ; & quoique nous n'en « eussions point d'ordre de la Com- « pagnie, que c'étoit la seule voye « par laquelle nous pouvions plus « utilement faire entendre à la « Reine les intentions du Parle- « ment. «

Nous le trouvâmes travaillant « avec M. le Tellier Secretaire « d'Etat, & lui dimes en substance « que les termes ausquels l'Ar- « rêt du Conseil que nous avions « porté dans la Grand'Chambre « étoit conçû, avoient étonné tous « Messieurs, parce que la Reine « déclarant que l'intention de son « Conseil n'ayant pas été de faire « biffer l'Arrêt du Parlement, c'é- « toit une taisible reconnoissance « qu'ils en avoient le pouvoir, & « s'ils en eussent eu l'intention ; « qu'ils en auroient eu la puissan- « ce de le faire ; que nous le sup- « pliïons de considerer que le Con- « seil du Roy, que l'on appelle « Conseil des Parties, ou des Fi- « nances, n'a aucune autorité, su- « periorité, ni jurisdiction sur le « Parlement, & qu'encore qu'en « certaines occasions il casse les « Arrêts de cette Cour, par exem- «

1645. » ple, quand ils sont rendus au
» préjudice des Lettres d'Etat,
» lorsqu'il y a conflict de Jurisdi-
» ction entre deux Parlemens, ou
» Commission obtenue sur Paten-
» tes & Alliances : l'exercice de
» cette Jurisdiction, qui est fondée
» dans l'Ordonnance, n'est pas une
» marque de superiorité génerale
» & universelle ; car le Grand
» Conseil use du même droit en
» certaines rencontres, la Cham-
» bre de l'Edit du Parlement casse
» avec autorité les Arrêts des au-
» tres Parlemens, rendus au pré-
» judice de sa Jurisdiction, voire
» même les Requêtes du Palais &
» de l'Hôtel, parce qu'ils sont Ju-
» ges de leurs privileges, en usent
» de la même sorte ; mais pour
» cela, Messieurs du Conseil n'ont
» jamais eu ce droit de casser, en-
» core moins de biffer les Arrêts
» du Parlement, lequel d'ailleurs
» a beaucoup d'autres avantages,
» puisqu'il est Juge des personnes
» de ceux qui sont assis dans ses
» Conseils, lesquels ne peuvent ja-
» mais être les vôtres ; que ce qui
» a été fait dans le Conseil en cet-
» te occasion, non seulement est

1645.

Arrêt du Conseil des Parties ou des Finances le Roy y étant, ne peut pas casser les Arrêts du Parlement, comme le Parlement ne peut casser les Arrêts du Conseil.

une entreprise sur l'autorité du « Parlement, mais même sur l'au- « torité du Roy & de la Reine, à « laquelle seule il appartient d'a- « voir cette puissance à l'égard des « uns & des autres; mais non pas « ces Messieurs du Conseil, qui « n'avoient jamais entrepris d'en « user de la sorte: ainsi nous avons « tâché de lui faire connoître que « le Parlement se sentoit sensible- « ment blessé dans cette occasion, « & qu'il demandoit justice à la « Reine de cette entreprise, qu'il « n'avoit pas voulu par respect « casser l'Arrêt du Conseil, quoi- « qu'il eût autant de droit de le « faire, qu'ils avoient eu de tou- « cher à l'Arrêt du Parlement; & « en un mot, que nous le priïons « de faire cette réfléxion, qu'il y « avoit grande difference entre « l'autorité de la Reine séante dans « son Conseil, agissante par elle- « même, & l'autorité de son Con- « seil lorsqu'il travaille dans les « affaires des Parties, ou la Direc- « tion des Finances, parce qu'en « ces derniers cas, le Conseil tra- « vaille & prononce au nom du « Roy, ainsi que fait le Parlement, «

1645. » duquel les Arrêts portent le » nom & les marques de l'autorité » Royale.

» A quoi nous avons ajouté, » que dans les premieres Conferen» ces qui avoient été faites de cet» te affaire, l'on avoit fait esperer » que le Présidial de Saint Quen» tin seroit révoqué ; & néanmoins » en déclarant que la création des » Présidiaux à l'avenir seroit véri» fiée au Parlement, il sembloit » que par ce terme l'on voulût » conserver ce qui avoit été fait, » & autoriser le Présidial de Saint » Quentin. M. le Cardinal de Ma» zarin a écouté nos raisons avec » attention, a pris même par écrit » un petit memoire des expédiens » avec lesquels cette affaire pou» voit être accommodée, & nous » a témoigné avoir toutes sortes » d'intentions pour rendre office à » la Compagnie, & faire entendre à » la Reine les raisons que nous lui » avons expliquées. Le Samedi en» suivant M. le Procureur Géneral » & moi avons vû M. le Chancelier, » & lorsque nous conferions avec » lui, est survenu M. le Président » de Bailleul, Surintendant des

Finances, qui n'a pas manqué de « 1645.
soutenir les interêts de la Com- «
pagnie, & de nous assister dans «
l'examen des difficultez qui fu- «
rent proposées, pour sçavoir en «
quels termes l'Arrêt nouveau «
devoit être conçû ; mais dans «
cette conference rien n'a été ré- «
solu, sinon que la Reine seroit «
informée des raisons & des inte- «
rêts de la Compagnie. Enfin mar- «
di à six heures du soir, nous fu- «
mes mandés chez M. le Chan- «
celier, lequel nous fit l'honneur «
de nous dire que la Reine ayant «
examiné cette affaire dans son «
Conseil (auquel il n'étoit pas, «
soit qu'il fût incommodé, com- «
me il nous disoit, soit que la «
Reine n'ayant pas voulu qu'il y «
ait été présent) l'avoit voulu «
terminer par un expédient nou- «
veau, sçavoir est, en révoquant «
tout ce qui avoit été fait de part «
& d'autre, tant dans le Parle- «
ment que dans le Conseil, & dé- «
clarant que la vérification des «
Edits portant création des Pré- «
sidiaux, ne pourra être faite que «
dans le Parlement à l'avenir, à «
peine de nullité, cassant tout ce «

1645. » qui a été fait par l'Huissier Her-
» bin, & supprimant son Procès
» verbal, même l'interdisant de
» l'exercice de sa Charge, jusqu'à
» ce qu'autrement par la Reine en
» ait été ordonné.

» Que ce mot de *l'avenir* ne doit
» point être trouvé étrange, d'au-
» tant que depuis l'année 1638.
» plusieurs Présidiaux ayant été é-
» tablis par Edits vérifiés au Grand
» Conseil, l'on pouvoit prétendre
» que leur établissement ne seroit
» pas valable; ce que la Reine esti-
» me n'être pas l'intention de la
» Compagnie; de sorte que pour
» empêcher occasion de plaintes &
» differends qui pourroient naître,
» soit dans cette Grand'Chambre,
» lors de la réception des Officiers,
» ou dans les Enquêtes au Juge-
» ment des Procès, la Reine a esti-
» mé que ce mot *à l'avenir* étoit
» nécessaire pour conserver ceux
» qui avoient été créés depuis l'an-
» née 1638. & desquels la création
» n'avoit point été contestée ni
» contredite. Et quant au Prési-
» dial de Saint Quentin, que la
» Reine ne s'en expliquoit point,
» soit pour le révoquer, ou pour

le faire subsister ; mais que si l'on « le vouloit établir, le Parlement « verroit lors ce qu'il auroit à faire « pour le service du Roy. Quant à « nous, Messieurs, nous estimons « que la Compagnie doit être sa- « tisfaite, que ce changement d'Ar- « rêt est un grand témoignage de « la bonne volonté de la Reine ; & « si nous sommes assez clairvoyans « pour pénétrer dans les inten- « tions de Messieurs les Ministres, « avec lesquels nous avons négo- « cié cette affaire, nous n'estimons « pas qu'ils ayent dessein de fai- « re injure à la Compagnie, en fai- « sant subsister ce Présidial ; mais « qu'ils sont bien-aises de ne se pas « dédire publiquement, & de lais- « ser les choses quelque tems en « surséance, soit qu'ils ayent des- « sein de le révoquer cy-après, « lorsqu'on n'y pensera pas, ou « bien laisser l'affaire indécise & « sans exécution, laquelle se dé- « truira par elle-même. «

1645.

Ainsi, Messieurs, faisant Re- « gistre de tout ce qui s'est passé en « la matiere, nous estimons que la « Compagnie doit être satisfaite de « la bonté de la Reine, laquelle «

1645. » vous a conservé votre autorité » toute entiere.

Ce fait, ils ont mis sur le Bureau un Arrêt du Conseil rendu le onziéme Mars, la Reine présente, signé, Guenegaud, Secretaire d'Etat.

Juin. Au mois de Juin 1645. le Roy envoya au Parlement trois Edits pour y être vérifiés.

Edit pour vendre les places inutiles dans les villes.

L'un concernoit la vente de toutes les places inutiles qui se trouveront dans la ville de Paris, & autres bonnes villes du Royaume, même révocation de tous les dons cy-devant accordés d'icelles places, & non vérifiés.

Edit pour attribuer à tous Juges le pouvoir de juger souverainement jusqu'à 15. l. jusqu'à 30 l. par provision.

L'autre étoit une attribution de Jurisdiction aux Juges Royaux & non Royaux, pour juger souverainement jusqu'à 15 livres, & par provision jusqu'à 30 liv. moyennant une certaine taxe.

Edit pour l'abonnement & rachat des Droits Seigneuriaux appartenans au Roy.

Le troisiéme concernant l'abonnement & le rachat des Droits Seigneuriaux appartans au Roy.

Nous consentimes au Parquet la vérification du premier, & pour les les deux autres, nous requîmes trés humbles remontrances être faites au Roy. Ces Edits ayant été déliberés,

déliberés, le premier fut vérifié & les autres refusés. 1645.

Le second ne fut pas poursuivi, parce que l'utilité n'étoit pas grande, & d'ailleurs difficile à exiger; mais à l'égard du troisiéme, le Roy envoya une Jussion au Parlement, sur laquelle, comme nous fumes sollicités assez puissamment pour donner des Conclusions, j'insistai & témoignai qu'il étoit difficile de donner consentement à un Edit de cette qualité, qui contenoit l'établissement d'une nouvelle Chambre dans le Parlement, & création de quantité d'Officiers dans les Provinces; que d'ailleurs le Roy pouvoit bien aliener son Domaine; mais d'obliger les particuliers à acheter, que c'étoit chose trop dure & sans exemple, & que tout ce que nous pouvions faire dans cette occasion, étoit de requerir que l'Edit fût registré en ce qui concerne l'abonnement des Droits Seigneuriaux seulement, & pour avoir lieu à l'égard des volontaires, & sans que personne y puisse être contraint. Ces Conclusions furent acceptées, dans le dessein que ces Messieurs des Finances concevroient

1645. qu'ils pourroient faire leur prix après cette modification : & de fait la Jussion ayant été apportée au Parquet, je proposai cet avis à M. le Procureur Géneral, lequel l'agréa (lors nous étions seuls au Parquet, M. Briquet étoit malade ;) néanmoins l'Edit ne fut point vérifié : de sorte que le Roy envoya une seconde Jussion, sur laquelle ayant perseveré en nos Conclusions, il passa selon icelles ; mais à cette condition que l'Edit seroit réformé, & que dans icelui il seroit porté que l'abonnement n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux qui le voudroient prendre & se racheter ; mais que personne ne pourroit être contraint : ce qui fut prudemment avisé, parce que des modifications pouvoient être levées par un Arrêt du Conseil ; mais la disposition de l'Edit difficilement peut-elle être changée. Et de fait, le Conseil fut mal satisfait, & ne trouvant plus de voye pour réussir dans la vérification de leurs Edits, ils résolurent de faire venir le Roy au Parlement.

Vérification d'un Edit, à la charge, non d'une modification, mais que l'Edit seroit réformé.

Et de fait M. le Chancelier le Samedi 26 Août me manda que la

Reine avoit résolu de venir au Parlement le Lundi 4 Septembre, lequel bruit s'étant répandu dans la ville, & ayant été sçû de tout le monde, Messieurs des Enquêtes demanderent l'Assemblée sur trois choses : la premiere, pour sçavoir le loisir de la Reine, & la pouvoir supplier d'accorder le retour de M. le P. Barillon ; la seconde, sur ce que plusieurs particuliers avoient été taxés dans les Provinces, contre la teneur de l'Arrêt rendu au mois de Septembre 1644. & la troisiéme, sur le bruit que le Roy vouloit venir au Parlement. M. le Premier Président repliqua que M. le Procureur Géneral avoit eu le commandement de sçavoir l'heure & la commodité de la Reine ; que pour la seconde, il y avoit eu Arrêt portant décharge de tous ceux qui avoient été taxés ; & que pour la troisiéme, c'étoit un bruit incertain sur lequel il n'y avoit pas lieu de déliberer. Messieurs des Enquêtes n'étant pas bien satisfaits de cette réponse, retournerent en la Grand'Chambre le Vendredi premier jour de Septembre, insisterent pour obtenir l'Assemblée 1645.

1645. des Chambres, & faire mettre en déliberation ce qu'ils proposoient: à quoi M. le Premier Président n'aïant pas voulu donner les mains, ils entrerent dans la Grand'Chambre, & y prirent leurs places sans finir.

2 *Sept.* Le lendemain pour empêcher que la même chose n'arrivât, M. le Premier Président donna des petites Audiences dès le matin, & les continua toute la matinée.

4 *Sept.* Le Lundi 4 Septembre toutes les Chambres furent assemblées pour la réception de deux Conseillers, laquelle fut faite fort sommairement, personne n'ayant voulu disputer, afin de donner loisir de parler des affaires publiques.

Gens du Roy mandés à la Gr. Chambre, pour sçavoir s'ils avoient l'heure de la Reine, pour les remontrances au sujet de M. de Barillon.

Et de fait, un peu après neuf heures nous fumes mandés dans la Grand'Chambre, pour sçavoir quelles diligences nous avions faites pour apprendre le loisir & la commodité de la Reine, pour entendre les remontrances du Parlement sur le retour de M. le Président de Barillon, dont M. le Procureur Géneral rendit raison, parce que lui seul en avoit reçû le commandement; & par sa répon-

se il étoit aisé de connoître que la Reine ne vouloit pas entendre le Parlement. Ensuite Messieurs s'étant écriés sur la venue du Roy au Parlement, & nous en ayant interrogés, je leur répondis que je l'avois oüi dire, & que je le croyois; mais que je n'en avois point d'avis certains, l'avis de M. le Chancelier étant un avertissement particulier, & d'ailleurs le jour qu'il m'avoit mandé étoit passé, que je ne pouvois rien assurer en public d'une affaire de cette qualité. Mrs des Enquêtes insisterent pour déliberer, & ce d'autant plus que le bruit commun étoit que le Roy le lendemain devoit venir au Parlement sans difficulté, & les plus fins & les mieux instruits croyoient que cela fût assuré, néanmoins il n'y eut aucun ordre.

1645.

M. le Procureur General répond, parce qu'il en avoit reçû seul la commission.

5 Sept.

Le lendemain comme je montois les degrez du Palais, je trouvai M. le Prince, auquel ayant demandé des nouvelles, il me dit que le Roy viendroit sans faute le lendemain au Parlement, si ce n'étoit qu'on eût nouvelle que M. le Duc d'Orleans y voulût assister, auquel cas l'on attendroit un jour.

1645.

Enquêtes viennent à la Grand'-Chambre, & injurient M. le Premier Président.

Ce même jour Mrs des Enquêtes allerent encore dans la Grand'-Chambre prendre leurs places, insisterent contre M. le Premier Président, le taxant de fourberie, de tromperie & de trahison envers la Compagnie, lui dirent qu'il seroit responsable du préjudice que le Parlement recevroit dans cette occasion; ce qui n'ébranla point ledit Sieur Premier Président, lequel refusa absolument de faire déliberer sur la proposition de Mrs des Enquêtes.

Te Deum pour la prise de Bethune.

Protestation des Enquêtes contre le refus d'assembler les Chambres.

Le Mardi après dîner, qui étoit jour ordinaire, tous Messieurs entrerent dans les Enquêtes, tant à cause de la fin du Parlement, que pour aviser sur cette affaire; & d'autant que ce jour même à cinq heures du soir il se devoit chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, à cause de la prise de la ville de Bethune en Flandres, cinq heures étant sonnées, M. le Président de Mesmes, lequel avoit travaillé toute l'après-dînée à l'expédition des procès, étant sorti, M. le Premier Président entra dans la Grand'Chambre pour assembler Messieurs qui voudroient aller au *Te Deum*, &

1645.

pendant ce tems Messieurs des Enquêtes & Requêtes s'étant assemblés, & ayant rédigé par écrit une protestation qu'ils vouloient faire, aucun des Présidens des Enquêtes & Requêtes ne se trouva pour porter la parole, sinon M. Hodier Président en la troisiéme des Enquêtes, lequel s'en excusa, disant qu'étant abandonné de tous ses Confreres, il se marqueroit par trop, s'il faisoit cette protestation : son excuse fut agréée, & fut arrêté que le plus ancien de ceux qui avoient été députés se chargeroit de la faire; ce qui tomba sur M. Renard Conseiller de la premiere Chambre, lequel assisté de Mrs des Enquêtes & des Requêtes, dit, adressant sa parole à M. le Premier Président : » Sur le refus fait à diverses fois par M. le Premier Président « d'assembler les Chambres, & mettre en déliberation ce que la « Compagnie devoit faire sur l'occurrence des affaires présentes, « même sur l'avis que le Roy venoit au Parlement pour la vérification de quelques Edits, Mrs « des Enquêtes & des Requêtes « protestent qu'ils déchargent leur «

1645. » conſcience de toutes les mauvai» ſes ſuites qui en pourroient arri» ver, & qui ne leur puiſſent être » imputées, mais audit Sr Premier » Préſident, qui contre l'ancienne » diſcipline de la Compagnie, & » ordre de tout tems obſervé en » icelle, par entrepriſe ſans exem» ple, empêche les bonnes inten» tions qui pourroient prévenir » beaucoup de maux, & réuſſir au bien & ſervice du Roy. « A quoi M. le Premier Préſident repliqua qu'il ne faiſoit rien qui ne ſoit dans l'ordre, & pour l'honneur de la Compagnie & le ſervice du Roy, & qu'on verroit les évenemens.

Grand-Maître des Céremonies apporte au Parquet la Lettre de Cachet, pour la venue du Roy au Parlement.

A l'inſtant le Grand-Maître des Cérémonies arriva au Parquet, apportant Lettre de Cachet, pour avertir le Parlement de la venue du Roy pour le lendemain matin, lequel nous dit que M. le Premier Préſident lui avoit dit qu'il ne ſe hâtât pas de venir dans la Grand'-Chambre, juſqu'à ce qu'il nous mandât au Parquet: & de fait, incontinent après Meſſieurs étant dans la Grand'Chambre, tout préparés pour aller à Notre-Dame, ils nous manderent; & étant entrés

1645.

trés dans la Grand'Chambre, je dis à la Cour que le Grand-Maître des Cérémonies étoit dans le Parquet, lequel avoit des Lettres à rendre à la Compagnie. Lui entré, & ayant expliqué sa créance, la Lettre du Roy lûe, à l'instant M. le Premier Président se leva pour aller à Notre-Dame, tous lesquels momens étoient étudiés à la Cour par le conseil de M. le Premier Président, lequel avoit été consulté par M. le Tellier Secretaire d'Etat, lequel étoit lors en grand crédit auprès de M. le Cardinal de Mazarin.

Tout se prépare pour la venue du Roy au Parlement, & tout contremandé.

Le lendemain matin 6 Septembre la Grand'Chambre fut parée pour recevoir le Roy : les Gardes posés aux avenues, Messieurs entrerent en robes rouges; mais la nuit étant arrivée, un Courier qui apportoit la nouvelle de M. le Duc d'Orleans, qui vouloit être présent à cette action, tout le monde fut contremandé, & par une Lettre de Cachet le Parlement averti que la venue du Roy étoit differée jusqu'au lendemain matin : ainsi chacun ayant changé de robes, Messieurs des Enquêtes étant re-

Lettre de Cachet pour remettre au lendemain. On change de robes.

1645. tournés dans leur Chambre, sur les neuf heures ils envoyerent leurs Députés pour demander l'Assemblée, disant qu'il n'étoit plus tems de dissimuler la venue du Roy, qu'il falloit profiter de cette matinée pour aviser ce qu'il y auroit à faire, ou du moins quel discours l'on tiendroit au Roy dans ce rencontre pour l'honneur & dignité de la Compagnie.

Les Enquêtes demandent encore l'assemblée des Chambres.

M. le Premier Président repliqua, qu'ils avoient fait leurs protestations, qu'il n'étoit plus tems da demander l'assemblée des Chambres, que l'on verroit ceux qui auroient été mieux avisés, & que les ordres étant donnés, il n'étoit plus saison de déliberer; sur laquelle réponse les Députés des Enquêtes s'étant retirés, Messieurs de la Grand'Chambre avertis qu'ils vouloient venir prendre leurs places, & voyant qu'il étoit près de dix heures, ils se retirerent.

M. le Premier Président refuse.

Le lendemain 7 Septembre le Roy fut au Parlement, assisté de la Reine sa Mere; & quoique cy devant en plusieurs occasions, il eût porté un pourpoint & des chausses mêmes, qu'il eût monté à che-

Le Roy vient au Parlement avec une robe d'enfant, au lieu qu'il y venoit

val pour ſe faire voir au peuple, néanmoins cejourd'hui il avoit une robe d'enfant ; ce qui fut diverſement interprété ; aucuns diſant que l'on vouloit témoigner qu'encore qu'il fût à la bavette, il pouvoit faire cette action ; le Roy étant dans ſon Trône, à ſa droite la Reine, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, huit Ducs & Pairs & Maréchaux de France ; à la gauche trois Cardinaux, ſçavoir, M. le Cardinal de Lyon, de Ligny, & de Mazarin.

1645. d'ordinaire en pourpoint & à cheval, pour dix-neuf Edits.

Après que le Roy eut dit aſſez intelligiblement que ſes affaires l'amenoient au Parlement, & que M. le Chancelier expliqueroit ſa volonté.

Diſcours de M le Chancelier.

M. le Chancelier dit, que les penſées des Rois étoient bien differentes en la paix & en la guerre ; & quoique dans l'une & dans l'autre ſaiſon, ils n'euſſent autre objet que la grandeur de leur Etat, que néanmoins ils en uſoient bien diverſement ; dans la paix, ils cherchoient les occaſions de l'abondance publique, d'enrichir leurs peuples, & les combler de toutes ſortes de biens ; dans la guerre, ils

travaillent pour la conservation de
1645. l'Etat, & pour laquelle ils sont obligés de se servir de toutes sortes de voyes, lesquelles sont toûjours justes quand elles sont nécessaires. Il a dit, qu'il ne vouloit pas justifier l'entreprise de la guerre qui avoit été déclarée par le Roy défunt; mais que la Reine dans sa Regence l'avoit trouvée nécessaire, & que Dieu avoit tellement beni les armes de S. M. qu'elles partageroient aujourd'hui la moitié de la Flandre, qu'elles avoient traversé l'Allemagne, & s'étoient portées jusques sur le Danube; qu'à présent les affaires étoient tellement disposées, qu'il falloit esperer le fruit de toutes ces victoires par la conclusion d'une bonne Paix, laquelle ne pouvoit être attendue, sinon lorsque le Roy étant puissant pour faire la guerre, il obligeroit ses ennemis de faire la Paix, d'autant que le peuple est épuisé, que la Noblesse a donné son sang en toutes sortes d'occasions, l'on a cherché des moyens les plus innocens que l'on a pû, pour avoir de l'argent de ceux qui sont les plus riches, &c.

M. le Premier Président ensuite, ayant salué le Roy, & témoigné la joye de la Compagnie sur la prosperité de ses armes, il a parlé de la douleur que recevoit le Parlement dans ces occasions, esquelles la liberté de leurs suffrages leur étoit ôtée par des voyes extraordinaires, &c.

1645.

Discours du P. Président, ou il marque sa douleur de ce que la venue du Roy ôte la liberté des suffrages.

Ensuite les Edits ayant été lûs jusqu'au nombre de dix-neuf, ce qui étonna toute l'Assemblée, parce que l'on n'en avoit parlé que de cinq, je dis :

SIRE,

Discours de M. Talon.

La satisfaction publique de vos « Sujets, les saillies internes de « joye qui les surprennent à la vûe « de Votre Majesté, ces émotions « Françoises mille fois plus respe- « ctueuses que l'adoration des peu- « ples de l'Orient, qui n'osent le- « ver les yeux pour regarder la fa- « ce de leur Prince, plus honora- « bles à nos Rois que la servitude « des Nations du Midi, qui ren- « dent hommage à la grandeur & « à la solitude de leurs Monarques « enfermés dans leurs cabinets, ou « cachez derriere des courtines, «

1645. » releve toute l'allégresse de no-
» tre ame, que nos lévres ne peu-
» vent expliquer, qui nous dilate
» le cœur & nous ferme la bou-
» che; toutes ces tendresses se trou-
» blent dans cette occasion, en la-
» quelle V. M. séante dans son Lit
» de Justice pour faire éclater les
» marques de sa puissance Souve-
» raine, diminue l'autorité de sa jus-
» tice ordinaire, l'honneur de son
» Parlement, que les Peuples con-
» siderent comme le cœur de l'Etat,
» dont le mouvement ne peut être
» interrompu, sans crainte de quel-
» que accident funeste.

» C'est un présage fort heureux,
» disent les augures, de penser re-
» cevoir dans sa maison les rayons
» du Soleil, sa lumiere est féconde
» & bien-faisante, c'est le symbole
» de la bonne fortune; mais il est
» périlleux de songer que ce grand
» Astre y entre tout entier, parce
» qu'il détruit par son activité ce
» qu'il rencontre dans ses voyes,
» il éteint la clarté des moindres
» lumieres, les Astres qui pensent
» entrer en conjonction avec luy,
» perdent leurs dignitez, & sont
» consommés en sa présence; tant

il eſt véritable qu'il y a des diſtan- « ces & des intervalles dans leſquels « l'autorité des Souverains agit « avec même meſure, conſerve leur « puiſſance toute entiere, & qui « plus eſt, répand dans l'ame de ſes « Sujets des ſemences d'amitié & « de bien-veillance publique; la « grandeur des Dieux, de laquelle « les Rois participent, les éloi- « gnent infiniment de notre ori- « ſon, mais leur ſeule bonté les « approche de nous, les influences » qu'ils répandent ſur la terre, les » graces qu'ils nous diſtribuent les « rendent préſens, auſſi-bien que « favorables. «

Pour cela, SIRE, les Rois vos « prédeceſſeurs ont dépoſé entre « les mains de leurs Parlemens, non « ſeulement l'exercice de la Juſti- « ce qu'ils doivent à leurs peuples, « mais l'enregiſtrement des Edits, « & connoiſſance des affaires pu- « bliques, c'eſt la loi de l'Etat, le « lien & l'aſſurance de la Royauté, « c'eſt un eſpece de cachet, lequel « imprime ſur nous les marques de « ſon autorité, ſans toutefois nous « communiquer la ſubſtance; ces « ordres anciens ne ſont pas des té «

» moignages de foibleſſe, mais des
» effets de prudence politique qui
» reſerve au Souverain les occa-
» ſions de bien faire la diſtribution
» des graces par lui-même, & laiſſe
» aux puiſſances inferieures la fon-
» ction néceſſaire de la juſtice.

» Pour cela l'un des grands per-
» ſonnages du ſiecle paſſé, de l'Ho-
» pital Chancelier de France, qui
» vivoit il y a près de cent années,
» parlant dans une journée ſem-
» blable à celle en laquelle nous
» ſommes occupés, faiſoit cette
» obſervation ; que les Rois lorſ-
» qu'ils tiennent leur Lit de Juſti-
» ce ſouffrent, non-ſeulement que
» les Grands de l'Etat, mais même
» tous les Officiers de la Compa-
» gnie, ſoient aſſis & couverts en la
» préſence de leur Prince, parce
» que dans ces occaſions, non-ſeu-
» lement ils doivent avoir la liber-
» té de leurs ſuffrages, mais qui
» plus eſt, ils doivent concourir a-
» vec leur Maître au miniſtere de
» la Juſtice : mais lorſque le Roy
» tient ſes graces, & qu'il fait ſcel-
» ler en ſa préſence les rémiſſions
» qu'il accorde aux criminels, com-
» me c'étoit autrefois la coutume

Aux Lits de Juſtice tout le monde eſt aſſis & couvert, parce-qu'il doit y avoir liberté de ſuffrages, & que tous concou.

les vendredis Saints personne de « quelque qualité qu'il soit, ne « peut être assis ni couvert, parce « que dans ces ouvrages sa seule « bonté & sa puissance y agissent. «

1645.

rent avec le Roi au ministere de la Justice.

Cependant, SIRE, la fonc- « tion de tous ces Messieurs qui « sont assis & couverts, comme s'ils « étoient appellés pour déliberer, « se trouvera tantôt inutile, parce « que V. M. ne les visite pas pour « les consulter, comme ont fait au- « trefois les Rois vos prédecesseurs, « mais plutôt pour blâmer leurs « sentimens, & condamner leur « conduite. «

Quand le Roi scelle Lettres de remission, personne n'est assis ni couvert, parce que c'est la seule puissance du Roi qui agit.

Les peuples sont pourtant a- « moureux des Compagnies Sou- « veraines, ils chérissent le cours « de ces grands cercles, & y défe- « rent volontiers; voir même ils « souffrent avec impatience l'éta- « blissement de toutes sortes de « nouveautez qu'ils n'ont point vé- « rifiées, lesquelles ils considerent « comme les erreurs des planettes, « ou les excès de la matiere qui ne « produisent que des monstres. «

Que Votre Majesté ne s'ima- « gine pas que ce soit impuissance « de moderer l'extrémité de son «

Ce que le Roi ne peut faire, ne

1645.

vient par impuissance, mais par le caractere d'une puissance légitime, tel que Dieu qui ne peut mal faire.

» pouvoir dans certaines bornes
» raisonnables, la nécessité de ne
» pouvoir jamais manquer ni mal
» faire, n'est pas une contrainte
» dans la Divinité; la Loi des Per-
» ses, de laquelle a parlé le Prophé-
» te, ne souffre pas que les Rois
» contreviennent à ce qui a été ar-
» rêté avec les Grands de l'Etat;
» ainsi l'impossibilité d'alliener le
» Domaine de la Couronne, de sou-
» mettre le Royaume & sa Souve-
» raineté à qui que ce soit, est la
» marque d'une puissance légitime;
» les Dieux ont fait les Destins aus-
» quels néanmoins ils déferent.

» Et lorsque nous faisons enten-
» dre à V. M. quelles sont les fonc-
» tions des Compagnies Souverai-
» nes, & l'emploi des premiers Offi-
» ciers de la Justice, ce n'est pas
» pour y chercher notre avantage,
» & y prévaloir; à Dieu ne plaise
» que la coignée s'éleve contre le
» bras qui lui donne le mouvement,
» mais pour conserver à V. M. la
» bienveillance publique de ses
» Peuples, l'opinion qu'ils ont con-
» çue de la douceur du gouverne-
» ment, les maintenir dans une o-
» béissance, non pas aveugle, mais

volontaire & clairvoyante, que « nous eſtimons être quelque cho- « ſe de plus auguſte que la Royau- « té, parce que l'amour des Peu- « ples étend l'autorité des Souve- « rains, non-ſeulement ſur la vie « & les biens de leurs Sujets, mais « dans le cœur, dans les affections « & la volonté, qui n'obéiſſent ja- « mais par contrainte. «

Poſſedez, SIRE, cet héritage « longues années, craignez, SIRE, « d'être craint, & que vos Sujets « qui aiment leur Prince appréhen- « dent pour lui, mais qu'ils ne l'ap- « préhendent jamais. «

Que ces actions d'autorité & « de puiſſance ne marquent pas à la « venir les périodes de votre empi- « re; gardez, SIRE, ces coups de « Maître pour des actions impor- « tantes, eſquelles il s'agit du ſalut « de l'Etat, & pour choſes de « conſéquence; ne déployez pas « facilement les derniers efforts de « ſa Royauté; l'uſage & le bruit « des canons ont diminué l'effroi « que les hommes avoient autre- « fois du tonnerre, la fréquence des « choſes grandes les empêchent « d'être auguſtes & pleines de véné- « ration. «

1645. » Et après ces paroles que la vé-
» rité & l'obligation de notre ser-
» ment ont éxigé de notre bouche,
» recevez, SIRE, les souhaits de vos
» Gens, vos plus particuliers Offi-
» ciers, les voeux qu'ils font pour
» la grandeur & la gloire de V. M.
» ces acclamations publiques de
» triomphes & de victoires, qui
» rendront illustre l'innocence de
» vos premieres années.

» Et permettez-nous, SIRE, d'adres-
» ser notre voix à la Reine, pour
» la supplier très-humblement de
» concourir avec la providence gé-
» nérale au Gouvernement de l'E-
» tat; & pendant que le Ciel tra-
» vaille pour rendre le nom & les
» armes du Roy formidables à ses
» ennemis, faites, Madame, que la
» conduite intérieure du Royaume
» soit remplie de douceur, & votre
» Regence de bénédictions, que
» les Peuples qui mesurent le bon-
» heur de leur siécle par l'abon-
» dance ou par la disette du pain
» qui leur est nécessaire, se ressen-
» tent de la félicité publique du
» Royaume, & qu'ils n'ayent pas
» occasion de se plaindre que la

Exhortation à rendre les Peuples heureux, & diminuer

» la

voix & la main de l'exacteur portent la désolation dans leurs familles avec autant de licence & plus d'impunité que le passage des troupes Etrangeres, ausquelles il est loisible de resister.

1645.
les taxes & les impôts.

Que si le besoin de l'Etat désire des moyens extraordinaires pour subsister avec honneur, comme V. M. nous commande de le croire, faites, Madame, par les sentimens de cette bonté qui vous est naturelle, & de laquelle vous avez obligation à Dieu seul, que les remedes ne soient pas aussi fâcheux que le mal. Considerez, Madame, les privileges de la pauvreté, ils sont plus grands que ceux du sanctuaire; les Peuples réduits à la nécessité ont pour franchise l'exemption de leur propre misere, & faites, Madame, s'il vous plaît, cette reflexion que les saignées trop fréquentes sont mortelles aux corps qui sont attenués; nous vous en supplions les larmes aux yeux & les genoux en terre, & dans la certitude que nous avons que le cœur & les affections de V. M. sont toutes pleines de tendresse,

1645.

» que vos inclinations ſont bien-» faiſantes, nous eſperons, qu'écou-» tant par avance les plaintes de » ceux qui ſeront opprimés, par » l'exemption de ces parchemins » que V. M. diminuera quelque » choſe de la multitude & de la ri-» gueur de ces Edits, ſur le replis » deſquels la puiſſance du Roy no-» tre Maître nous commande de » requerir qu'il ſoit mis, qu'ils ont » été lûs, publiés & regiſtrés.

M. le Chancelier prend l'avis de tout le monde.

Enſuite M. le Chancelier ayant pris l'opinion du Roy, de la Reine, & de M. le Duc d'Orleans, de M. le Prince de Condé & des Cardinaux, s'eſt muë difficulté entre Meſſieurs les Préſidens de la Cour & les Ducs & Pairs, ſur laquelle leſdits Sieurs Préſidens, ayant parlé à la Reine lorſqu'ils furent à la Sainte Chapelle la recevoir à ſon entrée, & ladite Dame leur ayant promis de ne rien faire à leur préjudice, néanmoins elle leur manda par M. le Chancelier, que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince diſoient qu'il ne falloit rien innover, & que la derniere poſſeſſion étant pour leſdits Sieurs Ducs & Pairs, il n'étoit pas juſte d'y toucher pour

Difficulté entre les Préſidens & les Ducs, à qui opinera les premiers.

cette fois, ſauf à regler une autre fois leurs differends ; à quoi leſdits Srs Préſidens répliquerent, qu'ils eſperoient qu'il n'arriveroit plus d'occaſion ſemblable, & que tous les anciens exemples étant pour eux, il n'étoit pas juſte de les déposſeder ; & d'autant que le tems & l'état de l'Aſſemblée ne ſouffroit pas grands diſcours, Meſſieurs les Préſidens déclarerent à M. le Chancelier qu'ils lui diſoient leur avis, qui étoit de faire très-humbles remontrances à la Reine ſur le ſujet des Edits, & qu'ils n'opineroient point davantage, & que ſi après avoir pris les avis de Meſſieurs les Ducs & Pairs, M. le Chancelier retournoit leur demander, ils ne ſe leveroient point, parce qu'ils avoient déja opiné, & ainſi ils ſe retirerent d'un mauvais paſſage. 1645.

M. le Chancelier demanda les ſuffrages à la plûpart de Mrs des Enquêtes, leſquels luy dirent qu'ils ne pouvoient en conſcience être d'avis des Edits, & ils prétendent que M. le Chancelier leur dit qu'il y avoit deux ſortes de conſcience, l'une d'Etat qu'il falloit accommoder à la néceſſité des affaires, & l'au-

Avis des Enquêtes, qu'ils ne pouvoient en conſcience paſſer les Edits.

1645. tre à nos actions particulieres.

Ensuite il prononça l'Arrêt en la maniere accoutumée.

Au mois de Septembre 1645. le Roy fit vérifier en sa présence quantité d'Edits, lesquels ne furent point déliberés par la Compagnie.

Le Parlement ayant aussi-tôt cessé, il ne fut fait aucune déliberation pour en empêcher l'exécution, non pas même au lendemain de la S. Martin; tout l'hyver se passa dans le silence, & l'on disoit à la Cour que la mort de M. le Président Gayant & M. de Barillon, lui décedé de mort naturelle, & l'autre pareillement, mais dans la ville de Grénoble où il avoit été relegué, que cela empêchoit tous les bruits & les assemblées qui avoient été faites le Parlement précedent.

Morts de Messieurs les Présidens Gayant & de Barillon.

Mais il arriva quelque tems aprés Pâques de l'année 1646. que pour l'exécution d'aucuns de ces Edits, l'on fit deux choses; la premiere, que l'on fit des taxes sur les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers; l'autre, que pour exécuter un certain Edit du Domaine, le Roy établit dans le Parlement une Chambre composée des deux Premiers

On veut faire exécuter les nouveaux Edits.

miers Présidens, & de douze Conseillers de la Grand'Chambre.

1646.

Ces deux nouveautez réveillerent Mrs des Enquêtes, lesquels demanderent l'assemblée des Chambres pour déliberer sur l'exécution des Edits. M. le Premier Président, après les avoir souventesfois remis de jour à autre, enfin leur refusa l'assemblée de toutes les Chambres, & leur dit qu'il avoit parole de la Reine que ces Edits, ou la plûpart d'iceux, seroient révoqués ; & de fait, le lendemain lundi 23. Juillet 1646. nous reçûmes au Parquet une Déclaration du Roy, portant révocation de l'Edit qui taxoit tous les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, laquelle le lendemain fut lue & publiée à l'Audience de la Grand'Chambre, dont Mrs des Enquêtes se formaliserent, disant qu'ils devoient être appellés à la vérification de cette Déclaration ; & insistans pour être assemblés & déliberer sur les autres Edits, M. le Premier Président les pria de surseoir, qu'il avoit de bonnes paroles de la Reine, mais qu'il falloit esperer des graces, & non pas les extorquer : dont Mrs

Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres ; le P. Président refuse.

23 Juillet.

On révoque un Edit pour la taxe des Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, vérifié par la Grand' Chambre seule.

1646. des Enquêtes n'ayant pas été contens, resolurent de venir prendre leurs places à la Grand'Chambre le jeudi matin; mais l'Audience ayant été ouverte de bonne heure, ils remirent au lendemain, qui é-

26 Juillet. toit un vendredi, & auquel jour un Conseiller avoit eu sa loi pour être reçu. Et de fait, le lendemain 27. Juillet, sur les huit heures du matin, Mrs des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre, & y prirent leurs places, insistans pour déliberer sur les propositions qu'ils avoient faites; ce que M. le Premier Président ne voulut pas leur accorder: de sorte que le Récipiendaire fut mandé & interrogé en la maniere accoutumée.

Les Enquêtes viennent prendre leurs places à la Grand'-Chambre.

M. le Premier Président averti

30 Juillet. que le lundi ensuivant ils prendroient leurs places en la Grand'-Chambre, en donna avis à la Reine qui étoit à Fontainebleau, & le

5 Août. Dimanche ensuivant, sur les six heures du soir, M. le Procureur Géneral envoya une Lettre de Cachet, laquelle étoit adressante à tous trois, par laquelle il nous étoit mandé d'entrer le lendemain dans les cinq Chambres des En-

Lettre de Cachet qui mande aux Gens du Roy d'entrer aux

quêtes, & leur faire entendre l'intention de Sa Majesté, avec laquelle Lettre étoit une autre Lettre, adressante, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à la Grand'Chambre, laquelle adresse étoit extraordinaire; de sorte que le lendemain matin nous faisions difficulté de représenter cette Lettre à la Grand'Chambre: néanmoins ne sçachant pas ce qu'elle contenoit, parce qu'elle avoit été rapportée toute cachetée, nous resolumes de la porter à la Grand'Chambre, où elle fut lue en notre présence, & aussi-tôt étant en chemin aux Chambres des Enquêtes, nous trouvâmes tous Mrs des Enquêtes qui étoient à la porte de la Grand'Chambre, conduits par M. Charton Président aux Enquêtes, Mrs le Feron & de Thou Présidens des Enquêtes, ausquels ayant dit la commission que nous avions du Roy, nous les priâmes deux ou trois fois de rentrer dans leurs Chambres, & que venant de la part du Roy, ils étoient obligés de nous écouter; mais ils crurent être trop avancés, & ne pouvant

1646.

Chambres des Enquêtes pour les empêcher d'entrer à la Grand'-Chambre.

Les Gens du Roy la portent à la Grand'-Chambre.

Gens du Roi veulent aller aux Enquêtes; ils les trouvent en chemin d'aller à la Grand'-Chambre, & ne veulent retourner,

1646.

mais entrent à la Grand-Chambre.

ſur le lieu déliberer ce qu'ils avoient à faire, deux ou trois qui étoient à la tête dans une petite allée, obligerent les autres d'entrer dans la Grand'Chambre & y prendre leurs places, où auſſi-tôt qu'ils furent

Les Gens du Roy entrent auſſi.

aſſis, nous y entrâmes Mrs mes Collegues & moi, & leur dîmes à peu près :

Diſcours de M. Talon.

» Meſſieurs, nous avons reçu » ordre du Roy d'entrer dans tou- » tes les Chambres des Enquêtes, » & vous faire entendre la com- » miſſion que nous avons reçue : » pour cet effet nous avons paſſé » dans cette Grand'Chambre pour » en avertir ces Meſſieurs, & leur » rendre une Lettre de la part du » Roy ; après quoi étant ſortis de » la Grand'Chambre pour vous » aller trouver dans vos Chambres, » nous vous avons rencontrés que » vous étiez près d'entrer, & vous » avons expliqué notre commiſſion, » l'ordre que nous avions de vous » parler, vous priant de retourner » dans vos Chambres pour entendre » par notre bouche les ordres du » Roy, à quoi vous n'avez point dé- » féré, quoi qu'il ſoit ſans exemple » que des Sujets refuſent ceux qui

viennent de la part de leur Maî- « 1646.
tre, & qui ont ordre de leur «
parler. Cela nous a obligé d'en- «
trer dans ce lieu, pour vous faire «
entendre derechef les ordres que «
nous avons reçus, vous prier de «
retourner dans vos Chambres, «
ne point offenser l'esprit du Roy «
par un refus de cette qualité, «
& souffrir que nous vous disions «
ce que nous avions charge & «
commission particuliere de vous «
faire entendre. «

Ce discours ne les émut point : ils ne pouvoient déliberer de ce qu'ils avoient à faire; aucuns eussent voulu pouvoir se retirer, mais une mauvaise honte les retint jusqu'à dix heures.

De sorte que nous résolumes de nous acquitter le lendemain matin de notre commission; pour cet effet étant arrivés de bon matin au Palais, nous allâmes dans les cinq Chambres des Enquêtes devant sept heures, & y trouvâmes peu de monde assemblé; une seule, dans laquelle Messieurs travailloient.

Je leur dis en substance : » Messieurs, nous avons reçu les or- « *6 Août*

1644.

» dres du Roy par écrit Mrs mes
» Collegues & moi, qui nous obli-
» gent de vous faire entendre le
» mécontentement que le Roy a
» reçu de ce qui arriva la semaine
» derniere, lorsque vous avez pris
» vos places dans la Grand'Cham-
» bre, sans y avoir été mandés en
» la maniere accoutumée. Le Roy
» se plaint que non-seulement vous
» avez cessé de rendre la justice à
» ses Sujets, mais que vous avez
» empêché Mrs de la Grand'Cham-
» bre de la faire; & ce qui lui dé-
» plaît davantage dans cette oc-
» casion, procede de ce que la se-
» maine derniere, ayant révoqué
» l'Edit des Justices subalternes,
» duquel il pouvoit esperer un
» grand secours dans le besoin pres-
» sant de l'Etat, & cet Edit ayant
» été publié dans le Peuple, du-
» quel la Reine pouvoit esperer
» être remerciée, lorsqu'elle ap-
» prend que vous avez demandé
» l'assemblée des Chambres, elle a
» cru que vous n'étiez pas satis-
» faits de son administration, &
» qu'aucuns d'entre vous trou-
» voient à redire au gouvernement
» de l'Etat: pour cela nous avons

Gens du Roy retournés.

ordre de faire entendre au Roy « 1646.
tout ce qui se passera en exécu- «
tion des paroles que nous vous «
portons, afin qu'il sçache quel «
état vous avez fait de ses com- «
mandemens. «

Quant à nous, Messieurs, si «
outre cette Commission particu- «
liere nous pouvons y ajouter «
quelque chose du nôtre, faites «
s'il vous plaît réflexion, Mes- «
sieurs, sur les Assemblées de cette «
qualité, & les occasions dans «
lesquelles vous en avez usé de la «
sorte, pour sçavoir si ces choses «
ont été soumises à l'Etat, hono- «
rables à la Compagnie, & si le «
Public en a reçu quelque fruit: «
au contraire, vous avez vû, Mes- «
sieurs, que cela n'a produit au- «
tre chose que des aigreurs dans «
les esprits, de la division dans les «
Compagnies, & du scandale au «
dehors, & que dans les évene- «
mens le traitement qui a été «
fait aux Particuliers a été un no- «
table préjudice à l'autorité du «
Parlement, & quelque chose «
tendant à sa diminution. Obser- «
vez, Messieurs, s'il vous plaît, «
que nous servons en partie d'exem- »

1646. » ple & de conséquence, & que si » l'on s'accoutume à faire injure » aux Parties, ce qui se fait à pré- » sent avec difficulté & avec peine, » se rendra facile & ordinaire par » les tems; l'appréhension de l'ave- » nir & les exemples reçus, qui » sont douloureux, nous obligent » de parler de la sorte; & d'autant » que nous avons connoissance cer- » taine de la sincerité de vos ac- » tions pour le service & l'honneur » de la Compagnie, nous ne dou- » tons point que vous n'obéissiez » aux volontez du Roy, puisque » vous enseignez aux autres les » voyes de l'obéissance.

Les Enquêtes viennent à la Grand'-Chambre.

Si-tôt que nous fumes sortis des cinq Chambres des Enquêtes, ils délibererent de venir prendre leurs places dans la Grand'Chambre, se plaignant du discours que nous leur avions fait, & demandant que nous eussions à leur rapporter la Lettre que nous avions reçue, afin que si la Reine étoit mal informée de leurs déportemens, il plût à sa Cour députer vers elle, pour lui faire connoître la sincerité de leurs actions.

Outre plus, ils insisterent pour faire

faire déliberer sur les autres Edits; celui qui porta la nouvelle fut M. de Blancmenil, Président en la premiere des Enquêtes, neveu de M. l'Evêque de Beauvais, lequel avoit été fort aimé de la Reine, mais qui avoit été renvoyé dans son Evêché, de sorte que tout son discours fut imputé au mécontentement de famille: enfin, après une heure d'alteration, ils résolurent que Mrs des Enquêtes se retireroient, que Mrs de la Grand'Chambre les assembleroient *more solito*, & qu'ils délibereroient *quid agendum*. 1643.

On assemble les Chambres, & on résout d'établir des Conférences.

Et de fait, Mrs des Enquêtes s'étant retirés dans leurs Chambres, Mrs de la Tournelle & de l'Edit furent mandés, & ensuite Mrs des Enquêtes & Requêtes, & fut arrêté qu'après-dinée l'on entreroit en conférence pour sçavoir ce qui se pourroit faire en la matiere.

J'ai appris que l'après-dinée M. le Premier Président, qui de son naturel est assez aigre & hautin lorsqu'on lui contredit, n'eut rien obtenu dans cette conférence sans l'adresse de M. le Président de Mesmes, lequel témoigna à Mrs des

1646. Enquêtes, qu'ils n'improuvoient point l'affection & le zele qu'ils avoient pour le Public, qu'ils ne souhaitoient point d'être séparés ni divisés d'avec eux ; mais qu'ils les prioient de n'avoir point mauvaise opinion de leur procédé, de ne croire pas que le retardement qu'ils apportoient dans les Déliberations publiques, procedât de mauvaise volonté ni de lâcheté qu'ils eussent pour les affaires ; qu'il étoit impossible de terminer les cas particuliers ausquels toutes les Chambres doivent être assemblées, parce que ces régles sont fautives & difficiles à expliquer aux occasions particulieres ; qu'il seroit aussi difficile de déterminer si l'affaire qui se présentoit seroit comprise dans le Réglement, comme de faire le Réglement ; mais qu'il falloit agir de bonne foi & avec sincerité, pour l'honneur de la Compagnie & le bien de l'Etat, s'assembler & conferer dans ces occasions, & ne rien faire d'autorité de part ni d'autre.

Arrêté qu'on ne peut faire de

Ainsi il fut arrêté qu'il n'étoit point nécessaire de s'attacher à établir les cas esquels toutes les Cham-

bres devoient être assemblées, que c'étoit chose superflue ; quant à present, qu'il n'y avoit aucun sujet d'assembler; qu'à l'avenir quand Mrs des Enquêtes demanderoient l'assemblée des Chambres, & que Mrs de la Grand'Chambre feroient difficulté de l'accorder, qu'aussitôt l'on entreroit en conference, & dès l'après-dinée, afin d'examiner par les voyes d'honneur les moyens & les expédiens convenables à la qualité de l'affaire qui seroit proposée.

1646. Réglement sur ce qui est sujet à l'assemblée des Chambres ou non; que dans l'occasion présente, il n'y avoit pas lieu à l'assemblée; qu'à l'avenir s'il arrivoit sur ce quelque difficulté, on en confereroit.

Le Pape Innocent X. fut élû au Pontificat en l'année 1644. nonobstant toute la contradiction qui fut apportée de la part du Roy, lequel lui avoit donné l'exclusion ouvertement : le Roy ne fut pas satisfait de l'entremise de M. de S. Chaumont son Ambassadeur, encore moins du Cardinal Antoine Barberin, lequel étoit protecteur des affaires de France, qui donna les mains à la prétention du Cardinal Pamphilio, & à la sollicitation du Cardinal François Barberin son frere, lequel souhaita son élection à cause que le Cardinal Pamphilio étoit une de ses créa-

Election du Pape Innocent X. Pamphilio.

Pratique pour cette élection.

1644. tures, & qu'il avoit été ſon Dataire en ſa Légation en France en l'année 1625. & que depuis ce tems le Cardinal François Barberin avoit eu grande confiance en ſa perſonne. Pour faire donner les mains au Cardinal Antoine Barberin, voici la voye qui fut tenue : Le Cardinal Pamphilio lui fit dire qu'il vouloit faire étroite alliance, non-ſeulement avec leur famille, mais même avec ſa perſonne; que s'il l'aidoit à être Pape, il marieroit ſon neveu avec la niéce du Cardinal Antoine, fille de Dom Thadée ſon frere, Préfet de Rome, & qu'il n'auroit d'autre neveu que le Cardinal Antoine; & enſuite lui promettant amitié & confiance, le Cardinal Antoine, nonobſtant les ordres du Roy, conſentit à cette élection.

Mais le Pape, de crainte que ſon élection ne fût accuſée, oublia ce qu'il avoit promis; il fit ſon neveu Cardinal. Le Roy lui retira avec injure la protection de ſes affaires qu'il lui avoit promiſe, fit plainte par ſes Agens & Réſidens à Rome de l'infidélité qu'il avoit commiſe, lui fit ôter les armes de

France qui étoient sur son Palais. 1644.

J'ai parlé des Agens du Roy, parce que l'Ambassadeur qui étoit à Rome tomba dans la disgrace absolue de la Reine Mere du Roy, fut accusé à la Cour de n'avoir pas fait ce qui lui étoit ordonné, d'avoir abusé de son ministere; en telle sorte qu'il fut plus d'un an sans oser retourner en France, & lorsqu'il y retourna, il fut obligé de retourner en sa maison, & n'eut pas la liberté de venir à la Cour.

Le Roy mécontent de l'élection.

Ainsi le Roy étoit mal satisfait de son Ambassadeur, mal content de M. le Cardinal Antoine, Protecteur des affaires de France; & à l'égard de M. le Cardinal François Barberin, il avoit été le chef & le principal Agent avec les Espagnols pour faire Pape le Cardinal Pamphilio, & le Pape lui-même sçachant en quelle maniere son élection avoit été faite, craignant le schisme en France, il témoigna protection pour Mrs les Barberins & reblandit par belles paroles & complimens generaux: le Roy, la Reine, & principalement M. le Cardinal Mazarin premier Ministre dans le Royaume, lequel

1644. voyant que c'étoit une affaire sans remede, au lieu de persister à la contradiction, crut qu'il devoit tirer ses avantages de cette promotion. Pour cet effet il fit témoigner au Pape que le Roy vouloit bien vivre avec lui, & oublier le passé; & pour le faire connoître, outre que tout ce qui proceda de la Chancellerie de Rome fut autorisé & bien reçu dans le Royaume, outre plus il fit donner à son neveu l'Abbaye de Corbie, laquelle lui avoit été donnée autrefois : mais il eut ce déplaisir que le Pape ayant fait douze Cardinaux Italiens, tous personnes illustres, ils se trouverent être tous affectionnés à l'Espagne; & qui pis est, le frere de M. le Cardinal Mazarin Jacobin, lequel avoit été Géneral de l'Ordre & Maître du Sacré Palais, & lequel avoit été nommé à l'Archevêché d'Aix, ne fut point fait Cardinal à cette Promotion, dont il fut sensiblement irrité; & comme on lui donnoit quelques esperances que cela se pourroit rétablir, M. le Cardinal Mazarin fit donner l'Ambassade de Venise à M. de Gremonville, le-

Le Cardinal Mazarin se reconcilie avec le Pape

Le Pape refuse le Cardinalat au frere du Cardinal Mazarin, Jacobin.

quel passa par Rome vers le Pape, & sollicita autant qu'il put le chapeau pour le Pere Mazarin, dont il ne put rien obtenir, quelque esperance qu'il en eût dans les premieres audiences ; ce qui irrita fort l'esprit de M. le Cardinal Mazarin premier Ministre, lequel s'estimant sensiblement offensé par ce refus, & faisant plus cas de son établissement & des siens dans la ville de Rome, que de toute autre affaire telle qu'elle pût être, chercha occasion dans les affaires du Royaume de témoigner son mécontentement. Pour cet effet, le Pape ayant voulu obliger Mrs les Barberins de rendre compte à la Chambre Apostolique du maniement des deniers qu'ils avoient eu pendant le Pontificat d'Urbain leur oncle, & pendant la guerre d'Italie, ces Mrs les Barberins imputerent à persécution cette recherche faite contre eux, qui de verité fut violente, vû la qualité du pays & des personnes qui étoient poursuivies, & l'obligation que le Pape leur avoit de sa promotion au Saint Siége ; de sorte que M. le Cardinal Mazarin embrassa cette

1644.

Le Cardinal se brouille avec le Pape.

Le Pape fait des poursuites contre les Barberins & le Roi prend leur protection.

1646. conjoncture, & quoiqu'il fût en mauvaiſe intelligence avec ces Mrs Barberins à cauſe du paſſé, & que le Roy ne dût pas avoir ſoin d'eux, puiſqu'ils avoient abandonné ſes interêts dans le dernier Conclave, néanmoins pour relever le parti François dans Rome, & faire déplaiſir au Pape qui vouloit ruiner cette famille, le Roy en prit protection, & le fit déclarer au Pape par M. Gueffier, qui lors avoit ſoin des affaires de France : à quoi le Pape n'ayant pas témoigné de contradiction, auſſi-tôt la maiſon Barberin arbora les armes de France & ſe déclarerent François. Mais cette protection n'empêcha pas le cours des procédures, leſquelles au contraire furent plus vivement pourſuivies ; car non-ſeulement les Commiſſaires députés donnerent exécutoire d'une groſſe ſomme par chacun jour, faute de préſenter leur compte, mais qui plus eſt, l'on fit informer contre le Cardinal Antoine Barberin de deux mauvaiſes actions ſales & noires, dont on le voulut accuſer; de ſorte qu'il fut obligé de ſortir de l'Etat Eccléſiaſtique dans un

Le Cardinal Barberin arrive en France.

esquif, & se retirer en France, où il arriva en Octobre 1645. Cette retraite offensa davantage l'esprit du Pape, & donna sujet aux Espagnols de le faire éclater; ils étoient bien-aises de se prévaloir de son esprit, afin que dans les affaires publiques de la paix qui se traitoit à Munster, les Commissaires du Pape inclinassent de leur côté, & que d'ailleurs la France n'étant pas bien avec Rome, cela servît à donner quelque sorte de dégoût au peuple, & faire quelque émotion dans les esprits, à quoi principalement les Espagnols s'attendoient. 1645.

Pour cela environ le mois de Janvier 1646. le Nonce du Pape fut prié de se trouver chez la Reine, où le Conseil d'en haut étoit assemblé; & là M. le Chancelier expliqua au Nonce les déplaisirs qu'avoit le Roy, & ses mécontentemens du procédé du Pape, lequel ne se montroit pas Pere commun, & lequel ayant reçû quelque grace de la France, n'en témoignoit point de gratitude; lequel discours fut rédigé par écrit, & baillé au Nonce pour envoyer au Pape, dont il y en a une copie cy-attachée,

1645. laquelle M. le Chancelier m'a donnée.

Au même tems que cela se faisoit, le Cardinal François Barberin & Dom Thadée son frere, Préfet de la ville de Rome, poursuivis vivement par les Commissaires qui leur avoient été donnés, mais qu'ils prétendoient être leurs ennemis, & desquels ils disoient ne pouvoir esperer justice, se retirerent secretement de Rome, & arriverent à Marseille en Janvier 1646. ledit Sr François Cardinal Barberin s'achemina à Paris, & fut reçû par M. le Cardinal de Mazarin au Pavillon, assisté de tous les Grands de la Cour, qui le saluerent en ce même endroit, & fut amené par M. le Cardinal de Mazarin en son Palais en cette ville de Paris.

Le Pape irrité de la sortie de tous ces Messieurs hors l'Etat Ecclesiastique sans sa permission, fut conseillé faire une Bulle contre les Cardinaux qui s'absenteroient, laquelle fut publiée dans les places publiques de Rome, & fut envoyée au Nonce en France, non pas pour la faire signifier, ni pour la rendre publique dans le Royaume, mais

afin que le Nonce fût averti de ce qui se passoit à Rome. Aussi-tôt les curieux reçurent cette Bulle de leurs amis, qui leur en envoyerent des copies. M. le Cardinal de Mazarin fut offensé de ce procédé, lequel le concernoit aussi-bien que les Barberins, parce que cette Bulle pouvoit être le fondement d'une injure que l'on lui pouvoit faire à l'avenir ; de sorte qu'il fit faire une cinquantaine de copies imprimées de cette Bulle, qu'il distribua à plusieurs personnes du Parlement, du Clergé & de la Sorbonne, pour sçavoir ce qui se pouvoit faire en la matiere, pour se garantir du préjudice que cette Bulle pouvoit faire. M. le Chancelier en donna deux exemplaires à mon frere, l'un pour lui & l'autre pour moi, & nous pria de les voir, & la considerer, ajoutant que tout ce qui s'y pouvoit faire, étoit une défense à toutes sortes de personnes de la garder, de la copier, ou imprimer, & que cela se pouvoit faire par Déclaration du Roy envoyée au Parlement.

1645.

Bulle pour la résidence des Cardinaux.

Le C. de Mazarin en fait imprimer 50. exemplaires pour avoir avis des Gens du Parlement & du Clergé.

Après que j'eus vû cette Bulle, & consideré exactement, je m'imaginai que l'ouverture que faisoit

Projet de M Talon contre cette

1645. Bulle, communiqué au C. de Mazarin.

M. le Chancelier, n'étoit pas suffisante, & pour cela je voulus voir M. le Cardinal de Mazarin, pour lui expliquer mon sentiment, qui fut double : sçavoir est, ou que nous irions Mrs mes Collegues & moi voir la Reine, lui faire entendre le préjudice que cette Bulle faisoit à l'Etat afin qu'il lui plût y donner ordre, ou bien nous laisser faire nos Charges, & aller dans le Parlement nous en plaindre ; en l'un & l'autre desquels cas, ou la Reine feroit expédier des Lettres Patentes, & envoyer au Parlement pour y être régistrées, ou bien l'on se contentera de l'Arrêt que le Parlement rendra sur les Conclusions que nous y prendrons. M. le Cardinal me demanda quel pourroit être le discours & la Conclusion de ces Lettres. Je lui dis que le Roy pourroit déclarer cette Bulle contraire aux Loix de l'Eglise Gallicane, tendante à faire schisme dans l'Eglise & dès-à-présent ; qu'au cas qu'elle fût executée dans le prochain Conclave, & que l'on déniât la voix & le suffrage aux Cardinaux qui auroient été condamnés par cette Bulle dans l'election d'un Pape, à l'avenir que le Roy ne le

reconnoîtroit point pour Chef de l'Eglise, ni son élection légitime. Je lui montrai le projet que j'avois fait de cette Déclaration. 1645.

M. le Cardinal de Mazarin lequel est fort intelligent & aigu dans les affaires, & principalement en celles de la Cour de Rome qu'il a pratiquée toute sa vie, mais qui ne sçait pas l'usage du Royaume dans la chose de cette qualité, & qui a peine à comprendre comment en France nous pouvons nous opposer aux ordres venant de Cour de Rome, me pria de conferer avec M. le Chancelier de cette proposition que je lui faisois : & de fait, lui ayant fait dire par mon frere que j'avois quelque chose à dire, il me donna heure le lendemain à cinq heures du soir, & pria mon frere d'être présent à cette conference, en laquelle lui ayant expliqué mon intention, il fut arrêté que le lendemain nous serions mandés chez lui Mrs mes Collegues & moi, pour aviser laquelle de ces deux propositions seroit embrassée : & de fait, nous nous y trouvâmes, & après plusieurs discours sur la matiere, il fut trouvé plus expedient de ne point engager

Conference sur ce des des Gens du Roy & du Chancelier.

1645. le Roy dans cette matiere, mais que de notre office nous entrerions dans la Grand'Chambre; & après avoir vû les nullitez de cette piece, que nous demanderions être reçûs appellans comme d'abus d'icelle, même protesterions de nous pourvoir *ad quos vel ad quem* en géneral, ou au Concile futur, ou au Pape mieux informé, sans nous en expliquer davantage; lequel avis fut agréable à M. le Cardinal de Mazarin, qui ne vouloit pas rompre avec Rome, & lequel outre que naturellement il considere beaucoup les choses, & tâche à suivre par douceur & par artifice ce que les autres feroient par violence; qui plus est, à l'égard de Rome, qu'il regarde comme son but & sa retraite, ou pour mieux dire son pis aller, quoi qu'il arrive, il est bien-aise d'y conserver quelque consideration: ainsi cette proposition fut reçûe & agréée, que nous entrerions dans la Grand'Chambre seuls sans demander l'assemblée, ni de toutes les Chambres, ni même des trois Chambres, & que là je ferois mon requisitoire contre la Bulle; ce qui fut fait le 20 Avril un vendredi matin.

Arrêté qu'on ne compromettroit point l'autorité du Roy en cette affaire; mais que le Parlement agiroit seul.

20 *Avr.*

Aussi-tôt M. le Cardinal de Mazarin désira voir ce que j'avois dit avant qu'il fût mis dans le Regiſtre, & je le lui envoyai par la voye de M. le Tellier Secretaire d'Etat, & son confident; & après l'avoir gardé quelques jours, & l'avoir fait voir à M. le Cardinal Barberin, lequel étoit encore à Paris, car le Cardinal Antoine étoit retourné en Provence dès le commencement du Carême, il me le renvoya tel que je lui avois envoyé, & je le baillai au Greffier pour le remettre au Regiſtre.

M le C. de Mazarin désire voir le discours de M. Talon avant que de le mettre dans les Régiſtres.

Tout ce que j'observe de cette narration, eſt que les premiers Miniſtres, de leurs interêts particuliers, en composent des affaires d'Etat; & ce qui doit servir à leur fortune ou à leur conservation, ils l'appuyent de leur autorité, & de celle de leur Maître; car si M. de Mazarin Archevêque d'Aix eût été fait Cardinal dans la premiere promotion qui fut faite par le Pape Innocent X. toute cette brouillerie ne fût pas arrivée, & Messieurs Barberins n'eussent pas trouvé de retraite en France contre la persécution qui leur étoit faite, laquelle étoit injuſte en la personne du

Miniſtres font des affaires d'Etat de leurs interêts particuliers.

1645. Pape, vû les obligations qu'il avoit à ces Messieurs, lesquels l'avoient élevé comme leur domestique; & l'ayant fait Cardinal, lui avoient seul aidé à monter au Pontificat; & pour cet effet avoient fait injure à la France; & néanmoins ils ont été bienheureux de trouver retraite dans le Royaume, & par le moyen de celui qu'ils avoient outrageusement offensé.

Et de fait, lorsque j'entretins M. le Cardinal de Mazarin, je lui dis qu'à mon sens l'un des grands avantages de sa fortune étoit l'occasion qu'il avoit de bien faire à ces Messieurs les Barberins, lesquels autrefois l'avoient offensé, & de les voir obligés à lui demander du pain pour vivre, & protection pour subsister; car dans l'état où étoit la Chrétienté, ils n'en eussent trouvé chez aucun Prince, & eussent été obligés ou de souffrir dans Rome toutes les rigueurs qu'on eût voulu exercer contre eux, ou de prendre le turban, & se retirer à Constantinople. M. le Cardinal n'improuva pas cette pensée.

Fin du Tome III.

TABLE
DES SOMMAIRES contenus en ce second Volume.

MALADIE du Roy Louis XIII. pag. 1.
Parlement mandé par le Roy, ibid.
Regence pendant la minorité de Louis XIV. 2.
Réception du Duc d'Orleans au Parlement, ibid.
M. le Chancelier change de robbe à la Buvette, ibid.
Audiences publiques, les Chambres assemblées, 3.
Séance des Gens du Roy à l'Audience publique, ibid.
Chambres assemblées, 4.
Lecture de la Déclaration pour la Régence pendant la minorité de Louis XIV. en présence de Louis XIII. ibid.
Discours du Roy Louis XIII. au Parlement, au sujet de la Déclaration sur la Regence, 5.
Réponse du Premier Président au Roy Louis XIII. ibid.

Pardon donné par le Roy aux Officiers du Parlement, dont les Charges avoient été supprimées, & qui avoient été exilés, 6.
Discours du Roy Louis XIII. aux Gens du Roy, au sujet de la Déclaration sur la Regence pendant la minorité de Louis XIV. ibid.
Réponse de M. Talon au Roy Louis XIII. ibid.
Réception de M. le Duc d'Orleans au Parlement, 7.
M. le Chancelier trouve mauvais qu'étant en robbe noire, M. le Premier Président ait sa robbe rouge, ibid.
Mécontentement de la Reine sur la Déclaration de la Regence pendant la minorité de Louis XIV. 8.
Déclaration pour le rappel des Officiers du Parlement qui avoient été exilés, 9.
Déclaration pour ôter des Régistres du Parlement celle du 4. Décembre 1642. qui avoit exclu le Duc d'Orleans de la Regence, 10.
Déclaration pour la suppression de la Charge de Connêtable & de Colonel Géneral de l'Infanterie, ibid.
Lettres Patentes pour associer le Duc de Longueville à la Regence pendant la minorité de Louis XIV. ibid.
La Reine envoye avertir M. Talon Avo-

cat Géneral, par un Aumônier, de l'extrémité de la maladie du Roy, 11.
Edit pour le trentiéme des maisons de Paris, 12.
Lettre de Cachet pour assembler chez M. le Chancelier des Députés du Parlement pour affaires des Finances, ibid.
Députés du Parlement ne peuvent donner des avis sans l'aveu du Parlement, 13.
Rang des Présidens & Conseillers du Parlement chez M. le Chancelier, ibid.
Mort du Roy Louis XIII. 14.
Lettre du Roy Louis XIV. au Parlement & aux Gens du Roy, sur la mort de Louis XIII. ibid.
Le changement du Roy n'exige point des Officiers du Parlement une confirmation de leurs Offices, ni un nouveau serment, ibid.
Gens du Roy présentent au Parlement la lettre au sujet de la mort du Roy, 16.
Gens du Roy députés à la Reine, pour sçavoir son heure pour la saluer sur la mort du Roy, ibid.
M. le Chancelier veut que le Parlement, pour avoir l'heure du Roy & de la Reine, s'adresse à lui, 17.
a Reine envoye un Valet de Chambre indiquer aux Gens du Roy l'heure pour recevoir leur visite, 18.
Discours des Gens du Roy à la Reine, pour

sçavoir sa commodité pour le compliment au Parlement, ibid.

Relation des Gens du Roy au Parlement de leurs visites à la Reine, les Chambres assemblées, ibid.

Compliment du Parlement à la Reine & au Roy Louis XIV. par Députés & en robbes noires, sur la mort de Louis XIII. & priere au Roy de venir tenir son Lit de Justice, 19.

Déclaration du Duc d'Orleans & du Prince de Condé, qu'ils se départent de la Regence pendant la minorité de Louis XIV. ibid.

nfirmation des Officiers du Parlement dans leurs Offices à la mort du Roy, 20.

Relation par les Gens du Roy au Parlement, les Chambres assemblées, de la visite faite à la Reine de la part du Parlement, pour sçavoir son jour pour la saluer, & le Roy Louis XIV. sur la mort de Louis XIII. 21.

Serment de fidelité des Officiers du Parlement à la mutation du Roy, & confirmation des Offices, 22.

Discours de M. Talon Avocat Géneral, à la Reine, au sujet de la mort de Louis XIII. 24.

Confirmation & serment des Officiers du Parlement aux mutations du Roy ne sont dûs, 26.

Chancelier Seguier, le Public mécontent de lui, 27.

Officiers du Parlement exilés ou absens, reviennent au Parlement, ibid.

Parlement peut absoudre tout homme condamné par Juges imcompétens sans Lettre du Sceau, ibid.

Indults du Parlement, dont les nominations se faisoient autrefois dans la Compagnie, & faites depuis par M. le Chancelier; contestation sur ce, 28.

Gens du Roy chargés par la Compagnie d'un Mémoire à M. le Chancelier sur les Indults, 29.

Nomination de l'Indult en faveur du Parlement, 3 .

Le 21. Août 1643. M. le Prince de Condé vient dire au Parlement de la part de la Reine, qu'elle établissoit l'ancien ordre de l'Indult, ibid.

Remerciement au sujet des Indults à la Reine & au Chancelier, ibid.

Memoires sur les Indults du Parlement, & surtout sur la nomination faite ou par le Chancelier ou par la Compagnie, 31.

Le Garde des Sceaux Chateauneuf se remet en possession de la nomination des Indults, 34.

Arrêt du Conseil pour taxer les maisons nouvellement bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses, 41.

Arrêt du Parlement pour recevoir les appellations du Châtelet, quoique Commissaires du Châ·elet au ſujet de la taxe, &c. ibid.

Chancelier mande les Gens du Roy au ſujet de l'Arrêt qui reçoit Appellant des Officiers du Châtelet au ſujet de la taxe, &c. 42.

Gens du Roy mandés par la Reine au ſujet de la taxe, 43.

Députés du Parlement & Gens du Roy mandés par la Reine au ſujet de la taxe, ibid.

Les Officiers du Châtelet mandés au Parlement au ſujet de la Commiſſion à eux donnée par le Conſeil pour la taxe, 47.

Arrêt portant qu'il ſera fait des remontrances à la Reine ſur le ſujet de la taxe, 48.

Converſation de M. le Cardinal Mazarin avec M. Talon, Avocat Géneral, au ſujet de la taxe, & dans laquelle il lui parle de l'état de ſa fortune, ibid.

Nouveaux Commiſſaires nommés pour la taxe des maiſons, 53.

Arrêts qui ordonne des remontrances à la Reine pour la taxe, 54.

Gens du Roy vont chez M. le Chancelier pour lui demander audience de la Reine, à l'effet de lui demander l'heure pour les remontrances, ibid.

Gens du Roy se rendent à Ruelle, pour demander à la Reine un jour pour les remontrances. 55.
Discours de M. Talon Avocat Géneral, à la Reine, pour demander un jour pour les remontrances du Parlement au sujet de la taxe, ibid.
Attroupement au Palais au sujet de la taxe sur les maisons nouvellement bâties, 57.
Gens du Roy voyent le Cardinal Mazarin au sujet de la taxe des maisons, 59.
Relation par les Gens du Roy de la visite faite à la Reine au sujet de la taxe, 62.
Attroupement au Palais au sujet de la taxe des maisons, 63.
Enquêtes & Requêtes veulent avoir connoissance de l'affaire qui concerne la taxe, ibid.
Attroupement au Palais au sujet de la taxe, 66.
Gens du Roy prennent précaution pour dissiper l'attroupement du Peuple, qui alloit jusqu'à sédition, 67.
Réception des Députés du Parlement à Ruelle pour faire des remontrances à la Reine, 69.
Remontrances du Premier Président au sujet de la taxe, & sur la connoissance attribuée au Conseil au préjudice du Parlement, 70.
Arrêt qui permet d'informer de l'attroupement & sédition, 73.

Differends entre les Enquêtes & Requêtes, & la Grand'Chambre, pour sçavoir si les premiers doivent prendre connoissance de la taxe ou impôt sur les maisons, 74.
Gens du Roy mandés au sujet du differend des Enquêtes & Requêtes avec la Grand'-Chambre, 77.
Relation par les Gens du Roy à la Grand'-Chambre, & ensuite aux Enquêtes, de ce que la Reine lui avoit dit au sujet du differend avec les Requêtes. 78.
Requêtes du Palais veulent que les Gens du Roy aillent à leurs Chambres, 83.
Conference établie chez le Premier Président pour concilier le differend des Enquêtes & Requêtes du Palais avec la Grand'Chambre pour l'assemblée des Chambres, 85.
La Reine demande aux Gens du Roy la relation de ce qu'ils ont oui de sa part au Parlement, 86.
Relation de M. Talon à la Reine, de ce qu'il avoit dit de sa part au Parlement, ibid.
Rangs des Conseillers de la Grand'Chambre & des Présidens des Enquêtes, 91.
Funérailles du Maréchal de Guébriant aux dépens du Roy, où les Compagnies ont été invitées, ibid.
Gens du Roy députés vers la Reine pour y
apprendre

apprendre les differends des Conseillers de la Grand'Chambre, des Présidens des Enquêtes, pour le rang, 93.
Gens du Roy parlent à M. le Chancelier pour avoir audience de la Reine, ibid.
Les Enquêtes se plaignent des Gens du Roy, de ce qu'ils prennent le parti de la Grand'Chambre, 94.
Gens du Roy chez la Reine, 96.
Discours des Gens du Roy à la Reine, au sujet du differend des Conseillers de la Grand'Chambre & des Présidens des Enquêtes pour le rang, ibid.
La Reine parle aux Gens du Roy de l'Edit des Insinuations qu'elle promet faire vérifier au Parlement, de l'Edit portant taxe sur les Moulins pour Droit de Confirmation, de la taxe sur les Procureurs pour Droit de Confirmation, Droit Royal & pour hérédité, & de l'Edit pour décharger les Engagistes des Charges du Domaine, du nombre desquels sont les frais de Justice, que la Reine convient qu'ils demeurent ès mains du Receveur du Domaine, 98.
Relation par les Gens du Roy de leur visite chez la Reine, 105.
Discours de M. le Prince, 106.
Te Deum *pour conquêtes en Allemagne par M. le Duc d'Enguien,* 108.
Differend des Présidens des Enquêtes &

des Conseillers de la Grand'Chambre, pour le rang, ibid.
Taxes sur les maisons bâties aux Fauxbourgs de Paris au préjudice des défenses, ibid.
La Reine mande les Présidens, quatre Conseillers & le Parquet, 109.
Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sur la taxe des maisons, 112.
La Reine mande le Procureur Géneral, pour dire à la Compagnie qu'on chassât les Propriétaires des maisons de la grande Salle où ils étoient attroupés, ibid.
Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres, 114.
Assemblée des Enquêtes seules dans la Chambre de Saint Louis, & résolurent d'aller à la Grand'Chambre, & de sommer le Premier Président & tous les Juges de mettre l'affaire en déliberation, & à leur refus de la mettre par l'ancien des Enquêtes, 118.
Lettre de Cachet pour défendre les assemblées des Chambres, & pour députer à la Reine, 119.
Enquêtes prennent place à la Grand'Chambre, & veulent qu'on délibere, 120.
Assemblée & attroupement du Peuple en la Grand'Chambre, 121.
Députation à la Reine par le Parlement 122.
Discours du Chancelier aux Députés du Parlement en présence de la Reine, 123.

Discours du Duc d'Orleans aux Députés du Parlement, en présence de la Reine, 126.

Discours de M. le P. P. à la Reine, 127.

La Reine interrompt le Premier Président & se retire, 128.

Gens du Roy mandés dans le Cabinet de la Reine, ibid.

Exil du Président Gayant, de Questin Conseiller, & de le Comte Conseiller : emprisonnement du Président Barillon 129.

Assemblée des Chambres sur l'exil & la prison de Messieurs, 130.

Discours de M. Talon au sujet de l'exil de Messieurs, 132.

Le Parlement va en Corps chez la Reine sur l'exil de Messieurs, quoiqu'elle eût fait dire qu'elle étoit malade, 133.

Le Surintendant des Finances va faire excuse au Parlement de la part de la Reine, attendu sa maladie, 134.

Parlement va en Corps chez la Reine, 136.

Gens du Roy mandés en particulier, ibid.

Discours du Chancelier aux Gens du Roy, en présence de la Reine, 137.

Officiers du Parlement ne peuvent être jugés que par le Parlement, 138.

Discours de M. Talon à la Reine sur l'exil de Messieurs, 140.

Addition à la relation par M. Talon, 141.

Arrêté qu'il seroit fait à la Reine des remontrances sur l'exil de Messieurs, 143.

Lettre de Cachet pour mander le Parlement sur l'exil de Messieurs, 144.
Discours de M. le Chancelier, où il déclare le rappel des Exilés, ibid.
Discours de M. le Premier Président à la Reine sur le rappel des Exilés 146.
Gens du Roy mandés en particulier sur le rappel des Exilés & la prison de M. de Barillon, 149.
Arrêté de faire des remontrances pour le rappel de M. de Barillon, ibid.
Remontrances pour le rappel de M. de Barillon, 150.
Les Enquêtes cessent de travailler, sur quoi les Gens du Roy mandés par la Reine, ibid.
Mariage de la Princesse Anne de Mantoue avec le Prince Edouart Palatin, contre le consentement de la Reine : M. Talon consulté, répond qu'étant majeure il n'y a aucun remede, 151.
Mariage des Sujets du Roy sans le consentement de Sa Majesté, 153.
Relation de la députation, 157.
Arrêté qu'il sera fait remontrances par écrit pour le rappel de M. le Président Barillon, ibid.
La Reine envoye consulter M. Talon pour empêcher que le Parlement ne s'assemble sur ce sujet, 159.
Proposition d'empêcher les Conseillers qui

n'ont dix ans de service d'ètre dans les Assemblées des Chambres, ibid.

Gens du Roy mandés par la Reine pour entrer au Palais, & dire que la Reine veut bien entendre leurs remontrances, mais que la Justice n'en soit pas interrompue, 161.

Parlement mandé par la Reine, 163.

Gens du Roy mandés en particulier, 165.

M. le Prince assiste au Parlement à la relation, 166.

Discours des Gens du Roy, ibid.

Discours de M. Talon pour notifier au Parlement les ordres de la Reine, à ce que la Justice ne soit discontinuée, 168.

Discours de M. Talon sur les ordres réïterés de la Reine de continuer l'administration de la Justice, 171.

Relation de ce qui s'est passé au Parlement sur le sujet de l'affaire de M. Magdelaine, Conseiller en la Cour, faisant profession de la R. P. R. 175.

Deux Huissiers du Conseil viennent à la seconde Chambre des Enquêtes signifier un Arrêt du Conseil pendant la séance, ibid.

La Reine mande le Premier Président pour sçavoir le procédé des Huissiers, & promet satisfaction, 176.

M. le Premier Président fait relation, mais obmet la satisfaction promise, ibid.

M. Talon conclut à decréter de prise de corps contre les Huissiers, 178
Arrêt de decret de prise de corps, 179
La Reine offensée du decret, mande les Présidens & Gens du Roy, ibid.
Relation de la conversation de la Reine, 183.
Discours de M. Talon sur la relation, ibid.
Arrêt portant surséance de decret, 185.
Le Parlement député, va chez la Reine prendre l'heure par le ministere du Chancelier, 187.
La Reine est contente, & promet satisfaction, 189.
Relation de M. le Premier Président, 190.
Relation de M. Talon, ibid.
1°. *Le Roy se réserve le Jugement du rang de M. Magdelaine*, ibid.
2° *Le Chancelier a interdit les Huissiers*, 191.
3°, *Ils viendront faire satisfaction à la Chambre*, ibid.
4°. *On appointera le decret*, 192.
On s'échauffe sur ce que le Roy veut se retenir la connoissance du differend, 198.
Les Conseillers de la R. P. R. conviennent de se régler par le Parlement, & M. Magdelaine par provision conserve son rang, soit à être Doyen & à présider, ibid.
La Reine envoye chercher les Gens du Roy,

pour sçavoir l'issue, & demander la feuille, 200.
Relation de M. Talon, 201.
Exempt des Gardes du Corps tire par ordre de la Reine : deux condamnés aux Galleres de la Chaîne, 204.
M. le Procureur Géneral forme plainte, ibid.
On envoye aux Chambres assemblées, ibid.
Arrêt de permission d'informer, 205.
Gens du Roy mandés, ibid.
Relation de M. Talon, ibid.
La Reine dit que c'est par son ordre & sur les instances de M. Talon, que cela n'arrivera plus, ibid.
Déliberation sur ce sujet, 207.
1°. *Conseillers de la R. P. R. ne monteront point en la Grand'Chambre, mais jouiront de tout en leur Chambre, hors la Présidence & la qualité de Doyen.* 2°. *Gratitude de l'interdiction des Huissiers & de la satisfaction.* 3°. *Decret révoqué,* ibid.
Les Gens du Roy députés pour en rendre compte à la Reine, 208.
Relation de M. Talon, ibid.
Discours de M. Talon à la Reine, ibid,
Réponse de la Reine, contente du tout ; mais qu'on ne fît Régistre du Decret, 213.
Déliberation conforme, 214.

M. le Premier Président veut que M. Talon envoye compte à la Reine : il refuse, n'ayant point ordre de la Compagnie, ibid.

Les Gens du Roy mandés chez M. le Chancelier, 215.

Il leur dit que le Parlement avoit résolu de mettre la feuille sur un Régistre particulier, & que les Gens du Roy en avoient porté la parole de la part de la Reine, ibid.

Cela est désavoué par les Gens du Roy, ibid.

Reproches par Mrs les Présidens à M. le Premier Président, de ce qu'il avoit été seul rendre compte à la Reine, 217.

M. le Premier Président fait courir le bruit que les Gens du Roy sont désavoués par la Reine, 218.

Enfin la Reine s'est contentée, & la satisfaction a été faite, ibid.

Satisfaction des Huissiers du Conseil, 219.

Livre de la fréquente Communion de M. Arnaud, qui allarme les Religieux, 220.

Le Pere Petau Jesuite écrit contre le Livre de la fréquente Communion, ibid.

Morale relachée & enseignée par les Jesuites Casuistes, entre autres par le Pere Petau, 221.

Le Recteur donne sa Requête contre cette Morale, ibid.

Conclusions au Parquet que les Jesuites e-

voueroient ou désavoueroient, ibid.
La Reine ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome faire examiner sa Doctrine, ibid.
Les Enquêtes demanderent les Chambres assemblées pour ces deux affaires, 222
Les Présidens & les Gens du Roy mandés par la Reine sur ce sujet, ibid.
Discours de la Reine, 223.
Discours du Chancelier que la Reine désaprouve la morale des Jesuites, & qu'elle ordonne à M. Arnaud d'aller à Rome, sans préjudice de nos libertés, ibid.
Discours du Premier Président, 227.
Qu'il est contre le Concordat que le Pape juge en premiere instance, 228.
Qu'il y a pour les matieres de Foy la voye des Conciles, ibid.
Que les Evêques ne peuvent être jugés que par leurs Confreres, & non pas par le Pape, 229.
Discours de M. le Prince pour révoquer les principes en doute, ibid.
Discours de M. le Président de Mesmes, qui fortifie ce qu'avoit dit M. le Premier Président, 230.
Consentement du Pape n'est nécessaire pour un Concile national, 232.
Le Pape indique les Conciles œcuméniques, ibid.
Le Chancelier voulant interrompre Mrs les Présidens, ils disent que la Reine

leur fait l'honneur de les écouter, 233.
Discours du Cardinal Mazarin, ibid.
Replique du Président de Mesmes, 234.
M. le Prince déclare que l'intention de la Reine est que ces affaires ne soient déliberées, 235.
M. le Chancelier dit aux Gens du Roy qu'ils doivent s'opposer à l'assemblée des Chambres, ibid.
M. Talon dit qu'on espere que la Reine se laissera flêchir, 236.
Relation de M. le Premier President, 237.
M. le Président Gayant demande l'assemblée des Chambres, ibid.
M. le Premier Président insiste que dans les censures de livres les trois Chambres suffisent, ibid.
Contestation sur ce sujet entre la Grand'-Chambre & les Enquêtes, 238.
Messieurs des Enquêtes ne vont ni à la Tournelle ni à l'Edit, 242.
Déliberation de la Grand'Chambre qu'il n'y avoit pas lieu à l'Assemblée; mais que si les Enquêtes vouloient, on nommeroit des Députés, 243.
Mrs des Enquêtes insistent, & prennent place en la Grand'Chambre, ibid.
Les Gens du Roy mandés par la Reine, 244.
Discours de la Reine, ibid.
Discours du Chancelier que la Reine veut

que le Parlement termine les contestations par Députés, & que cependant la Justice ne soit interrompue, ibid.
Discours de M. Talon, 247.
Projet de relation de M. Talon, pour exciter Messieurs à faire les ordres de la Reine, 248.
La Reine se laisse persuader contre le voyage de M. Arnaud à Rome, 251.
Gens du Roy vont à la Grand'Chambre & à toutes les Chambres des Requêtes, 259.
Arrêté des Chambres de déférer aux ordres de la Reine, 260.
Mrs des Enquêtes le déclarent à la Grand'-Chambre, & députent, ibid.
Mrs des Enquêtes du Palais mécontens de ce que les Gens du Roy ne vont chez eux, mais il n'y va que les Substituts, ibid.
Requête du Recteur coutre les Jesuites & le Pere Ayraut, 261.
Seconde Requête du Recteur, où il implique le Pere Bauny, 263.
M. le Chancelier mande les Gens du Roy pour leur dire que la Reine se réserve cette affaire, 264.
On envoye copie d'Arrêt du Conseil à M. le Procureur Géneral, & il demande l'original, & que les Jesuites signent leur déclaration : on envoye l'original, mais les Jesuites ne signent point, ibid.

La Reine évoque à elle par Arrêt : les Enquêtes se plaignent de la frequence des évocations, demandent l'assemblée des Chambres, 266.

Arrêté de faire des remontrances, & cependant les Gens du Roy iront parler au Chancelier, ibid.

Relation par M. Talon de la visite du Chancelier, 267.

Discours de M. Talon à M. le Chancelier sur ces évocations & cassations, & attributions des Requêtes de l'Hôtel du Souverain, la Jurisdiction des Intendans, ibid.

Réponse du Chancelier, 276.

Le Secretaire d'Etat vient avertir que la Reine viendra au Parlement pour un Edit d'aliénation des rentes sur les Aydes, & pour forcer les Aisés d'en prendre, 286.

M. Talon répond qu'il n'y a point d'exemple qu'un Roy mineur fasse en son Lit de Justice vérifier des Edits par son autorité, ibid.

Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sut ce sujet, 287.

Gens du Roy mandés par la Reine, 228.

M. le Chancelier leur dit le besoin de l'Etat, & que le lendemain on portera l'Edit, & que les Princes iront & non le Roy, ibid.

Déliberation des Gens du Roy de restrain-

dre l'Edit pour les Gens du Roy ayant été dans les affaires du Roy, 289.
M. le Prince arrive en la Grand'Chambre, 290.
M. le Duc d'Orleans attend long-tems à la Grand'Chambre, n'ayant point fait avertir, ibid.
On envoye les deux anciens Présidens & deux Conseillers, au lieu qu'en 1643. ce furent les deux derniers : ils ne se couvrirent point, non plus que Messieurs, au lieu qu'en 1645. ils se couvrirent tous, ibid.
Gens du Roy mandés, 291.
Demandent l'assemblée des Chambres, ibid.
Les Gens du Roy sont mandés, ibid.
Discours de M. Talon, ibid.
Les Gens d'Affaires se plaignent, 296.
M. le Prince vient au Parlement pour faire nommer les Commissaires pour distribuer les rentes, 300.
Les Gens du Roy mandés chez le Chancelier pour faire que toutes sortes de personnes soient forcées de lever des rentes, 301.
Les Gens du Roy vont chez la Reine, qui leur donne ses ordres sur la Déclaration portant nomination des Commissaires, & & que tout le monde levera des rentes, 302.
M. le Duc d'Orleans & M. le Prince

viennent à la Grand'Chambre, 303.

Les Gens du Roy sont mandés, ibid.

Ils demandent l'assemblée des Chambres, ibid.

On les assemble, ibid.

Discours de Messieurs, ibid.

Conclusions qui excluent grand nombre de personnes, 305.

Arrêt conforme aux Conclusions, & qui ajoute qu'il n'y aura aucun Commissaire du Conseil, & que le Parlement les nommera, 306.

On aigrit la Reine contre le Parlement, ibid.

On allegue que le Parlement a entrepris sur l'autorité du Roy, ibid.

1°. *En ce que M. Payen, dont l'Office avoit été suprimé par le Roy, y avoit été rétabli par Arrêt*, ibid.

2°. *En ce que le Parlement avoit suprimé l'Office de M. Palluau, créé par le Roy au lieu de celui de M. Payen*, 307.

3°. *En ce que l'on avoit ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Moulins au sujet des cinq ans de contumace, qui y avoit dérogé par rapport à M. Payen*, ibid.

Gens du Roy mandés par M. le Chancelier, 308.

Le Chancelier leur dit que si le Parlement nomme des Commissaires convenables à la Reine, elle continueroit le Parlement,

elle iroit faire vérifier purement & simplement, & porteroit un Edit sur M. Payen, 309.
La Reine résolut d'exclure plusieurs pour Députés, ibid.
M. le Duc d'Orleans vient à la Grand'-Chambre, & est reçû comme les jours précédens : M. le Prince y vient aussi, 310.
On nomme six Députés de la Reine, non choisis par la Compagnie, 311.
On est assez content de part & d'autre, ibid.
Si le Roy mineur & la Regente peuvent faire vérifier des Edits en leur présence d'autorité absolue, ibid.
M. Payen Conseiller sort du Royaume, & porte les armes contre le Roy, 313.
Arrêt qui le condamne au bannissement perpétuel par contumace, ibid.
Son Office suprimé, ibid.
Déclaration qui ordonne, nonobstant l'Ordonnance de Moulins, que sans attendre les cinq ans, les Offices de Condamnés seront suprimés dans le moment de la condamnation, 314.
On crée une nouvelle Charge pour M. de la Haye, au lieu de M. Payen, ibid.
Arrêt qui décharge M. Payen des accusations ; l'Office du Sr de la Haye, dont le Roy l'avoit pourvû, suprimé ; Ordonnance de Moulins exécutée, 315.

Les Ministree s'offensent, ibid.
1o. *Que M. Payen eût été rétabli sans Lettres Patentes*, ibid.
2o. *Que l'Office de M. Palluau fut suprimé*, ibid.
3o. *Que l'on eût ordonné l'exécution de l'Ordonnance de Moulins contre la Déclaration de* 1633. ibid.
Les Gens du Roy vont chez M. le Chancelier, 316.
Les Gens du Roy mandés chez la Reine, ibid.
Relation par M. Talon sur les trois points ci-dessus, ibid.
M. Payen est rétabli, Palluau *suprimé*, *Ordonnance de Moulins rétablie*, ibid.
Discours du Chancelier à M. Talon, ibid.
Memoire de M. Talon sur ce sujet, 321.
Le Parlement a pû rétablir un Officier qu'il avoit condamné : car la supression de l'Office par l'Edit n'étoit que la confirmation de l'Arrêt du Parlement, 325.
La création de l'Office de M. de la Haye n'étant que pour remplir la place du suprimé, le suprimé étant rétabli, le nouveau créé doit être suprimé, 327.
L'Edit de 1633. *avoit force de Loy, n'ayant été vérifié par le Roy présent, par son autorité & sans déliberation ; ce qui ne se doit faire que pour les Edits Bursaux*,

Burſaux, & non pour des Loix du Royaume, encore depuis 80. ans ſeulement, 328.

Ordonnance de 1629. vérifiée en préſence du Roy : le Parlement refuſe, & le Roy conſent enſuite qu'on l'examine par ſuffrage ; mais ne l'ayant été depuis, elle ne s'exécute, 329.

Edit portant établiſſement d'un Préſidial de Saint Quentin, adreſſé au Grand'-Conſeil, 333.

Oppoſition des Habitans renvoyée an Conſeil privé, ſe pourvoient au Parlement, ibid.

Arrêt du Parlement de ſurſéance à l'Edit, 334.

Arrêt du Conſeil qui caſſe celui du Parlement, & ordonne qu'il ſera biffé des Régiſtres du Greffe de S. Quentin, 335.

Arrêt du Parlement qui ordonne l'exécution du premier, & décrete contre le Traitant & l'Huiſſier du Conſeil qui avoit exécuté l'Arrêt, 336.

Arrêt du Conſeil qui fait défenſes d'exécuter celui du Parlement, 337.

Conférence pour accommoder l'affaire, ibid.

Si la vérification des Edits des Préſidiaux appartient au Grand'Conſeil ou au Parlement, ibid.

Si le Conſeil Royal des Finances peut faire biffer un Arrêt du Parlement, 338.

Arrêt du Conseil pour concilier, dont le Parlement n'est content, 340.

Les Gens du Roy mandés en la Grand'-Chambre pour obtenir la révocation de l'Arrêt du Conseil, ibid.

Gens du Roy vont chez M. le Chancelier, & chez M. le Cardinal Mazarin, qui goûte leurs raisons, 342.

Gens du Roy mandés par le Chancelier, pour leur donner un autre Arrêt du Conseil, 343.

Arrêt du Conseil des Parties ou des Finances, le Roy n'y étant, ne peut pas casser les Arrêts du Parlement, que comme le Parlement ne peut casser les Arrêts du Conseil, 347.

Edit pour vendre les places inutiles dans les Villes, 352.

Edit pour attribuer à tous Juges le pouvoir de juger souverainement jusqu'à 15. l. & jusqu'à 30. l. par provision, ibid.

Edit pour l'abonnement & rachat des Droits Seigneuriaux appartenans au Roy, ibid.

Vérification d'un Edit, à la charge non d'une modification, mais que l'Edit seroit réformé, 354.

Gens du Roy mandés à la Grand'Chambre, pour sçavoir s'ils avoient l'heure de la Reine pour les remontrances au sujet de M. Barillon, 356.

Monsieur le Procureur Géneral répond, parce qu'il en avoit reçû seul la commission, 357.
Enquêtes viennent à la Grand'Chambre, & injurient M. le Premier Président, 358.
Te Deum *pour la prise de Bethume,* ibid.
Protestations des Enquêtes contre le refus d'assembler les Chambres, ibid.
Grand-Maître des Cérémonies apporte au Parquet la Lettre de Cachet pour la venue du Roy au Parlement, 360.
Tout se prépare pour la venue du Roy au Parlement, & tout contremandé, 361.
Lettre de Cachet pour remettre au lendemain: on change de Robbe, ibid.
Les Enquêtes demandent encore l'assemblée des Chambres, 362.
M. le Premier Président refuse, ibid.
Le Roy vient au Parlement avec une robbe d'enfant, au lieu qu'il venoit d'ordinaire en pourpoint & à cheval, pour dix-neuf Edits. ibid.
Discours de M. le Chancelier, 363.
Discours du Premier Président, où il marque sa douleur de ce que la venue du Roy ôte la liberté des suffrages, 365.
Discours de M. Talon, ibid.
Aux Lits de Justice tout le monde est assis & couvert, parce qu'il doit y avoir la liberté des Suffrages, & que tous concou-

rent avec leur Roy au ministere de la Justice, 368.

Quand le Roi scelle les Lettres de Rémission, personne n'est assis ni couvert, parce que c'est la seule puissance du Roi qui agit, 369.

Ce que le Roi ne peut faire ne vient pas par impuissance, mais par le caractère d'une puissance légitime, telle que Dieu qui ne peut mal faire, ibid.

Exortation à rendre les Peuples heureux, & à diminuer les taxes & les impôts, 372.

M. le Chancelier prend l'avis de tout le monde, 374.

Difficulté entre les Présidens & les Ducs, à qui opinera les premiers, ibid.

Avis des Enquêtes, qui ne pouvoient en conscience passer les Edits, 375.

Morts de Messieurs les Présidens Gayant & de Barillon, 376.

On veut faire exécuter les nouveaux Edits, ibid.

Les Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres, le Premier Président refuse, 377.

On évoque un Edit pour la taxe des Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, vérifié par la Grand'Chambre seule, ibid.

Les Enquêtes viennent prendre leurs places à la Grand'Chambre, 378.

Lettre de Cachet qui mande aux Gens du Roi d'entrer aux Chambres des Enquêtes pour les empêcher d'entrer à la Grand'-Chambre, ibid.
Les Gens du Roi l'apportent à la Grand'-Chambre, 379.
Gens du Roi veulent aller aux Enquêtes; ils les trouvent en chemin d'aller de la Grand'Chambre, & ne veulent retourner, mais entrent à la Grand'Chambre, ibid.
Les Gens du Roi entrent aussi, 380.
Discours de M. Talon, ibid.
Gens du Roi retournés, 383.
Les Enquêtes viennent en la Grand'Chambre, 384.
On a assemblé les Chambres, & on résout d'établir des Conférences. 385.
Arrêté qu'on ne peut faire de Réglement sur ce qui est sujet à l'assemblée des Chambres ou non; que dans l'occasion présente il n'y avoit pas lieu à l'assemblée; qu'à l'avenir s'il arrivoit sur ce quelque difficulté, on en confereroit, 386.
Election du Pape Innocent X. Pamphilio, ibid.
Pratique pour cette élection, ibid.
Le Roi mécontent de cette élection, 389.
Le Cardinal Mazarin se reconcilie avec le Pape, 390.
Le Pape refuse le Cardinalat au frere du Cardinal Mazarin, Jacobin, ibid.

Le Cardinal se brouille avec le Pape, 391.
Le Pape fait des poursuites contre les Barberins, & le Roy prend leur protection, ibid.
Le Card. Barberin arrive en France, 392.
Bulle pour la résidence des Cardinaux, 393.
Le Cardinal Mazarin en fait imprimer 50 exemplaires, pour avoir avis des gens du Clergé & du Parlement, ibid.
Projet de M. Talon contre cette Bulle, communiqué au Card. Mazarin, ibid.
Conférence sur ce des Gens du Roi & du Chancelier, 397.
Arrêté qu'on ne compromettroit point l'autorité du Roi en cette affaire, mais que le Parlement agiroit seul, 398.
M. le Cardinal Mazarin désire voir le discours de M. Talon avant que de le mettre dans les Régistres, 399.
Ministres font des affaires d'Etat de leurs interêts particuliers, ibid.

Fin de la Table du second Volume.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The L
University
Date

a39003 009546523b